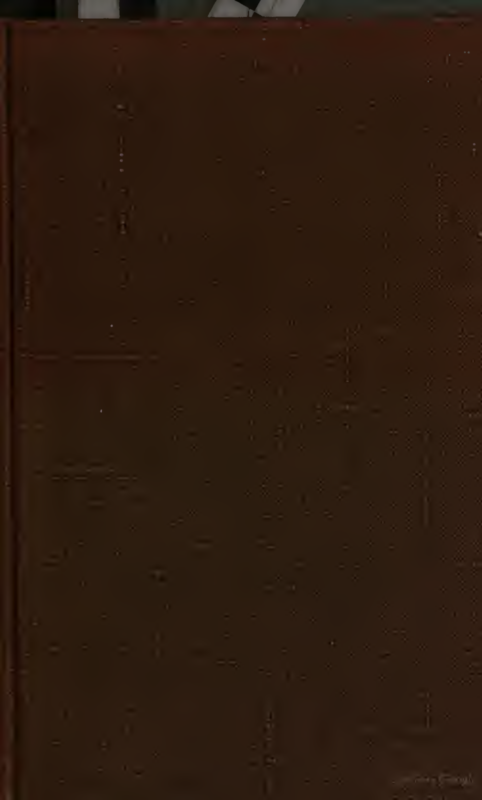






DU

# RÉGIME CELLULAIRE,

## PRÉVENTIF,

## RÉPRESSIF ET PÉNITENTIAIRE

A SUBSTITUER

AU SYSTÈME PÉNAL ACTUEL EN GÉNÉRAL, ET A LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER;

PAR M. J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT,
AVOCAT.

Ouvrage couronné par la Société de la Morale chrétienne.

> Il en est d'une peine comme d'un impôt : montrer qu'un certain impôt est un mal, c'est semer un germe de mécontentement, et rien de plus. Pour être *vraiment utile*, il faut accompagner cette révélation nuisible de l'*indication* d'un autre moyen qui, avec moins d'inconvénients, donne un produit égal.
>
> BENTHAM, *Théorie des Peines*, t. 1, p. 251 et 252.

PARIS,
JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
14, rue des Grès, près l'École-de-Droit.
CHARTRES,
GARNIER FILS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
Place des Halles, 16 et 17.

1839

DU

# RÉGIME CELLULAIRE.

Chartres, Imprimerie de Garnier.

DU

# RÉGIME CELLULAIRE,

PRÉVENTIF,

## RÉPRESSIF ET PÉNITENTIAIRE

A SUBSTITUER

AU SYSTÈME PÉNAL ACTUEL EN GÉNÉRAL, ET A LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER;

PAR M. J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT,

AVOCAT.

Ouvrage couronné par la Société de la Morale chrétienne.

> Il en est d'une peine comme d'un impôt : montrer qu'un certain impôt est un mal, c'est semer un germe de mécontentement, et rien de plus. Pour être *vraiment utile*, il faut accompagner cette révélation nuisible de l'*indication* d'un autre moyen qui, avec moins d'inconvénients, donne un produit égal.
>
> BENTHAM, *Théorie des Peines*, t. 1, p. 251 et 252.

**PARIS,**

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

14, rue des Grès, près l'Ecole-de-Droit.

**CHARTRES,**

**GARNIER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,**

Place des Halles, 16 et 17.

1839.

# DÉDIÉ

**à la Société de la Morale chrétienne,**

EN LA PERSONNE DE M. LE MARQUIS

DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT,

Président de cette Société.

*A la Mémoire de mon Père.*

# INTRODUCTION.

Depuis l'abolition de la torture (1), depuis que la peine de mort est réduite à la seule privation de la vie (2), plus d'un demi-siècle s'est écoulé. — L'esprit de la société n'est point demeuré stationnaire, le nier, ce serait, en présence d'une personne qui marche, méconnaître le mouvement. Nos institutions se sont améliorées, nos mœurs se sont adoucies, et le 19e siècle révélera son existence, par l'état de sa civilisation.

La législation pénale d'un peuple est toujours en rapport avec le caractère de ses habitants. La France gouvernée long-temps par des lois de sang, subissant le joug de l'absolutisme et l'humiliation des principes des gouvernants de cette époque, pensa un jour à devenir libre; elle le devint... parce qu'elle le voulut. Son émancipation amena l'abolition des supplices barbares qui faisaient sa

(1) Louis XVI l'abolit à son avénement au trône en 1774.

(2) La loi romaine disait : Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur.

honte, et les lois épurées du limon qui les souillait commencèrent à être dignes d'un grand peuple.

De nos jours la société comprend l'objet des peines bien différemment d'autrefois. La punition ne tend plus à exciter la douleur, elle ne s'attache pas uniquement au corps; la société actuelle veut par la punition *moraliser* l'homme, elle ne l'obtiendrait pas en le condamnant à de vaines souffrances. Si, pour assurer sa sécurité, il lui faut frapper le coupable, elle entend que ce ne soit pas à *toujours*, car la répression, ce sont des hommes qui l'exercent, et les hommes sont sujets à l'erreur!... Aussi, voyez le progrès des idées... la flétrissure n'existe plus dans nos codes (1); les malheureux que la loi confine dans les bagnes, jusqu'ici jouets dangereux de la curiosité publique, n'auront plus à subir cette honteuse exposition; leur cynisme, poussé chez quelques uns jusqu'au délit, ne sera plus pour la multitude un objet de scandale et d'effroi! (2) La société marche donc; l'impulsion donnée, l'humanité proclame que la

(1) Loi du 28 avril 1832.

(2) Ordon. roy. insérée dans la Gaz. des Trib. du 12 décembre 1836, Bull. des lois 473, 474.

« Ce triste convoi (des forçats) offre sans aucun doute un mauvais

peine de mort n'est ni légitime ni nécessaire, que l'eût-elle été, elle ne l'est plus. Elle dit que dans l'état actuel de la civilisation, l'inefficacité incontestable de la peine de mort est à peu près incontestée. Aussi les adversaires de l'abolition immédiate de la peine de mort, se font gloire de sympathiser par le fond des idées avec les partisans de la réforme. S'ils refusent à partager avec eux une responsabilité qui les effraie, c'est la crainte de laisser la société désarmée en présence du crime!... Cette appréhension les arrête, ce fantôme suspend leur vote!... la peur!... *Pour des hommes de sens il n'est pas de peur plus honteuse que la peur d'être accusé de peur.* (Lord Brougham à la chambre des lords, 1831.)

Il appartenait à la Société de la Morale chrétienne, elle qui par la propagation et la puissance de ses doctrines est parvenue à populariser cette idée : *l'horreur qu'inspire des exécutions à mort commande impérieusement l'abrogation de la peine de mort;* il lui appartenait, disons-nous, pour

---

spectacle aux populations dont il traverse le territoire, et l'on peut soutenir que cette exposition prolongée ne peut qu'endurcir des hommes, que tout, dès le moment de leur condamnation, doit tendre à réformer.... » Rapport au Roi, du ministre de l'intérieur.

achever sa noble et philantropique entreprise, de rassurer l'opinion publique sur les conséquences de cette abrogation et de combattre ces derniers préjugés que la connaissance des faits repousse, et qui ne subsistent que parce que toutes les intelligences n'ont pas la patience de les interroger. Telle est la dernière lutte engagée non plus, comme la première, entre le cœur et la raison (1), mais entre l'ignorance et la vérité (2), lutte sérieuse dans laquelle, dédaignant des accusations puériles (3), nous ne nous attacherons à répondre qu'à des adversaires graves et consciencieux. Puissions-nous dans la nouvelle tâche que nous nous efforcerons d'accomplir, prouver aux hommes de tous les rangs, de toutes les opinions, que notre parole nous appartient, que nous ne sommes d'aucun parti, et que le bien de l'humanité est le seul but de nos travaux.

---

(1) C'est bien plus au *cœur* qu'il faut s'adresser aujourd'hui, qu'à la *raison*, pour triompher des derniers obstacles. — M. Carnot, Rapport général sur les travaux de la Soc. de la Mor. chrét. en 1836.

(2) Nous les invitons (les concurrents) à baser leurs théories sur l'étude de l'homme et l'expérience des *faits*; c'est surtout *un travail d'application* qui leur est demandé. — M. Carnot, *ut suprà*.

(3) La peine de mort n'est attaquée que par des hommes qui ont plus de *pusillanimité* que d'*humanité*...— De l'Humanité dans les lois criminelles, par M. de Molènes, page 383.

# CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

## SUR L'ABOLITION

# DE LA PEINE DE MORT,

### SOUS LE RAPPORT

### de l'inviolabilité de la vie humaine (1).

I. Quel que soit le point de vue où l'on se place pour observer la société, sa marche, ses mœurs, ses lois, dans son enfance ou dans l'état de civilisation, une chose nous frappe, c'est l'indifférence ou plutôt le dédain profond qu'elle témoigne pour la vie. Dans la lutte que le corps social est obligé de soutenir contre le génie du mal, car il y va de sa conservation, ou dans le duel que

(1) La commission dont M. *Chappuy de Montlaville* fut l'honorable rapporteur, a témoigné le désir de voir notre travail précédé *de quelques considérations générales sur l'abolition de la peine de mort* (V. le Rapport); nous n'avions pas cru devoir en parler, et, en cela, nous nous étions renfermé dans les conditions du programme. M. *Ch. Lucas* s'est occnpé de cette question dans son ouvrage sur le *système pénal* (de la Mission de la Justice hnmaine). M. de *Chateauvieux*, rapporteur du concours ouvert à Genève, émit l'opinion que cette partie de l'ouvrage dc M. *Ch. Lucas étant*

les nations engagent, il semble que pour les individus comme pour l'être moral qui les résume tous, il n'y ait d'autre satisfaction que celle du sang !... Au temps de la barbarie, comme depuis l'époque où le christianisme l'a refoulée loin de nous, du sang, toujours du sang répandu ! Le mal n'en existe pas moins : le remède qu'on applique à la plaie sociale ne la diminue ni ne la cicatrise, elle n'en est que plus vive et plus saignante (1). Il ne faut pas s'en étonner, la société n'a rien fait pour la fermer... Ce qui la tourmente ce sont les excès, inévitable enfantement des passions, de l'intérêt, de la haine, de la vengeance, etc., que sais-je? et c'est par la *mort* qu'on cherche à les réprimer, après avoir es-

---

*nécessairement métaphysique*, n'offrait pas à la masse des lecteurs *un degré suffisant de clarté* (p. 422 du *Syst. pén.*). Nous n'entendons pas critiquer par cette citation un ouvrage justement estimé ; mais, en venant après son auteur, nous voulons dégager le sujet d'une métaphysique obscure, et rendre nos idées faciles à saisir ; nous n'entendons, en un mot, selon les expressions de M. *Hello*, appliquées dans un autre cas, qu'*exprimer ici quelques vérités fondamentales.* (Réflexions d'un magistrat à l'occasion du discours de M. *de Lamartine* sur l'abolition de la peine de mort. *Gaz. des Trib.* 25 mai 1836.)

Nous avons également mis à profit le temps qui s'est écoulé depuis la dernière assemblée générale de la Société de la Morale chrétienne (30 avril 1838) jusqu'au moment de l'impression de notre travail, pour l'appuyer de tous les documents qui nous ont été connus dans cet intervalle.

(1) *Montesquieu* a dit : « La peine de mort est comme le *remède* à la société malade (Liv. XII, ch. IV) » ; et la société continue de souffrir !...

péré mais en vain de les prévenir!... Quoique le législateur n'ait pas été avare de cette peine, l'homicide n'en a pas moins effrontément marché, la tête haute, souvent impunément. L'inefficacité de la répression constatée, il fallait trouver une autre peine. Ici commence une généreuse enquête de la philantropie. Elle a recherché si la peine de mort était efficace et nécessaire : désormais l'examen de cette question serait oiseux, car elle est résolue; on compte les partisans de son utilité prétendue. D'ailleurs une question bien autrement importante domine celle-ci qui n'est que subsidiaire. Ne sommes-nous pas en droit de nous étonner que des siècles se soient écoulés avant que l'humanité ait songé à demander compte au pouvoir de ses fréquents attentats à la vie humaine?

II. Tout ce que l'homme posséde, honneurs, puissance, richesses, il peut dans son orgueil n'en rapporter la possession qu'à lui seul. Ses peines, ses travaux, son intelligence surtout, puissance presque souveraine qui lui soumet tant de sujets, les lui auront conquis. Mais, une faculté que son ambition ne saurait lui procurer, le pouvoir de créer, l'homme ne l'a pas. L'existence est un don du Créateur; le sauvage l'admire dans les astres, pour nous c'est Dieu.

III. Si c'est à Dieu que nous devons la vie, c'est pour

en jouir tant qu'il lui convient de nous la laisser, car il en est seul le dispensateur et l'arbitre, et non pour en abréger la durée. S'il a créé l'homme à son image pour *dominer sur toute la terre* (1); si, en créant l'homme et la femme il leur a dit : *Croissez et multipliez et remplissez la terre* (2), comment concilier avec les fins de la création le droit que l'homme prétendrait avoir de disposer de sa vie, ou de celle de ses semblables? Impuissant pour créer, il serait le maître de donner la mort?... (3)

IV. C'est donc un crime d'attenter à la vie, c'est

---

(1) Et præsit piscibus maris, et volatilibus cœli, et bestiis, universæ que terræ, omni que reptili quod movetur in terrâ. *Genes.* v. 26.

(2) Crescite et multiplicamini, et replete terram. *Genes.* v. 28.

(3) *Roumieu*, Plus d'échafauds!... ou de l'Abolition immédiate et absolue de la Peine de mort, p. 11. — *Bérenger*, Rapport au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. *Victor de Tracy*, relative à l'abolition de la peine de mort. — P. 54, 2e partie du Rec. des Débats des Assemb. législ. de la France, sur la question de la peine de mort, avec une Introduction par *Ch. Lucas*. — *Renouard*, Rapport à la Société de la Morale chrétienne, sur le Système pénal de *Ch. Lucas*, p. 399 de cet ouvrage. — *De Tracy*, Discours à la chambre des députés, séance du 17 août 1830. — Mme *Niboyet*, de la Nécessité d'abolir la Peine de Mort, p. 29.

L'homme peut tout faire, excepté créer. En se réservant la vie, Dieu a dit évidemment à l'homme : Je me réserve aussi la mort : tu ne tueras pas, car tu ne peux restituer la vie. *De Lamartine*, rapport sur le concours relatif à l'abolition de la peine de mort (Gaz. des Trib. 21 avril 1836). — L'abbé *de La Mennais*, le Livre du Peuple, p. 202 et suiv.

faire l'œuvre du créateur, c'est devancer le terme qu'il a assigné à notre existence (1). Le suicide est un crime. La doctrine des anciens philosophes qui le légitimait, était essentiellement contraire à la loi naturelle (2). Les platoniciens pensaient avec plus de raison, que la vie était une station dans laquelle Dieu avait placé l'homme et qu'il ne pouvait abandonner selon sa fantaisie. Le paganisme ne vit qu'un acte d'héroïsme dans le suicide, le christianisme le jugea comme un attentat envers Dieu; il condamna par le même principe le duel (3).

---

(1) *Tertullien*, Apologétique, ch. 37, dit que les chrétiens avaient pour maxime de souffrir plutôt eux-mêmes la mort que d'y condamner personne.

(2) *Burlamaqui*, Eléments de Droit naturel, p. 61, éd. de 1820. — *Puffendorf*, des Devoirs de l'Homme et du Citoyen, page 105, même édit.

(3) Les anciens édits et arrêts sur les duels, traitent les duellistes de « contrevenans aux commandemens de Dieu, n'estant loisible par les loix divines ny humaines, rechercher ny poursuivre aucune vengeance que par les voyes ordinaires de la justice ». Ils faisaient défenses de se battre « sur peine de crime de leze majesté... confiscation de corps et de biens tant contre les vivans que les morts ». V. les Monuments de l'ancienne Jurisprudence dans l'Essai sur le Duel par le comte *de Chatauvillard*, p. 218-481. — D'après les derniers arrêts de la Cour de cassation ( V. l'arrêt du 22 juin 1837; *Journal du Palais*, t. 1 de 1837, p. 588), le duel ne serait un crime qu'autant qu'il en serait résulté un meurtre, des blessures ou coups graves. En Autriche c'est un crime lors même qu'il n'en serait résulté aucun effet. C'est un attentat contre la vie de l'homme créé par Dieu et protégé par lui. « Principe élevé, salutaire et religieux; principe qui fonde la paix publique sur la meilleure des bases, le respect des œuvres de Dieu et la foi en sa puissance et en sa loi ». *Journal de la Soc. de la Mor. chrét.*, t. 13, p. 184.

V. Le respect pour la vie n'est pas absolu à ce point, que l'homme doive faire le sacrifice de la sienne lorqu'un autre vient la lui disputer : nous avons dit, en effet, que la loi qui gouvernait l'homme, était une loi de *conservation*, cette loi régit aussi la société (1). L'indifférence que l'homme témoignerait pour sa vie, serait la contradiction de ce principe. De là, il faut conclnre que la défense de soi-même contre une agression injuste, est légitime, parce qu'elle est de droit naturel. Après la défense de nous-même, vient celle de notre fortune, de ce qui nous appartient, puisque les biens aident à notre conservation (2). Toutefois, dans une société *civile* les moyens de résistance ne sont légitimes qu'autant « que les circonstances du temps ou dn lieu ne nous permettent pas d'implorer le secours du magistrat, contre une insulte qui expose à un danger pressant, notre vie ou quelqu'autre bien équivalent ou irréparable » (3). Le sens de ce mot *conservation*, n'est pas renfermé dans une individualité, il comprend les personnes et les choses, l'homme et ce qu'il possède. Malheur à qui tente de l'en dépouiller. S'il donne la mort à l'agresseur en se défendant, ce n'est pas un attentat qu'il commet sur sa vie, c'est la sienne qu'il défend. Sans le droit

---

(1) *Pétion*, à l'Assemblée nationale. V. *sup*. Recueil de *Ch. Lucas*, p. 90.

(2) *Puffendorf*, p. 105 et 106.

(3) Le même, p. 108.

sacré de la légitime défense, l'existence serait à chaque instant compromise et sacrifiée, le plus fort ferait la loi au plus faible, l'état de la société ne serait plus qu'une guerre permanente.

VI. La guerre déclarée entre deux nations, l'homme ne s'immole-t-il pas *spontanément?* ne frappe-t-il pas *volontairement* son ennemi? S'il se sacrifie lui-même et ne respecte pas la vie des autres, pourquoi la société serait-elle en dehors de la loi commune? pourquoi ne pourrait-elle pas frapper le malfaiteur qui s'attaque à elle? Cette objection n'a rien de sérieux. L'analogie n'existe pas dans ces deux cas, les rapports de situation ne sont pas les mêmes. L'homme qui marche au combat n'agit pas sous l'influence de sa seule volonté, une volonté, en quelque sorte, plus puissante entraîne la sienne, c'est la résolution du plus grand nombre qui devient *loi* pour lui (1). Il s'y soumet. Loin de croire à la mort, il espère échapper au péril. La preuve qu'il fait cas de sa vie, c'est qu'il la défend avec courage, avec fureur, et quand il donne la mort, c'est pour n'en pas être victime; « ce n'est que pour détourner le glaive qui menace sa tête qu'il perce le sein de son ennemi (2). »

---

(1) *Lex est commune præceptum.* L. 1. ff. de Leg. C'est le Contrat commun de *d'Aguesseau.*

(2) *Pétion, ut supr.*

VII. Nous avons dit que l'objet de la création était la *réunion* des individus (1), leur multiplication. Ils sont sur la terre non pour se détruire, mais pour vivre en frères, ce qui prouve que la guerre est un état contre nature. Touchez à la vie humaine, méprisez son inviolabilité, le meurtre, le suicide, la guerre sèmeront la mort de tous côtés, diviseront les hommes, éclairciront les masses. Que deviendra le but de la création ?

VIII. Ici se place une objection le plus souvent reproduite contre l'inviolabilité de la vie humaine. Vous admettez, nous dit-on, comme règle primitive, le droit de défense pour l'homme, vous l'étendez jusqu'à la mort de l'agresseur, qu'il s'attaque à sa personne ou à sa fortune. Pourquoi ce que peut l'individu attaqué contre celui qui l'attaque, la société, expression de la volonté générale, ne le pourrait-elle pas contre celui qui n'a pas respecté la vie de l'un de ses membres ? A l'aide de cette comparaison spécieuse, on cherche à légitimer la peine de mort par la *nécessité*, alors que le manque de rapport entre les deux espèces données devrait suffire pour proclamer comme *droit* l'action de l'individu qui se défend d'un autre, et comme une *usurpation* violente le *droit* que s'arrogent les masses contre un seul. « Un homme m'attaque, dit M. *Pastoret*, je ne puis me défendre qu'en le tuant, je

(1) L'état naturel des hommes entre eux est un état de société. *Burlamaqui*, p. 71.

le tue : pour que la société fasse de même, il faut qu'elle ne puisse faire autrement. » Répondez ?..... En effet, ma vie est en danger si je ne repoussse pas, que dis-je? si je ne tue pas l'agresseur. Dans cette rencontre deux existences sont menacées. L'esprit de conservation qui est la boussole des actions de l'homme, veut qu'il conserve sa vie aux dépens même de celle des autres. Mais, lorsque la société intervient pour frapper l'assassin, est-elle dans la même situation que moi par rapport à celui qui m'attaqua?... Evidemment non. Ce n'est plus d'abord *une* existence qu'il s'agisse de conserver, le crime l'a détruite. L'existence de la société est-elle compromise par l'assassin ?.. il est désarmé.... D'autres peuvent l'imiter, c'est possible, ce sera la conséquence de l'imprévoyance de vos lois, de l'inefficacité de vos peines; la société cessera-t-elle d'exister pour cela? sa vigilance sera mise en défaut quelquefois, ce sera l'exception et non la règle.

Nulle assimilation n'est donc vraie entre le péril que court l'individu en présence d'un assassin et celui auquel la perpétration du crime expose la société. La mort est le terme de la vie; cette mort arrivée, la société n'en existera pas moins (1), donc l'attentat ne touche pas au

(1) *Robespierre*, à l'assemblée nationale, p. 81 du Recueil de *Ch. Lucas*. Pourquoi l'homme qui avait si bien plaidé cette cause a-t-il failli à de si nobles sentiments? — *Duport*, même recueil, p. 100. — *Burlamaqui*, p. 71. — *Puffendorf*, p. 105, 112. — *Vattel*, Droit

même degré la société que l'individu. « Jamais, disait *Duport*, un simple meurtrier ne peut mettre en danger une société entière » (1). Incontestablement, Dieu a voulu l'état de société, tout ce qui est nécessaire à son existence, à sa durée, et nous nous empressons de reconnaître que sans l'action des lois, la société cesserait d'exister. Faut-il en conclure que Dieu n'ayant pas promulgué les peines, il a *par son silence* laissé à l'homme à les *choisir* (2)? soit, tant que ces peines respecteront ce que Dieu a voulu que l'homme respectât, l'existence qu'il lui donne et que lui seul a le pouvoir de retirer. Autrement, il faudrait dire que la justice humaine, c'est l'échafaud, ou bien soutenir avec M. de Maistre, que nulle société n'est possible sans un bourreau !... Assez... Sophisme que de soutenir qu'il y ait *incompatibilité* entre l'existence de l'agresseur et celle de tous (3); sophisme que de prétendre que la société ne saurait *être* qu'en résistant *de toutes manières* à l'ennemi disposé à la détruire, alors que la société EST encore après le meurtre de l'un de ses membres et que la mort du meurtrier ne la garantit pas à toujours d'un nouvel attentat. (4).

des Gens, t. 1, p. 167. — *Villemain*, discours à la chambre des députés, séance du 8 octobre 1830. Recueil de *Ch. Lucas*, p. 168, 2e partie. — *Cotelle*, Abrégé du Cours élémentaire du droit de la nature et des gens, p. 45.

(1) Ut supr.

(2) M. *Hello*, ut supr.

(3) *Silvela* —V. l'ouvrage de Roumieu (suprà, p. 57).

(4) *Cotelle* sup., p. 181 et suiv.

IX. L'homme aurait le droit de frapper de mort son semblable ; la justice le voudrait ainsi : pour être *juste* l'homme devrait être *infaillible* ; l'est-il ?

X. Quelle que soit l'élévation de son intelligence, l'infaillibilité n'est pas dans son domaine, elle n'appartient qu'à Dieu. La prévention, les préjugés, les passions l'égarent et l'aveuglent, il est homme ! son jugement peut frapper l'innocent comme le coupable, il est homme ! (1). Or, Dieu n'a pas voulu la mort du pécheur, encore moins de celui qui n'a pas failli; l'homme cependant se rendrait coupable d'un crime énorme s'il pouvait prononcer la peine de mort, sans pouvoir un jour réparer son erreur; scellée par le sang, elle serait irréparable.

---

« Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare. Un homme qui fait égorger un enfant qu'il peut désarmer et punir, paraît un monstre. Un accusé que la société condamne, n'est *tout au plus* pour elle qu'un ennemi *vaincu* et *impuissant* ; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait. »

*Rousseau* ne craint pas de dire que tout malfaiteur attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à sa patrie ; il cesse d'en être *membre* en violant les lois (Qui l'a dit ?) et même s'il lui fait la guerre, alors, la conservation de l'Etat est *incompatible* (Qu'est-ce qui la proclame ?) avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse (Pourquoi ?), et quand on fait mourir le coupable, c'est *moins* comme *citoyen* que comme ennemi.... le droit de guerre, c'est de *tuer* le vaincu... ( *Contr. soc. liv.* 11. *chap.* LIX ). Que de paradoxes !...

(1) V. Recherches sur la Probabilité des Jugements en matière criminelle et en matière civile, précédées des Règles générales du calcul des Probabilités, par *S. D. Poisson*.

XI. Parmi les coupables que la mort atteint, il en est dont la vie n'aura été qu'une longue pratique du mal; d'autres seront moins endurcis dans le crime. Si la peine est en rapport avec la moralité des uns et des autres, elle agira d'une manière différente. Si cette peine est la mort, le pécheur endurci la redoutera moins qu'une longue captivité. Pour celui qui sera à son début dans le crime, le remords pourrait s'emparer de son cœur, le repentir serait venu ensuite, eh! bien vous le tuerez comme le scélérat de profession! Allons plus loin; cet homme que vous conduisez au supplice, quelque grand qu'ait été son forfait, s'il meurt en chrétien, dites-nous, sera-ce encore un coupable que vous retrancherez de la société, un *être incompatible* avec elle, un coupable!.. aux yeux de qui donc? aux yeux des hommes, quand le repentir lui aura mérité l'absolution devant Dieu (1)? Vous voyez bien que le créateur de toutes

---

(1) Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. Caïn coupable de meurtre fut-il frappé de mort?... Dieu a voulu qu'il conservât aux yeux des hommes un signe de réprobation. « Si le Deutéronome parfois infidèle au Décalogue prononce plusieurs fois la peine de mort contre Israël, ne nous répète-t-il pas sans cesse qu'il est destiné à régir une nation dure, une nation à laquelle il faut même parler au milieu des foudres et des éclairs. (*Keratry*, disc. à la ch. des dép., séance du 8 octobre 1830, Recueil de *Ch. Lucas*, p. 101, 2e partie.)

Le roi Louis-Philippe Ier accordant à la veuve Meunier la grâce de son fils, lui dit avec bonté en la relevant: Votre fils s'est *repenti*, je veux qu'il vive ». (*Journal des Débats*, 27 *avril* 1837.)

choses ne peut avoir départi à la faiblesse de l'homme un si terrible pouvoir, vous le lui avez arraché violemment, vous avez ravi à la religion sa plus belle espérance !... (1).

XII. La vue du supplice préviendrait-elle les crimes ? Oui, la vue de la mort glacera quelques esprits timides, mais elle enhardira d'autres qui le seront moins (2). La vue du sang familiarise l'œil et l'esprit avec le sang; elle rend les mœurs d'un peuple dures et féroces. Parfois, loin d'inspirer de l'horreur pour le supplice, elle n'inspire de l'horreur que contre le bourreau (3).

(1) L'on s'est demandé de quel droit l'homme abrégerait-il pour son semblable le temps d'épreuves, déjà si court, et dont l'éternité dépend ? de quel droit préviendrait-il peut-être pour son semblable le moment du repentir ? (Le duc de *Broglie*, à la ch., des dép. séance du 10 février 1825. —V. *Ch. Lucas*, du Syst. pén. p. 130, aux notes ).

Une loi qui tue est sans moralité et s'écarte évidemment de l'objet que le législateur doit se proposer. Car elle ne laisse aucun retour au coupable, puisqu'elle l'assassine. *Pétion* à l'ass. nat. V. Recueil de *Ch. Lucas*, première partie, p. 92 et 93. — Esquisse de l'origine et des résultats des associations des femmes pour la réforme des prisons en Angleterre, suivie de quelques conseils sur l'organisation des associations locales, ouvrage traduit de l'anglais par mademoiselle *Ulliac Trémadeure*, p. 102.

(2) *Vattel*, t. 1. p. 165. — *Kératry*, ut sup. p. 105. — *Bérenger*, Recueil de *Ch. Lucas*, p. 61. — *Bentham*, théorie des peines et des récompenses, t. 1. p. 261. — Notre mémoire couronné par la Société de la morale chrétienne. — De l'inefficacité de la peine de mort pour la répression des crimes et de l'horreur de l'exécution à mort. — L'ouvrage traduit par mademoiselle *Ulliac Trémadeure*, supr. p. 105.

(3) On a remarqué en 1838 à l'exposition du Musée, le beau tableau de M. *Hennon-Dubois*, représentant la mort de Jacques d'Ar-

L'exemple est nul pour l'intimidation. De deux choses l'une, ou le condamné redoute l'infamie du supplice, « alors il est bien plus utile de la joindre à un supplice vivant et durable; car il y sera certainement plus sensible lorsqu'il en sera personnellement l'objet, que lorsqu'après lui, elle doit s'attacher à sa mémoire » (1), ou bien il s'en rit; que sera la mort à ses yeux? « *un mauvais quart d'heure* (2). » La loi du talion qui frappa l'homme dans l'enfance de la société (3), put prévenir quelques crimes d'abord; bientôt elle dégénéra et ne sut plus réprimer. « Elle fut juste tant que la conscience du genre humain n'en connut pas d'autre. » (4).

XIII. Puis, quand la loi frappe, c'est dans l'intérêt de l'expiation du crime, c'est pour donner à la partie

---

magnac, duc de Nemours, en 1477. « Une autre circonstance, dit Anquetil, excita encore le frémissement de l'indignation : au lieu de l'échafaud de pierre qui était permanent aux halles de Paris, le roi ordonna qu'il en fût placé un autre qui fût couvert de planches mal jointes, et qu'on plaçât au-dessous les fils d'Armagnac afin que le sang de leur père ruisselât sur leurs têtes. » (t. 5. p. 66).

(1) *Duport* à l'ass. nat. Recueil de *Ch. Lucas*, première partie, p. 105.

(2) Mot de Cartouche. V. aussi — de l'état actuel et de la réforme des prisons de la Grande-Bretagne; extraits des rapports publiés par ordre du parlement, traduits par M. *Moreau-Christophe*, p. 506.

(3) Une loi donnée au peuple hébreux après sa sortie d'Egypte, porte : Vous condamnerez âme pour âme, œil pour œil, dent pour dent, membre pour membre.

(4) *De Lamartine*, rapp. déjà cité.

qui a souffert une réparation. Eh! bien, quand un meurtre a été commis, quel holocauste offrez-vous aux mânes de la victime ? la satisfaction que vous lui donnez est vaine. « Elle est belle sans doute, cette maxime qui commande de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fît; mais celle là est injuste et détestable qui veut qu'on fasse à autrui ce qu'il nous a fait;..... parce qu'un homme a péri, il faut en assassiner un autre ? » (1).

XIV. Une dernière considération suffirait à elle seule pour assurer le respect de la vie humaine. S'il existe une société-modèle de civilisation, c'est assurément la nôtre. Nous sommes nourris depuis notre enfance de cette pensée consolante que notre séjour ici-bas est passager, qu'une autre vie nous attend, où les bons seront récompensés, où les méchants seront punis (2). C'est le dogme de la religion du plus grand nombre. Disposer de la vie de l'homme, n'est-ce pas au contraire avancer que la mort est le terme des souffrances, que l'homme meurt tout entier? Prenez-y garde, c'est du matérialisme pur...... la loi qui le professe est une loi athée.

---

(1) *Pétion* à l'ass. nat. Recueil déjà cité, p. 96. 1re part.

(2) Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, dit le Deutéronome en parlant de Dieu.

XIV. Proclamons l'inviolabilité de la vie humaine et nous respectons l'œuvre de Dieu, la création; et les hommes faibles, sujets à l'erreur, victimes des préjugés et de leurs passions, ne porteront plus de jugements téméraires ou ne se rendront pas complices d'erreurs irréparables !.... Respectons la vie humaine et avec elle nous laissons à l'homme qui a failli le moyen de racheter sa faute par le repentir... Nous n'affligeons plus les yeux de la foule par la vue des supplices; nous restons hommes, justes et chrétiens (1). La question est résolue ou bien près de l'être..... Quelque redou-

(1) Croirait-on que la doctrine toute chrétienne dont nous nous honorons d'être l'un des apôtres, ait été qualifiée de *funeste* par l'une des feuilles les plus répandues? En rendant compte du concours ouvert par la Société de la Morale chrétienne, la *Gazette des Tribunaux* disait: « On comprend du reste que nous n'avons pas la prétention de revenir sur la question en elle-même: nous avons voulu seulement *protester* contre des doctrines qui ne sont pas les nôtres, et que nous croyons *funestes*. Cela, cependant, ne doit pas nous empêcher de rendre justice à qui de droit, et nous nous hâtons de mentionner le succès obtenu par M. Doublet, avocat à Chartres. C'est lui qui a mérité le prix au concours ouvert par la Société de la Morale chrétienne. Bien que nous ne partagions pas les théories professées dans son mémoire, nous devons sous un autre point de vue associer nos éloges à ceux que lui a déjà mérités une œuvre de conscience et de talent. » (*Gaz. des Trib. 4 mai* 1838). Voici notre réponse: Nul n'a été autorisé à traiter de *funestes* les doctrines professées dans notre mémoire, avant que ces doctrines aient été connues; elles n'ont pu l'être jusqu'ici que des membres de la commission dont les suffrages nous sont acquis. Notre défense contre cette accusation risquée avant de nous avoir entendu, la voici: c'est notre mémoire que nous publions.

table qu'ait paru la question de l'abolition de la peine de mort, cette question ne trouble plus la conscience, n'embarrasse plus la raison. Les doutes de la philosophie et les scrupules de l'humanité triomphent de la pratique de tant de peuples et de tant de siècles... (1).

(1) M. *Dumont* disait à la tribune le 11 novembre 1830 : « La commission approuve que le projet conserve la peine de mort, elle n'a point soulevé la question de la légitimité de cette peine : question redoutable qui trouble la conscience et embarrasse la raison, mais que résout contre les doutes de la philosophie et les scrupules de l'humanité, la pratique de tant de peuples et de tant de siècles....

# PAR QUELLE PEINE

## L'EXÉCUTION A MORT

## pourrait-elle être efficacement remplacée en France?

Telle est la question dont nous cherchons la solution; nous la rendrons plus facile en divisant notre travail en deux parties, l'une *théorique*, l'autre *pratique*. Dans la première nous présenterons le tableau des réformes législatives proposées par divers publicistes; dans la seconde, celui des résultats obtenus en divers pays par la pratique du système pénitentiaire.

### PREMIÈRE SECTION.

*De la nature des Peines.*

Préjudiciellement à cet examen, constatons quelle est la nature et quel est l'objet des peines.

Nous croyons inutile d'insister d'abord sur la nature des peines; leur efficacité ne dépend pas de leur rigueur. Loin de là, cette rigueur produit souvent un effet contraire à celui qu'on en attendait. Ce que le législateur doit chercher, c'est d'harmonier la peine avec le crime. L'impression sera d'autant plus grande (1). L'ancienne

(1) La fin de l'établissement des peines ne saurait être de tourmen-

législation criminelle en offre la preuve : le grand nombre de ses peines ne fit pas diminuer le nombre des crimes. Enfin trop de rigueur dans la loi pénale conduit à l'impunité du crime. Le juge manque de courage pour condamner un homme, alors qu'il ne voit pas, selon l'expression de Beccaria, d'*analogie* entre le crime commis et la peine que la loi prononce... (1). Depuis que la France est dotée de cette belle institution du jury, c'est en vain que la loi recommande aux citoyens qu'on appelle à remplir ces honorables fonctions, que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation, que c'est aux *faits* qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent *uniquement* s'attacher ; qu'ils manquent à

---

ter un être sensible; l'objet des peines, est d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les peines, on doit employer celles qui étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur les esprits des hommes, en même temps, la moins cruelle sur le corps du criminel. (Inst. de Catherine II, pour la commission chargée d'un nouveau code de lois).

(1) Toutes les fois que des jurés, même sages, même purs, ont vu une législation inexorable frapper d'une peine précise un délit qui ne leur paraissait pas mériter tant de rigueur, ils n'ont pas voulu, ils n'ont presque pas pu se persuader que cette pensée dût leur rester étrangère : leur conscience, éclairée sur la vérité du fait, s'est trouvée en discorde avec leur conscience, blessée de la disproportion de la peine. En vain la loi leur a dit que la peine est de son ressort à elle seule, que l'application n'en appartient qu'au juge; *ils se sont soulevés contre ce principe, tout certain qu'il est.* (*Target*, sur le Cod. pén. — *Locré*, t. 29, pag. 19.)

leur premier devoir lorsque pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir par rapport à l'accusé la déclaration qu'ils ont à faire, et que leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des crimes (1). Le citoyen constitué juge ne prononce point en aveugle, et dût le crime rester impuni à raison de la rigueur de la loi pénale, jamais il ne soumettra sa conscience et sa raison au joug honteux qu'elle voulut lui imposer, il se rendrait complice du législateur, en frappant l'homme coupable d'une peine sans proportion avec son crime (2); ce serait condamner un innocent et le punir pour un crime qu'il n'a pas commis.

---

(1) Art. 342 du Cod. d'inst. crim. — La loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle du 21 octobre 1791, était moins explicite : leur mission (des jurés) n'a pas pour objet la poursuite des délits, ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'accuse.

(2) Dans le cours de la session législative de 1838, M. de *la Rochefoucault-Liancourt* demanda que les conseils de guerre pussent admettre des circonstances atténuantes comme dans les matières criminelles ordinaires. A cette occasion, M. *Arthur de la Bourdonnaye* a dit : « MM., pendant le cours de ma carrière militaire, j'ai eu souvent l'occasion de présider des conseils de guerre et même de révision. Eh ! bien, je déclare que lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi pénale, j'ai souvent éprouvé cette espèce de torture morale causée par l'opposition manifestée qui existe dans l'esprit des juges entre le sentiment de l'humanité et la fidélité rigoureuse au texte de la loi. Tellement, qu'en appliquant la loi dans certaines circonstances, nous avions la conscience que nous manquions à ce sentiment moral dont le juge même ne peut ni ne doit se dépouiller. » (*Journal des Débats*, 30 janvier 1838).

Aussi pour nous résumer sur le caractère de la peine, nous disons que tout supplice proprement dit étant désormais aboli, la peine doit être en rapport avec l'action que la loi condamne, que de cette parfaite analogie dépend l'intimidation qui est son objet. Sans ce rapport entre le mal et la punition, sans cet équilibre entre l'action et la peine, le malfaiteur marchera droit au crime, tous les moyens, les moyens extrêmes lui seront bons pour arriver à sa perpétration et pour échapper à la justice, dût-il se tromper dans ses coupables calculs.... la peine ne sera d'aucun exemple pour les autres, car le juge reculera devant son application (1). « Les gouvernements trouvent

(1) Voici sur le supplice encore en vigueur de nos jours, quelques réflexions que nous croyons utiles à reproduire.

L'assemblée constituante décréta le 21 janvier 1790, l'adoption d'une machine à décapiter conforme au projet du docteur Guillotin. Un autre décret autorisa le gouvernement « à faire toutes les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il fût uniforme dans tout le royaume »; les apologistes du mode d'exécution disaient : « La décollation s'opérera en un instant, suivant l'esprit de la loi; conséquemment, les souffrances du condamné ne pourront avoir de durée ni subsister après le supplice. » Comment des physiologistes qui avaient fait une étude profonde de l'organisme humain, ne s'aperçurent-ils pas que ce raisonnement reposait sur une supposition au moins très-contestable. N'aurait-il pas été plus logique de dire, que la décollation s'accomplirait trop vite pour que le sentiment cessât avec la vie ?... En effet, dans cette tête dont la chute a suivi celle du couteau, *le moi humain* subsiste encore. Il conserve ses cinq sens que la nature a si admirablement rapprochés de l'organe avec lequel ils correspondent. Il a même après le supplice un sentiment vague de son identité, semblable à celui qu'on remarque avant la mort chez l'homme expirant de maladie. Soumis à

bien plus de sûreté dans l'amour que dans la terreur, et

---

de terribles épreuves, le guillotiné a montré qu'il était là pour y répondre. Son nom a frappé son oreille et il a tourné les yeux du côté de la voix ; il a refermé ses paupières, qu'une main étrangère avait entr'ouvertes, retiré sa langue que le même agent avait sortie et piquée avec une aiguille. Il a éprouvé d'affreuses convulsions au moment où un instrument aigu a pénétré dans sa moële épinière. Ainsi le supplice de la guillotine est doublement cruel, en ce que, par un renversement de l'ordre des choses, il est précédé et suivi des angoisses de la mort. C'est une vérité que des expériences faites au pied de l'échafaud ont mis hors de doute. C'est le résultat des observations recueillies par Sommering, Sue, Majon, Castel, Aldini, et la médecine unit sa voix à celle de l'humanité, de la raison et de la justice pour rejeter à la fois et la peine capitale et le mode de son exécution (*). Nous releverons encore une erreur du célèbre anatomiste Louis, quoiqu'elle blesse seulement la vérité historique. Nous venons de citer un passage où il dit : « que si la machine proposée par le docteur Guillotin est adoptée, elle ne produira aucune sensation et sera à peine aperçue ». Il est étonnant qu'un homme grave n'ait pas eu une perception plus juste des choses de son temps. Au contraire, la guillotine, par la vivacité des impressions, devait effacer le souvenir de tous les instruments de mort en usage sous l'ancienne législation. Le sombre aspect de ses formes, le spectacle du sang inséparable de son application, les circonstances au milieu desquelles elle apparut, tout contribue à l'entourer d'une effroyable célébrité, et à émouvoir violemment les imaginations. Les événements de la révolution française lui ont fait une place gigantesque dans l'histoire moderne. A elle s'allie l'impérissable souvenir du dernier coup porté par la nation à l'ancienne monarchie. L'échafaud devint une dictature de circonstances. Il remplit une mission prévotale, et quand il eut achevé la tâche sans réserve, avec distinction, sans pitié, personne n'eut le droit de lui demander compte du sang qu'il avait versé, puisque la révolution était debout et ses ennemis abattus (Rev. de Paris, tom. 35, pag. 111 et 112.)

(*) Voyez aussi le Journ. de la Soc. de la Morale chrét., tom. 12, p. 391.

les lois modérées sont souvent mieux observées pour le bien public que les lois de sang (1) ».

## DEUXIÈME SECTION.

### *De l'objet des Peines.*

Dans l'établissement des peines, le législateur se propose ce double but : *prévenir* le crime par l'intimidation, le *punir* quand il n'a pas pu parvenir à l'empêcher. On se tromperait gravement si l'on pensait que là s'arrêtent ses prévisions, et qu'elles ne doivent pas aller plus avant. Il ne faut pas que l'intimidation soit le seul moyen d'arrêter le crime, c'est l'effet d'une cause, c'est à la cause qu'il faut s'attacher (2). La cause ordinaire du crime, c'est l'ignorance dans laquelle l'homme a vécu, ignorance qui le porte à satisfaire des besoins tout matériels sans lui faire sentir la nécessité de chercher ailleurs des satisfactions morales; c'est la misère, lèpre bien pire que le vice et que

---

Les peines doivent avoir un caractère sévère et quelquefois terrible, mais jamais un aspect hideux : jamais elles ne doivent être un encouragement au cynisme. Jamais elles ne doivent s'entourer de circonstances qui excitent dans le public soit une curiosité corruptrice qui mène à l'insensibilité, soit une imprudente compassion qui conduit à la mollesse. (Rapp. du ministre de l'intérieur au Roi..... déjà cité).

(1) Statuts de Marie d'Angleterre, fille de Henri VIII.

(2) Qu'un coupable souffre, ce n'est pas là le dernier but de la loi; mais que les crimes soient *prévenus*, voilà ce qui est d'une haute importance. *Target*, sur le Code pénal.

l'homme laborieux ne peut souvent surmonter. Or, la justice de répression ne produira que de stériles résultats, si la justice *de prévoyance* ne s'occupe pas de répandre l'instruction dans les classes pauvres de la société (1) ; cette connaissance première apprend à chacun à discerner le bien du mal (2), crée des habitudes d'ordre, de travail et d'économie ; par elles se révèlent la prospérité publique, l'opulence pour quelques-uns, l'aisance pour tous ; les mœurs s'améliorent loin de se corrompre. Lorsque l'esprit public est ainsi préparé, le code pénal peut se passer de prescriptions rigoureuses, les peines suffisent pour intimider ceux qu'elle n'avait point jusque là retenus.

Telle est la cause du grand nombre de crimes qui nous affligent et nous épouvantent, c'est que long-temps notre législation ne s'est appuyée que sur un système de répression mal entendu, sans qu'elle ait été protégée par l'influence d'une justice de prévoyance. Le législateur s'est borné à prévoir un *fait* qu'il a déclaré coupable,

---

(1) A côté de la justice de répression, notre législation a trop souvent omis de placer la justice de prévoyance..... (*Faustin Hélie*, Rev. de légis., tom. 5, pag. 102. — *Roumieu*, ut supr. p. 214. — *Smith*. Statistique criminelle de Saint-Etienne (Loire), p. 64 et 71.

(2) Les peines étant déterminées par la loi, l'individu qui *sait* le risque qu'il court en commettant une mauvaise action, ne doit s'imputer qu'à lui-même le châtiment qu'il subit. *Jaubert* (de la Gironde), discours au corps législatif, sur le Cod. pén. *Locré*, t. 29, pag. 70.

il a cherché à mesurer la peine sur le degré du crime, il n'a rien fait de plus. Espérons que l'instruction répandue, les classes pauvres de la société la mettront à profit, que le goût du travail fera place à une coupable et criminelle oisiveté, et que l'aisance se répandant peu à peu, nul ne songera à dérober la propriété d'autrui, alors que l'instruction le moralisant, lui aura appris que c'est un crime; qu'il vaut mieux être pauvre mais honnête, être vêtu modestement quand on le doit aux sueurs de la journée, que couvert de riches habits quand on en est redevable à une action honteuse.

Nous avons dit que l'un des objets de la peine, c'était de *punir* le crime. Dans l'investigation des moyens les plus propres à établir un bon système de répression, il est un écueil dont il faut se garantir, un danger qu'il faut éviter, le poète l'a dit avant nous :

Souvent la peur d'un mal nous conduit dans un pire.

Les sentiments les plus nobles, les plus généreux nous égarent quelquefois; y sacrifier aveuglément nos pensées, nos résolutions, ce serait, tout en voulant le bien, provoquer de graves inconvénients. Le crime doit être puni, nous voulons qu'il le soit, et nous croyons qu'il y aurait du danger à ce que l'amendement du coupable fît oublier l'action pénale (1). Le châtiment du coupable,

---

(1) Le célèbre Howard ne voyait dans ses généreuses inspirations que l'*amendement* du coupable.

telle est la base du système pénal, l'exemple doit arrêter ceux qui tenteraient de l'imiter (1). Sans doute la philantropie sera dans son droit, et personne ne le lui contestera, elle plaidant la cause de l'humanité, ses efforts n'auront pas pour but d'ôter à la loi pénale sa sévérité, mais de la modérer selon la culpabilité de l'agent. « Chaque violation de la loi doit donc nécessairement trouver sa répression dans la loi elle-même, comme chaque agent de la violation doit trouver son châtiment dans l'exécution entière de cette même loi. Ce châtiment ne saurait être purement *nominal*; il doit être *effectif*, en proportion de la faute commise envers la société; il doit en outre empêcher le retour de la violation de la loi. *Effectif*, il ne peut perdre son caractère de châtiment. *Proportionnel*, il doit être d'autant plus sévère que le méfait est plus grave dans l'ordre social. *Efficace*, il doit inspirer la crainte de le subir. Ce n'est qu'autant que la peine réunira ces conditions qu'elle atteindra son but; ce n'est qu'en lui conservant ces divers caractères constitutifs de la nature répressive que le législateur remplira sa mission » (2).

---

(1) Pour juger de l'effet d'une peine, il faut considérer non l'effroi qu'elle inspire au coupable, au moment où il va la subir, mais la *crainte* qu'elle inspire à un individu au moment où il éprouve la tentation de commettre le crime. — *Appert.* Bagnes, Prisons et Criminels, etc., t. 4, pag. 154 et 155.

(2) M. Victor *Foucher*, avocat général à Rennes. Rev. de législ., t. 5, pag. 45.

## TROISIÈME SECTION.

*De la durée des Peines.*

Après avoir expliqué la nature et l'objet des peines, il nous semble important d'en déterminer la durée.... nous aurons ainsi posé les bases des calculs dont nous donnerons plus tard les résultats.

Jusqu'à quel point les *peines perpétuelles* sont-elles légitimes?

Les publicistes qui se sont prononcés pour la perpétuité des peines (1) n'ont trouvé d'autre justification que dans le pouvoir qu'avait la société de mesurer la rigueur du châtiment à la gravité du crime. Selon eux, la société doit être en armes contre le malfaiteur, et *tous* les moyens qu'elle juge propres à *garantir* la sécurité, elle a droit de les employer. Il y a des crimes qui inspirent une telle horreur, que si le coupable doit être assuré d'être rendu un jour à la liberté, la société sera dans des transes perpétuelles, dans des appréhensions continuelles; le malfaiteur lui-même, enhardi par l'espoir d'être libre un jour, après avoir subi sa peine, ne sera accessible à aucune idée de moralisation.

---

(1) *Haus*, professeur à Gand, Observations sur le projet de révision du Code pénal présenté aux chambres belges, suivi d'un nouveau projet. Gand, 1835, 1 vol., pag. 119.

— MM. *Chauveau* et *Hélie* (Code progressif), t. 1, p. 119-130.

On répondrait avec avantage, que s'il fallait décider en thèse générale, si les peines seront ou ne seront pas perpétuelles, la raison voudrait qu'elles ne le fussent pas. Admettre qu'elles puissent l'être, c'est, remarquez-le bien, condamner la nature humaine, désespérer d'elle, et la frapper d'un arrêt de proscription (1). Sans doute la société est effrayée à des époques plus ou moins éloignées les unes des autres par la révélation de grands crimes, cataclysme dans l'ordre moral, comme ces catastrophes qui jettent dans le monde physique la terreur et la désolation; sans doute aussi il arrivera que quelquefois le remède que la législation apporte au mal, sera impuissant pour corriger le malfaiteur endurci; il s'en trouvera d'incorrigibles, qu'en faudra-t-il conclure? que ce crime méritera la peine la plus grave? que le malfaiteur sera retranché de la société? A ce prix la sécurité serait grande, mais serait-ce là de la justice? Malheur aux législateurs qui font des lois de colère et de vengeance, quand les lois doivent punir et non se venger (2)! Malheur à l'homme qui jugeant du commun des hommes par l'un d'eux, prononce anathème et malédiction contre tout un peuple!... Ne désespérons jamais de l'humanité, la providence est grande, elle veille sur elle; la vertu voilà la règle, le crime en est l'exception.

---

(1) *Henke*, Manuel de droit criminel, t. 1, p. 436, conteste la légitimité du châtiment. — *Mittermaïer*. Rev. de législ. t. 4, pag. 98

(2) Pœna non irascitur sed cavet. *Sénèque*.

Nous avons dit que la peine devait être proportionnée au crime, tendre à l'amendement du coupable... nous ajouterons que la peine doit être comme la balance de Thémis, dont les plateaux ne penchent pas plus pour les uns que pour les autres. Or, voyez de suite où conduirait le système d'admission comme principe absolu de la perpétuité des peines (1) : Vous voulez que le coupable *s'amende*, qu'il commande à ses passions, qu'il corrige ses penchants vicieux, et vous le condamnez pour la vie à souffrir !.. pour la vie !!. Vainement cet homme, ce coupable endurci aura-t-il jusque là été l'effroi de ses semblables, qui vous dit qu'une pensée consolante ne viendra pas dessiller ses yeux, arracher le bandeau qui les couvrait ? qui vous dit, qu'envisageant pour la première fois, peut-être, l'horreur de sa position, l'abîme entr'ouvert sous ses pas, le repentir ne s'emparera pas de cette âme prostituée par le crime (2)? et lorsque cette pensée providentielle le préoccupera, n'est-ce pas la refouler dans lui-même et la tuer

(1) Un homme âgé de 21 ans commet un crime puni des travaux forcés à perpétuité... on le condamne !... Un homme âgé de 60 ans commet le même crime, sera-t-il puni de la même peine, quoique frappé de la même condamnation ?

(2) *Obermaïer*, De l'amendement complet des criminels détenus dans les maisons de correction, p. 25, prouve que sur neuf individus condamnés à perpétuité, *tous* pouvaient être considérés comme en voie de correction. Il ajoute que neuf libérés se sont conduits de manière à ne mériter aucun reproche, et que vingt-deux autres condamnés à vie, donnaient (à l'époque où il écrivait sur son établissement) des signes certains de leur amendement.

à toujours que d'empêcher ce malheureux repentant de voir dans l'avenir un seul mot, l'espérance; n'est-ce pas le livrer à toutes les angoisses du désespoir (1)? faudra-t-il inscrire désormais à l'entrée de nos prisons le terrible mot du Dante:

Lasciate.... speranza voi ch' intrate.

La morale réprouve les peines perpétuelles parce que rien ne les légitime, la législation doit les proscrire parce qu'elles produisent un effet contraire à celui qu'elle en attend.

Entre ces deux systèmes, nous ne balancerions pas, si nous avions à prendre parti pour l'un ou pour l'autre, de nous prononcer pour l'illégitimité, l'injustice et l'inefficacité des peines perpétuelles (2); mais comme nous l'avons dit, nous jugeons la question d'une manière abso-

---

(1) Sur les effets de l'espérance. *Marquet Vasselot*, t. 5. p. 468-471.

— C'est un principe que nous nous proposons encore de consacrer, et en conséquence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir (au désespoir, la plus barbare des punitions, et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger), tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime, en lui ôtant les moyens de se livrer à une honnête industrie. *Lepelletier Saint-Fargeau*, Rapp. à l'assemb. nat. sur le projet du Code pénal au nom des comités de constitution et de législation criminelle.

(2) L'assemblée constituante décréta que l'emprisonnement ne pourrait excéder 24 ans.

Dans le projet du Code pénal de Bolivia les travaux n'excédent pas 14 ans.

Dans celui publié à Berne en 1835, sous le titre de projet de lé-

lue, il s'agit de voir si deux opinions entièrement contradictoires ne peuvent pas pourtant se concilier.

On ne saurait disconvenir que si la peine tend à empêcher le crime de se commettre, sa *perpétuité* puisse être, pour le malfaiteur, un juste sujet d'effroi. Nous croyons également que la justice rencontrera quelques êtres incorrigibles à l'égard desquels l'application d'une peine temporaire serait insuffisante pour la sécurité de la société. Une peine perpétuelle pourrait donc être maintenue, en admettant toutefois, que son application ne fasse point obstacle à ce qu'elle soit *réduite* à la faveur d'un reconrs en grâce, ou par une commutation de peine qui ne seraient admis qu'autant que le condamné aurait donné de fortes et puissantes garanties de son amendement. La société rassurée par le maintien de la peine dans notre système pénal, serait sans crainte si, après de longues années, le coupable était gracié... Objet d'une surveillance de tous les instants, il lui serait impossible de tromper ses surveillants, et de leur faire prendre pour un repentir sincère une hypocrisie étudiée. Que l'on remarque bien qu'en juste défiance de ce calcul l'administration

gislation criminelle républicaine... on ne peut être condamné au-delà de 20 ans.

A Genève et à Zurich, après 20 ans la peine perpétuelle peut être remise.

Le Code pénal de 1810 reconnut la légitimité des peines perpétuelles. Lors de la loi de 1832, la commission des deux chambres se prononça pour leur maintien.

ne s'en rapporterait pas à une première épreuve, à des apparences trompeuses, à des témoignages contestables, elle n'appuierait la grâce que sur une enquête sévère; le Roi prononcerait ensuite.

Cette opinion *mixte* est partagée par M. *Marquet Vasselot* (1); il ne reconnaît légitimes les peines perpétuelles, qu'en donnant à chaque condamné l'espoir d'obtenir par une bonne conduite la rémission de la peine. M. *Obermaïer*, inspecteur de la prison centrale de Kaiserslauten, dans la Bavière Rhénane, veut aussi que le condamné ait la perspective de son élargissement après qu'il aura donné des preuves de son amendement (2) son expérience lui a fourni des exemples nombreux de correction de criminels appartenant à cette catégorie.

Remarquez que dans notre opinion on ne peut pas dire que l'intimidation résultant de la perpétuité des peines, manquera par la perspective de la grâce... cet inconvénient existerait si les peines étaient *temporaires*, le condamné saurait, dans ce cas, pouvoir obtenir sa grâce à telle ou telle époque; cette expectative suffirait pour le rassurer, loin de l'intimider. Ici, au contraire, la peine perpétuelle sera appliquée, le coupable en sera frappé, mais il saura qu'il peut *un jour* en obtenir la réduction

(1) Examen hist. et critique de diverses théories pénitentiaires ramenées à une unité de système applicable à la France, etc., t. 3, p. 466.

(2) V. son ouvrage déjà cité.

par l'amendement. A lui à se préparer à s'en rendre digne, et à donner à la société les garanties qu'elle est en droit de lui demander.

Cette grâce accordée au condamné frappé originairement d'une peine perpétuelle, une conséquence nécessaire serait d'abroger tout d'abord la mort civile? Admettre qu'un individu que la société a retranché de son sein puisse, après des années plus on moins longues, y rentrer et dire cependant que du moment de sa condamnation et à tout jamais (1) il aura perdu la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession aura été ouverte au profit de ses héritiers de la même manière que s'il était mort naturellement; il ne pourra plus ni recueillir aucune succession ni transmettre à ce titre les biens qu'il avait acquis par la suite, ni disposer de ses biens, si ce n'est pour cause d'aliments, ni être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à sa tutelle; être témoin daus un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice; procéder en justice que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial; il sera incapable de contracter un mariage qui produise

(1) Art. 25 du Cod. civ. — Effets de la mort civile.

La déportation et la condamnation des travaux forcés à perpétuité emportent la mort civile. (Art. 18 Cod. pén.)

La mort civile n'est pas connue en Allemagne; en Belgique elle a été supprimée.

— V. *Mittermaïer*, professeur de droit à Heidelberg. Rev. de légis., t. 4, pag. 105.

aucun effet civil; son mariage sera dissous quant à ses effets civils! Autant vaudrait-il engloutir le condamné à toujours dans son cachot; car le rendre, frappé de la mort civile, à la société, ce serait placer un mort parmi les vivants, un paria qui se ferait horreur à lui-même, quelque pitié qu'il trouvât dans les autres !!!

## PREMIÈRE PARTIE.

### Tableau des Réformes législatives proposées par divers publicistes.

Nous ne devons pas perdre de vue dans les recherches auxquelles nous nous livrons, qu'elles doivent amener la solution de ces deux questions : 1° Quelle peine sera substituée à l'exécution à mort? 2° quel régime devra être adopté dans les lieux de détention pour enlever au malfaiteur toute possibilité de nuire, et pour le ramener aux sentiments de sociabilité?

La peine de mort abolie, quelle peine lui substituera-t-on? les travaux forcés à perpétuité? les travaux forcés à temps? la déportation? l'emprisonnement perpétuel? Pour ne parler que de la France, il semblerait au premier coup d'œil que dans l'échelle des peines, et selon la gravité du crime, les travaux forcés à perpétuité pourraient être substitués *de plano* à la peine de mort (1).

(1) L'admission par le jury de circonstances *atténuantes* pro-

Ainsi en Russie, en Toscane, dans la Finlande, à Otaïti, la peine capitale n'étant plus appliquée, la peine immédiatement au-dessous la remplaça (1).

Les publicistes qui ont demandé l'abolition de la peine de mort ont proposé de substituer à ce supplice d'autres peines, parmi lesquelles nous aurons à choisir : en voici la table :

1° La déportation;

2° Les travaux forcés à perpétuité ou à temps;

3° L'emprisonnement perpétuel ou temporaire;

4° Le régime pénitentiaire.

Voyons à individualiser chacune de ces idées, à les définir, à les rendre saisissables; voyons surtout à les pressurer comme un fruit, pour voir ce qu'elles contiennent d'humain, de bon, de généreux; voyons à en faire comprendre l'objet, de manière qu'elles puissent être appréciées et soumises immédiatement aux investigations d'une critique raisonnée.

---

noncées presque toujours en haine de la peine de mort, entraîne dans les cas ordinaires la peine des travaux forcés à perpétuité, quelquefois des travaux forcés à temps.

(1) En Belgique la peine de mort ne fut pas exécutée depuis le mois de novembre 1829 jusqu'en février 1835; en France pendant 1830 et 1831..... En Belgique comme en France la sécurité des concitoyens eut-elle à souffrir de l'inapplication de cette loi qu'on regardait comme tombée en désuétude?

## I.

### DE LA DÉPORTATION.

La déportation consiste à être transporté hors du territoire continental du royaume, dans le lieu fixé par le gouvernement. *Bexon* (1) proposait de remplacer par cette peine celle des fers ou des galères, et de l'appliquer à ceux que, par la suppression de la peine de mort, ou par la diminution des cas où elle pourrait être prononcée, on croirait devoir punir de cette dernière peine : « Je n'ai pas besoin de dire, ajoute-t-il, qu'il faudrait que l'humanité présidât au choix du lieu de la déportation. »

Si l'objet de la peine n'était que de mettre le malfaiteur dans l'impossibilité de nuire à la société, la répression *matérielle* suffirait. Des prisons, des verroux, des fers, donneraient à la société cette sécurité qu'elle demande; mais si la répression a surtout pour principe *l'amendement* du coupable, cet amendement peut-on l'espérer avec la peine de la déportation? Nous ne le croyons pas, elle déplace le danger, assure si l'on veut la tranquillité d'un pays, mais compromet celle d'un autre (2). La déporta-

(1) Parallèle du Code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises, etc., p. 75.

(2) Le coupable chassé d'un pays, doit nécessairement se réfugier dans un autre, et partout où il va, il porte avec lui ses dispositions à enfreindre les lois et à corrompre la morale publique. Le même crime qui l'a fait juger indigne de résider dans sa patrie, le rend nuisible ou dangereux à la contrée qu'il choisit pour asile. *Livingston*, Rapport sur le projet d'un code pénal fait à l'assemblée générale de l'état de la Louisiane, p. 53.

tion est même pour le malfaiteur une espèce de prime d'encouragement donnée à son industrie coupable. Déporté sur une terre étrangère où la surveillance est moins facile que dans son pays, l'espérance d'une évasion l'excite et l'encourage et éloigne de son esprit toute pensée de réforme; dans son pays au contraire, surveillé sans cesse, l'idée même de fuir, si, comme on peut le supposer, cette idée le préoccupe, elle l'abandonnera bientôt, tant il croira ne pouvoir échapper aux recherches dont il serait l'objet. Contraint de subir sa peine, son intérêt lui commandera la patience et la résignation, et arrivé à ce point d'être resigné et soumis, tous les moyens de *moralisation* mis alors en œuvre, pourquoi ne réussiraient-ils pas à triompher de ses mauvais penchants?

D'autres ont considéré la déportation comme utile pour le pays, et servant activement les intérêts de la métropole. Mais cette considération est toute *politique*, elle s'éloigne du *but* de la peine; l'intérêt *matériel* dont le déporté serait dans ce cas l'instrument, absorberait toute autre idée. Pour nous, indépendamment de ce que nous avons dit que la déportation faisait perdre de vue à la peine son principal objet, nous pensons que dans l'idée même de colonisation, la déportation serait encore dangereuse.

L'ordonnance de 1670 reconnaissait deux espèces de bannissement, l'un perpétuel (c'était la déportation des Romains), l'autre temporaire... L'Assemblée constituante

introduisit la peine de la déportation dans le code pénal qu'elle décréta le 25 septembre 1791. On ne l'appliquait qu'aux récidives. La loi du 1er novembre fixa comme lieu de la déportation l'île de Madagascar. Mais cet établissement n'ayant pas été formé, une loi du 17 mai 1802, substitua provisoirement la marque à la déportation. Le code pénal de 1810 n'appliqua la déportation qu'aux crimes politiques de second ordre, c'est-à-dire à ceux qu'il ne punissait pas de mort. Une ordonnance royale du 2 avril 1817, décida que les condamnés à la déportation seraient détenus au mont Saint-Michel jusqu'au moment du départ pour le lieu de leur destination définitive, qui serait déterminé ultérieurement. Le 30 mars 1819, M. Barbé-Marbois ayant fait à la chambre des Pairs une proposition tendante à ce qu'une loi intervînt pour substituer une peine à la déportation, la chambre ordonna l'ajournement.

Ce provisoire réellement affligeant a subsisté jusqu'à la loi du 9 septembre 1835, laquelle a maintenu la déportation dans les peines prononcées par le code pénal. Cette loi dit bien que la peine consistera à être transporté et à demeurer à *perpétuité* dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume, mais le provisoire sous lequel nous vivions auparavant ne continue-t-il pas à exister alors que la loi dit que tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit

dans une prison du royaume située hors du territoire continental dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée (1).

Le but de cette loi éminemment *politique* a été d'éloigner de la métropole tout individu dont la résidence sur le continent lui a paru offrir du danger, de le confiner à Pondichéry ou dans nos colonies, sans espoir de le *corriger*, mais non pas sans danger pour la colonie où il devra résider.

L'inconvénient auquel le législateur n'a pas songé, c'est que le condamné à la déportation était exposé à périr sur un sol étranger; autant valait-il le condamner à mort, puisque la déportation sera l'équivalent de cette peine! (2)

Nous repoussons la peine de la déportation, parce que cette peine est perpétuelle et que nous n'admettons pas

---

(1) D'après le projet de loi présenté à la chambre des députés, séance du 24 janvier 1837, le gouvernement fixerait à l'île Bourbon le lieu de déportation des condamnés à cette peine. Ce projet est devenu loi.

(2) En 1821, les condamnés à la déportation adressèrent une pétition à la chambre des députés. Le garde-des-sceaux convenait de l'embarras extrême dans lequel se trouvait le gouvernement pour établir le lieu de la déportation. « C'est une sorte de colonie d'un genre tout différent que les autres, disait le ministre, qu'il faudrait établir. Les possessions françaises qui auraient pu convenir à cet objet présentent ou un sol malsain, ou un sol trop ardent pour permettre de le cultiver, de sorte qu'on aurait envoyé les déportés sinon à une mort certaine, au moins à un état de misère affreux. » (Monit. du 17 avril 1821.)

que la société puisse bannir à toujours celui-là qui a commis un crime, s'il vient à s'amender et si elle trouve dans son expiation des garanties pour l'avenir. Nous la repoussons parce que cette peine déplace l'agent nuisible, mais loin de le corriger ne fait qu'exciter la corruption; c'est notre raison déterminante. Nous la repoussons enfin, parce que soit qu'il s'agisse d'une colonie pénale à établir, ou de la déportation de condamnés dans une colonie établie, la métropole se débarrasse d'un péril pour y exposer un autre pays; enfin, parce que le climat peut être mortel pour les déportés.

Le question de la déportation, résolue d'une manière différente par de fort bons esprits (1), l'a été sous l'influence de cette considération, que l'établissement formé par l'Angleterre dans la Nouvelle-Galles du sud, avait produit d'excellents fruits, et que par cette émigration, l'Angleterre avait trouvé le moyen de se débarrasser d'un grand nombre de malfaiteurs en même temps qu'elle avait assuré à son commerce de nouveaux débouchés.

Botany-Bay est peu connu; on en parle souvent sans se rendre compte de l'opinion qu'on émet et surtout, c'est là la cause de l'erreur, sans l'avoir vérifiée.

Avant l'indépendance de l'Amérique, l'Angleterre envoyait ses malfaiteurs dans les possessions qu'elle avait

(1) Se prononcent contre : *Lucas*, de la Réforme des Prisons, t. 1, p. i, iij — M. de *Molènes*, p. 384, dans son ouvrage déjà cité.

dans ce pays (1); l'indépendance conquise, il fallut bien songer à trouver un autre lieu. Au retour d'un voyage que fit Banks avec le capitaine Cook, il fit un tableau si séduisant du pays qui avoisinait la rade de Botany-Bay, que l'on conçut le projet d'y établir un lieu de déportation. En 1786, l'Angleterre commença à s'occuper de réaliser ce projet (2); le 20 janvier 1788, l'escadre mouilla sur la rade de Botany-Bay. Arthur Phillips fut désigné pour le gouverneur. Il ne tarda pas à reconnaître que le terrain ne convenait pas pour y établir le siége d'une colonie... il se dirigea vers Jackson, c'est-là qu'il se fixa.

Nous croirions sortir des limites et de la spécialité de notre travail, si nous indiquions les périls que cette colonie naissante eut à souffrir, et dont elle a triomphé. Quelle puissance d'action, quelle énergie il faut de la part d'un gouvernement qui veut coloniser! quels ennemis cruels et souvent invincibles il a à combattre! La révolte et la famine!..

Disons un mot des déportés que l'on désigne sous le nom de *Convicts*. Le gouverneur de la colonie a sur eux une autorité souveraine, il pourvoit à leurs besoins, il est seul chargé de leur surveillance. Là le travail est

(1) On a retenu ce mot de *Francklin*; comme agent des colonies il avait sollicité l'abolition de l'usage de la déportation; le ministre insista, alléguant la nécessité de purger le sol britannique de ses malfaiteurs : « Que diriez-vous, lui répondit *Francklin*, si par la même raison nous vous envoyions nos serpens à sonnettes? »

(2) La flotte mit à la voile le 13 mai 1787.

obligé et le gouverneur peut à son gré appliquer les condamnés à des travaux publics ou particuliers.

On appelle *émigrans* ceux qui arrivent libres d'Angleterre;

*Emancipistes*, ceux qui sont venus comme convicts et qui ont reçu leur pardon ou accompli leur temps de condamnation;

*Exclusionistes*, ceux qui veulent exclure les émancipistes de leur société;

*Confusionistes*, ceux dont les efforts tendent à confondre toutes les classes de la société au jugement des autres.

Sans doute, c'était une idée heureuse de chercher à ramener le convict par le travail et en l'y intéressant; mais qu'est-il arrivé? c'est que tant que la classe des planteurs libérés ne fut pas nombreuse, la conduite des déportés fut supportable; mais aussitôt que le nombre des planteurs augmenta, le désordre commença et la discipline fut impuissante pour l'arrêter (1). Or c'est surtout de la moralité de la population au milieu de laquelle elle devra vivre, que dépendra le succès de toute colonie pénale. Les condamnés précédemment envoyés en Amérique, disait à la chambre des communes sir James

(1) Le capitaine Collins. — *Julius*, Leçons sur les prisons, présentées en forme de cours au public de Berlin, en 1827. Trad. de *Lagarmitte*, t. 2, p. 220.

*Mackintosh* en 1822, se mêlèrent ou par eux-mêmes ou du moins dans la génération suivante avec la société qui les entourait. Mais l'heureux moyen de mêler et de confondre graduellement la partie morale et la partie immorale de la population a manqué dans ce nouvel établissement... (1)

Nous croyons que l'établissement de Botany-Bay n'a pas répondu à ce que l'Angleterre en attendait ni sous la considération de la peine, ni sous le rapport de la colonisation (2). Cette opinion est parfaitement résumée et ap-

(1) Ce contact des convicts avec la partie *saine* de la colonie offre des inconvénients si graves, que la commission envoyée à Alger a pensé que si l'on devait faire concourir les troupes aux travaux d'utilité publique, « il était indispensable d'éviter tout *contact* avec les condamnés ». Procès-verbaux et rapports de la commission nommée par le roi le 7 juillet 1833, pour aller recueillir en Afrique tous les faits propres à éclairer le gouvernement sur l'état du pays et sur les mesures que réclame son avenir. Séance du 30 octobre 1833, p. 111.

(2) Botany-Bay n'inspire plus d'effroi; la déportation, au lieu d'être redoutée, fait naître le désir d'émigrer à la Nouvelle-Galles; lord Sidmouth l'a déclaré dans la chambre des Pairs et dans celle des communes. M. Buxton a tenu l'équivalent du même langage, ainsi que M. Bennet.... elle paraît avoir multiplié les crimes et les délits. Les aumônes et la taxe des pauvres ne suffisent pas aux besoins des familles sans travail... Le gouvernement anglais facilite l'émigration, mais les dépenses à faire sont tellement énormes qu'il faut y renoncer. Après quelques tentatives et de véritables sacrifices, des paroisses ont eu bientôt abandonné le projet. Les embarras de l'Angleterre au milieu de ses ressources immenses sont un avertissement pour les états moins riches et dont aucun n'a aujourd'hui de colonie agricole. ( Le marquis *de Marbois*, à l'ass. gén. de la Soc.

puyée de documents authentiques par M. Jules de la Pilorgerie dans l'ouvrage qu'il a publié il y a peu de temps (1). En 1831 le parlement anglais ordonna une enquête sur les effets des peines secondaires, c'est-à-dire de tous les châtiments infligés par la loi anglaise autres que la peine capitale. Le rapport du comité, présenté à la chambre des communes dans la session de 1832, a été imprimé par son ordre (2). « La déportation à la Nouvelle-Galles du sud, n'étant par elle-même une peine suffisante pour effrayer et retenir les malfaiteurs... on a dû songer aux moyens d'infliger aux déportés, une fois rendus dans

roy. des Prisons, le 16 janvier 1829, Monit. des 2, 3 et 4 août 1829).

— M. *Durville* dit qu'il faut rabattre les pompeuses descriptions qu'a données le naturaliste Peron sur la colonie de Botany-Bay à l'époque où les vaisseaux de l'expédition de Baudin vinrent mouiller à Port-Jackson en juin 1802. Voy. de l'Astrolabe., t. 1, 2e partie, p. 256. —V. aussi les autorités rapportées par *Ch. Lucas*, du Système pénal, p. 331.

(1) Histoire de Botany-Bay, etc., p. 318. Cet ouvrage répond victorieusement à l'ouvrage de M. *Ernest de Blosseville*, ouvrage d'ailleurs intéressant et faisant connaître l'histoire de l'Australie depuis 1770 jusqu'en 1820... Dans son résumé, l'auteur reconnaît que les colonies ont laissé prendre à la colonisation volontaire le *pas* sur les institutions pénales. *Trop souvent, dit-il, le but primitif s'est transformé en moyen.* Il pense que l'Angleterre peut allier la colonisation pénale au système pénitentiaire, grâce à la prospérité de ses colonies australes.

(2) Le châtiment que les condamnés subissent dans la Nouvelle-Galles du sud peut se définir par un seul mot, *la servitude domestique.* (M. *de la Pilorgerie.*)

la colonie, des châtiments proportionnés à l'intensité de leurs crimes. Mais tous les plans qu'on a proposés jusqu'ici pour atteindre ce but ne pourraient être adoptés sans entraîner à de grandes dépenses; il nous semble donc nécessaire que les criminels condamnés à la déportation subissent, avant de quitter la métropole, une peine sévère (1). »

Cette opinion n'a point été partagée; on a continué de déporter sans détention préalable dans la métropole, dans l'unique but d'inspirer de la crainte aux convicts. On a donné l'ordre d'établir de nouvelles catégories entr'eux et de frapper les plus coupables de peines rigoureuses. Écoutons M. de la Pilorgerie : « Si l'on en croit la correspondance du gouverneur de la Nouvelle-Galles du sud, une rigueur inexorable présiderait à la mise à exécution de ce nouveau mode. Le fouet punirait la moindre désobéissance; l'ivresse, la plus petite négligence, la plus légère infraction à la discipline seraient suivies de l'infliction de cinquante coups de fouet au moins. Cet instrument de supplice a même été perfectionné. La corde dont il est formé a été choisie d'un numéro plus élevé; la tresse en est plus serrée; les sous-intendans de la police ont été chargés d'établir une enquête sur la manière dont les coups étaient appliqués, sur les effets qu'ils produisaient

(1) Report. of the select committee, p. 371 et 372 de l'ouvrage de M. *de la Pilorgerie*.

sur le dos du coupable. On a noté le premier cri du patient, on a soigneusement constaté quel nombre de coups était nécessaire pour meurtrir, pour faire jaillir le sang, ou pour lacérer profondément les chairs (1). »

Quelle peine atroce! quelle horrible torture! est-il un législateur qui osât sanctionner de telles cruautés? Le cœur manque quand on lit ces prescriptions de sang; qu'on juge de ce qu'il nous en coûte à les rappeler...On citait Botany-Bay comme un modèle d'intimidation, bientôt on blâme la douceur et la mollesse du régime qu'on y suit; et voici l'Angleterre qui ne croit pas pouvoir mieux répondre au reproche d'être trop humaine qu'en répandant le sang des déportés, en les faisant passer sous de nouvelles fourches Caudines, en montrant leurs plaies sanglantes, leurs chairs contuses et déchirées au monde entier! permis à ceux qui furent les dociles instruments de ces barbares prescriptions de dire : « J'ai accompli les intentions du gouvernement anglais; on n'accusera plus le système pénal de la déportation d'être trop doux.... nous l'avons rendu sévère (2)....! Dites donc cruel, barbare, inhumain, et puisqu'il en fut ainsi, disons avec une conviction profonde que la France, cette première nation de toutes les nations, repousse un sys-

(2) P. 375 et 376, ut sup.

(2) Correspondance du gouverneur de la Nouvelle-Galles du sud, id. pag. 374.

tème semblable, qu'elle n'en veut pas au prix de colonies utiles pour son commerce, elle n'en veut pas au prix du sang ! Point de réforme possible avec la déportation, elle entretient une mortalité constante parmi les déportés; c'est un appât pour le rebut des malfaiteurs qui préfèrent une vie vagabonde à une surveillance assidue.

M. Appert a examiné la question que nous venons de traiter : il avoue que par la déportation « la condition si importante de l'amélioration morale du criminel n'est pas tout-à-fait remplie par ce système ». Aussi, incertain sur le maintien ou le rejet de la peine, il demande au gouvernement un *essai*. Dans son système la déportation s'appliquerait aux condamnés à vie et au-dessus de 10 ans. Déferrés à leur arrivée, on leur assignerait les lieux qu'ils devraient occuper, les travaux auxquels ils devraient se livrer pour frayer des routes, pour établir des chantiers; après ces ouvrages de première nécessité et trois ans de servitude au profit de l'État, il céderait aux colons dont la conduite serait satisfaisante, des terres à exploiter pour leur propre compte. Enfin M. Appert cite comme lieux de déportation, le Sénégal, les déserts de l'Amérique, Alger, la plaine de Mitidja...(1)

(1) Dans l'essai que propose M. *Appert*, on limiterait l'épreuve dans l'espace compris entre l'Oratch et Aned-Chiffia, rivière à l'ouest de la Mitidja. Cette distance est d'environ 10 lieues (25,000 toises). V. Bagnes, Prisons et Criminels, t. 4, p. 107.

Cette question a été examinée par M. de la Pinsonnière (1).

Sous le rapport de la salubrité, on ne pourrait trouver un climat plus tempéré que celui de l'Algérie, non pas que nous pensions avec M. Appert qu'une colonie puisse jamais être convenablement placée dans les marécages de Mitidja et de la Bougina, qui sont, comme les marais de Rochefort, un foyer d'épidémie... ; mais nous croyons que les mêmes causes qui ont empêché que Botany-Bay fût une colonie pénale subsisteraient à l'égard d'Alger. Ainsi la richesse du pays, le voisinage de l'Europe encourageraient le crime au lieu de le réprimer. Le malfaiteur une fois entré dans la voie du mal, franchirait les derniers degrés pour subir la peine de la déportation. Les criminels transportés à Alger, il faudra pourvoir aux moyens ordinaires de premier établissement... ; qui y pourvoira?... (2) Nos soldats, déjà occupés à se maintenir à l'intérieur, auront à veiller sur les déportés... On dit que la crainte d'être victimes de la férocité des Arabes préviendra les évasions; mais n'est-il pas à craindre, en admettant que quelques-uns en deviennent victimes, pour

(1) Rapport sur la colonisation de l'ex-régence d'Alger, p. 329.

(2) Les dépenses seraient considérables, dit M. Appert, « mais elles ne seront pas de longue durée, et la colonie une fois en rapport, les rembourserait avec usure à la métropole. » La question d'argent ne doit jamais être un obstacle à une amélioration aussi importante. Mais nous doutons du résultat financier prédit par M. Appert, t. 4, p. 73.

avoir cédé à l'idée de briser leurs chaînes, que d'autres n'éprouvent pas le même sort, et qu'à la longue, ces peuplades insoumises et nomades trouvent d'utiles recrues pour le brigandage dans les déportés eux-mêmes... n'est-ce pas placer au milieu de notre population naissante des éléments bien funestes de désorganisation!..(1)

Ainsi, dans la peine de la déportation, l'intimidation est nulle; il y a plus, c'est un encouragement au mal : point d'amendement possible dans cette communauté de vices, au milieu de ce foyer de corruption; plus de difficulté à empêcher le malfaiteur à continuer cette vie de désordre. Bentham (2) dit avec raison que dans la déportation aux colonies américaines, deux causes concoururent à amener la réformation des convicts, leur admission dans les familles du pays, leur séparation les uns des autres. Or, jamais la juste susceptibilité de notre nation, nos mœurs ne pourraient se faire à cet esprit de charité et de philantropie; le préjugé en France est une puissance qu'on ne détruit pas facilement; quant à l'*isolement* ce serait sans contredit le meilleur moyen de conduire à

(1) Les Arabes ne savent pas s'emparer d'un poste retranché, si faible qu'il soit; on les a vus essayer naïvement de renverser avec l'épaule un blokhaus qu'ils ne pouvaient autrement enlever; mais ces hommes qui méprisent la mort, s'il arrivait un chef audacieux, instruit dans nos arts, échappé du bagne, où de tels hommes ne sont pas rares, ne serait-ce pas là un grand péril? Procès-verbaux et Rapp. de la comm. envoyée à Alger, p. 108.

(2) Théorie des peines, t. 1, p. 197 et suiv.

la réforme des déportés, mais de tels moyens ne sauraient être pratiqués utilement que dans la métropole et non au-delà.

« On me demande quelle peine substituer à la déportation, disait M. Lally-Tollendal; que choisir entre la réclusion, les travaux forcés et la mort? Je voterai toujours pour restreindre cette dernière peine; j'appuierais quiconque proposerait de l'abolir; mais sans la déportation l'échelle pénale est encore assez vaste, les modifications graduées que peut recevoir la peine de réclusion, la rendent seule capable de suffire à tous les crimes... (1) »

## II.

### DES TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ ET A TEMPS. — DES BAGNES.

Les hommes condamnés aux travaux forcés sont employés aux travaux les plus pénibles; ils traînent à leurs pieds un boulet, ou sont attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auxquels ils sont employés le permet. Les femmes et les filles n'y sont employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Telle est en deux mots l'économie de notre loi pénale dans l'application de la peine, immédiatement au-dessous

(1) Séance du 1er mai 1819 (Moniteur du 12).
— *Taillandier*, réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre, p. 143. — *Ducpétiaux*, Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire, t. 3, p. 253 et suiv., critiquent vivement la déportation.

de la peine de mort!... (1) N'est-ce pas là du matérialisme pur!... autant vaudrait condamner aux mines, *ad metalla*, comme à Rome; et puisque le condamné aux travaux forcés était constitué débiteur de la peine envers la société, il n'eût plus manqué que de rappeler cette déclaration du 4 septembre 1677, laquelle punissait de mort le condamné qui se mutilait pour ne pas travailler!..

Nous ne balançons pas à dire que le régime des bagnes en France (2) est intolérable et ne peut par la fréquence des récidives que ramener dans la société une foule de malfaiteurs. Pour que notre opinion ne paraisse pas être l'écho d'une autre, nous donnerons ici une description abrégée du bagne de Toulon ainsi que de celui de Rochefort que nous avons visités et étudiés.

### Le Bagne de Toulon (3).

Le bagne tient dans l'arsenal de la marine royale. Les forçats sont répartis dans trois salles, lesquelles ont chacune leur numéro. Il y a, indépendamment, quatre bagnes *flottants*. La salle n° 1er, dite *d'épreuve* ou des *éprouvés*, renferme les forçats dont la conduite est bonne. La salle n° 2, dite des *indociles*, indique à quelle caté-

---

(1) Art. 15 et 16 Cod. pén.
— Au lieu d'un principe *économique*, c'est le principe de la *destructivité*.
(2) Ces bagnes existent à Rochefort, Brest et Toulon.
(3) V. la Providence, revue, etc., t. 1, p. 22, 152, 224 et suiv.

gorie de forçats elle est destinée. La salle nº 3 renferme les condamnés *militairement*.

Les bagnes *flottants* tirent cette dénomination de ce qu'ils sont établis sur de vieux bâtimens appartenant à l'État. Il n'y a aucun rapport à établir entre ces bagnes et les pontons anglais sur lesquels périrent tant de prisonniers français!.. Le bagne nº 1er reçoit les condamnés de 8 à 10 ans; le nº 2, ceux de 5 à 6; le nº 3, de 12 à vie, avant que les forçats de cette dernière classe fussent transportés à Brest. Le nº 3 sert aux forçats en récidive; le nº 4 sert de succursale au bagne nº 1er.

A l'entrée de chaque salle est un adjudant des chiourmes de service; de son lit il peut voir les forçats sur le lit-de-camp qui est au milieu de la salle. Le soir à leur rentrée, un premier coup de sifflet les avertit qu'ils aient à se préparer à se coucher. Au second ils doivent être prêts, le silence le plus absolu est imposé ensuite. Toute infraction à cette règle est punie par la bastonnade. Pendant la nuit chaque salle est éclairée par un réverbère, une sentinelle veille à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les forçats appartenant à la salle dite *d'épreuve* ne sont point soumis à la double chaîne, ni à la chaîne, ils ne portent qu'un anneau à la jambe. Matin et soir on lit une instruction religieuse. On les tient très-sévèrement, la moindre faute est un motif d'exclusion et de renvoi à une autre salle. A la porte d'entrée de cette salle nº 1er, on a affiché la liste des condamnés qui par suite de leur inconduite ont été expulsés de la salle, etc.

La salle n° 2 annonce à son extérieur combien doit être sévère le régime à employer envers les forçats de cette catégorie. Sur l'une des portes est affiché un extrait du code pénal de la chiourme; la bastonnade y figure à chaque ligne. Un autre tableau indique la liste des condamnés à qui leur bonne conduite a mérité de ne plus faire partie de cette salle; c'est l'opposé de celui que nous avons signalé plus haut: la *punition* d'un côté, la *récompense* de l'autre.

La salle n° 3 est occupée par les condamnés *militairement*. Ces hommes tranchent, par leur contenance, du commun des forçats... Frappés souvent par une législation exceptionnelle, ils conservent sous la livrée du crime un air imposant, une allure décidée; aussi dans le nombre des grâces accordées, en obtiennent-ils plus que les autres.

Le régime n'est pas le même pour les forçats appartenant à la salle *d'épreuve* et pour ceux de la catégorie dite des *indociles*. D'après un réglement ministériel du 25 mars 1829, l'usage de fixer au lit-de-camp ou tolar les chaînes des forçats, n'est plus maintenu que pour les forçats *indociles* ou en *récidive*.

Les forçats de la salle n° 1er jouissent d'un lit; ce lit se compose d'un matelas, nommé *serpentin*, d'un traversin et d'une couverture de laine grise. Le serpentin est long de cinq pieds environ, sa largeur est de huit pouces, il contient quatorze livres d'étoupe. Les condamnés

appartenant à la salle n° 2 n'ont point de serpentin, ils n'ont que ce qu'on appelle en argot *un capot*, c'est-à-dire une couverture assez longue pour les envelopper.

Les forçats rentrent dans leurs salles deux fois par jour; la première pour se reposer et manger la soupe à 11 heures 1/2, le soir pour se coucher. Lorsque le temps ne leur permet pas de travailler, on les confine dans leurs salles. A l'entrée dans le bagne, comme à la sortie, chaque forçat est fouillé par deux gardes-chiourmes; ils doivent se découvrir, et s'ils ne l'ont pas fait aussi promptement que le garde-chiourme le désire, le bonnet est enlevé brutalement. Malheur au forçat qui ferait entendre quelques plaintes, la bastonnade en ferait bientôt raison.

*Nourriture.*

La ration accordée au forçat est différente selon qu'il travaille ou ne travaille pas... Pour le forçat travaillant, on lui accorde :

Pain, 30 onces.
Biscuit, id.
Vin, 40 centilitres.
Légumes, 4 onces.
Huile, 2 livres pour cent forçats.
Sel, 1,000 grammes pour un même nombre.

Pour le forçat sans travail, voici sa ration :

Pain, 30 onces par homme.
Légumes, 4 onces.

Deux observations trouvent ici leur place : la nourriture donnée aux forçats n'est pas saine en général ; souvent ce sont les vivres avariés de la marine qu'on leur donne. D'un autre côté, la ration du forçat travaillant, n'est pas toujours en rapport avec ses besoins excités par l'air vif qu'il respire et par la rigueur du travail auquel on l'emploie. La dépense journalière d'un forçat revient à l'État à 65 centimes par jour.

*Heures de travail.*

La chiourme sort du bagne pour aller à la fatigue, en été à 5 heures du matin, en hiver à 7 ; elle rentre à 11 heures 1/2 pour dîner, se repose une heure en hiver, une heure et demie en été et retourne au travail. Les forçats travaillent le dimanche comme les autres jours, c'est-à-dire qu'ils ne se reposent jamais.

*Salaire.*

Tous les *états* sont payés (1). Pour les forçats travail-

(1) Les forçats, avant l'année 1823, touchaient une solde moindre d'un quart qu'actuellement. M. de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la marine, fit sur la proposition de l'administration du bagne cette augmentation par un réglement du 12 nov. 1822 ; ce sont les fonds qui proviennent de cette administration que l'on retient aux condamnés chaque mois et qui forment la caisse portant le titre de *pécule*, dont le montant est destiné à être envoyé au maire du lieu de la résidence du forçat, lors de sa libération. On n'accorde que 20 fr. sur cette somme au condamné à sa sortie du bagne.

lant dans le port ou à la fatigue ils ne reçoivent rien ; à une époque il recevaient deux sols par jour, depuis on les leur retira. Les ouvriers d'art touchent seuls une rétribution. Ainsi, il existe dans la pénalité une inégalité choquante que M. Lucas a déjà signalée. « On croira sans doute, dit-il, qu'il y a eu quelque grande idée morale qui a créé cette inégalité comme moyen à la fois répressif et remunératoire, et que d'ailleurs on a voulu se rapprocher de la pensée du législateur, qui, en déterminant suivant l'ordre de la criminalité parmi les condamnés à la prison, à la réclusion et aux bagnes, les travaux les plus pénibles pour les derniers, a tracé lui-même le principe de cette inégalité répressive. Il n'en est point malheureusement ainsi. C'est par le hasard de sa position sociale ou de sa naissance, auquel il a dû d'être ou de n'être pas sans état, que le forçat est rangé à son arrivée dans l'une ou l'autre de ces catégories qui expriment au bagne deux nuances si différentes d'existence pénale. Le bagne est pour ainsi dire une vaste manufacture dont le gouvernement s'est fait entrepreneur, et dont le but est d'exploiter le mieux possible les services productifs des condamnés... Mais que dirons-nous, continue M. Lucas, si de cette inégale répartition des travaux et des salaires dans cette première catégorie des condamnés ayant un état, nous passons à celle des forçats *sans état*, où la plupart des travaux ne sont pas même rétribués, quoique ce soient, en général, les travaux les plus pénibles qui demandent la plus grande dépense

de forces et réclameraient comme nécessité ce luxe de nourriture et presque de bonne chère que peut se procurer le forçat de telle ou telle profession? Certes, on conçoit combien il est temps de réformer un pareil système qui bouleverse toutes les peines, tous les âges, toutes les idées de mérite, et qui, sous le prétexte de l'ordre et de l'utilité dans la distribution des travaux et dans le taux des salaires, a introduit *un désordre moral* dans ce lieu de répression où il n'y a point de règle uniforme, point de régime commun, mais autant d'individus, autant pour ainsi dire d'existences diverses, dont la meilleure échoit le plus souvent aux plus coupables et la pire à ceux qui ne sont bannis que pour peu d'années du sein de la société. Toutefois, en parlant du régime commun, je n'entends pas dire que l'existence pénale au bagne doive être la même pour tous, mais que toutes ces nuances diverses qu'on voudra y établir soient déterminées par des règles certaines. J'admets, je réclame même des degrés différens dans l'existence pénale du bagne, variés d'après la nature des travaux, le taux des salaires, etc. Mais élevez votre échelle d'après le principe de la criminalité et non de l'utilité relative. Classez les âges d'après leurs degrés, les peines d'après leur durée, combinez avec cette classification une fois établie les travaux suivant leur rigueur, les salaires suivant leur élévation déterminée, non d'après une base absolue, telle que celle existante, qui laisse un profit trop grand pour certains états, et l'absorbe tout entier

pour d'autres, mais calculés dans une proportion relative à chaque industrie, de manière à attacher à chaque genre de travaux cet espoir de récompense qui prévient le dégoût; faites enfin de l'emploi de ce salaire une mesure à-la-fois de prévoyance et de discipline intérieure en créant d'une part une réserve ou un pécule pour l'époque de la libération du condamné, et en subordonnant d'autre part à sa conduite la quantité laissée aujourd'hui si imprudemment à sa disposition. C'est ainsi que vous arriverez à élever sur cette base une échelle à-la-fois répressive et rénumératoire qui vous tiendra lieu des fers, de la mitraille et du bâton (1). »

Nous avons vu que la police du bagne était confiée à des gardes-chiourmes... la dureté du châtiment qu'ils font subir aux forçats a été signalée plus d'une fois. Mais nous croyons qu'on l'a exagérée tant soit peu : *On assure*, dit M. de Molènes, que dans les bagnes les coups de bâton et les coups de câble sont d'un usage habituel envers les forçats, et que ces coups sont administrés suivant le caprice ou la brutalité des surveillants qui tantôt frappent eux-mêmes, tantôt font donner jusqu'à soixante coups d'uu énorme câble sur les reins d'un forçat. Serait-il possible que de telles mesures fussent tolérées par le réglement de police des chiourmes, que l'art. 16, titre 3 de la loi des 20 septembre et 12 octobre 1791 cite sans les

(1) Gaz. des trib. du 25 octobre 1828.

faire connaître ? Combien est donc horrible la position d'un forçat pris en haine par un de ces puissants surveillants ? L'art. 219 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, nous offre un exemple de cette crainte qu'on semble avoir, de désigner par leur nom les moyens de sûreté mis en usage envers les détenus ; il porte : « Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu est expressément interdite, etc. (1).

Pour ce qui concerne le bagne de Toulon, nous pouvons affirmer que le reproche de M. de Molènes serait outré... il peut être vrai à l'égard de l'un ou de l'autre des autres bagnes... tout ce que nous savons, c'est que la *bastonnade* est le *seul*, l'*unique* moyen d'*intimidation* en usage dans les bagnes, que son tarif est affiché à l'entrée de chaque salle. Or, tant qu'un tel remède sera mis en présence du mal, loin de le guérir il en augmentera la gravité. « La *bastonnade !* elle les irrite, et les porte à l'insubordination plutôt que la discipline !... (2). » J'ajouterai que préposer un forçat à l'exécution des peines qui frappent les forçats, c'est semer la haine parmi eux, et souvent autoriser un meurtre (3).

Est-ce tout ? Des fers lourds et incommodes ne chargent-ils pas le corps du forçat ? Sans assurer la sécurité des

(1) De l'humanité dans les lois criminelles, pag. 197.

(2) *Charles Lucas*, Voy. à Brest. Gaz. des trib. 29 oct. 1828.

(3) La Gaz. des trib. du 23 sep. 1830 en rapporte un exemple.

gardiens, ils fatiguent inutilement les forçats; on sait en effet avec quelle facilité ils les brisent... « La chaîne, m'écrivait M. Reynaud, alors commissaire du bagne de Toulon (1), n'est certainement pas indispensable pour s'assurer des forçats, si on n'exerce pas sur eux une surveillance active, puisqu'ils parviennent à s'en débarrasser assez facilement, elle surcharge physiquement leur corps, et n'offre que peu d'avantages pour leurs surveillants. Cependant on s'en sert *quelquefois* avec efficacité comme moyen de répression. » D'ailleurs, c'est encore une peine inégale, car ceux-ci ont la manille et ne sont pas liés avec d'autres forçats, tandis que ceux-là sont chargés de fers et accouplés.

Les forçats ne sont point soumis aux lois générales..... ils sont sous le coup d'une législation exceptionnelle. La législation pénale n'est nullement en rapport avec les mœurs actuelles. N'avons-nous pas vu agiter la question de savoir si l'ordonnance du 16 décembre 1686, relative aux bagnes, était encore en vigueur, laquelle, dans une de ses dispositions, ordonne que tout forçat qui se sera battu avec un autre et qui l'aura blessé avec un couteau ou autrement sera puni des galères perpétuelles, s'il est condamné à temps, et s'il est condamné à vie *aura le nez et*

---

(1) Le commissaire du bagne de Brest tenait le même langage à M. Ch. Lucas. V. Gaz. des trib. du 29 oct. 1828.

*les oreilles coupées !!!* (1) Voilà pour la peine ! et le tribunal chargé de l'appliquer est la cour *prévotale*, dite *cour spéciale maritime*, dont l'existence est une violation de la charte constitutionnelle qui proclame qu'elle prohibe à jamais les *commissions*..... (2)

## Le Bagne de Rochefort.

Le duc de Praslin, ministre de la marine, ayant représenté à Louis XV l'avantage qu'il y aurait d'avoir à Rochefort une chiourme pour servir aux travaux du port, le 12 septembre 1766, l'ordre fut donné d'extraire de Brest une chaîne de 400 forçats. Ils arrivèrent à Rochefort le 19 octobre. 128 condamnés provenant de la Guyenne les avaient précédés de quelques jours. On les établit dans l'arsenal, dans un magasin de la tonnellerie. En 1776 le nombre des forçats ayant augmenté, le ministre ordonna de prolonger le bagne en prenant un hangar aux affûts qui était à la suite. En 1777, le local était disposé : ce sont les deux salles actuelles, lesquelles peuvent contenir chacune plus de 500 hommes. En 1801, on créait une troisième salle dans un magasin aux bois

(1) V. Gaz. des trib. du 9 mars 1831.

(2) Art. 50 et 54. « Que le gouvernement se trouve dès à présent averti, a dit M. le procureur général Dupin, que les tribunaux maritimes sont *incompatibles* avec la charte, qu'ils n'existent plus, et que leurs jugements ne sauraient être consacrés ». (Gaz. des trib. du 13 mars 1831).

de construction. On peut y loger 360 individus. C'est la salle des doubles chaînes. Indépendamment de la grille d'entrée, il y a une grille intérieure dans toute la longueur de la salle. Les chambres des gardiens sont comme une tribune au-dessus. Un gardien couche en outre en bas.

A l'entrée de chaque salle il y a ce qu'on appelle une *grille de sûreté*, avec un tableau sur lequel les gardes-chiourmes constatent 1° le nombre effectif des forçats de la salle; 2° les sorties; 3° les rentrées.

Le jardin du bagne est situé derrière les salles. De marécageux qu'il était on est parvenu à le rendre productif. Les légumes qu'il produit profitent aux forçats.

*Arrivée des forçats.*

Les forçats sont conduits au bagne dans une voiture cellulaire (1). L'entrepreneur leur fournit le costume

(1) Le marché passé le 11 avril 1837 en exécution de l'ordonnance royale du 9 décembre précédent, pour le transport des forçats au bagne par des moyens accélérés, alloue à MM. Guillot, entrepreneurs, 12 fr. 95 c. par poste pour toute sorte de dépenses.

Ce service exige 72 transports par an à raison de 12 condamnés par voiture et pour environ 860 forçats. Ces transports s'opèrent par six lignes différentes, dont les points de départ sont :

Douai et Paris, pour Brest.

Metz et Strasbourg, pour Toulon.

Toulouse, pour Rochefort.

Le parcours annuel est d'environ 13,000 postes, et la dépense

dont ils sont revêtus durant le trajet. A leur arrivée au bagne ils le quittent et prennent celui que leur assigne leur condamnation. Les pantalons et le linge qu'ils quittent sont lavés et rendus à l'entrepreneur des transports. L'immobilité qu'ils sont forcés de garder pendant la route produit une enflure aux jambes. On les visite, on les baigne, on leur coupe les cheveux et on leur accorde deux jours de repos.

*Costume.*

| | | |
|---|---|---|
| Condamnés à vie. | 1re Classe. | 2 manches jaunes sur une casaque (1) rouge, pantalon jaune, morceau d'étoffe en forme d'épaulette, collet bas, bonnet vert (2). |
| | 2e Classe. Vont à la fatigue. | 2 manches rouges, collet jaune, épaulette jaune, collet plus élevé, casaque rouge, bonnet vert. |

---

| | |
|---|---|
| de 168,000 fr. calculée sur le pied de 12 fr. 95 c. par poste, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 168,000 fr. |
| Indemnités aux brigadiers de gendarmerie préposés à la conduite des voitures cellulaires, à raison de 5 fr. par jour et pour 720 jours . . . . . . . . . . | 3,600 |
| Dépenses imprévues . . . . . . . . . . . | 8,400 |
| Besoins probables du service pour 1839, d'après le marché . . . . . . . . . . . . . . . . . | 180,000 |

( Extrait du Rapport au Roi du ministre de l'intérieur, du 28 décembre 1837.)

(1) L'étoffe qu'on emploie s'appelle *moui*.

(2) Les forçats portent à leur bonnet une plaque en fer-blanc ayant le numéro sous lequel ils sont inscrits au bagne; sur le devant du pantalon sont les lettres imprimées GAL.

| | | |
|---|---|---|
| Condamnés à vie. | 3e Classe. Récidives. | Casaque rouge, 1 manche jaune, collet id., épaulette id., casaque rouge. |

Condamnés à temps. — Casaque rouge, bonnet id.

*Durée des vêtements.*

| | |
|---|---|
| 1 Casaque . . . . . | 1 an 6 mois. |
| 1 Bonnet . . . . . | 1 |
| 1 Chemise . . . . | 1 |
| 1 Pantalon de moui. | 2 |
| 1 id. de toile. . . . | 2 |
| 1 paire de Souliers . | Sa durée n'est pas déterminée. |
| 1 Couverture. . . . | 2 |
| 1 Vareuse . . . . . | On la donne au forçat qui va à la fatigue à l'approche de l'hiver. |

*Service de propreté* (1).

Les condamnés doivent se laver le visage et les mains tous les matins, les pieds au moins une fois par semaine.

Ils doivent être rasés par les barberots au moins une fois par semaine.

Leurs cheveux sont coupés aux ciseaux tous les mois.

Les forçats changent de linge le dimanche et nettoient le même jour leurs hardes en laine et leurs couvertures.

---

(1) Instruct. minist. du 11 décembre 1837, relative au service de santé des chiourmes, tit. 1, art. 5.

*Signaux pour rentrer.*

Un pavillon tricolore placé sur un des bâtiments auprès des chantiers de construction, indique l'heure des rentrées.

*Rentrée des forçats des travaux.*

Déferrés à 8 heures le matin, on les ferre à 4 heures.

Ils sont ferrés et déferrés deux fois par jour; ce sont des forçats qui en sont chargés.

La nuit des sentinelles circulent dans chaque salle qui est éclairée par un réverbère.

*Ration allouée aux forçats* (1).

1° Forçats au travail.

| | Quantité. |
|---|---|
| Pain frais . . . . | 917 g. |
| Biscuit . . . . . | 0700 |
| Fromage. . . . . | 030 |
| Vin de journalier. | 48 c. |
| Légumes . . . . | 0120 d. |
| Huile d'olive. . . ou | 0490 m. |
| Beurre. . . . . . | 882 |
| Sel . . . . . . . | 10 |

(1) A dîner, les condamnés se forment par groupes de 4 ou 6 individus, on leur apporte une gamelle (*baquet*) contenant des pois secs ou des fèves. L'adjudant par un coup de sifflet impose le silence.

2° Forçats sans travail.

| | |
|---|---|
| Pain frais . . . . | 917 g. |
| Biscuit. . . . . . | 700 |
| Fromage. . . . . | 30 |
| Huile d'olive. . . ou | 490 m. |
| Beurre. . . . . . | 882 |
| Sel . . . . . . . | 10 |

3° Forçats invalides.

| | | |
|---|---|---|
| Pain frais . . . . | 750 d. | |
| Vin de journalier. | 24 c. | |
| Viande fraîche . . avec | 250 g. | les mardi, jeudi, samedi, dimanche. |
| Légumes verts . . | 25 m. | d°. d°. d°. d°. |
| Légumes secs . . | 120 g. | |
| Huile d'olive. . . ou | 490 m. | |
| Beurre . . . . . | 882 | Bois pour la cuisson par j. par homme, 137 m. 1/3. |
| Sel. . . . . . . . | 10 c. | |
| Eau-de-vie par jour à un vidangeur. . | 3 c. 125 m. | |

*Travaux. — Salaire.*

« Il en coûterait des sommes immenses, dit M. le commissaire de marine Millet, s'il fallait faire exécuter par des ouvriers libres tous les travaux pénibles et malsains, qui se font par des forçats, dans les arsenaux maritimes, tels que l'évasement des cales, le curement des

fossés, l'épuisement des bassins, le sciage de bois, leur empilement, leur transport, et ensuite, les ouvrages de maçonnerie, menuiserie, charpentage, de forge et autres qui peuvent leur être confiés (1) ».

A Rochefort, M. Bonnefoux, qui fut préfet, a su tirer un grand parti du travail des forçats. A Brest, M. de Caffarelly, préfet, employa les forçats à fonder dans la rivière de Penfeld, une île sur laquelle on devait empiler des bois de construction. Le creusement dans le roc vers Pontagniou, d'un bassin ou forme de construction est aussi leur ouvrage. A Toulon, M. de Lareinty, qui eut l'intendance du port, dirigea des forçats vers des travaux utiles. Depuis, Saint-Mandrier est là pour témoigner de ce qu'ils peuvent faire.

Que reçoivent les forçats travailleurs ? un bien faible salaire, si j'en juge par les relevés que j'ai pris pour le mois d'août 1838. Je ne parle pas de ceux qui font le service des salles et qui reçoivent deux sous par jour, outre leur ration de vin. Les invalides qui font quelques corvées ne reçoivent rien. — Des ateliers de tailleurs, de charronnage, de menuiserie, fabrication de baquets, bidons, etc., existent au bagne.

La direction des constructions navales emploie les forçats selon ses besoins. Il y a des *gardes* bourgeois.

---

(1) Mémoire pour servir à l'histoire de la ville et du port de Rochefort, par M. *Thomas*, p. 246.

Ce sont des chefs d'ateliers qui viennent prendre au bagne tant d'hommes pour travailler sous leur surveillance dans l'arsenal et qu'ils doivent ramener eux-mêmes au bagne.

Sciage de bois à l'entreprise. Pour un mois. 20 f. 10 c.
Déduction. 5 02
Reste. 15 08

Fonderie. Salaire d'un mois. 5 f. 05 c. payés net.
1 68 déd.
6 73 salaire commun.

Grosses œuvres, ou constructions navales.
Menuiserie. Pour un mois, le plus. . . . 9 f. 85 c.
Retenue. . . 3 28
13 13

Mâture. 2 f. 58 c. pour un mois. — Le condamné à vie reçoit tout.

Transport de bois aux chantiers :
Pour un mois. : 2 f. 52 c.
Déd. . 82
Total. 3 34

Travaux hydrauliques, Génie.
Pour un mois. . 21 f. 78 c.
Retenue. . 1 69
20 09 le plus.

Le moins varie de 12, 10 et 8.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Perceurs. Pour un mois. . . | | 6f. 73 c. | |
| | Déd. . . | 1  69 | |
| | Reste. | 5  04 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Corderie. . . . . . . . | | 5 f. 04 c. | |
| | Déd. . . | 1  26 | |
| | Reste. | 3  78 | pour un mois. |

| | | |
|---|---|---|
| Pompe et Chaudronnerie. . . . . . | | 12 f. 23 c. |
| | Déd. . . | 3  07 |
| | Reste. | 9  16 |

Travail au magasin général. Pendant. un mois, 5 f. 4 c. le plus.

*Peines.*

Manque de respect à un adjudant. — Mise au cachot avec ou sans menottes, suivant le cas.

— Les insoumis; on les change de salle, on les met à la double chaîne (1), ils n'ont pas leur ration de vin.

Insubordination. — 25 coups de bastonnade au plus.

*Prime accordée à celui qui arrête un forçat évadé.*

| | |
|---|---|
| Dans le port. . . . . | 25 f. |
| En ville . . . . . . . | 50 |
| En campagne . . . . | 100 |

(1) Le poids de la chaîne est de 2 livres 1/2. La manille pèse autant. La double chaîne ne consiste que dans les anneaux de plus; elle pèse 10 liv. Autrefois on mettait en outre une seconde manille; le ministre l'a défendu.

L'évasion est annoncée par un coup de canon tiré du vaisseau amiral.

*Célébration des offices.*

On place un autel entre les salles Saint-Gilles et Saint-Antoine. L'office est célébré le dimanche. L'aumônier fait des visites dans la semaine. Ceux qui veulent communier vont à l'hôpital; s'ils le faisaient au bagne, ils seraient tournés en ridicule par le plus grand nombre.

---

Je ne puis mieux signaler les abus les plus graves qui m'ont frappé au bagne, qu'en transcrivant ici le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à M. l'amiral *Rosamel*, ministre de la marine, au mois d'octobre 1838.

*A Monsieur le ministre de la marine et des colonies.*

Monsieur le Ministre,

Grâce à votre bienveillante recommandation, j'ai pu visiter dans tous ses détails le bagne de Rochefort. A mon retour, je me suis empressé de vous en témoigner ma reconnaissance. Je vous annonçai alors que je me ferais un devoir de vous communiquer les observations les plus importantes que j'y aurais recueillies, c'est de ce devoir dont j'ai l'honneur de m'acquitter en ce moment.

L'effectif de la chiourme au 28 septembre 1838, se

trouvait être de 955 hommes répartis de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Salles | Saint-Antoine. . . . . . | | 360 |
| | Saint-Gilles. . . . . . . | | 290 |
| | Infirmerie . . . . . . . | | 13 |
| | Hôpital. | Servants . . | 66 |
| | | Malades . . | 226 |
| | | Egal. . . | 955 |

Sous le rapport de la salubrité et de la propreté, la salle Saint-Gilles est préférable à la salle Saint-Antoine. Elle est dallée; celle-ci, au contraire, est planchéiée, et l'eau qu'on répand pour le service entretient constamment l'humidité. La salle des doubles chaînes qui est placée à la suite de la salle Saint-Gilles (1), est moins bien tenue que les deux autres. Les forçats que l'on y enferme pour indiscipline ou toute autre infraction, restent attachés sur le lit-de-camp quelquefois pendant un temps assez long, travaillent à une tâche quelconque, et jettent dans la salle le résidu qu'on ne peut enlever à chaque instant. 51 forçats étaient détenus dans cette salle lors de ma visite.

L'infirmerie dite des convalescents (où j'ai compté 13 malades) m'a paru bien tenue (2). Mais ce qui a surtout frappé mon attention, ce sont les salles qu'occupent

(1) Cette salle comme celle des convalescents, ont des barreaux aux fenêtres, puis un grillage en fil d'archal pour qu'on n'y puisse rien jeter du dehors.

(2) Les lits sont en fer.

les forçats à l'hôpital de marine (1). Les fiévreux occupent les salles Saint-Hubert, Saint-Michel, Sainte-Adélaïde; les blessés, les salles Saint-Joseph, Saint-Vincent et une salle dite hangar. Placé en dehors des remparts de la ville, cet hôpital reçoit un air pur de la campagne et se trouve à l'abri des émanations malsaines du port et des marais des environs du Brouage. Il n'est pas possible d'apporter plus d'ordre et de propreté dans la tenue des salles; je n'ai entendu que des paroles de reconnaissance de la part des condamnés.

Je regrette, Monsieur le Ministre, que dans l'infirmerie des convalescents au bagne, les lits ne soient pas garnis de draps. Le malade n'a pour se couvrir que le lambeau d'une étoffe grossière de laine grise (le capot) (2), et pourtant, dans cette salle où l'envoient la fatigue et la fièvre, combien il serait désirable que la toile pût rafraîchir son corps. Je sais que cette infirmerie n'est destinée qu'aux convalescents, il n'en est pas moins vrai que le peu de temps qu'ils y passent devrait préparer leur rétablissement, et qu'il conviendrait par humanité de leur donner le drap qui leur manque.

Au lieu des lits-de-camp qui sont dans les trois salles

(1) Les hardes, à l'exception du bonnet des condamnés admis à l'hôpital, sont rapportées au bagne et mises en dépôt, après avoir été blanchies, nettoyées et réparées s'il y a lieu. Art. 6. de l'inst. du 11 décembre 1837.

(2) On leur donne deux couvertures en laine.

du bagne, que l'humidité et la vermine saisissent tout à la fois, il serait bien à désirer que l'on adoptât le projet présenté dans le temps par M. Pruss, ingénieur en chef de la marine. Selon lui, le moyen d'assainir le bagne, consistait à remplacer les bancs de bois par des lits en fer. Au lieu de baquets infects qui reçoivent les immondices et qui répandent dans la salle une odeur fétide pendant la nuit, M. Pruss proposait de faire passer sous chaque lit formé en arche un ruisseau d'une eau courante, laquelle se repandrait dans toute la longueur des salles. On ne saurait croire combien est malsain l'air qu'on y respire quand la chiourme est rentrée et que les fenêtres sont fermées.

Je me suis assuré que le régime alimentaire est sain. A cette occasion je signalerai à votre attention, Monsieur le Ministre, deux abus ; l'un d'eux exige une prompte répression. Je veux parler de la cambuse ou cantine, et de la manière dont se fait la distribution de la ration de vin accordé à tout forçat travaillant.

La cantine, dans nos bagnes et dans nos maisons centrales, offre des abus contre lesquels l'opinion s'est depuis long-temps à bon droit élevée (1). Naguère encore, les conseils généraux des départements, consultés par M. le ministre de l'intérieur sur leur conservation ou leur suppression, l'ont repoussée de toute leur force : c'est

(1) V. notre notice sur la maison centrale de Gaillon (Eure), p. 11.

qu'en effet les condamnés doivent être soumis à un régime uniforme; la loi doit promener son niveau sur leur tête, sur le riche comme sur le pauvre lorsqu'ils ont failli..... le crime doit les rendre désormais égaux comme ils l'ont été devant la loi. Or, c'est un scandale de voir un homme contre lequel la justice a sévi, parce que la fortune l'a favorisé ou plutôt une coupable industrie l'a aidé, se soustraire à l'austérité de la règle commune. Ainsi je vis au bagne de Rochefort, Collet (Anthelme), condamné à 20 ans de travaux forcés, qui chaque mois, m'a-t-on assuré, dépensait pour sa table 80 fr. !... qu'est-ce que le bagne pour cet homme? la privation de la liberté, rien de plus (1).

Un inconvénient bien autrement grave pour le maintien du bon ordre, résulte du mode suivi jusqu'ici pour la distribution de la ration de vin revenant à tout forçat travaillant. La quantité est fixée à 48 centil. par forçat. Elle devrait être remise à chacun d'eux individuellement, puis, être consommée sur place, ou du moins en présence d'un garde-chiourme. Il en est ainsi pour les 3 cent. 125 m. d'eau-de-vie qui sont accordés aux forçats qui

---

(1) La conduite de ce condamné au bagne n'est pas mauvaise, si j'en juge par la *seule* note que j'ai trouvée dans la colonne du registre matricule sur laquelle on inscrit les punitions : « A fait huit jours de cachot pour avoir vendu un très-mauvais livre ayant pour titre : *Vie de Collet*, et pour avoir été très-insolent envers l'adjudant en chef... » Collet sortira du bagne le 24 novembre 1840.

sont employés à vider les baquets. Voici comment les choses se passent pour le vin : La distribution se fait de manière que 15 rations sont versées dans un bidon et emportées par des forçats qui s'en arrangent ensuite entr'eux comme ils le jugent à propos, sans entrave de qui que ce soit. De là, il arrive que tantôt l'un, tantôt l'autre fait commerce de la portion qui lui revient; que celui qui a de l'argent, trouve le moyen d'acheter du vin en aussi grande quantité qu'il en veut boire, qu'il s'enivre... Les suites sont faciles à prévoir... Les hommes aguerris dans le crime et qui ne plient que sous la discipline la plus dure, aigris en outre par le malheur de leur position, exaltés par le vin, s'insurgent contre leurs surveillants, méconnaissent leur commandement, et se portent aux derniers excès.... Des querelles, des rixes sont inévitables entre les condamnés. Les gardes-chiourmes qui s'interposent entre eux pour y mettre un terme, risquent souvent leur vie !..... C'est parce que ces résultats sont certains que le droit de cantine qui appartenait autrefois aux *cômes* (lesquels étaient autorisés à vendre du vin aux forçats) fut supprimé par un arrêté du 16 janvier 1794 (27 nivôse an 2). Plus tard, un marchand de vin de la ville ayant obtenu le privilége d'approvisionner le bagne du vin nécessaire, le faisait vendre par un forçat auquel il donnait 20 sous par barrique qu'il détaillait. Il donnait aussi 40 sous par barrique au côme de chaque salle pour surveiller la distribution. L'abus

n'avait fait que changer de place. Le 18 avril 1812, M. Thivend, chef d'administration, fit supprimer la cantine. Leur suppression n'a pas peu contribué à ramener l'ordre dans le bagne. Plus tard elles ont été tolérées.

Il serait urgent, M. le Ministre, de prescrire que la ration de vin accordée à tout forçat travaillant, ne fût distribuée qu'à chaque homme et non par masse pour 15 condamnés, comme cela se fait depuis long-temps. Je voudrais de plus, que cette quantité pour chaque individu, si elle n'était consommée sur place, le fût en présence d'un garde-chiourme, de manière qu'aucun trafic ne pût avoir lieu. Le mode suivi jusqu'alors, vicieux comme il est, ne me paraît avoir été suivi que pour l'économie du temps des agents de surveillance des forçats ; jamais économie ne fut plus mal choisie.

Les peines disciplinaires en usage au bagne sont : le cachot et la bastonnade.

La bastonnade n'est appliquée que rarement. Un garde-chiourme ne se permet plus arbitrairement des voies de fait envers un forçat (1). La juste recommandation de votre département à M. le commissaire du bagne, a été fidèlement suivie à cet égard ; les mauvais traitements que l'on reprochait ici comme dans les autres bagnes aux gardes-chiourmes ont cessé ; c'est une

(1) Le mal est ancien. V. Mémoire sur le bagne du port de Rochefort, par M. *Millet*, p. 249, de l'ouvrage de M. *Thomas* que nous avons cité p. 67.

grande amélioration obtenue. Quant à la mise au cachot, l'application de cette punition offre un danger sérieux ; cette peine devrait être la plus douce et la plus efficace tout à la fois ; en fait, elle produit plus de mal que de bien. Vous allez, M. le Ministre, en juger : Il n'existe au bagne de Rochefort qu'*un* cachot ouvrant sur le vestibule entre la salle Saint-Gilles et la salle Saint-Antoine. Le cachot que j'ai visité est à peu près obscur, il est fermé par une double porte. Il est naturellement insuffisant pour une population de 900 forçats ! le commissaire du bagne est souvent réduit à y enfermer *plusieurs* forçats. Si l'isolement est une peine, la réunion de plusieurs condamnés la rend complétement illusoire. Il y a quelque chose de plus fâcheux. Les mœurs reçoivent de ces rencontres fortuites ou combinées, de profondes atteintes. Les hommes à l'abri de toute surveillance, s'y livrent à toutes les infamies que la sévérité de la répression ne parvient pas à empêcher dans l'intérieur même du bagne. Il arrive que par le calcul le plus immoral tel couple commettra une infraction pour se mettre dans le cas d'être envoyé au cachot pour s'y livrer en toute sûreté à des turpitudes..., de même que d'autres feignent des infirmités pour être envoyés à l'hôpital et pour trouver ainsi le moyen de se rejoindre. La pédérastie est dans les habitudes des forçats ; c'est l'opinion des agents du bagne, que leur expérience a constatée mille fois. J'assistai à l'arrivée d'une voiture cellulaire. Parmi les con-

damnés qu'elle contenait se trouvait le nommé *Métreau* (Elie), né le 10 mars 1820. Il avait été condamné le 14 septembre 1837 à perpétuité par la cour d'assises de la Gironde, comme coupable de complicité de tentative d'assassinat sur la personne de Jean Métreau son père, le 18 août 1836 !.... Ce jeune homme avait l'extérieur, j'oserai dire la candeur d'un enfant, point de barbe qui donnât à sa physionomie quelque chose de viril; sa vue m'effraya et m'attendrit tout à la fois. Si jeune et si coupable, me disais-je! à côté du crime horrible qu'il avait commis, j'entrevoyais avec effroi le nouvel abîme qui allait s'ouvrir sous ses pas. Je fis part de mes craintes au premier adjudant qui m'accompagnait. Que lui adviendra-t-il d'ici quelques jours ?... *il sera violé*, fut sa réponse... (1).

Puissent ces considérations, M. le Ministre, vous déterminer à ordonner la construction immédiate de plusieurs cachots, dont l'emplacement serait facile à trouver sur le terrain qu'occupe le bagne. Si leur établissement devait être ajourné, au moins serait-il instant d'ordonner de ne jamais enfermer deux forçats dans la même enceinte.

Puisque je parle des peines, il m'est impossible de ne

---

(1) On appelle au bagne *vaisseau*, le pédéraste, et *frégate*, son complice. Cette dénomination existe dans d'autres prisons, notamment à Gand. V. *Ducpétiaux*, des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire, t. 3, p. 523.

pas dire un mot de l'homme ou plutôt des hommes qui sont préposés pour leur application. Toute condamnation à la bastonnade et à mort est exéutée au bagne par deux forçats. L'un est exécuteur en titre, l'autre est son aide. Tous deux sont des bonnets verts, c'est-à-dire des condamnés à vie.

Nagat (Jean-Louis-Marie), exécuteur du bagne, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de l'Orne, le 13 janvier 1825, pour vol d'argent à l'aide d'effraction dans une auberge, au préjudice d'un particulier dont il était le domestique, et étant en état de récidive.

Doucet Aimé, dit Musseau, valet de l'exécuteur, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de la Loire-Inférieure, le 10 décembre 1818, pour vol de bijoux et de dentelle, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, et étant en état de récidive.

Ces deux condamnés viennent du bagne de Brest. Ils ne sont point accouplés, ils ne portent que la manille. Non seulement ils ne sont soumis à aucun travail, mais ils reçoivent chacun la ration des forçats à la fatigue, une partie des aliments des forçats que l'on punit, 5 fr. par mois, en outre 15 fr. par exécution à mort. Telle est leur position au bagne, bien douce, si on la compare à celle des autres forçats; ce sont eux qui l'ont désirée, recherchée et obtenue, le tout par cupidité!... Eh! bien, aujour-

d'hui elle leur est à charge. Doucet m'annonça avoir envoyé sa démission au commissaire du bagne, Nagat devait suivre son exemple... On ne voulait pas l'accepter, me dit-il, tant on craint de ne pouvoir les remplacer. (Je crois malheureusement que cette prévision n'est pas fondée)... Non seulement ces deux hommes sont l'objet de la haine (1) de la chiourme qui ne voit en eux que des espions de l'administration (ce qui est vrai), mais ils ne peuvent obtenir à être employés aux travaux de l'arsenal, aucun maître ne veut les y souffrir. L'espace qu'ils occupent dans l'une des salles du bagne, sur le lit-de-camp, à côté l'un de l'autre, est séparé par une travée de l'espace occupé par d'autres forçats, et cela dans le but de les soustraire à leur violence. Ce n'est pas tout, l'habitude d'infliger la bastonnade rend cruel le forçat qui l'applique. Le premier adjudant me raconta qu'un jour l'exécuteur, après avoir mis cette peine à exécution, dit d'un ton railleur au malheureux qu'on allait conduire à l'hôpital : « *Si tu ne t'en souviens pas, tu seras bien heureux !....* » L'adjudant, indigné, lui fit immédiatement mettre les menottes et appliquer 10 coups de bastonnade pour s'être permis une insulte aussi lâche que barbare envers le patient ! Jamais punition ne fut mieux méritée. A l'avant-dernière exécution à mort, au bagne, l'exécu-

(1) On demande à Nagat, sur l'affection de qui il pouvait compter? *sur celle de mon collègue*, dit-il, (son valet).

teur vint trouver après l'exécution le même adjudant et lui dit avec effronterie : « Eh! bien, êtes-vous content de moi ? » Celui-ci lui ordonna sévèrement de se retirer...

Voilà les faits, M. le Ministre, il vous est facile de prévoir des conséquences beaucoup plus graves. Tôt ou tard les forçats se vengent de la cruauté ou des dénonciations de l'exécuteur, ou plutôt, ils les lui font expier par l'assassinat.

Le nommé Martin fut condamné en 1816 à 20 ans de travaux forcés par la cour prévotale de Lyon pour rébellion envers la force publique. Envoyé au bagne de Toulon, il le quitta pour passer à celui de Brest : les forçats ne pouvaient lui pardonner d'avoir sollicité et obtenu à Toulon la place d'exécuteur du bagne. Le 6 septembre 1830 au soir, à la rentrée des travaux, il fut entouré dans la salle par un grand nombre de forçats. Plusieurs d'entr'eux se précipitèrent sur lui et le terrassèrent. Le garde Mazé qui était de ronde déclara avoir reconnu le nommé Henry, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de Caen. Il l'aperçut *dansant* sur le ventre de Martin. Le malheureux fut conduit à l'hôpital où il expira le jour même en refusant de nommer son assassin. Henry fut traduit devant le tribunal maritime spécial de Brest, il nia constamment les faits à lui imputés. Dans son réquisitoire, M. le commissaire-rapporteur avoua que le malheureux Martin *devait* la mort à la demande qu'il avait faite à Toulon d'être exécuteur du bagne. « Il n'est pas,

disait-il, jusqu'à ces tristes fonctions qui ne trouvent aussi d'ardents auxiliaires, dans ce siècle où l'avidité des places semble avoir gagné toutes les classes de la société. Vous seriez étonnés, si je vous faisais connaître le nombre de pétitions qui ont été adressées pour ces mêmes fonctions près le bagne de Brest. » Henry fut acquitté à l'unanimité.

Lorsque Jean Skibienski (1) était l'exécuteur du bagne de Rochefort, il faillit à plusieurs reprises être victime des forçats. Il reçut un coup de couteau dans la main et plusieurs autres blessures sur le corps. Un fait de ce genre s'est passé il y a quelques mois. Doucet, valet de l'exécuteur du bagne, remplissait les mêmes fonctions à Brest; la haine que lui avaient vouée les forçats détermina l'administration à l'envoyer au bagne de Rochefort. Il y a reçu au côté gauche trois coups de couteau dont les traces sont frappantes!.... (2).

C'est une faute grave que de prendre pour instrument des punitions les hommes les plus coupables, et au milieu d'individus aussi coupables qu'eux, s'ils ne le sont davantage. Je puis m'étayer à cette occasion de l'opinion de MM. Crawford et Withworth Russel, dans leur rapport sur les prisons de la Grande-Bretagne au secrétaire d'État au département de l'intérieur. Ils condamnent le sys-

---

(1) Les Bagnes. Rochefort, par *Maurice Alhoy*, p. 77 et suiv.
(2) V. sup. p. 59.

tème du travail en commun, en silence, suivi dans quelques prisons de ce pays. « Il y a un autre mal inhérent à ce système, disent-ils, qui tend plus directement encore à hâter sa condamnation ; nous voulons parler de l'emploi obligé d'un certain nombre de prisonniers comme surveillants et comme moniteurs. Cette pratique (inévitable dans le système en question) est diamétralement opposée à tout principe d'ordre et d'équité. S'il y a dans la prison un condamné qui soit le plus fieffé scélérat, le plus rusé coquin, le plus parfait tartuffe de la bande, et certainement le plus coupable aux yeux de la loi, c'est précisément celui-là (car l'autorité ne peut guère choisir ses agents que parmi les condamnés qui ont la plus longue peine à faire), c'est celui-là qu'on affranchit de l'expiation de son crime, et qu'on investit d'une pleine suprématie sur ses semblables, dont chacun, peut-être, est souillé de moins de turpitudes que lui ! c'est celui-là qu'au mépris de la vindicte publique, on relève de la dégradation pénale à laquelle ses méfaits l'ont soumis, à laquelle la loi l'a condamné, et dont les intérêts et les droits violés de la société exigeraient qu'il éprouvât les étreintes !.. » Le gouverneur de la maison de Westminster constate à ce propos « que c'est toujours le plus ancien voleur qui fait le meilleur moniteur. » Ainsi, par un renversement de toute justice, ce système se pose en hostilité directe avec la loi, puisqu'il *relève* la condition et atténue la peine de ceux-là même dont le crime est le

plus grand et dont la condamnation est la plus sévère » (1).

Cet état de choses, M. le Ministre, est on ne peut plus fâcheux. S'il y a, comme cela doit être, parmi les forçats des hommes assez vils pour accepter la triste mission d'exécuteur du bagne, c'est à vous de repousser leurs offres dans l'intérêt de leur propre conservation, dans l'intérêt surtout de la morale publique, et de ne pas créer de position exceptionnelle parmi les condamnés qui doivent subir la même peine. Je n'ignore pas que l'administration a dû des révélations importantes à ces hommes; ne peut-elle pas les obtenir sans que cet horrible ministère les désigne au couteau des forçats ?... Je sais que la question d'économie se produira, qu'on objectera que ces fonctions peu rétribuées au bagne exigeraient ailleurs une plus forte dépense !... cela est vrai; mais la morale ne doit-elle pas l'emporter sur une question d'argent?

J'ai parlé des peines, dirai-je un mot des *récompenses ?* le tarif en est bien abrégé au bagne. La seule grâce que l'on ait accordée jusqu'ici, a consisté à distribuer les forçats qui ont fait une partie de leur peine et qui se sont bien conduits, dans les hôpitaux; à les employer aussi au jardin de la ville, à la pompe. Le placement des forçats dans les hôpitaux remonte à la fin de 1779 à 1780.

(1) De l'état actuel et de la réforme des prisons de la Grande-Bretagne, etc., extraits traduits par M. *Moreau-Christophe*, p. 11 et suiv.

La difficulté que l'on éprouva pour se procurer des infirmiers libres, vu la grande quantité de malades que renfermaient les hôpitaux de la marine, fit proposer d'employer des forçats pour ce service. On fit un choix de ceux que recommandaient la nature de leur crime, leur conduite et leur caractère, le ministre approuva cette disposition. On appelle ces forçats servants, infirmiers. La plupart ont subi une longue captivité au bagne avant d'avoir obtenu cette faveur. Ils ont été *éprouvés,* en un mot ; à ce titre, ils devraient occuper une salle spéciale comme il en existe au bagne de Toulon, si le local le permettait. Est-ce un bien, est-ce un mal ? J'ai appris que bientôt cette faveur leur serait retirée. 66 en jouissaient lorsque je fus à Rochefort, sur 955. J'avais lu le rapport que vous avait adressé, M. le Ministre, M. le baron Tupinier : « Les hôpitaux maritimes, y ai-je lu, en sont *pleins* (de forçats), ils y séjournent au titre de servants, d'infirmiers, et des mains des hommes que la société a si justement repoussés, les malades reçoivent la nourriture et les médicaments dont ils attendent leur guérison. » J'ai voulu savoir si les services de ces hommes répartis selon les besoins du vaste hôpital de la marine, étaient utiles, s'ils étaient appréciés. Je n'ai recueilli aucune plainte contre eux ; loin de là, leur habitude de donner des soins aux malades, les rend indispensables au service. Il y a économie, et adoucissement dans la position de ceux qui le méritent. Sans doute, M. le Ministre, si

des inconvénients vous étaient signalés, nés de leur présence dans l'hôpital ou ailleurs, il n'y aurait pas à hésiter à soumettre les forçats les uns comme les autres à un régime commun, absolu !... mais, je le répète, l'enquête que j'ai cru devoir faire n'a rien établi à cet égard contre eux, ou plutôt elle a prouvé en faveur du maintien de la mesure jusqu'ici adoptée. La chiourme paie un long tribut à la maladie *caniculaire* qui règne en tout temps à Rochefort (1). Quand un forçat a pu y échapper, qu'il a donné sur sa bonne conduite des garanties pour les dernières années qu'il doit passer au bagne, n'y aurait-il pas de l'inhumanité à le priver de travaux moins pénibles que ceux auxquels il aura été employé tant de temps !.. « Les devoirs de ma place, écrivait M. le commissaire de marine, Millet, sur le bagne de Rochefort, ne me permettent pas de me livrer à des réflexions étendues sur l'esprit et les mœurs des condamnés, je n'en tracerai point le tableau. Je me contenterai de remarquer que, s'il y en a qui soient indignes du nom d'hommes et auxquels les plus grands crimes soient familiers, il s'en trouve aussi quelques uns qui méritent des *égards*, autant par les sentiments qu'ils manifestent, que par la nature des causes qui les ont fait condamner. » (2).

(1) C'est une fièvre remittente tierce qui fait de grands ravages. Depuis 1766 jusqu'en 1813, il est mort au bagne 9,212 forçats !.... et depuis ?... (V. Mémoires sur Rochefort, p. 251).

(2) V. p. 250 des Mémoires sur Rochefort.

La garde des forçats est confiée (indépendamment du poste fourni par la ligne, 25 hommes, un caporal, un sergent et un officier) à 2 adjudants de première classe, 5 sous-adjudants de première classe, 5 sous-adjudants de deuxième classe, et à 102 gardes-chiourmes, compris les sous-officiers (1). Ils sont régis par un réglement du 16 juin 1820. Les gardes-chiourmes sont peu respectés par les forçats. Je crois que l'on reçoit trop facilement ceux qui se présentent pour en faire partie. Parmi les adjudants, je dois vous signaler, M. le Ministre, comme un homme essentiel à la bonne administration du bagne, le premier adjudant, M. Gimat. Il est à la fois aimé et craint des forçats, il est juste pour eux, c'est la meilleure recommandation pour se faire obéir des condamnés. M. Gimat compte 35 ans de service au bagne. Le nombre des gardes-chiourmes n'est pas non plus en rapport avec les besoins du bagne, qui se ressent d'avoir été établi en 1766 très-rapidement au centre de l'arsenal, sans qu'on ait pu disposer à l'avance un local spécial pour y recevoir les forçats. La disposition de l'arsenal rend les évasions faciles, partant, fréquentes (2). Un garde-chiourme peut surveiller 10 forçats. A prendre pour effectif de la

---

(1) Deux pièces de canon chargées font face aux salles. Le bureau d'administration où se tient le commissaire est à côté du corps-de-garde.

(2) La nuit venue, de quart d'heure en quart d'heure, les sentinelles crient : Sentinelles, prenez garde à vous !

chiourme le nombre de 950, 95 gardes suffiraient. Mais la fièvre en atteint un grand nombre, et le service en souffre naturellement. Les condamnés à la double chaîne (appelés la brigade du Martinet) ne sont pas surveillés par un assez grand nombre d'agents, et c'est probablement parce que vous l'avez reconnu, que vous avez ordonné naguère de les diriger sur le bagne de Toulon, où les agents sont plus nombreux qu'à Rochefort. (1)

J'ai regretté, M. le Ministre, de ne pas voir établie auprès du bagne une commission charitable, comme il en existe pour les prisons de chaque arrondissement d'après les ordonnances royales des 9 avril 1819 (2) et 25 juin 1823. Il en existe une au bagne de Toulon, créée par le réglement ministériel du 25 mars 1829. Elle se compose d'un officier supérieur pris parmi ceux de chaque direction de l'arsenal, du commissaire du bagne, de l'aumônier et d'un sous-inspecteur. Ses attributions ont surtout pour objet la classification des forçats par catégorie, suivant leur moralité. Malheureusement, la disposition des salles est insuffisante pour que cette répartition soit exactement faite. L'ordonnance du 20 août 1828 est restée ici sans exécution comme ailleurs. Au lieu de ne recevoir que les condamnés au-delà de 10 ans, le bagne de Rochefort compte indifféremment des condamnés à

(1) L'envoi que l'on fit il y a 4 ans au bagne de Rochefort de 400 forçats tirés du bagne de Brest, y jeta le désordre.

(2) Moniteur du 10 avril 1819.

perpétuité et des condamnés à temps. Les condamnés à vie ou à plus de 20 ans, ne sont pas séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au-delà de 20 années selon le prescrit de l'art. 3 de l'ordonnance.

Telles sont, M. le Ministre, les principales observations que m'a suggérées le bagne de Rochefort. Pour tout homme qui a étudié nos établissements de peines, il est impossible de ne pas reconnaître que loin que le bagne corrige, il augmente la dépravation des condamnés; le nombre annuel des récidivistes le prouve. Les détenus dans nos maisons centrales sont beaucoup plus punis que les condamnés aux travaux forcés; de telle sorte que la peine agit dans un sens inverse de son but..... Voilà le mal que le gouvernement n'ignore pas, et pour y mettre un terme, il n'est pas d'efforts qu'il ne fasse.. La réforme arrivant, amènera nécessairement la suppression des bagnes (1). Jusque là, quelques améliorations sont possibles, votre administration éclairée tiendra à honneur de les réaliser. Je m'estimerais heureux, M. le Ministre, si, dans cette œuvre à laquelle tous les hommes de bien

---

(1) On ne saurait calculer les pertes qu'éprouve la marine par suite des rapines des forçats. *Ch. Lucas*, Théorie de l'emprisonnement, t. 3, p. 613.

La loi nouvelle ne pouvant atteindre aucun des condamnés au moment de sa promulgation, la suppression des bagnes sera nécessairement amenée par *l'expiation* de la peine pour les condamnés à temps, par la *commutation*, *la grâce*, et par la *mort* naturelle pour tous, en général.

travaillent, et à laquelle j'apporte depuis long-temps le tribut de mes études et de mes observations, je pouvais y contribuer pour quelque chose, et amener sinon la suppression complète, au moins la diminution des vices que l'on rencontre si communément dans nos maisons de peines.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

DOUBLET DE BOIS-THIBAULT.

---

Nous en avons dit assez pour prouver que le régime des bagnes, loin d'amener la réforme des coupables, devait au contraire augmenter leur corruption. La loi ne s'est occupée qu'à les éloigner du centre de la société, à les maintenir et à les intimider, elle ne s'est pas occupée de ce qu'ils deviendraient ensuite !.... Le gouvernement l'a bien compris, et les tentatives qu'il a faites pour améliorer le régime des bagnes, se sont arrêtées à l'expression d'un vœu auquel n'a repondu aucun fait (1). Depuis, a

(1) Le ministre de l'intérieur disait dans un rapport du 25 nov. 1818, sur les bagnes et les condamnés... avoir besoin de provoquer de plus amples recherches et d'appeler l'attention publique à l'aide de l'administration, avant de proposer aucune mesure... Une commission établie au ministère de la marine en 1819 se réunit quatre

été rendue sous le ministère de M. Hyde de Neuville l'ordonnance du 20 août 1828 (1), qu'a rapportée l'ordonnance du 9 décembre 1836.

En 1827, la Société d'agriculture, sciences et belles-lettres de Mâcon mit au concours cette question : Indiquer en remplacement des travaux forcés, une peine qui, sans cesser de satisfaire aux besoins de la justice, laisse moins

---

fois, et dans la dernière séance du 17 février 1819 adopta les conclusions suivantes :

1° Le gouvernement devrait avoir la faculté de former un ou plusieurs établissements de forçats hors du territoire continental pour les condamnés à 10 ans et plus, mais sans effet rétroactif.

2° Ces établissements ne pourraient avoir lieu en Corse ni à la Guiane, mais sur un point de la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande ou sur l'une des îles du grand Océan.

3° La déportation ne serait que pour les condamnés au-delà de 10 ans, *il n'en faudrait pas moins conserver les bagnes.*

4° *Il serait à désirer qu'on introduisit des améliorations dans le régime des bagnes.*

5° Les condamnés valides dont la peine durerait moins de cinq ans, seraient laissés à la disposition du ministre de l'intérieur pour être employés à des travaux publics au lieu d'être conduits dans les ports.

(1) Elle affectait au port de Toulon les condamnés jusqu'à 10 ans, à ceux de Brest et de Rochefort ceux au-delà. La répartition devait se faire de manière que les condamnés à vie ou à plus de 20 ans fussent entièrement séparés de ceux dont la peine ne devait pas durer au-delà de 20 ans..... elle a été vivement critiquée par M. *Ch. Lucas*. V. Gaz. des trib. des 12, 25 et 29 octobre, 8, 10 et 11 novembre 1828.

de dégradation dans l'âme du condamné, et proposer les mesures à prendre provisoirement pour que les forçats libérés ne soient plus livrés à la misère par l'opinion qui les repousse et que leur présence ne menace plus la société qui les reçoit.

Le mémoire de M. le lieutenant-colonel Quentin, couronné dans la séance du 6 septembre 1827, se résume à ees termes :

1° La peine des travaux foreés ne saurait être abolie entièrement ni remplacée d'une manière absolue par la déportation.

2° Il serait indispensable d'employer *concurremment* avec cette peine eelle des travaux forcés.

L'auteur reconnaît qne l'*isolement* serait le seul moyen d'obtenir une réforme sensible; la regardant comme impossible, il propose de diviser les forçats en plusieurs elasses. La première comprendrait les forçats à vie, pour lesquels le régime actuel serait maintenu; la seconde, tous les forçats frappés d'une peine intermédiaire entre celle à perpétuité et le minimum et de ceux qui ont subi le minimum avee la eirconstance de la récidive; la troisième comprendrait enfin les coupables de cette dernière catégorie, mais sans eondamnation antérieure.

La déportation serait à vie pour les eondamnés de la seeonde catégorie autres que les déserteurs et les contrebandiers, quel que fût le temps fixé ponr leur peine.

La déportation à vie serait fixée comme équivalente au

minimum des travaux forcés, toutes les fois qu'ils se trouveraient précédés par une condamnation.

Le même équivalent serait fixé pour six et sept ans de travaux forcés qui n'auraient été précédés d'aucune condamnation.

Les condamnés qui, pour l'avenir, se trouveraient dans les cas prévus par les deux articles ci-dessus, n'entreraient point dans les bagnes, ils seraient envoyés dans un atelier de travail qui serait établi dans le port ou près du port désigné pour la réunion des déportés; ils resteraient dans le port jusqu'à l'époque fixée pour leur embarquement.

Les bases d'estimation de la déportation étant ainsi établies, les crimes punissables de divers degrés de durée des travaux forcés qui excéderaient sept ans, et n'en passeraient pas quatorze, seraient punis conformément aux lois actuelles, en comprenant la déportation à vie pour sept ans de travaux forcés. Ainsi, l'individu condamnable à dix ans, en subirait trois dans un bagne, et celui qui serait condamnable à quatorze ans, en subirait sept avant d'être déporté. Quant aux criminels condamnables depuis quatorze ans jusqu'au maximum inclus des travaux forcés, la déportation à vie serait comptée pour huit ans à ceux condamnables jusqu'à dix-huit et pour neuf à ceux condamnables au maximum, qui, comme on sait, est de vingt.

La déportation limitée s'appliquerait encore aux déserteurs et aux contrebandiers.

L'auteur s'occupant de la troisième catégorie des con-

damnés, voudrait leur *isolement* complet des autres. Pour séparer les forçats futurs d'avec les forçats anciens, il indique la déportation limitée, la création des bagnes dans les départements et d'un bagne particulier dans un port du royaume.

Quelque pures qu'aient été les idées de l'auteur de ce mémoire, nous ne saurions les adopter qu'en ce qui concerne l'*isolement*. Nous avons dit en effet que la déportation pas plus que la peine des travaux forcés ne pouvaient amener la réforme du coupable (1), et encore l'isolement proposé n'étant que des *masses*, et non des *individus*, nous rejetons les propositions de M. Quentin; leur adoption déplacerait le mal dans certains cas, et le maintiendrait pour le plus grand nombre. Ce que nous avons dit de la peine des travaux forcés nous conduit à proclamer avec M. Laurence (2), que « la situation des forçats n'est nullement en rapport avec l'adoucissement que nous avons introduit dans nos lois pénales. Lorsque vous condamnez un coupable à la peine des travaux forcés, ce n'est sans doute pas à mort que vous entendez le condamner. Pourtant, le régime sous lequel vivent les hommes qu'on appelle forçats, a pour conséquence naturelle et

---

(1) Dans les travaux publics, l'infamie de la publicité tend plus à *dépraver* les individus que l'habitude du travail ne tend à les *réformer*. *Bentham*, t. 1, p. 189. Théorie des Peines et des Récompenses. — V. La Providence, revue, t. 1, p. 466 et suiv.

(2) Chamb. des députés, séance du 22 mars 1835.

facile à prévoir, l'augmentation dans une proportion immense des chances de mortalité. En réalité, les condamnés préféreraient quelquefois subir la mort que de voir consumer leur existence dans les bagnes (1). »

## III.

### DE L'EMPRISONNEMENT.

Le système de détention admis par nos lois, comprend l'emprisonnement et la réclusion. L'emprisonnement n'est qu'une peine correctionnelle, la réclusion est une peine afflictive et infamante (2). La réclusion est prononcée

(1) *Aperçu de la Dépense générale des chiourmes, calculée sur un effectif de 7,000 condamnés.*

| | |
|---|---|
| Administration et surveillance . . . . . . . | 560,900 fr. |
| Salaire des condamnés employés dans les ateliers des ports . . . . . . . . . . . . : | 225,000 |
| Hôpitaux et vivres. . . . . . . . . . . . | 1,108,500 |
| Habillement et couchage des forçats. . . . . . | 195,500 |
| Façon et entretien des fers . . . . . . . . . | 5,900 |
| Achat et réparation d'ustensiles . . . . . . | 1,500 |
| Eclairage. . . . . . . . . . . . . . . | 19,500 |
| Blanchissage . . . . . . . . . . . . . | 5,500 |
| Frais de captures . . . . . . . . . . . . | 5,000 |
| *Police secrète des bagnes* . . . . . . . . . | 1,200 |
| Salaire pour le service intérieur des bagnes et menues dépenses . . . . . . . . . . . . | 15,800 |
| Total. . . | 2,139,200 |

( Extrait du Budget des dépenses du ministère de la marine ponr l'exercice 1839. )

(2) Art. 7 et 9 du Cod. pén.

pour cinq ans au moins et dix ans au plus (1). L'emprisonnement ne peut excéder cinq ans (2). Le condamné à la réclusion est renfermé dans une *maison de force*, et employé à des travaux dont le produit *peut être* appliqué à son profit, ainsi qu'il est déterminé par le gouvernement; le condamné à l'emprisonnement est renfermé *dans une maison de correction* (3); il est employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. Les produits de son travail sont appliqués, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve (4).

Malgré les prescriptions de la loi, nous n'avons point en France de *maisons de force* distinctes des *maisons de correction*, ce sont les mêmes; elles sont connues sous la dénomination de *maisons centrales;* on en compte vingt (5). La population y est tellement agglomérée, que si les moyens matériels destinés à occuper les détenus y sont appliqués avec avantage, la réforme est chose impossible dans cette communauté de vices, au milieu de cette sentine de corruption; aussi les maisons centrales comme les

(1) Art. 21. — (2) Art. 40.

(3) Une ordonn. du 6 juin 1830 porte qu'à l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement *à plus d'un an*, seront *seuls* envoyés dans les maisons centrales de détent. (V. Mon. du 8).

(4) Art. 41.

(5) Beaulieu, Cadillac, Clairvaux, Clermont, Embrun, Ensisheim, Eysses, Fontevrault, Gaillon, Haguenau, Limoges, Loos, Melun, Montpellier, Mont-Saint-Michel, Nismes, Poissy, Rennes, Riom, Doullens.

bagnes, vomissent au sein de la société leurs prisonniers, et leur régime vicieux amène de nombreuses récidives... Nous accordons que sous le rapport de la salubrité, de l'hygiène, nos maisons centrales ne laissent rien à désirer, l'humanité n'a point à gémir ; mais est-ce donc à ces besoins *matériels* que s'arrêteront les prévisions du législateur ? l'humanité satisfaite, il doit garantir la sécurité de la société, c'est-à-dire assurer l'intérêt de tous par une répression *réformatrice* à l'égard de quelques uns. Ce but est bien loin d'être atteint.

De toutes les peines à substituer à la peine de mort, l'emprisonnement paraîtrait être le moyen le plus économique, mais il ne suffit pas de placer un homme dans l'impossibilité de nuire, il faut le punir du crime qu'il a commis, et lui inspirer un sentiment de *répulsion* contre le mal... C'est donc à ce double objet que doit aspirer un système d'emprisonnement, pour être bon, pour être salutaire.. Au milieu des projets qu'enfanta la philantropie, cet objet n'a-t-il pas été perdu de vue? Nous le croyons...

Beccaria, cet illustre et généreux publiciste dont l'ouvrage eut tant de popularité en Europe, pensait que notre sensibilité était plus facilement affectée et plus longtemps par des impressions faibles mais répétées, que par un mouvement violent mais passager. De là, il concluait que la mort d'un scélérat serait un frein moins puissant du crime que l'exemple permanent d'un homme privé de sa liberté, devenu un animal de service, pour réparer

par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il avait fait à la société (1).

Lepelletier-Saint-Fargeau, dans le rapport qu'il soumit à l'assemblée nationale sur le projet d'un code pénal, proposait, en abolissant la peine de mort, la résolution suivante :

Etablir une maison de peine dans chaque ville où siégeait un tribunal criminel; il y en aurait eu une par département.

Avant d'y être conduit, le condamné serait exposé pendant *trois jours* sur un échafaud; il serait attaché à un poteau, il paraîtrait *chargé de fers*, qu'il devrait porter *pendant la durée de la peine*. Un écriteau au-dessus de sa tête indiquerait son nom, son crime, son jugement, les détails de la punition qu'il devait subir.

Sans communication avec qui que ce soit, il habiterait un cachot obscur, du pain et de l'eau seraient sa seule nourriture.

Cette peine serait temporaire, elle ne pourrait être prononcée pour moins de douze ans, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre. La peine serait divisée en plusieurs époques de manière à perdre de sa rigueur plus la peine approcherait de son terme. Pendant la première époque de la durée de la peine, il serait permis au condamné de travailler deux jours par semaine; dans la deuxième,

(1) Dei delitti e delle pene, § XVI. Della pena di morte.

pendant trois jours. Le travail ne serait pas forcé; le jour de son travail, il pourrait se procurer sur son produit une subsistance plus douce, ses fers lui seraient ôtés, il sortirait de son cachot.

Une fois par mois le condamné pourrait être vu par le peuple. Les portes du cachot seraient ouvertes, le peuple le verrait *chargé de fers;* au-dessus de la porte il y aurait en gros caractères le nom du coupable, son crime et le jugement.

Telle serait la peine pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-majesté au premier degré...

En proposant l'abolition de la peine de mort, l'auteur la maintient contre le chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps-législatif. « Rome, dit-il, dans les temps où la peine de mort était réservée aux esclaves, vit précipiter de la roche Tarpéienne Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aspirait à la tyrannie. »

Eh! laissez à Rome ses lois de sang; faites que la peine que vous substituerez à la peine de mort ne soit pas pire que la mort, et qu'au lieu de tuer une fois le coupable elle ne le condamne pas à une longue agonie! c'est ce qui arriverait infailliblement dans le projet de Lepelletier Saint-Fargeau... A quoi tend-il en effet? à flétrir à toujours le condamné, à découvrir sa plaie à peine cicatrisée *douze fois l'an,* à charger son corps de fers, à l'épuiser par des

privations !!. Décrétez si vous voulez ensuite qu'il ne pourra pas être moins de 12 ans dans cet état, soyez-en sûr, vos prévisions seront déjouées ; au bout de quelques années, de quelques mois peut-être, vous n'aurez plus qu'un cadavre, et avec les intentions les meilleures vous aurez réalisé la funeste pensée de Caligula.. ; au moment de sa condamnation, votre condamné aura *senti la mort !..* Quand Léopold abolit la peine de mort, il ne s'épuisa pas en vains efforts pour calculer toutes les souffrances que le condamné devait subir, il substitua une *détention perpétuelle* à la peine abolie, sans ce luxe de tortures que notre plume a eu peine à reproduire !

Duport, soutenant le besoin de l'abolition de la peine de mort, trouvait une garantie suffisante à la société dans *un long emprisonnement et dans un entier isolement.* A ceux qui objectaient que cette peine était pire que la mort, il répondait : « Si c'est par compassion que vous décernez la peine de mort, donnez-la donc aux voleurs, à ceux que vous condamnez à la détention » . Il rappelle ces belles paroles de la Bible : *Que Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation.*

Selon M. de Bérenger, la peine capitale abolie, nous n'aurions *rien* dans notre législation qui puisse efficacement suppléer à la terreur préventive dont on croit utile que les esprits soient frappés. Selon d'autres, l'abolition de la peine de mort nécessiterait un remaniement complet du Code pénal ?.. Nous adoptons le sentiment de M. de

Bérenger, et nous nions l'autre... Nul doute que la peine de mort abolie, *provisoirement*, on doive ne pas toucher aux autres peines, sauf à les harmonier plus tard avec un système nouveau qui serait établi... M. de Tracy serait d'avis de substituer à la peine de mort la peine immédiatement au-dessous, et comme lui, nous croyons que la société ne courrait aucun danger par l'adoption de cette loi...

Un honorable citoyen, M. de Sellon, proposait (1) au conseil représentatif de Genève, de convertir la peine de mort en tel nombre d'années de réclusion dans une maison de force où le condamné travaillerait au profit de la maison.

Nous ne saurions, en rapportant l'opinion des publicistes qui se sont prononcés pour l'abolition de la peine de mort, omettre de citer celle de M. Charles Lucas, dans le beau travail qui fut couronné tant à Genève qu'à Paris (2). M. Charles Renouard, au nom de la commission chargée de l'examen des mémoires envoyés au concours ouvert à Paris, après avoir signalé le vice de notre système actuel de pénalité, exposait en ces termes le système de pénalité de M. Charles Lucas (3):

---

(1) Le 26 juin 1816.

(2) Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier, etc. — La question de l'abolition de la peine de mort, fut l'objet d'un double concours ouvert à Genève par M. de Sellon, et à Paris par la Société de la Morale chrétienne.

(3) Système pénal, etc., pag. 405.

« Il suppose, dit-il, cinq degrés de réclusion, et subdivise chacun d'eux en cinq. Le *minimum* de la réclusion étant d'une année (car, dans son système, les peines moins fortes se résoudraient en simples amendes), le condamné à un an n'aurait qu'un degré à parcourir ; le condamné à la réclusion du 10e ou du 20e degré, aurait à franchir 10 ou 20 degrés, et passerait d'un degré supérieur plus sévère à un degré inférieur, à mesure seulement qu'il s'amenderait. Ainsi le plus grand criminel, au moment de rentrer dans la société, après avoir successivement descendu tous les degrés de l'échelle de répression, ne serait plus qu'un condamné à un an de prison qui finirait son année. La condamnation au *maximum*, à 25 degrés, entraînerait une réclusion de moins de 25 ans pour celui qui, par un amendement rapide, séjournerait peu de temps à chaque degré de l'échelle, tandis que le condamné à 10 ou 20 degrés qui ne s'amenderait pas, pourrait demeurer plus de 25 ans reclus. L'auteur combine la peine de la réclusion avec celle de la *séclusion* ou *emprisonnement solitaire*. Pour les offenses politiques, l'auteur propose trois degrés de condamnation : la relégation hors de la ville, le bannissement hors de l'Etat, et la déportation (1) ».

(1) Ce système purement pénitentiaire, admet une échelle de pénalité qui ne s'applique pas seulement à la nature de l'acte criminel qu'il s'agit de réprimer, mais aussi à l'état moral de l'agent qui l'a

Le célèbre auteur de la théorie des Peines et des Récompenses, dont le nom figure avec honneur parmi les partisans de la réforme, regarde comme certain que l'*emprisonnement perpétuel et laborieux* ferait une impression plus profonde sur l'esprit des malfaiteurs que la mort (1). Une existence vagabonde est ennemie du travail; ils ne se complaisent que dans des habitudes de désordre et d'oisiveté. L'intempérance, les passions les excitent et les soutiennent. Sans ces satisfactions, la vie leur est à charge, ils la risquent mille fois pour se les procurer. Changez les habitudes de ces hommes, d'oisives qu'elles étaient, faites qu'elles soient laborieuses (2), contenez leur caractère fougueux et indompté; une captivité laborieuse les intimidera et les retiendra beaucoup plus que la mort. Bentham supposant que ces raisons qui lui paraissent concluantes ne le seraient pas pour déterminer l'abolition de la peine de mort, demande qu'en la maintenant *in terrorem*, ce ne soit que pour les crimes réellement

---

commis. Distinction légitime sans doute, et qui n'a d'autre défaut que celui de la dificulté même de son application. Rapport de M. de *Châteauvieux* sur le concours ouvert à Genève, ut sup., p. 420.

(1) Théorie des peines, t. 1. 274. *Maffioli*, auteur d'une dissertation sur la peine de mort (in-8°, 1831), propose également de remplacer la peine de mort par celle *du cachot à perpétuité*.

(2) M. de *Molènes*, l'un des partisans de la peine de mort... dit : « Les travaux perpétuels dans les bagnes, la détention perpétuelle dans les maisons centrales, offrent plutôt une perspective d'*ennui* qu'un supplice ! » P. 273.

odieux, pour les meurtres accompagnés de circonstances atroces, et surtout pour la destruction de plusieurs vies. « Dans ce cas, il ne faudrait pas craindre de donner à la peine capitale l'appareil le plus tragique autant qu'on le peut, sans avoir recours à des tourments compliqués. »

Nous n'adopterions pas ce tempérament. Il faut abolir la peine de mort, si son inefficacité est constante, et ne pas en faire un régime exceptionnel pour quelques crimes.. *ubi idem jus, eadem ratio...*

Le vice du système d'emprisonnement suivi en France, est d'accumuler les condamnés de tous les sexes et de tous les âges, de tous les degrés de perversité. En même temps que l'on reconnaît la nécessité de séparer les sexes pour éviter un contact reconnu plus dangereux, pourquoi ne pas séparer les âges? Pour éviter également la corruption, pour que le système fût bon, il faudrait faire des classifications des condamnés, selon la nature des crimes, selon la durée de la peine, selon le degré de perversité de chacun, surtout éloigner des autres prisonniers les hommes en récidive, qui sont un élément de mauvais exemple, de désorganisation de tout régime pénitentiaire (1). C'est le moment de dire comment l'emprisonnement a été heureusement utilisé sous ce régime.

---

(1) M. *Amilhau*, Rapport sur le budget de 1857. (Ministère de l'intérieur). Monit. du 19 avril 1856.

## DEUXIEME PARTIE.

## Tableau des Résultats obtenus par la pratique du système pénitentiaire.

### CHAPITRE PREMIER.

*Explication du système pénitentiaire.*

Avant de parler des résultats obtenus par le système pénitentiaire, commençons par le définir et l'expliquer :

Nous avons vu que le principal inconvénient qui s'opposait au maintien de différents systèmes de pénalité que nous avons indiqués, résultait, pour ne parler que de la France, de la confusion qui régnait dans un bagne, dans une prison entre les condamnés, et de l'abandon dans lequel la loi les plaçait, croyant avoir tout fait quand elle leur avait ôté tout moyen de nuire. On obtient la *réforme* du coupable par deux moyens, l'intimidation ou la réformation; on arrive au premier par l'établissement d'une prison pénitentiaire (1) où le prisonnier est soumis au travail, à

(2) Le panoptique est le seul plan qui permette de former les prisonniers en petite société, de les assortir, en évitant de placer ensemble ceux dont les vices seraient les plus contagieux. Ces associations ne peuvent manquer de produire entr'eux des services réciproques, des affections et d'autres habitudes favorables au caractère. Il y aura bientôt parmi eux des maîtres et des disciples, des récompenses pour enseigner, de l'émulation pour apprendre; un sentiment d'honneur et d'estime de soi-même sera le premier

une obéissance rigoureuse, à un régime austère, où toutes ses inclinations dépravées sont tellement soumises au frein, qu'il éprouve de la terreur à l'idée d'un délit qui le ramenerait dans cette prison; le second s'obtient par la réforme de ses penchants vicieux en les changeant en habitudes paisibles et industrieuses (1); le travail le ramène à des idées d'ordre et de morale, et la morale elle-même, aux sentiments religieux. « Ces circonstances dans lesquelles il faut placer ces malades moraux pour les régénérer, se composent d'un régime habituel de travail, de tempérance, de tranquillité et d'instruction. Dans cette situation, tout est nouveau pour eux; tout concourt à produire des impressions favorables. Plus de conversations bruyantes, plus de querelles, plus de passions alimentées par le jeu et par les liqueurs spiritueuses, aucune privation du nécessaire, aucun mauvais traitement qui puisse les aigrir, un travail modéré dont eux-mêmes recueillent les fruits,

---

fruit de l'application. Les idées d'instruction et de profit légitime remplaceront peu à peu celles de la licence et de gains frauduleux; tout cela découle de la nature de l'établissement...... divisés par cellules, jamais assez forts pour une révolte, ne pouvant s'unir et conspirer sans être aperçus, responsables les uns pour les autres, privés de toute communication au dehors, sevrés de liqueurs fortes, et sous la main du gouverneur qui peut aussitôt isoler l'homme dangereux... la seule énumération de ces circonstances inspire une sécurité complète. *Benth.* Théor. des Peines. t. 1. p. 222 et 226.

(1) Rapp. de M. *Dumont*, sur le projet relatif à l'établissement d'une prison pénit. à Genève..... (Recueil de documents relatifs à cette prison, etc., p. 26 et 27.)

une instruction à laquelle ils se prêteront d'abord malgré eux, mais qui bientôt leur deviendra agréable... (1) ».

M. Lucas a résumé le système pénitentiaire en ces mots : Arriver par le principe et les moyens de l'*amendement*, à prévenir les récidives que l'emprisonnement répressif ne peut combattre, que par le principe et les moyens de l'*intimidation*... (2).

Nous trouvons dans l'histoire du système pénitentiaire son origine, ses développements et ses progrès.

## CHAPITRE II.

### *Histoire du Système pénitentiaire.*

#### I.

#### PAYS-BAS.

Ce fut sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse, qu'une prison fut élevée en 1772. Les châtiments corporels long-temps en usage en France, nous voulons parler du fouet, du bannissement, de la flétrissure, étaient inefficaces pour arrêter les malfaiteurs; on crut pouvoir les maintenir en les soumettant les uns et les autres à un travail en commun. En 1821, le gouvernement ordonna l'érection de deux pénitenciers, l'un pour les prévenus du nord, l'autre pour ceux du midi. Depuis (3), il prescri-

(1) *Dumont*, ut sup., p. 34.

(2) Théor. de l'emprisonnement, t. 1, p. 274.

(3) Arrêté du 2 sept. 1824.

vit l'achèvement du plan octogone de la maison de Gand. On n'a rien fait dans le nord et peu dans le midi. Le système de 1772 a été abandonné pour la maison de Gand.

## II.

### ANGLETERRE.

On ne saurait parler de la réforme des prisons en Angleterre sans citer Howard, à qui sa captivité en France inspira la charitable résolution de pourvoir à l'amélioration des prisons et des prisonniers. Les fonctions qu'il exerça comme shérif augmentèrent encore son zèle. Grâce à lui, une loi nomma des ecclésiastiques dans toutes les maisons de détention d'Angleterre. En 1774, parut une loi tendant à prévenir les ravages de la fièvre des prisons. De 1774 à 1787, il voyagea en France, en Allemagne, en Hollande, en Italie, en Espagne et en Portugal, dans les contrées septentrionales et en Turquie. Il publia en 1777, *l'état des prisons en Angleterre et dans le pays de Galles, avec des observations préliminaires et un tableau de quelques prisons étrangères*. En 1780, un *supplément à cet ouvrage*. En 1789, son *histoire des principaux lazarets de l'Europe, avec divers écrits relatifs à la peste, des observations nouvelles sur quelques prisons et hôpitaux étrangers et des remarques additionnelles, sur l'état de ceux de la Grande-Bretagne, et de l'Irlande à cette époque.*

La révolution que le Traité des délits et des peines, publié par Beccaria en 1764, amena dans la législation criminelle, Howard allait l'opérer dans le système alors suivi pour le régime des prisons; l'Europe devait se ressentir de ce mouvement.

En 1776 des pontons furent établis, mais ce ne fut qu'en 1779 que fut promulguée la première loi sur le régime pénitentiaire. De 1782 à 1791 parurent plusieurs lois sur le même objet. Blackstone avait été le rédacteur de la loi sur le régime pénitentiaire. Des mésintelligences survenues entre les membres de la commission retardèrent jusqu'en 1791 l'accomplisssement de ce projet. Dans cette même année où fut ouvert la maison pénitentiaire de Gloucester (1), parut l'ouvrage de Bentham (2); il y développait son plan panoptique pour la construction d'édifices publics, destinés à réunir un grand nombre d'indi-

(1) On suivit le système proposé par Howard, la détention *cellulaire* pendant la nuit, avec classement et travail pendant le jour.

(2) *Bentham* propose comme peines pénitentielles qui doivent entrer dans l'emprisonnement afflictif, mais seulement dans certaines circonstances et toujours pour un temps limité, la *solitude*, l'*obscurité* et la *diète*. (Théor. des Peines et des Récompenses, t. 1, p. 132) — Nous n'avons pas besoin de dire que nous rejetons impitoyablement ce dernier moyen, cette torture appliquée à l'intérieur. Au milieu des idées fort saines de Bentham on doit regretter celles qu'il qualifie lui-même d'*emblématiques*, et qui tendraient, si elles étaient adoptées, plutôt à *effrayer* (à supposer qu'elles effraient) les malfaiteurs qu'à les *réformer*... Et *Mill* reconnaît que la punition doit être *réformative*.

vidus sous un système de surveillance simple et peu dispendieux. L'essai tenté pour mettre ce plan à exécution fut infructueux; les événements politiques et la commotion qu'éprouva l'Angleterre furent probablement la cause que le projet d'établir des pénitenciers demeura en suspens. Dans des temps plus calmes, en 1811, sir Samuel Romilly fit une motion pour que la chambre s'occupât du régime pénitentiaire; la question fut de nouveau mise à l'ordre du jour; pourtant, cela n'empêcha pas que d'après les travaux préparatoires du comité choisi dans la chambre des communes, Milbanck n'ait été construit au mois de juin 1816; cette maison put recevoir un certain nombre de prisonniers. Elle ne fut achevée qu'en 1822 (1). Le zèle des philantropes ne se refroidit pas. Un comité choisi parmi les membres du parlement sur la proposition de lord Brougham, fit en 1816 un rapport sur l'éducation des classes pauvres dans la capitale. En 1817, se forma à Londres sous la présidence du duc de Gloucester la société pour l'amélioration du régime des prisons, et la réforme des jeunes malfaiteurs. En 1819, le régime pénitentiaire occupa de plus en plus les esprits. L'ouvrage publié l'année précédente par Buxton avait donné l'impulsion. A la même époque parut un rapport sur l'état des prisons

(1) On adopta dans ce pénitentier le *solitary confinement*, jour et nuit, pour les premiers temps de la détention. Plus tard, on en restreignit l'usage, parce qu'on reconnut l'impossibilité pour le condamné de résister long-temps à un emprisonnement solitaire.

d'Angleterre, sur l'établissement de la Nouvelle-Galles, le nombre des jeunes criminels, etc.; l'autre, sur l'état des lois pénales; de cette tendance des esprits à améliorer les prisons, résulta un adoucissement dans les lois pénales. En 1820, trois bills abolirent la peine de mort pour huit cas différents et élevèrent d'un schelling à 15 livres sterling, le taux entraînant peine capitale dans certains vols qualifiés. Ces adoucissements eussent été sans doute plus multipliés, si, comme le remarque avec un peu d'ironie le jurisconsulte Miller, la chambre haute n'avait servi d'écluse contre le torrent réformateur qui s'échappait de celle des communes.

L'entrée de Peel au ministère amena de nouvelles améliorations. Témoin celle des prisons d'Irlande entreprises en 1822 (1), et les deux excellentes lois de 1823 et 1824, sur le régime des maisons de détention. La première, en abrogeant 23 lois anciennes, a conservé tout ce qu'elles avaient d'utile; la seconde a réorganisé toutes les prisons de comté et celles de 19 villes principales de la Grande-Bretagne. En 1835, le parlement a voulu généraliser le système pénitentiaire, il l'a étendu à tous les détenus de l'Angleterre, quelle que fût la longueur de la durée de leur peine; ses soins ne se sont pas arrêtés là. Le législateur a voulu préserver de jeunes détenus du contact funeste avec des détenus beaucoup plus avancés dans la

(1) On y a suivi à peu près le système adopté pour *Milbanck.*

8 *

carrière du crime. Pour donner de l'unité à l'application de ces mesures sages, en même temps qu'elles sont humaines, l'administration des prisons a été centralisée.

En Angleterre, la durée de l'emprisonnement n'excède pas trois ans; tout crime autre que celui qui motive cette pénalité entraine la déportation. Il y aurait dans les prisons d'Angleterre 21,000 détenus, « c'était donc 21,000 cellules qui étaient devenues nécessaires. L'activité est telle dans ce pays, lorsqu'elle est dirigée vers le bien, que déjà plus de 11,000 y sont disposées, et qu'il n'en reste plus que 10,000 à construire, pour que les vues du parlement soient entièrement réalisées » (1).

*Résultats obtenus.*

Il était impossible que des fondations aussi utiles et un système aussi bien conçu n'amenassent pas d'utiles résultats.

Dans le siècle dernier, Howard, en parlant des cellules de Newgate, dit avoir été informé par ceux qui en avaient été les témoins pendant long-temps, que des criminels qui avaient affecté l'air le plus intrépide pendant l'instruction du procès, et n'avaient montré aucune sensibilité lors de la prononciation de la sentence de mort, avaient été frappés d'horreur et avaient répandu des larmes en entrant dans ces sombres et solitaires de-

(1) M. *Bérenger*, Rev. de légis., t. 4, p. 297.

meures (p. 132); Hanway ajoute d'après un magistrat qui avait visité les prisons de Clerkenwel, que tous les prisonniers renfermés dans les cellules avaient donné en peu de jours des signes extraordinaires de repentir (1). De nos jours, M. de Mauléon, ayant visité en 1829 les prisons d'Angleterre, a été frappé de l'ascendant que la confiance, la douceur et la force de l'exemple exercent sur des hommes dégradés. Les administrateurs du *pénitentiary* jouissent d'une considération méritée, parce que, choisis parmi les hommes dont *l'intérêt* n'est pas le seul mobile des actions, ils cherchent le bien pour le plaisir de le faire... tant est grande la puissance de l'exemple et de la répression sur le détenu, que lorsque, dans sa visite, le directeur éprouve quelque doute sur les allégations d'un prisonnier sur sa conduite, son travail, il exige de lui une déclaration qu'il affirme *sur sa parole.* M. de Mauléon ayant été témoin de plusieurs de ces visites, vérifia sur les registres les aveux des détenus, et put se convaincre que jamais ils ne manquaient à la vérité quand ils avaient engagé leur parole (2).

(1) *Mirabeau* (Observations sur Bicêtre), loue le système pénitentiaire qui n'existait qu'en projet en Angleterre lorsqu'il écrivait : « Comment, dit-il, le jour où il sera démontré par le fait qu'on peut améliorer les coupables, ne préférerait-on pas le système qui *préviendrait* les délits, à celui qui les punit *sans les réprimer?* » t. 9, p. 255 des œuvres de Mirabeau, éd. de Mérilhou.

(2) Rapp. à l'assemb. gén. pour l'amélior. des prisons du royaume, tenue le 29 janvier 1830 à Paris. (Paris, in-4°, imp. roy. fév. 1830).

## III.

### ETATS-UNIS.

L'influence du quakérisme sur l'Amérique produisit l'adoucissement de ses lois pénales. Depuis 1793, elles réservèrent la peine de mort aux seuls meurtres commis avec préméditation. Elles punirent les autres crimes par une détention plus ou moins longue, plus ou moins sévère, sauf au gouvernement à en abréger la durée. La réforme date de 1786 : la prison de Valnut-Street fut établie à Philadelphie. Les convicts formaient deux classes. Dans la première se trouvaient les condamnés pour crimes que l'ancienne loi punissait de mort. Ils subissaient le *solitary confinement* pour un temps qui ne pouvait excéder la moitié de la peine, ni être moindre de la douzième partie. L'autre classe comprenait les condamnés à toute autre peine.

Voici comment le vénérable Larochefoucault-Liancourt décrit le *solitary confinement* (1): « L'homme condamné au *solitary confinement* est dans une espèce de cellule de huit pieds sur six, et de neuf d'élévation. Cette cellule, toujours au premier ou au second étage d'un bâtiment voûté et isolé du reste de la prison, est échauffée par un poêle placé dans le corridor qui le précède. Le prisonnier fermé par deux portes de fer en grille, reçoit le bénéfice

(1) Voyage dans les États-Unis d'Amérique, t. 6, p. 244 et suiv.

de la chaleur sans pouvoir mésuser du feu dont il ne peut approcher. Sa chambre, déjà éclairée par le jour du corridor, l'est encore plus directement par une fenêtre qui y est ouverte. Des commodités lavées par une eau courante à volonté, sont dans chacune. Les précautions pour la salubrité sont entières; ces cellules sont ainsi que le reste de la maison, blanchies deux fois par an. Le prisonnier est couché sur un matelas et fourni de couvertures.... il ne voit le porte-clef qu'une fois par jour, quand il lui apporte une espèce de *pudding* grossier, fait avec de la farine de maïs et de la mélasse. Ce n'est qu'après un certain temps qu'il obtient la permission de lire, s'il la demande, ou de travailler aux objets compatibles avec son étroite réclusion. Jamais, à moins de maladie, il ne sort même dans le corridor, tant que dure cet emprisonnemement. Les inspecteurs des prisons ont la liberté de placer à leur choix l'époque du *confinement solitaire*, pourvu que la proportion ordonnée par la sentence ait lieu dans le cours du temps que doit durer la détention. Ils en placent ordinairement une grande partie à l'arrivée du convict dans les prisons, parce que la portion la plus rigoureuse de la sentence doit, dans toute justice, en suivre immédiatement la prononciation et être autant que possible rapprochée du crime qui l'a méritée...

Une note indicative du crime, des antécédents de l'accusé, est remise aux inspecteurs pour les mettre à même

d'exercer à leur égard une surveillance plus ou moins grande. Le travail est distribué selon la capacité et la force du prisonnier. Le travail est rétribué, mais le salaire n'en revient au prisonnier que sous la retenue de ses frais de nourriture et de sa part de l'entretien de la maison. Ils doivent également payer les frais du procès; l'amende revenant à l'Etat leur est presque toujours remise. Ils sont tenus de payer la somme à laquelle sont évalués les effets volés. L'avance en est faite par le comté. Toute conversation suivie est défendue aux prisonniers entr'eux. Ils n'ont la faculté de se parler que pour les besoins de leur travail. Ils ne peuvent parler des motifs de leur détention. Point de rires, de chants bruyants; le convict qui contrevient à cette défense est, comme le paresseux qui se refuse à travailler, soumis au *solitary confinement*. Des gardiens sans armes aucunes veillent la nuit comme le jour. Au moindre bruit, ils éveillent le geôlier et des visites ont lieu pour en vérifier le motif. »

La prison de Walnut-Street offrait deux vices que nous avons souvent signalés, le danger du travail en commun, et l'oisiveté complète des condamnés au *solitary confinement* (1). En 1797, l'Etat de New-York et quelques autres suivirent l'exemple de la Pensylvanie. L'emprisonnement solitaire continue à être admis pour une classe de condamnés. Ces établissements, quelle que fut leur utilité,

(1) De *Beaumont* et *de Tocqueville*, p. 8.

ne produisirent pas le bien sur lequel on avait compté. Les récidives augmentaient dans une proportion effrayante; on pensa alors à augmenter le nombre des cellules et à rendre de cette manière la contagion impossible entre les détenus. Ce fut l'origine d'Auburn (1).. La vie commune fut supprimée; mais un grand nombre de cellules étaient destinées à *deux* prisonniers. A côté du principe sage qui prohibait la communauté comme funeste aux idées de réforme, se trouvait sa violation d'autant plus dangereuse que la corruption ne pouvait qu'augmenter dans les rapports sans témoins de deux individus. L'inconvénient fut senti par le législateur de New-York, qui ordonna en 1819 l'augmentation des bâtiments d'Auburn, pour multiplier le nombre des cellules, sans qu'elles pussent être habitées par plus d'un prisonnier. A Pittsburg (2), à Cherry-Hill (3), des pénitenciers furent établis sur le même plan : isolement complet le jour comme la nuit, sans travail.

Ce système ne tarda pas non plus à produire de mauvais résultats. L'Etat de New-York le reconnut. On ne conserva à Auburn (4) l'isolement solitaire que pendant la nuit. Le travail en commun fut introduit pendant le jour, en imposant un silence rigoureux. De son côté, la

(1) 1816.
(2) 1817.
(3) 1821.
(4) Depuis 1823.

Pensylvanie modifia ce système, maintint l'isolement, mais imposa un travail solitaire. Il en fut ainsi dans la prison de Cherry-Hill.

Aujourd'hui, deux systèmes existent aux Etats-Unis : celui d'Auburn (1) et celui de la Pensylvanie. « Celui-ci, plus conforme à la sévérité des principes de la secte qui présida aux premières expériences de la réforme, est cependant plus coûteux, d'une application moins facile et d'une efficacité plus contestée (2). »

Quoique différents entr'eux, le système d'Auburn et celui de Philadelphie (3) ont une base qui leur est commune, *l'isolement* sans lequel il n'y aurait pas de système pénitentiaire de possible, de réalisable (4). Mais cet isolement ne doit pas condamner le prisonnier à une oisiveté évidemment corruptrice. N'a-t-on pas dit et répété mille fois, et l'expérience des faits n'a-t-elle pas justifié la justesse du propos, que *l'oisiveté était la mère de tous les vices?* N'est-ce pas l'oisiveté qui avait conduit cet

---

(1) On le suit notamment à Singsing, dans l'Etat de New-York, à Wethersfield dans le Connecticut. Dans cette prison et dans quelques autres, le détenu est plongé à son entrée, dans l'isolement, mais pour quelques jours seulement, après quoi on le sort de sa cellule pour l'occuper dans les ateliers. On le suit encore à Boston, dans le Massachusetts, à Baltimore dans le Maryland, etc.

(2) M. *Bérenger*, Rev. de législ. t. 4, p. 299 et 300.

(3) MM. de *Beaumont* et *de Tocqueville* se prononcent pour le système de Philadelphie, p. 108.

(4) Les mêmes auteurs, p. 40.

homme à se rendre auteur d'un crime? ne serait-ce pas l'entretenir dans les idées du mal que de le condamner à ne rien faire? Le travail doit l'en éloigner. « L'isolement et le travail, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville; ces principes, pour être salutaires, ne doivent pas être séparés : l'un est inefficace sans l'autre (1). » Les mêmes auteurs nous apprennent encore que dans l'ancienne prison d'Auburn on a essayé l'isolement *sans travail*, et que les détenus qui ne sont pas devenus fous ou qui ne sont pas morts de désespoir, ne sont rentrés dans la société que pour y commettre de nouveaux crimes.

L'isolement complet, qui est la règle du pénitentier de Philadelphie (2), serait un supplice auquel le condamné ne résisterait pas au bout de quelques mois, si le travail ne venait le distraire de ses préoccupations et lui rendre la captivité supportable. Aussi, le travail imposé comme une *peine* dans les prisons, est regardé comme la *véritable* récompense d'une bonne conduite à Philadelphie. « Pensez-vous, demandait-on à un détenu de ce pénitencier, que vous puissiez vivre sans travailler?

(1) P. 43.

(2) M. *Ch. Lucas* se prononce contre l'isolement absolu de jour et de nuit. Théorie de l'emprisonnement, 1. pag. 153, 166.

— Tout en avouant que l'*isolement* cellulaire de nuit est la condition la plus essentielle de la Théorie de l'emprisonnement. Quant aux communications du détenu avec des personnes *honnêtes*, nul inconvénient ne résulterait de ce contact.

Le travail, répondit-il, me paraît absolument nécessaire à l'existence; je crois que je mourrais sans lui (1). »

Il ne faut pas non plus admettre qu'un isolement continuel avec travail exerce une influence fâcheuse sur le moral du prisonnier.

Tous les effets funestes qu'amènerait un isolement complet cessent d'exister du moment que le prisonnier trouve à s'occuper, à employer son temps en un mot.... MM. de Beaumont et de Tocqueville n'ont pas manqué de s'en assurer auprès des prisonniers qu'ils ont visités et qu'ils ont interrogés.

« Trouvez-vous la solitude affreuse à supporter, disaient-ils à l'un d'eux ?

R. Ah ! Monsieur, c'est le plus affreux supplice qu'on puisse imaginer.

D. Mais votre santé n'en souffre pas ?

R. Non. » (2)

Le travail, dont le produit revient au prisonnier dans nos prisons au moins pour une partie, profite, aux Etats-Unis, à l'État *entièrement* (3). Ne court-on pas le risque de décourager complètement le prisonnier ? ne serait-il pas plus convenable de lui donner les moyens, durant sa captivité, de se ménager un pécule pour l'avenir ?....

---

(1) *De Beaumont et de Tocqueville*, p. 319.

(2) Pag. 320.

(3) Les mêmes se prononcent contre cette retenue *absolue*, p. 69 et 70.

En lui prenant tout le produit de son travail, que lui restera-t-il à sa sortie du pénitencier ? Rien, absolument rien, une santé altérée ou épuisée, une existence à créer. Dans la prison de Baltimore, la tâche que doit remplir le condamné dans la journée lui est imposée : quand il l'a remplie, permis à lui de travailler pour son compte, et ses économies lui sont remises à l'expiration de la peine ; la discipline de la prison n'en souffre pas.

Si à côté de l'éloge nous plaçons la critique, nous remarquons que le système pénitentiaire n'est pas assez *généralisé* aux Etats-Unis. Au lieu d'être appliqué aux condamnés au-delà de deux ans d'emprisonnement, il devrait l'être aux simples détenus, selon leur position. Plus vous leur laisserez de liberté pendant les premiers temps de leur détention, plus leur amendement sera difficile par la suite. C'est ce qui a motivé à Philadelphie l'érection d'un pénitencier pour les jeunes détenus et pour les condamnés à un emprisonnement de moins d'une année. Nous verrons qu'en France cette idée a trouvé des partisans et qu'ils l'ont mise en pratique.

*Résultats.*

L'effet que produisit aux États-Unis la révolution qui s'opéra dans les prisons est une chose remarquable et digne de fixer l'attention des législateurs. *La réforme générale* des lois criminelles en fut la conséquence, on en bannit toutes les rigueurs inutiles et *la peine de mort*

ne fut maintenue que dans un *seul cas : le meurtre prémédité !...* N'est-ce pas là une conquête de l'esprit humain à proposer à l'imitation des autres peuples? n'y aurait-il pas honte pour la nation qui, soit par indifférence, soit par antipathie, repousserait la réforme de ses prisons, alors qu'elle conduit à la perfection de ses lois pénales? Une réforme en amène une autre.

MM. de Beaumont et de Tocqueville résument ainsi les avantages du système pénitentiaire aux Etats-Unis (1) :

1° l'Impossibilité de corruption pour les détenus dans la prison ;

2° Grande probabilité pour eux d'y prendre des habitudes d'obéissance et de travail ;

3° *Possibilité d'une réforme radicale.*

MM. de Beaumont et de Tocqueville n'ont pu se livrer aux savants calculs de Balbi, Guerry et Ch. Dupin, pour savoir si le nombre des crimes avait été en progression ou en diminution depuis l'établissement du système pénitentiaire aux Etats-Unis. Les statistiques manquent dans ce pays ... D'un autre côté, les résultats favorables ou défavorables peuvent tenir à toute autre cause. « Les prisons, comme ils l'observent judicieusement, peuvent être très-bonnes dans un pays où il y a beaucoup de crimes, et très-mauvaises dans un autre où les crimes sont

---

(1) Pag. 107. — Conclusion adoptée par *Ch. Lucas.* Théor. de l'emprisonnement, t. 1, pag. 550.

très-rares (1) » ; mais enfin les calculs auxquels ils se sont livrés, quoique sur une échelle peu étendue, ont été favorables au système pénitentiaire (2).

D'autres publicistes ont constaté ces résultats d'une manière positive. Ils ont remarqué que dans l'État de Pensylvanie, par exemple, avant l'établissement des pénitenciers, le chiffre des délits s'élevait à 592; depuis il n'a pas dépassé 243. A New-York les résultats avaient été moins favorables, mais ils suffisaient pour démontrer les bons effets de ce système. « Durant les cinq ans qui expirèrent en 1801, dit le principal administrateur de la maison de pénitence, M. Eddi, de 349 prisonniers qui ont été élargis par l'expiration de leur sentence, ou par un pardon, 29 seulement ont été convaincus de nouveaux délits, et de ces 29, 16 étaient étrangers. De 86 pardonnés, 8 ont été repris pour de nouvelles offenses, et de ces 8, 5 étaient étrangers (3).

Ce rapport fait à la législature de New-York en 1825, disait du pénitencier d'Auburn, qu'il assurait à la sentence son exécution avec une certitude presque absolue et présentait ainsi autant de garanties à la société que *la peine de mort même contre les coupables* (4).

(1) Pag. 117.

(2) Pag. 121 et 122.

(3) Recueil de documents relatifs à la prison pénit. de Genève, pag. 38 et 39. — V. aussi *Ch. Lucas*, Théorie de l'emprisonnement, t. 1, pag. 342 et suiv.

(4) *Lucas*, Concl. générale, pag. IX.

Le même auteur rapporte qu'en 1826, une occasion positive s'offrit au congrès d'exprimer au nom des Etats-Unis son adhésion au système pénitentiaire suivi par quelques-uns. Il s'agissait d'une prison à construire dans le district de Colombie, placé sous la juridiction de l'Union. Le 24 févricr, la chambre des représentants se forma en comité général sous la présidence de M. Tomlinson du Connecticut, pour entendre le rapport de M. Thomson au nom de la commission qui avait été nommée....

« Lorsque le rapport à faire sur cet objet, dit-il, me fut confié par le comité, j'étais imbu des préjugés qui existent dans plusieurs États contre le système pénitentiaire. Je commençai mes recherches avec la ferme persuasion que chaque pas que je ferais, j'acquerrais de plus en plus la conviction de son impuissance totale pour réprimer le crime ; mais il est arrivé le contraire. Je suis pleinement convaincu que ce système est non-seulement le plus humain, mais en même temps le plus sage de tous les systèmes de châtiments inventés jusqu'ici par l'esprit humain (1). »

---

(1) *Lucas*, Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, pag. XIII.

# IV.

## SUISSE (1).

### *Genève.*

La prison pénitentiaire de Genève fut construite en vertu d'un arrêté du conseil représentatif de ce canton, pris au mois de mars 1822. M. Vaucher, architecte, qui dirigea les travaux, se rendit en Angleterre pour s'entourer de toutes les lumières que nécessitait une pareille entreprise. Il suffit de visiter cette maison pour être convaincu des soins et des connaissances de celui qui a dirigé son édification; son admirable position, les distributions qu'on y a ménagées, la salubrité qu'elle offre, cette propreté presque de luxe dont on est frappé à chaque pas, tout prouve que rien n'a été épargné pour faire de cette prison une prison *modèle* proposée à l'imitation de tous les peuples civilisés. Elle ne fut mise en activité que le 10 octobre 1825, et on y fit entrer 29 détenus (2). La prison pénitentiaire, dès son ouverture, a été affectée aux condamnés à plus de trois mois et au-delà. Une détention plus courte rendrait le système pénitentiaire sans

(1) Il est question de démolir successivement en 1839, les deux ailes de la prison et de les rebâtir telles qu'elles sont, seulement avec augmentation du nombre des cellules.

(2) Nous avons visité les pénitenciers de Suisse; aussi garantissons-nous l'exactitude des documents que nous y avons recueillis sur le système pénitentiaire.

influence. Il est même douteux que cette influence s'exerçât sur un condamné à trois mois, si déjà il était corrompu.

Ce qui assure le bon ordre et la discipline parmi les prisonniers, c'est une surveillance assidue, fatigante même qui ne doit jamais les quitter. Là, tout est disposé pour que rien n'échappe à l'œil du directeur; il se tient dans la galerie d'inspection où siégent aussi les membres de la commission de la prison et devant lui sont les ateliers. A gauche se trouve le quartier A occupé par les détenus *correctionnels;* à droite le quartier B, celui des détenus *criminels;* de chaque côté existent deux petits guichets garnis d'un treillis et recouverts d'une plaque de cuivre; en les soulevant le directeur voit les détenus sans en être vu. Il sait à chaque instant ce qui se passe dans les ateliers, reconnait la vigilance du chef d'atelier, et s'assure si les détenus ne violent pas la loi du silence qui leur est imposée.

En entrant dans la galerie d'inspection, on aperçoit d'abord les plans de la prison pénitentiaire; au-dessus de la cheminée se trouve un état des détenus, lequel comprend la division suivante : le numéro de la cellule, l'année de l'entrée, le nom du détenu, l'année probable de sa naissance, son genre d'occupation dans la maison, sa patrie, son culte, et l'année dans laquelle il sortira. Ce tableau est terminé par le mouvement mensuel de la prison. Nous y avons remarqué que plus de la moitié des détenus appartenait à d'autres cantons qu'à celui de Ge-

nève ; preuve irrécusable en faveur du système pénitentiaire.

A son entrée dans la prison le détenu est visité. On le revêt des habits de la maison, et ceux qui lui appartiennent sont mis en dépôt pour être par lui repris à l'époque de sa sortie. Il faut cependant distinguer à cet égard : dans le principe les condamnés *correctionnellement* étaient libres de conserver leurs propres habits ou de les laisser pour prendre ceux de la maison. La règle du changement n'était obligatoire que pour ceux condamnés *criminellement*, suivant l'expression reçue. Le costume de ceux-ci consiste en un habit gris, nuancé de jaune; et par cela seul qu'ils sont plus coupables que les autres, ils sont soumis à une surveillance plus minutieuse qui les atteindrait difficilement s'ils étaient perdus dans la foule. Mais aujourd'hui, d'après le réglement relatif à la classification générale des prisonniers (1), le costume pénal est obligatoire pour tous (2).

Chaque détenu a sa cellule dans laquelle sont un excellent lit, une table et une chaise. En hiver on lui donne trois couvertures ; on met encore à sa disposition une brosse à habit, une à souliers, un peigne, une cuvette, un pot à eau, un essuie-main, enfin un balai pour le service journalier de sa cellule. Aussitôt après la remise

(1) Adopté par le conseil d'État en 1833.
(2) Art. 1, chap. 6.

de ces objets, il en est responsable, il s'en sert à ses risques et périls; l'usure naturelle ne lui est pas comptée, mais bien toute dégradation malicieuse s'il les détériore; on estime le dommage, et on le prélève non sur la somme qu'il doit recevoir à l'expiation de sa peine, sur le produit de son travail; la punition dans un certain nombre de cas manquerait son effet, à raison de l'éloignement, c'est sur le quart dont peut disposer le prisonnier *pendant sa détention* que cette retenue a lieu, et son effet *à bout portant* (1) a eu les résultats les plus positifs et les plus satisfaisants. L'ordre et la propreté deviennent tellement une habitude que jamais des reproches n'ont été faits aux prisonniers sur le mauvais entretien de leur mobilier.

La nourriture est on ne peut plus saine et en raison des besoins individuels. Chacun des détenus a la soupe le matin et le soir, 21 onces de pain, 9 onces de viande deux fois par semaine, et des légumes à midi. Si cette portion ne suffit pas, il s'adresse au chef de son atelier qui fait de sa réclamation l'objet d'un rapport au directeur de la maison. Les prisonniers ont, en outre, à chaque repas des pommes-de-terre bouillies à discrétion, ce qui égalise les différents appétits. Du reste, jamais on ne leur permet l'usage des vins, liqueurs et du tabac à

(1) Expression de M. *Aubanel*, directeur du pénitencier de Genève.

fumer, et cela plus par crainte du feu que cette permission eût mis à leur disposition qu'autrement. On leur permit d'abord, en échange, du tabac à mâcher, et celui à priser pour ceux qui en faisaient usage. Le nouveau réglement le défend et ne l'autorise qu'autant que le médecin l'ordonne et à la dose qu'il prescrit pour chaque cas particulier. Bien plus, la punition par la cellule solitaire et par la cellule ténébreuse peut entraîner la privation du tabac pendant toute la durée de la punition. Outre cela, les objets que les détenus peuvent se procurer avec leur disponible sont, à peu d'exceptions près, du pain, du fromage, du lait, des fruits et des fournitures pour écrire et cartonner.

Un travail continu est un moyen infaillible d'arriver à la réforme morale des détenus; aussi, à Genève, les occupe-t-on le plus long-temps possible. Il n'y a que trois heures d'exercice libre par jour, y compris le temps des repas, et dès cinq heures et demie du matin, les détenus sont levés; on les emploie selon leur âge et leur aptitude aux travaux de tailleur, de cordonnier, de tisserand, de fabricant de tapis et de couvertures; ils pilent des drogues, coupent des bois de teinture. Quel ordre dans les ateliers! comme chacun est attentif à son ouvrage, comme le chef d'atelier les conduit avec douceur et intérêt! quel silence imposant! pas la moindre parole échangée entre les détenus. Le chef d'atelier ne rompt ce silence presqu'absolu que pour leur montrer ce qu'ils doivent faire, ou

éloigne d'eux soigneusement toute cause de distraction ; car aucun étranger n'obtient la faculté de visiter les ateliers : comme le directeur, il ne les voit que sans être aperçu. Ordre admirable et que l'on ne saurait trop engager à imiter ! Comment avec une pareille règle de conduite ne changerait-il pas ?

Cependant il peut arriver (chose excessivement rare) qu'un détenu se refuse à travailler : en France, dans nos maisons centrales, on le mettrait au cachot; au bagne on lui infligerait la bastonnade ; on en agit autrement à Genève. Cet indiscipliné, ce récalcitrant, on le met dans la cellule ténébreuse, et cette punition est si promptement efficace qu'en moins de 24 heures il devient aussi docile que les autres. On a vu *une seule* fois (1), qu'un détenu s'est obstiné pendant 18 jours à ne pas vouloir travailler. Alors la loi du pays ne permet pas qu'il reste plus de six jours consécutifs dans la cellule ténébreuse ; s'il persiste, cette intermittence dans la peine disciplinaire, cette suspension momentanée du châtiment sont l'effet d'une prévoyance digne de remarque. Sans elles, le détenu assujéti à une contrainte aussi dure, parviendrait, dans son esprit de perversité, à faire de sa peine une autre habitude ; au contraire, à deux époques fixes rendez sa condition moins malheureuse, mettez-le à portée de juger de la bonne conduite de ses co-détenus,

(1) A l'époque où je visitai les pénitenciers, en 1829.

placez sous ses yeux le travail des uns et des autres, et ensuite, s'il résiste encore, ramenez-le à un régime sévère; par la force même des choses, il comparera sa position avec celle des autres, il concevra l'intérêt qu'il peut avoir à les imiter. Tel est le but du système pénitentiaire.

Cunningham (1) doute que l'exercice corporel soit suffisant dans la prison pénitentiaire de Genève, surtout pour les détenus de la classe agricole. « Peut-être, dit-il, quelques heures de *tread-mill* comme moyen d'exercice y seraient utiles » ; et plus loin (p. 121 de la 2ᵉ édition) il ajoute : « Un exercice plus violent pourrait avoir une influence physique et morale utile aux prisonniers, et je persiste à *croire* que quelques momens de *tread-mill*, par exemple, serviraient à maintenir une impression plus vive d'un état de punition dans l'esprit des délinquans, et qu'en donnant au corps un mouvement salutaire, il préviendrait les effets fâcheux d'une vie trop sédentaire. »

Ce qui d'abord n'était qu'un *doute* pour Cunningham est devenu une *conviction* quelques lignes après. Voyons donc s'il y aurait avantage à réaliser son désir. De son aveu le *tread-mill* ne conviendrait surtout qu'aux détenus de la classe agricole, et l'on ne prouve pas qu'à Genève comme ailleurs ils soient en majorité dans les prisons. Quel en serait l'effet? de donner aux détenus un exercice

---

(1) Notes sur les prisons de la Suisse, in-8.°, 2.ᵉ éd., 1828.

physique plus violent, de l'impressionner *plus vivement*, car c'est de la peine *matérielle*, si je puis employer ce mot, que Cunningham obtiendrait une réforme *morale*. Mais jusqu'ici l'expérience des faits a démontré que la sévérité de la peine produisait un effet tout contraire ; nos bagnes en fournissent une preuve malheureusement trop évidente. Ce n'est pas sur le *corps* qu'agit, à proprement parler, le régime pénitentiaire ; rien de pénible pour un détenu, il n'est pas employé aux travaux les plus durs, il *travaille* et rien de plus ; c'est une habitude paisible, persévérante; c'est cet ordre, cette discipline auxquels il est soumis qui exercent sur lui une influence bien supérieure à celle que lui laisserait le *tread mill* qui n'a pas encore été exporté en France et ne le sera probablement jamais. Quant aux effets *fâcheux* d'une vie trop sédentaire, les faits parlent. Dans les onze premiers mois de 1827 (334 jours) le nombre des journées des prisonniers a été de 15,949, sur lesquelle on n'a compté que 88 journées à l'infirmerie ou à l'atelier avec régime de malade, 184 journées dans les cellules ordinaires pour indispositions vraies ou simulées. Or, on a calculé que sur 38 ouvriers âgés en moyenne de 38 ans, il y en avait toujours un d'incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident ; et d'après cette donnée, le nombre des journées de maladie aurait dû s'élever à 419 au lieu de 270 ; mais ne craignons pas de l'affirmer, l'introduction du *tread-mill* dans une prison régie par le

système pénitentiaire, serait inconciliable avec ce système même et détruirait son efficacité.

Le travail des détenus est payé. Le prix se divise en deux parts ; l'une revient à l'Etat, la moitié de l'autre revient aux prisonniers pendant leur séjour dans la prison et moitié forme le fonds de réserve qui leur est remis à leur sortie. Tant que la peine dure, ils n'ont pas un sou à leur disposition ; le fruit de leur travail ainsi que les secours qu'ils reçoivent sont remis entre les mains du directeur qui en fait l'emploi le plus convenable pour eux.

Mais le travail serait peu de chose sans l'instruction si nécessaire pour tirer les prisonniers de l'ignorance profonde qui les a si souvent conduits au crime. Outre les livres que le directeur de la prison remet au détenu qui les lui demande, et qui sont dans la bibliothèque de la prison, il y a une école qui tient deux fois par semaine pour la lecture, l'écriture et le calcul; le calcul seul est demontré par la méthode de l'enseignement mutuel qui serait adoptée pour les autres classes si ceux qui les suivent étaient plus nombreux. Il y a deux chapelains, l'un pour le culte réformé, l'autre pour le culte catholique. La disposition du local n'a pas permis de loger l'un pas plus que l'autre dans la maison. Le chapelain réformé célèbre la messe deux fois par semaine, et indépendamment de ses soins pour les prisonniers, quatre des membres du comité de *surveillance morale et de régénération des détenus* doivent faire tous les dimanches une

lecture aux prisonniers. Dès l'origine il y eut un chapelain catholique affecté au service de la prison, mais la première aunée il relevait de la cure de Genève, et cela allait mal; à la première visite épiscopale, cela a été changé. Un chapelain indépendant fut nommé par le conseil-d'état, sur la présentation de l'évèque de Fribourg; les deux chapelains reçoivent le même traitement.

Quant à la chapelle, elle est établie de manière à ce que les détenus ne soient jamais indistinctement confondus. Ils sont placés dans des travées suivant leur degré de criminalité. Il eût été à désirer que cette classification continuât à exister lorsque les détenus sont mis à l'infirmerie; mais alors il eût fallu établir des cellules en plus grand nombre que celles qui existent, et le local ne le permettait pas: la présence de l'infirmier pourrait seule empêcher les relations entre les malades de différentes divisions; malheureusement l'infirmier ayant d'autres fonctions à remplir, ne vient à l'infirmerie que pour les besoins des malades que ceux-ci peuvent appeler à volonté à l'aide d'une sonnette. Ce besoin satisfait, il vaque à ses occupations. Or, il est certain qu'il y a rarement des malades, et que plus rarement encore il s'en trouve deux assez malades pour que l'un ne puisse pas être soigné dans sa cellule bien saine et bien aérée.

Quels sont les moyens *extraordinaires* de répression que l'on peut employer dans la prison pénitentiaire? aucuns proprement dits. On n'y connait que la *cellule*

*ténébreuse*. Il est arrivé rarement que, soit des fers, soit des entraves aux jambes aient été employés comme mesure de sûreté contre de nouvelles tentatives de la part d'aucun détenu fort adroit et très-ardent à chercher des moyens d'évasion.

C'est par un *compte moral* ouvert pour chaque détenu que le directeur de la prison pénitentiaire peut parvenir à reconnaître s'il s'est amendé, s'il sort de la maison meilleur qu'il n'y était entré. Ce compte comprend six divisions : *service divin*, *actes d'une conduite méritoire*, *travail*, *fautes*, *punitions*, *résumé* de 4 mois en 4 mois des actions bonnes et mauvaises des détenus, tout y est enregistré avec une exactitude que l'on serait tenté de taxer de minutieuse, et qui toutefois est indispensable pour arriver à un résultat certain. Comment un détenu pourrait-il résister à une surveillance si assidue ? comment son moral ne s'améliorerait-il pas avec les habitudes qu'on lui fait prendre, avec les leçons qu'on lui donne ? Son propre intérêt ne le conduit-il pas insensiblement au bien ? Il sait qu'après avoir subi les *deux tiers* de sa détention, il pourra s'adresser au comité que le gouvernement a investi du droit de prononcer ou d'ajourner la remise du surplus de la peine. L'espérance le console, le soutient, et avec elle renaissent dans son cœur les bons sentiments.

Si le système pénitentiaire était une utopie, les prisons dans lesquelles il est suivi auraient souvent à réprimer des

tentatives d'évasion, des récidives, et alors, on pourrait croire que le remède est impuissant ; il faudrait en chercher un autre. Eh ! bien, ce qui dépose au contraire en faveur du régime pénitentiaire, c'est que depuis la mise en activité de la prison de Genève il n'y a pas eu d'évasion. Deux tentatives sont connues depuis 1825, et comme me l'a fait remarquer avec beaucoup de justesse M. le directeur de cette maison, si avec une bonne et continuelle surveillance qui est la première et la plus grande force d'une prison, on parvient à prévenir toute évasion, l'œuvre morale deviendra de plus en plus facile, la garantie pour la société plus complète, et un argument de plus pourra être présenté en faveur de l'abolition de la peine de mort....

Quant aux récidives, j'ai reconnu que pendant les années 1826, 1827 et 1828, 72 détenus étaient sortis de la maison pénitentiaire, et sur ce nombre, 9 y étaient rentrés. La proportion ne serait que d'un huitième; mais je fais remarquer que sur 9 récidives, cinq concernaient des individus qui primitivement n'avaient été condamnés qu'à 3 ou 6 mois de prison. « Et il est impossible que le régime pénitentiaire exerce une grande influence morale sur de si courtes détentions » ; c'est l'œuvre du temps. Ce sont des remèdes qui n'agissent que lentement et qui n'en sont que plus efficaces.

Cependant s'il arrive qu'un détenu, après avoir passé dans la prison pénitentiaire un temps assez long pour que

la réforme morale soit opérée, tombe en récidive, sera-t-il de nouveau soumis au premier régime? comme sa détention devra être plus longue il ne serait pas impossible qu'elle produisit la réforme; le contraire était à craindre s'il s'agissait d'un coupable bien endurci; aussi, la loi actuelle répartissant les prisonniers en quatre divisions, a-t-elle placé dans la première les individus âgés de plus de seize ans qui rentreraient dans la prison pénitentiaire après avoir déjà subi un jugement ou arrêt quelconque.

En examinant quels frais doit occasionner l'administration de la prison pénitentiaire de Genève, laquelle compte dix employés, y compris M. le directeur, on voit que le tableau des moyennes de dépenses totales a donné le résultat suivant pour chaque détenu pendant 1826 : 3 florins (1) 11 deniers 48 centièmes; en 1827, 2 florins 6 sous 11 deniers 8 centièmes ; en 1828, 2 florins 6 sous 4 deniers 50 centièmes.

Cette dépense considérable est précisément le résultat d'un grand nombre d'employés pour une petite population de détenus. (2) Or, les frais généraux pourraient

(1) Le florin de 12 sous de Genève vaut environ 9 sous de France.

(2) Constatons un fait en passant. Depuis le retonr de Genève à son indépendance, c'est-à-dire 24 ans, et sur une moyenne de 30 à 40 condamnations criminelles par année, il n'y a eu que *deux* arrêts de mort qui aient été tous les deux accompagnés d'exécution. L'un, dans les cas d'assassinat prémédité pour arriver au vol, l'autre, dans un cas de meurtre avec préméditation bien constatée et par vengeance.

être à peu près les mêmes pour un nombre beaucoup moins considérable de détenus.

Comment ne reconnaîtrions-nous pas, en terminant ce que nous avions à dire du pénitencier de Genève, combien cet établissement doit de sa gloire au directeur, M. AUBANEL, dont la modestie relève encore le mérite.

*Lausanne.*

La maison pénitentiaire de Lausanne a été construite d'après les premiers plans de M. Pichard, ingénieur de ce canton et ancien élève de l'école polytechnique. La première pierre en fut posée le 11 mars 1822; elle fut habitée le 1er mai 1826. Située dans le faubourg de la Marthcray, sur un terrain élevé, elle domine la ville et le lac, et offre l'aspect d'une construction des plus régulières et d'une architecture aussi simple que belle. Cette position lui procure une salubrité rare. Elle présente un parallélogramme de 280 pieds de longueur sur 70 pieds de largeur (le pied vaudois est de 3 décimètres); une galerie extérieure qui entoure le bâtiment, facilite une surveillance telle qu'elle rend les évasions presqu'impossibles... En parcourant le logement de l'inspecteur, des employés principaux, les bureaux, les magasins, la cuisine, le réfectoire des employés, la chapelle, la salle de la commission, la chambre d'audience du pasteur, les cellules et les autres pièces de service, on admire avec quel soin tous les besoins ont été prévus.

Les cellules sont ainsi distribuées : Dans la division correctionnelle il y en a 38 pour les hommes, 14 pour les femmes ; dans la division criminelle, 40 pour les uns, 12 pour les autres. Leur ameublement est le même qu'à Genève, et leur propreté est partout remarquable ; les ateliers y sont en grand nombre ; on y voit des métiers à tisser, des rouets pour bobiner les fils et les laines, des établis de menuiserie, des tours, etc.

Selon Cunningham, le premier plan dressé par le comité pour la discipline des prisons à Londres eût été préférable à celui qu'on y a substitué; celui-ci n'aurait d'autre avantage que d'être *d'une belle architecture;* quant à son usage, il y aurait une déplorable différence entre ce qu'il est et ce qu'il aurait pu être. Ce reproche ne nous a pas paru fondé, et celui qui a dirigé avec tant d'habileté les travaux, n'a nullement sacrifié l'utile au luxe et à la *somptuosité.* Cunningham se trompe encore sur le montant des dépenses que cette construction a occasionnées ; elles ne se sont pas élevées à 750,000 fr. mais bien à 348,000 de Suisse (515,000 environ de France), dont 22,000 fr. pour l'acquisition du terrain ; dans ce total sont compris les frais d'ameublement.

La maison de Lausanne ne reçoit ni prévenus ni condamnés à moins de trois mois ; ceux-ci font leur temps dans la maison *centrale;* il n'y a pas comme à Genève, une division des *améliorés*, la disposition du local ne l'a pas permis ; d'un autre côté, peut-être y a-t-il quelques

inconvénients à *parquer* ainsi les *insubordonnés* comme les plus doux. Dans la réunion commune, au contraire, la bonne conduite du plus grand nombre ne retiendra-t-elle pas ceux qui seraient portés à seconder un indiscipliné, et en même temps les meilleurs ne seraient-ils pas contenus par le sentiment de leur isolement et de leur faiblesse? La subordination étant le moyen le plus puissant pour arriver à l'amélioration morale des détenus, l'on s'est attaché à leur en faire une habitude par la douceur plutôt que par la contrainte. A l'arrivée du prisonnier, le pasteur qui a pris communication de la sentence lui adresse une exhortation : on le conduit à la geôle où il reste de trois à douze jours suivant son degré d'immoralité. Pendant cette première détention qui doit lui faire concevoir tout ce que le crime a d'odieux et lui donner l'idée du travail, il est tenu au pain et à l'eau, sauf de trois jours l'un qu'il reçoit la nourriture de la maison. Au sortir de la geôle et avant d'être conduit à l'atelier, il est de nouveau présenté au pasteur qui lui fait comprendre qu'une obéissance absolue est le seul moyen d'adoucir sa captivité. Le régime auquel il est désormais soumis repose sur deux bases principales : la première, que la peine soit sentie sans que l'humanité en souffre; la seconde, qu'une égalité parfaite règne parmi les détenus de chaque division et qu'on ne puisse apporter aucun changement à ce régime; nulle autre distinction que celle des détenus *criminels* et des détenus *correctionnels.*

La maison pénitentiaire qui pourrait recevoir 114 condamnés, non compris les cellules de punition au nombre de 12 et les infirmeries, n'en entretient, année commune, que de 80 à 95. Ici, ils n'ont pas la liberté comme à Genève de conserver les vêtements qu'ils apportent, on les met en réserve et on leur donne ceux de la maison; pour les criminels le costume est gris et bleu; pour les correctionnels il est tout gris. Les détenus de la division criminelle condamnés aux fers (et c'est le plus grand nombre) ont un collier de fer rivé qu'ils ne quittent jamais.

Ceux qui se font remarquer par une bonne conduite obtiennent, comme faveur, de cultiver un carré de jardin. Ce qu'ils gagnent est porté en crédit sur leur compte. La ration journalière de pain est de 24 onces au lieu de 21 que l'on donne à Genève; ceux qui ne la consomment pas bénéficient d'autant sur leur livret, de même qu'on débite le détenu qui a pris au-delà de la ration de cet excédent. J'ai reconnu que pendant le cours d'un mois un prisonnier avait économisé 18 livres de pain, on l'a crédité du prix de cette quantité.

Quant au détenu qui se refuse à travailler, point de peines corporelles; on le met aussi long-temps qu'il persiste, dans la cellule ordinaire, au pain et à l'eau. S'il y a insolence ou résistance de sa part, on le place dans la *cellule ténébreuse*. Il y a une *cage* ou cachot de bois, présentant, dans l'intérieur, des angles nom-

breux, de sorte qu'on y est fort mal, des années se passent sans qu'on en fasse usage : c'est le dernier moyen de rigueur.

L'objet du système pénitentiaire étant d'améliorer le détenu on s'occupe à l'instruire, à le relever en lui rendant sa propre estime, et en lui montrant les moyens de recouvrer celle des autres ; la lecture, l'écriture, le calcul, lui sont enseignés : des cahiers, signés par le pasteur de la maison, lui sont remis ; il ne peut pas se servir d'autre papier : on veut ainsi le mettre dans l'impossibilité de correspondre, soit au dedans, soit au dehors. Le pasteur leur distribue des livres quand ils en demandent. La bibliothèque de la maison en est bien pourvue, et, indépendamment de ces livres, on a le soin de placer dans chaque cellule, les Psaumes ou le Nouveau Testament, quelquefois une Bible. Que l'on juge des bons effets d'un régime de cette nature, et de la satisfaction que l'on éprouve à le voir prospérer ! « Outre cela, a dit M. de Chavannes, le pasteur se met en rapport immédiat avec chaque détenu : il les visite dans leurs cellules, et saisit toutes les occasions qui se présentent pour les ramener à leurs devoirs et les confirmer dans leurs bonnes dispositions : porteur de paroles de paix et de conciliation, il cherche à gagner la confiance des malheureux dont les âmes lui sont remises. Il est l'intermédiaire par lequel ils communiquent avec leurs familles, et avec la commission quand ils ont

quelque grâce à demander. Lorsqu'ils viennent à s'attirer quelque châtiment, il cherche à leur en faire sentir la justice, en les exhortant à la soumission. »

Lorsque les prisonniers sont couchés, un employé visite leurs cellules, en retire les effets dont ils se couvrent, ferme leurs portes, et leur ôte tout à-la-fois l'idée d'une évasion et le moyen de l'accomplir.

La peine expirée, que deviendra le détenu? Ici j'ai retrouvé le *compte moral* que j'avais vu à Genève, mais celui de Lausanne est beaucoup plus étendu. Lors de la sortie du détenu, on consulte le registre, et, selon les bonnes ou les mauvaises notes qu'il fournit, on délivre un certificat de *conviction* ou d'*espérance* : par le premier, on atteste une bonne conduite durant sa détention; par le second, on certifie qu'il y a lieu d'espérer qu'il se conduira bien. Pendant cinq ans, le pasteur de la commune que le détenu doit habiter, envoie à la commission établie près de la maison pénitentiaire, un compte confidentiel de sa conduite; ces renseignements sont enregistrés sur le *compte moral* : il est impossible d'apporter un soin plus scrupuleux dans la enue de ce registre.

Si le régime suivi à Lausanne est un peu moins doux qu'à Genève, il ne produit pas moins de bons résultats. Les évasions, qui étaient fréquentes lors de la mise en activité de la maison, ont cessé, et les récidives sont assez rares. Lorsqu'il y en a, on se relâche un peu,

et avec raison, selon nous, du régime de douceur suivi à l'égard des autres.

Nous avons dit qu'à Genève il n'y avait point de distinction établie pour les prisonniers en état de récidive. A Lausanne, voici ce qui a lieu : à leur entrée dans la maison, les coupables en récidive sont d'abord détenus plus ou moins long-temps dans leur cellule ordinaire; on les prive ensuite de la promenade, non pas absolument, mais avec les autres prisonniers. Ils se promènent *seuls*. Cette dernière punition est un essai tenté par la commission et qui a paru salutaire. On l'inflige encore à ceux qui causent dans les ateliers. Généralement on a reconnu à Lausanne, comme à Genève, que les détenus en récidive étaient ceux qui n'avaient passé que peu de temps dans la prison pénitentiaire. Quant aux prisonniers qui se sont évadés et qui sont repris, on leur met une chaine aux pieds, sans qu'elle puisse nuire toutefois à la liberté de leurs mouvements.

On ne saurait citer aucun exemple d'insubordination dans l'atelier de la Force, qui peut contenir 40 à 45 détenus. Il n'y a qu'un seul surveillant, jamais il n'en a reçu la moindre insulte.

Un aumônier protestant est attaché à la maison. Pour les détenus catholiques, on appelle un ministre de leur religion. Il serait à désirer que, comme à Genève, il y en eût un spécialement consacré à la maison. Une com-

mission composée du landamann, d'un président du Conseil-d'Etat, et d'autres citoyens recommandables, fait chaque année la visite de l'établissement. Une commission particulière tient des séances deux fois par semaine, et partout on rend justice à sa vigilance et à son zèle.

D'après le tableau de la dépense journalière de chaque détenu, on voit qu'elle s'élève à 30 rappes ; ce qui fait 40 centimes de France.

Cette régularité de vie, ce silence surtout qui règnent dans la maison pénitentiaire de Lausanne, produisent un tel effet qu'on a entendu des forçats avouer que le régime du bagne était, pour eux, moins dur : ces hommes turbulents, le bon ordre les effraie ; ces coupables endurcis, la douceur et la modération qu'on emploie pour les ramener au bien, les tourmentent et les obsèdent ; ces criminels, dont le cœur n'était ouvert qu'à de mauvaises pensées, finissent par reconnaître le besoin de s'amender ; ils savent que, d'après la loi du 18 février 1801, la commission peut, selon leur conduite, réduire d'un douzième l'année de leur détention. Lorsqu'ils se conduisent bien, on leur permet d'écrire à leurs parents, de recevoir de leurs nouvelles, de les voir de loin en loin ; et qu'on ne croie pas qu'en quittant la maison pénitentiaire, les détenus emportent avec eux cette honte presqu'ineffaçable qui pèse sur nos détenus des maisons centrales en France. On connaît en Suisse

l'efficacité des moyens employés pour les éloigner du vice; on a foi dans les heureux effets du système pénitentiaire, l'opinion publique y sauve les condamnés de cette dégradation irréparable et funeste dont elle les flétrit dans tout autre pays; l'opinion publique les soutient et les protège. Un détenu de Lausanne revint après avoir subi sa peine dans son pays, il était porteur de son certificat de *conviction*. Bien vêtu, possédant un petit pécule, on le reçut à bras ouverts; ce fut un jour de fête pour ceux qui l'avaient connu, et on le conduisit en triomphe à l'église, pour y remercier la Providence d'en avoir fait un honnête homme. M. *Dapples* fils, banquier (1), me raconta ce fait, en m'accompagnant dans ma visite. Ce fait est rare; il est digne d'être cité et surtout imité.

D'après ce récit, je me demande comment Cunningham a pu écrire : « L'impression que m'a laissée l'examen de cette prison a été plutôt *défavorable* qu'avantageuse » (page 112 de la 2e édition.) Comment, pour justifier une telle assertion, a-t-il pu se plaindre de la grandeur d'un bâtiment qui ne peut que gagner à être étendu, des dépenses que sa construction a occasionnées, quand j'ai prouvé qu'il les avait exagérées? Comment a-t-il pu prétendre que les infirmeries étaient *malsaines*, les clas-

(1) L'un des membres de la Commission des établissements de détention et de secours publics de Lausanne.

sifications défectueuses, l'inspection difficile, les évasions faciles, lorsque la seule inspection des lieux démontre le contraire ? Comment regretter qu'un *registre moral* n'ait pas été ouvert, lorsque nulle part il n'y en a un qui soit plus complet et tenu avec une exactitude plus minutieuse ? critique que j'attaque dans toutes les parties, parce que j'en ai vérifié toutes les causes ; critique inconciliable avec les justes éloges que Cunningham lui-même a donnés (page 113) à la Commission administrative dont la surveillance est infatigable (1).

La maison de Genève doit être citée comme modèle, mais celle de Lausanne est digne de marcher à côté d'elle (2) : toutes deux font l'objet de l'admiration des

(1) Voici ce qne m'écrivait, le 30 janvier 1830, M. Dapples fils, à qui je transmettais mes observations sur le pénitencier de Lausanne :

« Votre article m'a paru d'une parfaite exactitnde, et j'ai remarqué avec nn vrai plaisir que vous rendez plus de justice à notre établissement que ne l'a fait M. Cunningham. Il n'est pas parfait sans doute, même dans l'acception restreinte qu'on peut donner à ce mot, en l'appliquant aux institutions humaines, mais il ne mérite pas non plus tons les reproches qui lui ont été adressés, et dont vous combattez plusienrs par l'exposé des faits. Nous avons été dans le cas d'apporter déjà de légères modifications aux réglemens primitifs de la maison, et probablement l'expérience nons conduira-t-elle à y en ajouter quelques autres encore, sans rien changer toutefois aux bases du système pénitentiaire *dont les avantages nous sont plus fortement démontrés à mesure que nous avançons* ».

(2) A Lausanne, pendant 12 ans, et ponr les mêmes catégories de condamnés qu'à Genève, c'est-à-dire pour la détention de 1 an et

étrangers. Terminons en répétant avec M. de Chavannes, « Il faut espérer que tant de soins, que tant de sacrifices ne seront pas sans efficacité sur le cœur des malheureux qui en sont les objets; que, mieux éclairés sur leur perversité dont ils recueillent les tristes fruits, ils reviendront au bien qu'ils ont oublié, et à la société qui a dû les rejeter momentanément de son sein ».

*Berne.*

Il y a trois prisons à Berne: prison des *prévenus*, maison de *travail* et de *correction*, et une troisième dont le régime est beaucoup plus doux que dans celle-ci (1).

au-dessus le chiffre des récidives a été de 14 p. 0/0, et à Genève de 17. Mais depuis l'adoption d'un régime plus sévère, des deux côtés le chiffre de Lausanne a été stationnaire et celui de Genève a considérablement baissé.

(1) De temps immémorial, un usage fâcheux s'était établi à Berne; hommes et femmes, condamnés aux travaux forcés, étaient attelés à un petit charriot dans lequel ils voituraient les boues, les pierres, etc.; d'autres balayaient. Les femmes travaillaient au coin des rues, les uns et les autres sous la garde de prévots. Cette punition était bien mal combinée; tous les condamnés n'ont pas, en effet, abjuré toute pudeur. Il en est qui expient par le repentir et par le remords les fautes qu'ils ont commises. Que l'on juge de ce que ceux-ci avaient à souffrir d'une exposition publique journalière? Ajoutez que les condamnés ne tardèrent pas à s'y habituer; la curiosité publique finit même par se lasser de ce spectacle, et loin qu'il y eût humiliation pour les forçats, on reconnut (je tiens ce fait de M. le contrôleur de la police centrale de la ville et république de Berne) que pour les *punir* il fallait les enfermer et les priver du travail de la ville. Que l'on cesse de croire que cette

C'est non loin de l'emplacement qu'occupe la *maison* de *force* et de *correction* qu'on a élevé une maison pénitentiaire sur le plan de celles de Genève et de Lausanne. Lorsque j'étais en Suisse, deux parties étaient déjà élevées, et les proportions de cet édifice dépassaient en tout celles de Lausanne, bien qu'on ne dût y dépenser que 600,000 fr. environ. L'emplacement ne pouvait être mieux choisi ; si, comme l'eût désiré Cunningham, on l'eût pris hors de la ville, la surveillance eût été plus difficile, les communication plus lentes. Qu'on ne croie pas que ce bâtiment y perde quelque chose en salubrité, il donne sur une place publique très-spacieuse, et il n'est pas encombré de tous côtés de rues et de constructions, comme le prétend l'auteur que nous citions tout-à-l'heure. Les dortoirs qu'on y a établis sont vastes, les corridors larges, les cellules suffisamment aérées ; les ateliers ont 18 pieds de large au moins, sur 90

---

dégradation continue. Cette exposition publique corrige le coupable ? oui, en général, ils doivent en souffrir et en souffrent. Quelques heures passées, ils n'ont plus rien à perdre ; ils sont déshonorés pour toujours ; ils croient porter sur leur visage les traces d'une flétrissure ineffaçable. Le gouvernement de Berne a fait preuve de sagesse en abolissant cette peine publique.

« Depuis plusieurs années, m'écrivait le 30 novembre 1829 M. de Watteville, nous travaillons à la réforme de notre législation, et il faut espérer que le nouveau code pénal et d'instruction criminelle dont on doit s'occuper dans quelque temps, apporteront aussi dans le régime des prisons les changements désirables ».

environ de longueur. Le mobilier de la maison est l'œuvre des détenus.

Dans cette nouvelle maison, on a adopté pour les détenus la division d'usage, condamnés *correctionnels* et condamnés *criminels*. Les cellules sont placées dans chaque aile; il y en a 60 de chaque côté. C'est là que l'on doit agglomérer la population des trois prisons de Berne. On doit regretter que le grand nombre des détenus ne permette pas de les soumettre tous au régime pénitentiaire; l'étendue de la nouvelle maison n'y suffirait pas.

Je pourrais parler des projets conçus dans quelques autres cantons de la Suisse; le temps en révélera la pensée et la réalisation... Quelque soin que j'aie mis à recueillir ces matériaux, jamais ma plume ne pourra rendre l'impression que j'ai éprouvée; il faut voir par soi-même pour être édifié de tant d'améliorations, pour ne pas les regarder comme une utopie!... (1)

## V.

### HOLLANDE.

En Hollande, les maisons de *force* sont remarquables par la salubrité; leur administration est parfaite. Les

---

(1) Nous ne saurions mieux terminer ce que nous disons des pénitenciers suisses, qu'en rapportant ici l'opinion de M. *Moreau-Christophe*, inspecteur-général des prisons du royaume. Voici ce qu'il nous écrivait le 29 avril 1838, à son retour d'Angleterre, d'E-

Hollandais ne permettent pas à leurs prisonniers de sortir de leurs chambres. (1) Il est vrai qu'elles sont saines, aérées. Cette sévérité serait-elle supportable en France? c'est ce que nous aurons lieu d'examiner : pour le moment, nous constatons un fait qui, par l'*isolement* du détenu, rentre dans l'application de la généralité du système pénitentiaire.

## VI.

### LOUISIANE.

Ce fut un bel et utile exemple que donna la Louisiane, lorsque le sénat et la chambre des représentants de cet

cosse, de Hollande, de Belgique et de Suisse, où M. le ministre de l'intérieur l'avait envoyé : « Tout ce que j'ai vu dans mes voyages, n'a fait que me confirmer dans mon système de l'*isolement* individuel. Tous les hommes pratiques que j'ai consultés sont partisans de ce système. Genève seul persiste dans son silencieux mensonge. Mais l'enquête à laquelle je me suis livré ne permet plus d'élever des doutes sur la non-observation du silence. Cependant, si le silence ne s'observe pas, il ne doit s'observer nulle part ; car la disposition des lieux y est aussi parfaite que la discipline, et je n'ai trouvé nulle part un directeur plus entendu, plus religieux, plus dévoué. Du reste, Genève n'est qu'une fraction qu'on a tort de prendre pour un tout... On ne peut établir de moyenne sur une population dont le chiffre le plus élevé est de 60... ». V. aussi la lettre de M. *Demetz* aux conseils généraux, p. 6, à la note.

(1) *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer*, par M. *Doublet*, de la Société royale de médecine, inspecteur général des hospices civils et maisons de force, page 56. Cet ouvrage, dit la Biographie de *Michaud*, fit beaucoup de sensation dans le public, et il éclaira la

Etat, prirent la résolution (1) d'établir ses lois pénales. Livingston, que nous avons vu dans ces derniers temps représentant des Etats-Unis à la cour de France, fut chargé de ce travail (2), qui reçut l'approbation du sénat et de la chambre des représentants, dans leur assemblée générale le 21 mars 1822.

La question de l'existence de l'abolition de la peine de mort n'échappa point aux méditations de ce grand publiciste, de cet homme d'Etat surtout.., et il avoue qu'après y avoir mûrement réfléchi et pesé les arguments pour et contre, il avait été conduit à ce résultat : « que la peine de

---

commission de l'assemblée constituante, dans son travail sur la mendicité et sur les prisons. Nous dûmes être surpris que l'auteur de l'*état actuel des prisons en France*, M. Moreau-Christophe, n'ait cru devoir compter cet ouvrage que pour son *tire* !... (page xx). Ayant eu à nous en expliquer avec M. Moreau-Christophe, nous devons dire qu'il s'empressa avec la meilleure grâce du monde de nous assurer n'avoir entendu en rien contester l'utilité de cet ouvrage à l'époque où il parut. L'opinion qu'il a émise ne s'appliquait à l'ouvrage que dans son rapport immédiat avec la réforme actuelle.

(1) Le 10 février 1820. Outre l'indemnité accordée à la personne chargée de préparer le projet de ces codes, il fut dit qu'une somme de 500 piastres lui serait accordée sur le trésor de l'Etat, pour lui faciliter les moyens de se procurer les informations et les documents relatifs aux améliorations à effectuer dans la jurisprudence criminelle, particulièrement dans le système *correctionnel* adopté dans différents états.

(2) Rapport sur le projet d'un code pénal, fait à l'assemblée générale de l'état de la Louisiane, par M. *Edouard Livingston*... Paris, 1 volume in-8.°; 1825.

mort devait être exclue du code qu'on l'avait chargé de présenter(1). »

Le projet présenté par Livingston contient six livres. Le dernier livre traite de l'établissement d'une maison de correction *(penitentiary)*, et des réglements pour son administration. Quatre livres sont seuls achevés dans le projet.

La sixième et dernière division de l'ouvrage, dit Livingston, contiendra les réglements pour l'établissement et la direction des prisons publiques, comprenant ceux qui sont relatifs à la détention avant le jugement, à la simple réclusion, à l'emprisonnement correctionnel, aux travaux de *force* et *en solitude*. De ces réglements et de leur fidèle

---

(1) P. 58. M. Livingston se prononce également contre la peine de mort. Ce n'est pas qu'il refuse à la société le droit de prendre la vie à celui qui se met en insurrection ouverte contre elle; mais il ne le lui accorde qu'au moment même de l'attaque. Dès que la crise de la défense est passée, et que son ennemi est devenu son prisonnier, il ne lui attribue plus le même privilége, parce qu'il n'y voit plus la même nécessité... Le caractère irrésistible de cette peine, la faillibilité de la justice humaine, la responsabilité d'une erreur irréparable qui, selon lui, ne doit pas tomber sur le juge condamnant d'après les apparences, mais sur le législateur sachant que ces apparences peuvent être quelquefois trompeuses; l'inefficacité de l'exemple qui toujours, d'après lui, pousse plus vers le crime, par la vue du sang et l'entraînement de l'imitation, qu'il n'en détourne par la crainte; l'horreur du spectacle qu'offre le sacrifice sanglant d'un être plein de force auquel la société, qui ne lui a pas donné l'existence, s'arroge, comme Dieu, le droit de l'ôter, et cela de sang-froid, sans la nécessité actuelle de se défendre, pour la sauvegarde incertaine d'une abstraction, avec la possibilité de se trom-

exécution dépend le succès de tout le système pénal. Mais il serait inutile de faire des réglements, puisqu'il est impossible de les exécuter, à moins qu'on ne prépare un édifice de dimension assez vaste pour y pourvoir convenablement, *classer*, *occuper*, *renfermer* ou *isoler* les différents coupables. Sans ce préalable, nous ne pouvons espérer aucun effet de l'exemple, ni espérer aucune réforme, et cette nécessité d'effet et de résultat serait imputée au système, quand on n'en devrait accuser que notre défaut d'attention. Le vice est plus contagieux que les maladies. Beaucoup de ces dernières ne se communiquent pas, même par le contact. Il n'en est pas ainsi des maladies de l'âme, elles se contractent et s'inoculent toutes avec facilité, par la fréquentation habituelle : il serait moins déraisonnable de placer un homme dans une maison de pestiférés pour le guérir d'un mal de tête, que d'enfermer un jeune délinquant dans une prison ordinaire, pour effectuer sa réforme. Considérant l'ordre intérieur de la maison de correction *(penitentiary)* comme essentiel au succès de la totalité du plan, on n'a pas cru devoir en laisser l'établissement à la direction du gouverneur ou gardien.

per, et sans que l'âme accablée et endurcie de celui qui a tué et que la loi qui le tue, surprise dans le mal et y étant encore, pour ainsi, tout enveloppée, soit prête à ce grand passage de la vie à la mort, inspirent à M. Livinsgton une invincible répugnance pour elle. Il l'exclut donc de son code. » (Livingston, sa vie, et ses travaux, par *Mignet*, revue des Deux-Mondes, 1.ère livraison de juillet 1838, page 18).

Au moyen de réglements précis, en quelque sorte minutieux, on établit la discipline de la prison sur une base qui ne doit pas varier, suivant les théories diverses des officiers préposés pour la maintenir ; on leur accorde cependant une latitude discrétionnaire pour le cas où les considérations d'humanité peuvent le requérir. »

La connaissance de ce travail, en Europe, n'a pas peu contribué à avancer les progrès de la réforme.

## VII.

### FRANCE.

Pourquoi la France ne réclamerait-t-elle pas l'une des premières, d'avoir consacré dans ses lois le principe même du système pénitentiaire? La loi du 6 octobre 1791 portait en effet, article 16 : « Tout condamné à la *gêne* (1) sera enfermé *seul*, dans un lieu éclairé, sans fers ni lien ; il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors. »

Le condamné à cette peine n'avait droit qu'au pain et à l'eau, aux dépens de la maison ; le surplus était pris sur le produit de son travail, (art. 15). Le produit du

(1) Cette peine, qui ne pouvait être perpétuelle (art. 19), était, après la mort, la déportation et les fers, la peine afflictive la plus grande, sous le code pénal, en 1791 : elle a été abolie par le code pénal de 1810.

travail était appliqué, savoir : un tiers à la dépense commune de la maison ; sur une partie des deux autres tiers, il était permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture, le surplus était réservé pour lui être remis, au moment de sa sortie, après l'expiration de sa peine.

Il est fâcheux que la principale disposition de cette loi n'ait pas été reproduite dans le code pénal de 1810, et qu'après avoir reconnu l'*isolement* comme une *peine*, on n'ait pas songé à la maintenir comme *nécessité* de l'*amendement* (1). Des faits nombreux, irrécusables, ont révélé le vice de notre système pénal ; en présence de ses déplorables effets, la philantropie, avant la loi, s'occupa de leur chercher un remède... Parlons de ses essais...

## §. I.

*Prison-modèle pour les jeunes détenus, dite de la* Roquette.

C'est dans la rue de la Roquette que se sont élevées deux constructions, il y a 14 ans (2) ; l'une doit remplacer la maison de détention de Bicêtre ; l'autre qui, dans l'origine, était destinée à recevoir les femmes condamnées, est aujourd'hui disposée pour les jeunes

(1) Voyez les art. 15, 16 et 21 du Code pénal qui admettent le travail *en commun*.

(2) M. *de Chabrol*, ancien préfet de la Seine, en posa la première pierre le 28 novembre 1825.

détenus (1). Cette maison réalisera deux réformes principales des théories américaines : l'*isolement* complet des détenus pendant la nuit, et les communications restreintes des détenus entr'eux pendant le jour. 500 cellules ont été construites (2). En Amérique on obtient le silence par une discipline sévère ; mais on conçoit la difficulté d'appliquer cette loi aux femmes et aux enfants : la communication, pour ceux-ci, est une nécessité de leur âge. Le corps aurait à souffrir autant que l'intelligence, si la loi le condamnait à un repos absolu. Tout ce qu'on a voulu, a été de rendre ces communications les moins fréquentes que possible. Le classement a lieu selon la moralité constatée des détenus, autant qu'elle a pu être appréciée. Six divisions sont admises ; on place dans la deuxième les détenus par voie de correction paternelle (3) ; dans la troisième

(1) Les enfants occupèrent d'abord un quartier spécial à Sainte-Pélagie, puis les bâtiments des Madelonnettes. Ils ont été transférés le 11 septembre 1836 dans la prison de la *Roquette*.

(2) Chaque cellule a 7 pieds carrés ; elle est éclairée par une fenêtre sans barreaux.

(3) Le quartier de la correction paternelle a été le sujet d'une expérience fort importante. On y a introduit le système de Pensylvanie ou de la réclusion séparée. Les détenus y sont constamment renfermés dans leurs cellules. Ils n'en sortent qu'une heure par jour pour se promener dans le préau qui leur est réservé : cette promenade est solitaire. Le directeur, le médecin, l'aumônier et d'autres employés de la maison, les visitent chaque jour et leur apportent des paroles de consolation.

les prisonniers en punition ; les trois autres reçoivent les *jugés*, selon la durée de la peine et la nature des délits.

Chacune des sections a sa cour et son réfectoire. Pendant les récréations, liberté de parler librement, mais les catégories ne se mêlent pas. Point de chance pour la corruption... dans les ateliers le *silence* est la règle imposée aux uns et aux autres.

Dans trois occasions les détenus peuvent se rencontrer à l'école (1), à la chapelle et à l'infirmerie. Mais d'abord, indépendamment de cette considération, que tous divisés dans leurs sections, les détenus étrangers les uns aux autres ne seront pas portés à se rechercher ; les heures où l'instruction se fera, peuvent être distribuées de manière qu'ils ne puissent pas se rencontrer. Les communications seront d'ailleurs rendues difficiles par le silence que commande le maître. A l'infirmerie, les souffrances du corps neutralisent les mauvaises inspirations de l'esprit.

Un aumônier est spécialement affecté à la prison. Les enfants comprennent les sentiments religieux.

Rien n'a été omis sous le rapport de la salubrité. L'air circule librement, l'eau est distribuée en abondance (2) dans toutes les parties de la maison. Le

---

(1) On y suit la méthode de l'enseignement mutuel.

(2) Un honorable magistrat, M. *Jacquinot-Godard*, l'un des présidents de chambre à la Cour royale de Paris, me disait en visitant

bâtiment est un immense hexagone à trois étages, formant circonférence autour du point central occupé par une rotonde (1). Six ailes intérieures vont de la circonférence au centre comme les rayons d'une roue et divisent l'hexagone tout entier en six parties égales... Chaque division a une grande cour encadrée dans les bâtiments; deux ateliers au rez-de-chaussée, avec une autre grande pièce servant généralement de réfectoire; aux 1.er, 2.e et 3.e étages, une centaine de cellules toutes éclairées sur la cour de la division. A chaque angle extérieur de l'hexagone est adossée une tourelle contenant un grand escalier pour le service de chaque division correspondante. La rotonde centrale, isolée du reste de l'établissement par un large fossé, contient dans un étage souterrain les cuisines, au rez-de-chaussée le parloir et les cantines, au premier étage la chapelle; les détenus de chaque division se rendent, soit au parloir, soit à la chapelle, en traversant des ponts couverts, jetés sur le fossé à l'extrémité de chaque bâtiment en aile (2).

Quant à la prison qui remplacera la maison de dé-

---

les prisons de Chartres, citées pour leur bonne tenue parmi les prisons du ressort de la Cour royale de Paris, que l'eau était la *propriété* du prisonnier et qu'il devait en avoir à volonté.... Je suis parfaitement de son avis.

(1) Le pénitencier de Milbank à Londres, est construit dans le même genre.

(2) Le *Droit*, numéro du 27 avril 1826.

tention de Bicêtre, comme à Bicêtre on y logera les condamnés à mort, les forçats, jusqu'au moment de leur départ pour les bagnes. Elle peut contenir 380 prisonniers; il y a 6 chambres communes et 260 cellules : 3 chambres sont destinées aux condamnés à mort.

Tout en donnant de justes éloges à la conception et à l'établissement de la prison de la Roquette (1), nous regrettons que la partie de cette prison devant avoir la même destination que la maison de Bicêtre ait été élevée à côte de celle dont nous venons de parler. Il n'y a nul rapport entre le système adopté pour l'une, et celui suivi par l'autre. C'est un contraste de mettre en parallèle le bien et le mal. Le régime pénitentiaire est la satire du système pénal qui nous gouverne; pourquoi mettre, en quelque sorte, en présence l'enfant que le régime pénitentiaire ramène insensiblement au bien, et le forçat qui attend son ordre de départ pour aller professer le crime ou l'étudier dans les bagnes ?

(1) Chaque détenu a le matin une portion de soupe; à 4 heures on sert le dîner; il y a régime gras le dimanche et le jeudi. — Il y a une cantine. Le nombre des gardiens est de 24. La dépense de chaque détenu revient à 170 fr. Elle s'élèverait à 191 fr. 75 cent. si l'on donnait 4 fois de la soupe grasse. Les frais d'administration s'élèvent à 42 fr. par an et par détenu; total 212 fr. ou 233 fr. 75 c. si l'on adoptait les améliorations proposées. Les enfants retenus par voie de correction paternelle, restent à la charge de leurs parents. La pension qu'ils paient varie selon leurs facultés. Le produit du travail de 600 détenus peut être évalué à 14,346 fr., et la dépense totale à 140,250 fr. (*Ducpétiaux*, ut supr. t. 2, p. 331 et 332.)

§ 2.

*Le Pénitencier de Perrache* (1), *à Lyon.*

Dès 1806, une commission établie par M. de Santhonay, maire de Lyon, pour améliorer l'état moral et sanitaire des prisonniers, organisait le travail et la discipline, et exécutait en 1812, dans la maison de détention de Saint-Joseph, et, en 1819, dans celle de prévention de Roanne, la séparation entre les enfants et les adultes. Deux divisions furent formées selon l'âge des détenus, et la variété du travail auquel on les occupa ne leur permit pas de connaître l'oisiveté. Les départements voisins de celui du Rhône, frappés des avantages de ce système, envoyèrent à Lyon leurs jeunes condamnés. En 1828, la commission des prisons proposa au gouvernement des vues très-étendues sur l'organisation du service relatif aux enfants détenus ; ce ne fut que le 29 juillet 1833, que le préfet du département du Rhône, alors M. de Gasparin, prit un arrêté, lequel créait un pénitencier dans la prison de Perrache, pour 50 jeunes détenus. Le régime auquel ils étaient soumis était l'isolement *cellulaire* de nuit, avec classement des prisonniers durant le jour. M. de la Barollière fut chargé de rédiger le projet d'un réglement disciplinaire et d'indiquer la distribution des bâtiments. Le conseil général accorda des allocations pour le pénitencier

(1) Voy. la Providence, revue, etc., t. 1, p, 385 et suiv.

de Perrache; il fut ouvert le 4 octobre 1834. Des hommes issus de la classe ouvrière, dirigés par l'abbé Valois, se dévouèrent pour cette œuvre de charité. Ils prirent la direction des différentes classes du pénitencier, sous le nom de *frères*. La commission pensa que son œuvre ne saurait profiter sans le secours d'hommes pleins d'une foi vive et éclairée et d'une religion de douceur et de charité. Le 15 juin 1836, un traité intervint entre elle et M. l'archevêque administrateur du diocèse de Lyon. L'autorité ecclésiastique se soumit à fournir à la commission tous les frères qu'elle demanderait, pour être, quant au service temporel, soumis à ses ordres d'une manière absolue, admis et changés selon ses désirs. La commission payait aux supérieurs des frères, et pour chacun de ceux-ci, une somme annuelle de 250 fr.; de plus, elle leur fournissait la nourriture, le blanchissage et le logement. Les frères conservèrent avec titre de *surveillants* les personnes qui s'étaient chargées si généreusement de diriger les enfants.

Les détenus sont divisés en quatre classes, dites d'*épreuve*, d'*espérance*, de *récompense* et de *punition*. Il faut une délibération spéciale de la commission pour qu'ils puissent passer de l'une à l'autre de ces classes. Ils occupent chacun une cellule pendant la nuit. Des chevrons portés aux bras et différant par la forme et la couleur, distinguent chaque classe. Les moniteurs ou prévôts ont un chevron particulier. Le matelas n'est

accordé que dans la classe des récompenses. Le vêtement est fourni par la maison. La viande et la soupe grasse sont distribuées trois fois par semaine ; nous ne voudrions pas voir, tous les dimanches, dans la classe des récompenses, un *dessert* !... c'est un mauvais moyen de reconnaître la bonne conduite des enfants en flattant leur gourmandise !.. Le travail est obligatoire pour tous. L'atelier de chaudronnerie est le seul qui soit à l'entreprise, les autres sont régis par la maison. L'enfant a droit aux deux tiers de son salaire, un tiers lui est remis à sa sortie ; il peut disposer du second tiers pendant sa détention.

Cette portion, pour la classe de punition, n'est que d'un sixième, elle est déposée dans une caisse d'épargnes tenue par le frère directeur.

Le silence absolu est imposé aux enfants pendant le travail et au moment des repas. Un des enfants fait la lecture pendant le repas. La classe de punition est tenue, même aux heures de repos ; elle est isolée des autres classes. Chaque classe a sa cour pour les récréations. Matin et soir, prière en commun. Le travail dure 11 heures ; une heure et demie est passée à l'école qui ouvre à 5 heures 1/2 du matin et finit à 7 heures. On y enseigne la lecture, l'écriture et le calcul par l'enseignement simultané.

Le dimanche les enfants assistent aux offices. L'aumônier leur donne des livres de lecture. Ici nous retrou-

vons le compte ouvert à chacun des enfants, comme dans les pénitenciers suisses. Il offre le résumé des notes hebdomadaires de chacun d'eux. Les *punitions* sont : la privation de la récréation, la condamnation au pain sec, l'envoi à une classe inférieure, l'inscription au tableau de punition, les confinements solitaires et rigoureux. Les *récompenses* consistent à passer dans une classe meilleure, dans l'inscription au tableau des récompenses affiché dans les ateliers, dans l'admission à la table d'honneur, et dans la distribution des livres.

Nous ne saurions mieux terminer cet aperçu sur le pénitencier de Perrache (1), qu'en rapportant l'opinion de M. *Orsel*, président de la société du patronage des jeunes libérés du département du Rhône.

« La pratique a, depuis près de *quatre années*, libéralement accompli toutes les promesses de cette belle

---

(1) En 1836 et 1837, la population moyenne du pénitencier a été de 100 enfants âgés de 7 à 19 ans. Vers la fin de 1837, elle se composait de

67 condamnés par la police correctionnelle ou la Cour royale de Lyon, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour vol. . . . . . . . | 32 | 67 |
| Pour vagabondage. . . . , . | 35 | |

33 condamnés par les tribunaux des 13 arrondissements s'étendant jusqu'aux Bouches-du-Rhône et au Var :

| | | |
|---|---|---|
| Pour vol . . . . . . . . | 22 | 33 |
| Pour vagabondage . . . . . | 11 | |
| | | 100 |

théorie. Néanmoins, dans ce duel incessant entre la charité et son infernal adversaire, le génie de la corruption se repaissant du spectacle de ses jeunes victimes, la céleste vertu pleure parfois sur d'invincibles résistances. Aussi, au premier rang de ces obstacles à un succès entier, se présente, avec son teint hâve et ses traits contractés, avec son intelligence éteinte et maladive, avec son âme souillée, enfin, le persécuteur de l'adolescence qui obsède avec acharnement notre jeune population. (1) Puis aussi, les habitudes d'une oisiveté ou d'une liberté absolue, trop prolongées, viennent ici se traduire en une atonie paresseuse, en des tentatives de révolte. Cependant, les personnes qui viennent visiter cet asile, peuvent contempler toute la puissance des hommes de foi et de vertu conjurés pour le bien. Ce jeune père directeur, personnification de la plus énergique candeur, tous ses compagnons, condamnés comme lui par leur pieuse volonté à une perpétuelle réclusion (gratuite quant aux biens d'ici-bas qu'ils méprisent), on les trouvera sans cesse à l'œuvre, contre-maîtres à l'atelier, gardes-malades à l'infirmerie, surveillants partout, et l'on devinera bientôt qu'ils sont plus et mieux encore que tout cela : que missionnaires armés de zèle

(1) Nous aurons malheureusement l'occasion de faire la même observation quand nous parlerons du pénitencier de Saint-Jean, à Bordeaux.

et de lumières, leur service est une continuelle prédication de l'exemple et de la parole simple et vraie.

Lorsqu'aux heures de délassement on parcourt les salles et les cours, on rencontre des groupes d'enfants au regard attentif, entourant un autre messager de la suprême miséricorde, qui, là, leur distribue les enseignements de la plus douce paternité; et ailleurs, des consolations intimes, reconfort aussi nécessaire au frère pour persévérer, qu'au captif pour se résigner. Jamais âme de prêtre n'a apparu plus aimante et plus puissante sur son troupeau, que celle de notre aumônier (1).

Un pareil concours de sentiments et de volontés ne saurait demeurer stérile, assisté qu'il est surtout par tant d'auxiliaires, par le triage en classes des moralités diverses, par l'instruction primaire, par la continuité du travail, par l'interdiction absolue de la cantine et de tout emploi futile ou nuisible de l'argent; enfin, par la vigilance d'un médecin amplement pourvu de science et de pratique, et par l'extrême salubrité du lieu où est assise la maison, que purifie sans cesse l'active ventilation du Rhône. Aussi l'aspect des ateliers, des préaux, durant les heures de récréation, n'offre-t-il au visiteur que l'apparence d'un grand établissement industriel, plein de mouvement et de vie. Rien ne décèle le lieu de captivité; rien ne contristera plus l'observateur si

(1) M. l'abbé *Besson*.

l'emploi de la gymnastique, proposé par l'administration (1), venant en aide aux exhortations, parvient à colorer les traits valétudinaires d'un trop grand nombre d'enfants.

Le succès moral du régime pénitentiaire sur ces jeunes prisonniers est aujourd'hui un fait hors de discussion; car, en exceptant quelques sujets de la classe de punition, la généralité est docile et accessible aux affectueuses avances de la religion. Les réformations individuelles sincères sont nombreuses. Les bons sentiments rentrent dans ces âmes, le plus souvent innocentes de la flétrissure qu'elles ont subie, victimes de la mort, de l'indifférence ou de la corruption de leurs parents. Fréquemment les jeunes détenus demandent l'autorisation d'envoyer à leurs familles une portion, même la totalité du petit pécule qu'ils ont mis en réserve sur leur *tiers* disponible. Il y a quelques mois que plusieurs d'entre eux avaient à se libérer de quelques dettes : leurs camarades demandèrent spontanément à faire une collecte, et fournirent de leur réserve la somme nécessaire. Si, par des interrogations, on se livre à l'étude de ces êtres si hâtivement infortunés, quelques-uns vous montrent un naturel primitivement bien fait, vivement encourageant pour le réformateur. Chez d'autres, on rencontre de ces

(1) Ce moyen a été proposé par le docteur *Monfalcon*, médecin de la maison, qui, par sa correspondance, a reconnu que, tentée en Allemagne, cette médication avait réalisé d'heureux résultats.

organisations néfastes, mystérieuses destinées, écueils du rationalisme, mais énergiquement stimulantes pour la charité. Ainsi, en tous de l'intérêt, en tous appel au zèle et au sacrifice. Aussi, la vue de ces jeunes naufragés, les uns appelant à merci, les autres plongés encore dans les flots du vice et difficilement saisissables, fait pénétrer dans toutes les âmes qui les contemplent, un vouloir de les sauver porté jusqu'à l'exaltation.....

Témoin investigateur de résultats accomplis par tant d'efforts, je suis heureux de pouvoir le dire en pleine liberté de paroles et d'admiration, et de tempérer ainsi le regret que je ressens de n'avoir pu y coopérer, n'étant pas encore admis à l'honneur d'appartenir à ce corps.

On aimerait sûrement aussi à connaître comment ces mêmes hommes, animés d'une ardeur toujours progressive, s'associent maintenant à la haute pensée de la régénération morale des détenus; comment, praticiens impatients d'agir et de produire des faits au profit de la patrie, ils se sont approprié les innombrables œuvres de recherches, d'observations, publiées par tant d'économistes français et étrangers; comment, éclairés par une journalière expérience, ils démêlent dans ces récits et dans ces théories, les éléments d'un réglement qui constituera pour les adultes de nos prisons, un système pénitentiaire fondé sur les principes les plus avancés, appropriés à nos besoins présents, réglement qui sera immédiatement appliqué à Lyon, dans l'attente du tant

désirable et irrésistible régime cellulaire de Philadelphie.

La fondation du pénitencier vint, dans toutes les âmes dévouées à la charité, susciter une feconde émulation. Des frères étaient indispensables au succès : les vénérables abbés *Valois* et *Rey*, qui méditaient déjà sur ce sujet, fournirent les jeunes hommes, et, afin de les perpétuer, érigèrent pour eux une maison profès d'un ordre religieux, sous le titre de *Saint-Joseph*. De là sont venus tous les frères qui déjà desservent nos prisons ; de là partiront tous les essaims consolateurs que bientôt la charité appellera de toutes parts en aide à ses œuvres, pour nos prisons d'adultes, pour toutes celles de France, pour les refuges et pour les hôpitaux. »

### § 3.

### *Maison de Correction pour les jeunes détenus.*

#### LE PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN, A BORDEAUX (1).

En 1836, un homme de bien et de charité, l'abbé *Dupuch*, aujourd'hui évêque d'Alger, offrit généreusement l'une des maisons qu'il possédait à Bordeaux pour y établir un pénitencier de jeunes détenus. Avant d'entrer dans les ordres, il avait été avocat à la cour royale de Paris. Il avait vu à Ste-Pélagie de jeunes enfants en contact avec tout ce que le crime a de plus repoussant ; son cœur s'en émut et sourit avec joie à

(1) Voy. *Gazette des Tribunaux*, du 28 octobre 1838.

l'idée de les retirer du gouffre dans lequel ils se perdaient, en les isolant complètement. L'abbé Dupuch devint le directeur gratuit de cet établissement; M. l'abbé *Georges*, vicaire général, neveu de M. le cardinal de Cheverus, accepta la place d'aumônier. M. le comte *de Preissac*, préfet de la Gironde, le maire de Bordeaux, le conseil général du département (1), secondèrent l'établissement du pénitencier qui fut formé dans la rue Lalande, dans une maison servant précédemment de salle d'asile. Le pénitencier est ouvert depuis le mois de mars 1837. On y reçoit les enfants prévenus et condamnés, et détenus par voie de correction paternelle lorsqu'ils n'ont pas plus de 16 ans. L'enfant qui doit subir cinq ans d'emprisonnement, par exemple, continue à y subir sa peine, quoiqu'il atteigne et dépasse l'âge de 16 ans dans le cours de sa détention.

Une société de patrons s'est formée; ils sont au nombre de 25. Chacun d'eux prend sous sa surveillance un enfant. Le patron visite l'enfant et veille sur lui à sa sortie de prison, comme un tuteur sur son pupille. Les patrons s'assemblent une fois par mois. En présence des enfants, on fait connaître les récompenses méritées par les uns, les peines encourues par les autres. A l'issue de cette assemblée, chaque patron prend l'enfant qui lui est confié, lui donne des conseils ou lui adresse des re-

(1) Le conseil général vota d'abord 6,000 fr. pour premiers secours à l'établissement.

montrances. Nous n'entrerons pas dans les détails concernant le régime de la discipline auquel sont soumis les enfants ; on les tronvera dans le projet du réglement que nous donnons aux *notes* qui terminent notre travail. A quelques modifications près, ce projet est devenu loi pour le pénitencier.

Jusqn'ici le chiffre le plus élevé auquel soit parvenu le pénitencier, a été de 44 prévenus et condamnés. Le plus âgé des enfants détenus par voie de correction paternelle, a été de 11 ans. Le département de la Gironde alloue 60 centimes par jour pour chaque enfant ; au moyen de cette allocation, la maison doit pourvoir à tous ses besoins. Au réfectoire, on lit les inscriptions suivantes sur les murailles :

*Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange point.* (St. Paul aux Thess.)

*L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole sortie de la bouche de Dieu.* (Evang.)

*Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, tout pour la gloire de Dieu.* (St. Paul aux Corinth.)

Au-dessus du Christ :

*Notre père qui êtes dans les cieux, donnez-nous notre pain de chaque jour.* (Orais. Domin.)

Les tables sont adhérentes au mur de manière que les enfants tournent le dos à leur surveillant. Il fallait au contraire mettre les bancs autour des tables de manière que les enfants fissent face au surveillant. Au-dessus de

la tête de chaque enfant, est son nom sur une carte. — Pendant leur repas, il y a une lecture pieuse; les enfants sont tenus de nettoyer eux-mêmes leurs plats et leurs couverts. Il y a des ateliers au rez-de-chaussée et au premier. Au premier étage se trouve la salle où l'on fait la classe :

*On doit regarder un bon livre comme un don du ciel, et un mauvais comme un présent de l'enfer.*

*Le meilleur de nos amis est un bon livre; il nous reprend sans nous aigrir, et nous avertit sans nous flatter.*

*Les mauvais livres apprennent à devenir vicieux.*

*On doit se défier d'un mauvais livre comme d'un serpent qui, tôt ou tard, donne la mort à ceux qui s'amusent avec lui.*

Telles sont les inscriptions que nous avons lues. Un trou fermé par un treillis serré, donne la facilité de voir dans la classe ce qui se passe, sans être vu.

Le grand atelier est égalcment au premier. Il y a une statue de la Vierge. Au bas : « *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.* » (Génès.)

*Dieu est ici, Dieu me voit, Dieu m'entend. Quelle satisfaction d'être toujours avec le meilleur des amis.*

*L'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler.*

A l'entrée de l'atelier, il y a une tablette mobile. Sur l'une des faces il y a une S, sur l'autre une R, qui indiquent si quelqu'enfant est sorti ou rentré, pour éviter

qu'ils ne se trouvent plusieurs réunis dehors. Il y a différents métiers : des menuisiers, des cordonniers, des vanniers, des taillcurs, des tourneurs de ehaises. L'enfant a droit au 2/3 de son travail, l'autre tiers revient à la maison.

Au-dessus du réfectoire règnent le corridor St.-Augustin, la salle d'épreuve et des cellules; elles sont au nombre dc 70 au total. Chaque cellule se compose du mobilier suivant : 1 lit de sangles, 1 paillasse, 1 traversin en paille, 1 drap, 2 couvertures en hiver, 1 en été; à la tète du lit, existe une petite bancelle, une eroix dans quelques cellules, et un vase de nuit. A la porte de ehaque cellule il y a un vasistas fermant sur le corridor pour surveiller les prisonniers. Au-dessus de la porte d'entrée de ehaque cellule deux lettres mêlées A et M. Dans le quartier de la correetion paternelle, on trouve à l'entréc la statue de la Vierge, et au-dessus on lit : *Rentrant en lui-même il dit : Je me leverai et j'irai à mon père.* (Evang.) Puis vient le corridor dit de *l'enfant prodigue.* Les cellules de eorrection sont au nombre de 18. Le quartier de punition est au 3e; il eontient 7 eellules; la seule différenee avee leur ameublement de celui des autres, est qu'il n'y a pas de lits de sangles. Ceux qui sont à la récompense ont un matclas.

La eellule d'attente est au 3e. On y plaee le nouvel arrivé, lequel y demeure jusqu'à la visite du médeein. La eellule ténébreuse est au rez-de-chaussée avec la

cellule de punition. Le préau est assez spacieux; un factionnaire y est constamment de service. Au milieu se trouvent les aisances auxquelles donnent accès quatre portes fermant entièrement. Ce hangar est éclairé le soir, tant pour les enfants que pour la sentinelle.

Les enfants quittent leurs effets en entrant pour revêtir ceux de la maison. S'ils restent 2 ans on les vend, et on leur tient compte de leur valeur à leur sortie. Le costume consiste en blouse et pantalon : le pantalon est de toile ou de drap suivant la saison; un gilet tricoté leur est donné en hiver, des sabots; des souliers à ceux qui sont à la récompense.

Le personnel du pénitencier se compose d'un directeur, d'un sous-directeur, de quatre surveillants et d'un concierge.

Quant à la règle, ce devrait être le silence; mais, il faut le dire, elle est peu respectée. Le caractère de mutinerie, de légèreté des enfants est un obstacle difficile à vaincre, même avec l'intimidation. Et puis, dans la crainte que l'observation du silence ne leur soit par trop pénible, on les autorise d'heure en heure à peu près, à chanter tous ensemble quelque cantique.... Vous jugez comme ils s'en donnent à cœur joie! Un autre obstacle à ce que le silence soit observé, vient de ce que les contre-maîtres sont les premiers à le rompre. Si le directeur le leur recommande, ils répondent qu'ils ne sont pas condamnés au silence, *eux*. Les contre-maîtres ne

présentent pas des garanties morales suffisantes pour aider à la réforme. S'ils étaient plus recommandables, ils trouveraient moyen de s'occuper autre part que dans un pénitencier. Pourquoi l'administration ne fait-elle pas un meilleur choix? La cloche annonce tous les exercices.

Le directeur a ouvert un registre qu'il appelle « *Compte ouvert de moralité, Pénitencier de St.-Jean, Journal de la conduite générale de chaque détenu*. En voici les divisions : Quantième. — Noms des détenus. — Conduite morale et religieuse. — Ordre et propreté. — Produit du travail. — Progrès de la classe. — Fidélité au réglement. — Récompenses décernées. — Punitions infligées.

Quel effet la réclusion produit-elle ici? Il n'y a pas eu jusqu'ici de récidive. Il ne faut rien en conclure; le pénitencier est établi depuis trop peu de temps. Au bout de 6 mois on remarque une amélioration chez l'enfant, pas avant. L'onanisme y existe à un haut degré. L'enfant rentré dans sa cellule ou confiné dans la cellule ténébreuse, se livre à tous les désordres de son imagination. Les remontrances, les conseils, la punition ne font rien ; ils avouent leur *crime* au directeur, alors que la pâleur de leurs traits le lui révèle déjà.

Voici ce que nous écrivait, le 25 septembre 1838, le sous-directeur du pénitencier de St.-Jean :

« Généralement nous obtenons difficilement le silence,

L'application au travail,

La réforme des mœurs,
La charité fraternelle,
L'ordre et la propreté.

Ce n'est guère qu'après trois et six mois que quelques-uns donnent quelques moyens de retour; plusieurs même n'en donnent aucun après un an. Nous voyons cela surtout dans les enfants qui ont puisé leur vice dans leur propre famille, dont plusieurs cherchent plutôt à s'évader qu'à se corriger. »

M. *Buchot*, vicaire de Bordeaux, a succédé à M. Dupuch depuis qu'il a été appelé à l'évêché d'Alger. Il reçoit un traitement. A nos yeux, le vice principal qui nous a frappé en visitant le pénitencier de St.-Jean, vient du travail en commun et de l'inobservation complète du silence. Quant aux atteintes portées aux mœurs, nous les déplorons, mais nous ne voyons pas que ce mal, tant grave qu'il soit, suffise pour substituer aux cellules l'établissement des dortoirs avec réverbères. Ce serait la négation du système pénitentiaire.

Cet établissement naît, l'idée qui a présidé à sa création est excellente; n'eût-on obtenu que la séparation des enfants, du commun des prisonniers plus âgés et plus corrompus, ce serait déjà une grande amélioration; mais nous sommes loin de reconnaître avec M. Ch. Lucas, qu'il *prospère* (1). Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait y introduire de larges réformes.

(1) Théorie de l'emprisonnement, t. 3, p. 577.

## §. 4.

### LE PÉNITENCIER MILITAIRE DE SAINT-GERMAIN.

Le bagne de Lorient resta long-temps affecté aux militaires insubordonnés (1); supprimé en 1830, les condamnés subirent alors la loi commune, c'est-à-dire qu'ils furent confinés dans les autres bagnes et confondus avec la lie des forçats. Combien nous avons souffert de voir au bagne de Toulon, des hommes condamnés par les conseils de guerre, sous la livrée du forçat! Quelle humiliation pour un soldat qui, pour un manquement à son devoir, a été puni plus sévèrement que s'il eût été étranger à l'armée, de partager la vie des voleurs de profession, des faussaires, des assassins (2)! Les pénitenciers *militaires* devaient mettre un terme à un état de choses aussi affligeant, ils furent créés par une ordonnance royale du 3 décembre 1832. Le maréchal *Soult*, ministre de la guerre, établit d'abord un pénitencier dans les bâtiments de l'ancien collége de Montaigu. En 1836, il fut transféré dans le château de St.-Germain, sur le rapport du général *Delort*, chargé de l'inspection de cette prison.

Si la discipline exige que l'armée soit régie par une

(1) Ordonnance du 20 avril 1828.

(2) M. *Marquet-Vasselot* éprouvait le même sentiment en rencontrant dans les maisons *centrales*, des condamnés *militaires*. Voy. son ouvrage déjà cité, t. 3, p. 62.

législation exceptionnelle, la raison ne voulait-elle pas aussi que le soldat coupable d'un délit ou d'un crime, n'emportant que la peine d'emprisonnement (1), pût l'expier sans déshonneur dans un lieu où il n'aurait pas à redouter la contagion d'hommes plus coupables que lui (2)? Punir, corriger, intimider, mais *punir* de manière à ce que le séjour dans le pénitencier ne soit pas une cause d'exclusion des rangs de nos soldats, pour celui qui se serait mis dans le cas d'y être renfermé, voilà quel a été le but de l'ordonnance du 3 décembre 1832, dont les dispositions peuvent être sous certain rapport critiquées (3), mais qui au fond mérite des éloges; c'est une grande amélioration obtenue, c'est pour l'armée un immense bienfait. De là il suit que tout militaire, quelle que soit la durée de l'*emprisonnement* qu'il subit au pénitencier, reste toujours débiteur de son temps envers l'état; la détention ne l'abrège en rien; en sortant du pénitencier il passe dans un corps *autre* que

(1) Les militaires condamnés à des peines *afflictives* et *infamantes* autres que celles des fers, sont dégradés et transférés dans les maisons de correction. (Circulaire du 23 janvier 1833.) Ceux qui ont à subir l'emprisonnement simple, ne cessent pas d'appartenir à l'armée, et ne peuvent être admis dans les maisons centrales de correction.... Ils sont détenus dans les *pénitenciers militaires*. (Décret du 18 juin 1811. — Ordon. du 3 décembre 1832.)

(2) A *Buenos-Ayres*, les soldats et les marins ont une prison particulière. *Julius*, supr., t. 1, p. 221.

(3) V. *Marquet-Vasselot*, t. 3, p. 59; — et *Moreau-Christophe*, De l'état actuel des prisons en France, p. 322.

celui auquel il appartenait, et sert pendant le temps voulu. Toutefois, nous devons dire que le pénitencier cesserait d'être ce qu'on a voulu qu'il fût, si de sages mesures n'avaient été prises pour prévenir le retour de graves inconvénients qu'on y a déjà ressentis. D'après la législation actuelle, les conseils de guerre ne connaissent que des délits ou des crimes commis par des militaires *en activité* de service. Hors le cas d'*activité*, le soldat en congé, en semestre, par exemple, qui commet un délit ou un crime, n'est justiciable que de la police correctionnelle ou de la cour d'assises. Nous ne rechercherons pas si cet ordre de choses est bon ou vicieux, nous constatons le fait. Or, voici ce qui arrivait : si un militaire était condamné n'étant pas en service *actif*, il subissait sa peine dans une prison ou dans une maison centrale, c'est-à-dire dans une prison purement *civile*, où il était à peu près *seul*, comme *militaire*, en rapport avec les réclusionnaires de tous les genres, de toutes les catégories; Dieu sait quelles en étaient les conséquences! Lorsque le pénitencier de St.-Germain fut ouvert, on retira de Clairvaux et de *Poissy* (1) 20 condamnés

(1) Parmi les maisons centrales, celles de Poissy et de Melun présentent toujours le chiffre proportionnel de récidives le plus élevé; c'est pour la première de ces deux maisons, 41 sur 100, et pour la deuxième, 32 pour 100, pendant la période de cinq années. (Compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1836. — *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre 1838.)

*militaires*, et on les fit entrer au pénitencier. Ils y apportèrent le germe des vices qu'ils avaient contractés pendant leur séjour dans les maisons centrales, et créèrent bientôt des difficultés sérieuses à l'administration, le bon ordre en souffrit. On l'a bien senti ; aussi *à l'avenir*, tout militaire condamné en police correctionnelle ou en cour d'assises, sera conduit (selon les cas prévus par l'ordonnance) au pénitencier sans avoir mis le pied dans une prison, si ce n'est durant l'instruction de son affaire et jusqu'au jugement. Rien de mieux.

Le pénitencier de St.-Germain peut renfermer 500 détenus. Il n'y en a en ce moment (1) que 400 environ. Le régime auquel ils sont soumis est celui-ci : l'isolement de nuit, le travail en commun et en silence pendant le jour. C'est le système d'*Auburn*. Nous n'oserions pas dire que le silence soit rigoureusement observé, quoique fort recommandé ; mais il l'est en général, sans moyens coercitifs ou violents, tant la règle à laquelle sont soumis les condamnés leur paraît supportable, tant aussi leur aptitude au travail est vive et continue. Nous avons observé avec attention les différents ateliers du pénitencier, nous avons vu des chaussonniers, des cordonniers, des bottiers, des ébénistes, des menuisiers, des tailleurs, etc. ; ces hommes s'occupaient activement de leur tâche et ne semblaient pas avoir jamais connu l'ennui. Quelle

(1) En octobre 1838.

différence entre les impressions qu'on éprouve ici, comparées à celles que laisse après soi la visite d'une maison centrale ! A quoi cela tient-il? à ce fait, que le condamné détenu au pénitencier n'a point à rougir comme le réclusionnaire. Les actes dont il est l'auteur, quelque coupables qu'ils soient, atteints par une législation *spéciale*, n'ont, pour le plus grand nombre, de gravité qu'à raison de la sévérité de la peine qui les a frappés; dans les maisons centrales, au contraire, que de turpitudes, que de bassesses à reprocher au commun des condamnés!...

Chaque atelier est sous la surveillance d'un sous-adjudant; à l'entrée est un tableau indiquant l'effectif des hommes appartenant à l'atelier même. L'administration mérite des éloges pour le choix de ses adjudants et des sous-adjudants qu'elle occupe. Au lieu de recruter des surveillants dans des conditions peu avantageuses, comme aux bagnes, comme dans certaines maisons centrales, elle les a choisis dans nos régiments d'infanterie et de cavalerie. Ce sont des sous-officiers qui, *volontairement*, quittent leur corps pour continuer leur service au pénitencier; le temps compte ici pour eux comme s'ils étaient à leur corps. La bonne tenue de ces hommes revêtus de la capote du sous-officier d'infanterie (1), les

(1) On voulut d'abord qu'ils quittassent leur uniforme... Ils réclamèrent avec raison, et furent vivement appuyés par M. le

rend respectables aux yeux des condamnés, qui savent que ce sont leurs supérieurs *à tous égards* qui les commandent ; le joug sous lequel ils plient n'a rien de pénible, car il n'est pas nouveau pour eux. Puisque je parle des ateliers, je dois une *mention honorable* à l'un d'eux, dont l'établissement justifie la haute opinion qu'inspire l'administration aussi sage qu'éclairée de M. le directeur du pénitencier. Le dimanche, de midi à 4 heures, il y a une école d'enseignement mutuel que suivent les condamnés. Croirait-on que de soldats illettrés pour la plupart en entrant au pénitencier, une étude patiente en ait fait des hommes sachant *lire*, *écrire*, *compter*, *orthographier*, *etc.*, et qu'avec leur concours, on soit parvenu à créer une imprimerie, où vous trouvez des imprimeurs, des correcteurs, des protes, etc.? cet atelier marche très-bien; M. *Beau*, imprimeur à Saint-Germain, en a l'entreprise (1). Je le répète, c'est une belle pensée, conçue et réalisée tout à la fois et dont les résultats sont inappréciables.

Le dimanche, l'office est célébré dans la chapelle du château, dont on regrette l'exiguité en cette circonstance : un peu moins d'or et plus d'espace conviendraient mieux au pénitencier. Les détenus ne font que deux repas, l'un à 11 heures (la soupe), l'autre à 7 heures du soir (les

---

commandant *Brès*. — Ils ont aujourd'hui une capote bleue de sous-officier d'infanterie, le pantalon garance et le bonnet de police.

(1) Tous les ateliers sont donnés à l'entreprise.

légumes). Ils ont par semaine trois soupes grasses et quatre maigres. C'est le régime militaire continué. Chacun d'eux a droit à une ration composée d'une livre et demie de pain par jour. Les commandements se font militairement, pour maintenir chez les prisonniers les habitudes de discipline sous lesquelles ils doivent vivre, et les rappeler à leur première éducation militaire. Le tambour bat selon l'ordre à donner, il indique l'heure du travail et celle du repos. Les fossés qui entourent le château, parfaitement assainis, sont divisés en préaux. La nuit, chaque condamné a sa cellule. Elle porte un numéro et une carte indiquant le nom du détenu, la date et la durée de sa condamnation. L'ameublement de la cellule se compose d'un hamac, d'une paillasse, de deux couvertures, d'un traversin, et d'un sac servant de drap, d'un vase de nuit en fonte, d'une bancelle, et d'un balai de bouleau *sans manche.* Les cellules sont éclairées par un chassis dormant, régnant au-dessus de la porte. Le soir elle est fermée par le sous-adjudant de service dans ce quartier. Rien de plus propre que les cellules; il y a propreté et peut-être excès de propreté; on ne saurait en faire l'objet d'un reproche à l'administration, car c'est aux détenus *seuls* qu'on le doit. Ils ont poli les murs des cellules, ils les ont blanchis, ils ont mis les pavés en couleur, ils les frottent avec soin en se levant. Pendant le jour les cellules restent ouvertes, l'air y pénètre de toutes parts.

Nous avons dit que les hommes employés aux ateliers

avaient la physionomie la plus calme, celle de l'ouvrier honnête, en un mot, accomplissant avec sérénité sa tâche de chaque jour. En voici la preuve irrécusable; tout atelier est sous la direction d'un entrepreneur; or, il est déjà arrivé que l'excellente confection des ouvrages a été, de la part de plusieurs entrepreneurs, la cause de larges gratifications au profit des ouvriers. Il ne faut pas perdre de vue que la moyenne du salaire qui leur est accordé est de 1 fr. 25 c., qu'il n'y en a pas au-dessous de 1 fr., et que les plus rétribués (les *tisseurs* par exemple) gagnent jusqu'à 2 fr. 25 c. par jour. Il est vrai que sur ce qu'il gagne, le détenu paie à la maison 75 cent. par jour pour la dépense générale; il lui reste toujours, terme moyen, 1 fr. 50 cent. Il peut donc se ménager une masse importante pour l'époque de sa sortie. Cette masse sera intacte, car point de *cantine*, point de dépense de luxe et de gourmandise qui vienne en diminuer le chiffre. Le régime *absolu* du pénitencier est le seul auquel soient soumis les condamnés, sans qu'il leur soit permis ou possible de l'atténuer, de le modifier sous aucun prétexte. Le *tabac*, par exemple, pour lequel on voit les prisonniers des maisons centrales sacrifier la part la plus large de leurs économies, est ici entièrement supprimé. Sage et prudente mesure!... *Nul* sous le rapport de la santé du condamné, le tabac n'est pour le prisonnier qu'une satisfaction toute *sensuelle*, dont la privation à ce titre est déjà une *peine* qu'il a encourue; il y aurait de la

timidité ou de la faiblesse à ne pas la lui infliger. Ce n'est pas tout : la plus grande difficulté pour le condamné c'est d'arriver à amasser 40 à 50 fr. Que d'efforts il aura à faire!.. qu'ils seront longs s'il peut prélever sur sa réserve de chaque jour de quoi acheter du tabac!.. Faites qu'il ne puisse le faire, son pécule augmentera, et quand il aura formé une petite masse, il ne sera pas seulement *économe* de ce qu'il sera parvenu à amasser, mais *avare :* il ne songera qu'à l'augmenter. Il serait fâcheux que l'administration se relachât jamais de cette règle, dont la stricte observation, nous le répétons, est indispensable pour créer et entretenir chez les condamnés les habitudes de travail, d'économie, de tempérance et de propreté.

Aucun des effets à l'usage des détenus n'est confectionné par eux. Peu de temps après l'établissement du pénitencier, le travail des condamnés couvrait à peu près la dépense. Aujourd'hui le pénitencier, après avoir pourvu à ses dépenses, *moins le pain*, a un boni en caisse de près de 40,000 fr. (1). Le jour n'est pas éloigné où cet établissement, non-seulement suffira à ses dépenses, mais sera d'un certain rapport pour l'état.

Les punitions consistent dans la mise au cachot ou dans une cellule, au seul régime du pain et de l'eau. Si cette réclusion se prolonge, le prisonnier reçoit la soupe tous les six jours.

---

(1) Ce renseignement est *officiel*.

En somme, l'ordre, la propreté, le travail, sont choses remarquables dans le pénitencier de St.-Germain. Il n'y a rien à faire sous ce rapport. En est-il de même sous le rapport *pénal?* Nous ne balançons pas à dire que, considéré sous ce point de vue, le pénitencier doit être l'objet de certaines améliorations. Il a été établi dans un palais, percé comme une dentelle; de quelque côté que le prisonnier tourne les yeux, il a devant lui une riche campagne, des sites délicieux, les jardins du château, la belle forêt de St.-Germain! Le mouvement des individus ne lui reste pas plus caché. Le spectacle qui le frappe malgré lui, suffirait à lui seul pour le distraire; cette distraction doit être assez puissante pour empêcher l'intimidation. Pourtant rien n'était plus simple que de disposer les fenêtres de manière à les rendre moins transparentes à une hauteur déterminée, si l'on ne voulait les clore en dehors par des hottes en planche. Le pénitencier eût pris ainsi un aspect plus sombre, plus sévère, plus conforme en un mot à l'effet qu'on en attend. En parcourant les vastes corridors du premier, je me croyais sur la galerie du pénitencier de Lausanne, servant de chemin de ronde à la sentinelle, et d'où l'on découvre l'un des beaux lacs de la Suisse. Je voudrais aussi que la porte de chaque cellule eût son guichet, pour ménager au surveillant la facilité de voir ce que le condamné fait pendant la nuit. Telles sont les améliorations que peut très-facilement recevoir le pénitencier

de St.-Germain; celle *capitale* consisterait à substituer au système *bâtard* qu'on a suivi (l'isolement de nuit avec travail en commun durant le jour), l'*isolement continu*. C'est la question à l'ordre du jour.

Il importerait surtout de mettre cet établissement hors de l'administration du département de la guerre. Voici ce que nous voulons dire : Il nous parait impossible, dans l'état actuel des choses, de rendre la peine *efficace*, comme aussi d'introduire des améliorations dans nos maisons de peine, si la même main n'en dirige l'administration. Le défaut d'harmonie et d'unité dans la mise à exécution de réformes utiles, rend moins sensibles les avantages qu'on devait en attendre. Voici où en sont les choses : les prisons, les maisons centrales dépendent du ministère de l'intérieur. Les condamnés aux travaux forcés relèvent du même département jusqu'à l'arrivée des condamnés au bagne; à ce moment seulement ils appartiennent à l'administration de la marine. Les pénitenciers militaires dépendent du ministère de la guerre. Ainsi, en fait, voilà trois ministères qui ont la direction de nos maisons de peine; comment l'administration ainsi partagée peut-elle imprimer une direction uniforme, invariable? Leur régime variera selon les idées de tel ministre; aussi ceux qui s'occupent de la réforme demandent-ils, pour parvenir à la réaliser, la *centralisation* de l'administration des prisons; M. Bérenger propose un *surintendant* général des prisons du royaume, assisté

d'un conseil permanent dont il prendrait les avis, et qui l'aiderait dans toutes les parties du service (1); Ch. Lucas demande une *unité administrative* (2); Ducpétiaux invoque à l'appui de ce système qu'il approuve, l'exemple de la Belgique et de la Hollande; pourquoi n'en serait-il pas ainsi en France? Le ministère de la marine ne demande pas mieux que d'être débarrassé de la chiourme, c'est au ministère de l'intérieur que devrait revenir l'administration générale de toutes nos maisons de peine en France, car lui seul a fait (3) les frais des études qui doivent infailliblement amener une réforme prochaine; c'est lui qui a ouvert une vaste enquête, dans laquelle il a recueilli les différents systèmes pénitentiaires suivis jusqu'à ce jour en Angleterre, en Amérique, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Italie, etc. Justice lui soit rendue!...

Autre inconvénient; aucuns travaux dans les bâtiments dépendant de l'administration de la guerre ne peuvent être exécutés que par le génie militaire, la loi l'a ainsi ordonné... qu'arrive-t-il? Il n'y a pas un carreau cassé, un pavé à remettre, quelque travail d'urgence à faire, la plus petite chose en un mot, qu'il ne faille un rapport au ministre de la guerre, par le directeur du pénitencier,

---

(1) M. *Bérenger*, Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire. — *De Beaumont* et *de Tocqueville*, ut supr., p. 51 et suiv. — *Ducpétiaux*, ut sup., t. 1, p. 250.

(2) Théor. de l'empr., t. 1, p. XCV.

(3) Sous M. *de Montalivet*.

la visite d'un officier du génie sur les lieux; celui-ci fait un rapport à son tour au ministre, il faut des devis, des contrôles interminables; durant l'accomplissement de ces formalités, les réparations restent à faire, et souvent augmentent à avoir tant attendu... Pourquoi le directeur du pénitencier ne serait-il pas autorisé à ordonner les travaux d'urgence, sauf à en référer au ministre? on éviterait ainsi ce circuit de demandes, de vérifications, de rapports. Le pénitencier de St.-Germain a souffert de cet état de choses. Lorsque le ministre destina le château à cet établissement, le projet de l'appropriation du local à sa nouvelle destination fut dressé par un comité composé d'officiers d'artillerie. Soumis au génie qui devait l'exécuter, celui-ci le rejeta. Au milieu de ce conflit, le ministre prononça et prescrivit l'exécution du projet. Cette exécution accomplie, laisse à peu près autant à désirer que le plan qui a été suivi. Une grande partie des travaux manque de solidité; des divisions indispensables n'ont pas été faites : croirait-on, par exemple, que, s'agissant d'une prison, on n'ait pas songé à établir une *geôle* à l'entrée. Il fallait faire dresser un plan par le conseil des bâtiments civils, aidé de plusieurs inspecteurs généraux des prisons, mettre ensuite ces travaux à l'adjudication comme des travaux ordinaires. Il ne s'agissait pas ici de travaux de casernement et de fortification à faire, pour lesquels nous reconnaissons la spécialité et l'habileté de l'arme du génie; dès lors il ne fallait pas la faire descendre à des détails

minutieux de réparations locatives et de récrépiment, pour lesquels son expérience est trop élevée (1)!.. Malgré les 400,000 fr. dépensés pour l'appropriation du château au pénitencier, il est probable que des dépenses considérables seront nécessaires d'ici à quelques années.

Qu'il me soit permis de rapporter tout ce que j'ai trouvé de bien dans cet établissement, à l'excellente direction de M. le commandant d'état-major *Brés* (2). En remettant un si lourd fardeau à des hommes d'une aussi haute intelligence, à des hommes si dévoués et si capables de comprendre la sainte mission que leur confie la société, on ne doit pas désespérer de la réforme de l'espèce humaine (3).

---

(1) Cet état de choses cessera d'exister du jour où l'administration des pénitenciers *militaires* passera, comme toutes les maisons de peine, sous l'administration du ministère de l'intérieur.

(2) On lit dans le *Journal des Débats* du 21 mai 1838 :

Le lieutenant-général, pair de France, commandant la 1re division militaire, s'est rendu, jeudi 18 du courant, à Saint-Germain, pour visiter le pénitencier militaire établi dans cette ville. Il a parcouru cet établissement dans le plus grand détail, et a eu lieu d'être très-satisfait de l'ordre qui y règne. Les détenus, occupés dans leurs ateliers, se montrent assidus au travail, et justifient par leur bonne conduite, la sollicitude qui s'étend sur eux. Le système pénitentiaire a conquis sa place parmi les institutions utiles à l'humanité, et d'après l'essai fait à St.-Germain, on peut désormais attendre les meilleurs résultats de son application aux condamnés militaires.

(3) Nous dirons avec *Fléchier* : « Quelle prudence ne faut-il pas pour conduire et réunir au seul intérêt public, tant de vues et de volontés différentes? Comment se faire craindre, sans se mettre en

## CHAPITRE III.

### *Résumé des résultats obtenus par le système pénitentiaire.*

L'auteur du système pénal (1) a résumé en ces termes le système pénitentiaire, qu'il oppose à la peine de mort.

Ce système,

« Il n'avilit ni n'exalte le coupable.

Il ne rend point odieux l'homme qui prononce.

Il ne prépare que d'honorables fonctions et de doux témoignages de conscience à ceux qui coopèrent à son exécution.

Il ne met que le juste dans la loi.

Il se gradue à volonté.

Il est éminemment répressif (2);

Efficace;

Remédiable;

Réformateur (3);

Compensatif;

---

danger d'être haï? Comment se faire aimer sans perdre un peu de l'autorité et relâcher de la discipline nécessaire? » Orais. funèb. pour M. *de Turenne.*

(1) Ch. *Lucas*, Système pénal, pag. 385.

(2) Ch. *Lucas*, De la Réforme des prisons, t. 1, p. 355.

(3) *Id.*, Conclus. génér. sur le système pénit., p. XI.

Equitable, c'est-à-dire capable d'opérer avec une intensité uniforme sur toutes personnes;

Publié pour l'exemple.

Il se concilie tous nos sentiments moraux.

Il reconnaît la souveraineté de la loi.

Il admet et respecte les sanctions naturelle, populaire et religieuse (1).

Il est capable de soumettre le coupable le plus féroce.

Il détruit le crime;

Appelle le remords;

Conserve à l'homme l'espérance;

Au devoir son inviolabilité;

Au droit son indestructibilité;

Son égalité (2).

Il admet la responsabilité de notre destinée;

Inspire le respect de la vie de l'homme;

Adoucit les mœurs.

Il est exemplaire pour la réforme qu'il opère (3).

---

(1) Plus praticable dans son exécution que la déportation aux colonies, il (le système pénitentiaire) est plus noble, plus évangélique, plus religieux dans son résultat. *Appert*, Bagnes, prisons et criminels, tome 4, pag. 156.

(2) C'est au nom de ses premiers devoirs que la magistrature doit appeler, je ne dis pas seulement le système pénitentiaire, mais la réforme du système général des prisons. M. *Poirel*, premier avocat général, Disc. de rent. (Journal général des tribunaux, du 18 novembre 1836.)

(3) Le genre humain n'a même guère plus besoin qu'on lui enseigne l'article du Décalogue : *Homicide point ne seras.* Le licteur et le bourreau perdent de leur importance sociale. Le constable, le

Il prévient moralement la récidive à la fois de la part du coupable et de celle des associés (1).

C'est une providence qui réconcilie l'homme avec son Dieu, avec ses semblables, avec lui-même, en lui laissant le temps, la possibilité, l'intérêt de devenir meilleur. »

shériff et le directeur du pénitencier sont à la veille de les remplacer partout, il faut l'espérer. L'ordre public a commencé et continuera de plus en plus à se passer de l'assistance du glaive; sous ce rapport, la raison individuelle substitue heureusement la sanction volontaire à la sanction impérative des pouvoirs politiques et à la consigne de la force armée. Lettres sur l'Amérique du Nord, par Michel *Chevallier*.

(1) Ch. *Lucas*, Conclus. génér. sur le système pénitentiaire, p. XI. Voyez aussi p. LXXII, où l'on voit qu'à Lausanne les récidives étaient de 16 sur 100 ou de 1 sur 6 avant l'adoption du système pénitentiaire, tandis qu'elles ne sont plus aujourd'hui que de 1 sur 14; à Genève, de 10 un tiers pour 100; à Auburn, de 1 sur 52. Voyez aussi Charles *Lucas*, Théorie de l'emprisonnement, t. 1, pag. 584, et du Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, t. 2, pag. 61 et suivantes. — MM. *de Beaumont* et *de Tocqueville* donnent quelques points de comparaison entre la France et l'Amérique pendant trois années (1828, 1829 et 1830); la moyenne de la mortalité dans les maisons centrales de France, a été d'environ 1 décès sur 14 détenus; en Amérique, pendant le même temps, il n'est mort dans les cinq pénitenciers de Sing-Sing, d'Auburn, de Wethersfield, de Baltimore, de Charlestown, que 1 détenu sur 49 à peu près; pour les récidives, pendant le même temps en France on compte 1 sur 7; en Pensylvanie, de 1810 à 1819, 1 condamné sur 6; au Maryland, de 1820 à 1832, 1 sur 7; dans l'état de New-York, de 1803 à 1820, 1 sur 9; à Auburn, de 1824 à 1831, 1 sur 19. Suivent d'autres tableaux comparatifs dont les résultats sont en faveur du système pénitentiaire. — V. Du système pénit. aux Etats-Unis, p. 414 et suiv. — *Smith*, Statistique criminelle de l'arrondis. de St.-Etienne. — *Julius*, Leçons sur les prisons, t. 1, pag. 130 et suiv.

## TROISIEME PARTIE.

1.° Par quelle peine ou par quelles autres mesures l'exécution à mort pourrait-elle être efficacement remplacée en France?

2 ° Quel régime devrait être adopté dans les lieux de détention, pour enlever au malfaiteur toute possibilité de nuire, et pour le ramener aux sentiments de sociabilité?

Dans la première partie de notre travail, nous avons présenté un tableau fidèle des différentes réformes législatives proposées pour remplacer la peine de mort. Nous avons fait un inventaire exact et consciencieux de ces travaux estimables sans doute, à ne consulter que les intentions pures de leurs autenrs, mais insuffisants, stériles pour la plupart, par l'impossibilité de les mettre en pratiqne. On aura reconnu que si depuis long-temps l'humanité avait eu à lutter contre la rigueur de nos lois pénales, au moins les défenseurs de la réforme n'avaient pas manqué... Cette enquête a démontré, nous le croyons du moins, que les meilleures théories ne suffisaient pas pour remplacer une pénalité par une autre, c'est à l'exécution qu'il faut arriver... là se trouve la difficulté...

Aussi, dans la seconde partie de notre travail, avons-nous insisté, non plus sur des théories, mais sur des faits *pratiques*, sur des essais *constatés* chez différents peuples;

et si, nous, nous n'avons rien omis en nous faisant l'historien de ces utiles fondations, c'est qu'elles nous ont paru convenir seules à la réforme des coupables, et à l'intimidation des malfaiteurs.

Le moment est venu de nous prononcer et de prendre un parti dans ce grave débat; de quitter l'éclectisme auquel nous soumettait le but de nos recherches. L'affirmation va prendre la place du doute. Les faits sont constatés; quelles sont les conséquences qui leur appartiennent? *Intimider* et *corriger*, tel est l'objet de la peine, nous l'avons dit toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Eh! bien, nous ne voyons qu'un système capable de réaliser cette idée humanitaire, nous n'en connaissons qu'*un* par le secours duquel puisse être accomplie cette sainte, nous dirons plus, cette divine mission, C'EST LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, pour la propagation duquel se sont croisés ces amis des hommes, compatissants pour leurs souffrances, dévoués pour leur apporter un remède!... Pieux conjurés qui demandent grâce pour la vie de l'homme, autant pour son inviolabilité que pour la rendre utile à la société elle-même; pour lui apprendre à ne jamais désespérer de l'homme au milieu de ses égarements, de ses faiblesses, de son crime même! Système pénitentiaire qui, comme l'eau du fleuve, purifie l'homme impur, et le rend par ce nouveau baptême digne de rentrer dans le monde!!...

Ainsi, à l'abolition *immédiate*, *instantanée* de la peine

de mort, nous demandons que la loi substitue *immédiatement le système pénitentiaire*, c'est-à-dire la condamnation pour l'homme que nos lois punissent de mort, *à un emprisonnement solitaire* (confinement solitary) *à perpétuité ;* perpétuité, quoi qu'il en soit, qui devra fléchir en présence du remords et du repentir éprouvé... Car nous, nous ne reconnaissons pas au législateur le droit de ne pas croire au repentir du coupable, et de n'opposer à ceux qui y croient, que le sourire de l'incrédulité... Par l'adoption du système pénitentiaire, le condamné, après avoir passé un temps donné de sa détention dans une cellule *ténébreuse*, sera renfermé dans une cellule *ordinaire*, SEUL... Il ne sera *jamais* en contact avec d'autres prisonniers.... Les seules conversations permises, seront avec le pasteur chargé de la conversion. Le *silence* le plus absolu régnera entre lui et ses gardiens... Le travail ne lui sera pas imposé, mais il travaillera quand il le demandera, on le lui retirera comme une *peine*. Nos vœux sont pour qu'une loi intervienne, qui prescrive le disposition d'un établissement pour l'application du système pénitentiaire (1) aux individus que la loi actuelle frappe de mort.

(1) Ch. *Lucas*, 2e Pétition aux Chambres, sur la nécessité de l'adoption du système pénit., concluait à ce que les chambres suppliassent le Roi de présenter le projet d'uue loi transitoire et d'un code définitif du régime intérieur des prisons. Conclus. génér. sur le système pénit., p. 57. — Dans son discours aux chambres ( le

Ne nous bornons pas a indiquer la peine à substituer à la peine de mort, la condamnation à l'*emprisonnement solitaire* (solitary confinement). Il est utile de donner une idée de la mise en pratique de la théorie; nous arrivons à expliquer ainsi le régime qui, étant admis par la législation pour les maisons de détention, *mettra le malfaiteur dans l'impossibilité de nuire, et le ramènera aux sentiments de sociabilité* (1).

## I.

*Epreuve à laquelle sera soumis le condamné.*

Dans les pays où le système pénitentiaire a été appliqué,

---

18 décembre 1837), le Roi annonçait la présentation d'un projet de loi tendant à améliorer notre système pénitentiaire. Un incident s'éleva à ce sujet à la chambre des députés, dans sa séance du 30 mai 1838.

M. *Vivien*. Le discours de la couronne avait promis pour cette année un projet de loi sur le *système pénitentiaire:* je demanderai à M. le ministre comment il se fait que ce projet n'ait pas encore été présenté.

M. *Barbet*. On nous avait pareillement promis de s'occuper du système *cellulaire* et de la situation des jeunes détenus.

M. *le ministre de l'intérieur*. La gravité même de la question a retardé cette présentation. Le projet est préparé, mais il a encore besoin d'être étudié, et nous attendrons l'avis de plusieurs conseils généraux.

(1) Nous donnons ici les bases du système comme nous le comprenons, sauf les développements que nous croyons appartenir à la *mise en pratique* et qui n'offrent plus de difficulté, *le principe etant admis*. Voir, pour la mise en pratique, aux *notes*.

on a pensé qu'avant de soumettre le condamné à ce régime, il fallait préparer son esprit à en profiter. L'homme coupable souffre quand il reste seul en présence de la conscience de son crime?.. Oh! c'est alors que le remords lui apparaît; le remords effrayant pour ceux qui sont peu avancés dans le crime; le remords incommode pour les scélérats eux-mêmes les plus endurcis. « Chaque homme, dit Châteaubriand, a au milieu du cœur un tribunal où il commence par se juger soi-même, en attendant que l'arbitre souverain confirme la sentence. Si le vice n'est qu'une conséquence physique de notre organisation, d'où vient cette frayeur qui trouble les jours d'une prospérité coupable? Pourquoi le remords est-il si terrible qu'on préfère de se soumettre à la pauvreté et à toute la rigueur de la vertu, plutôt que d'acquérir des biens illégitimes!.. Pourquoi y a-t-il une voix dans le sang, une parole dans la pierre? Le tigre déchire sa proie et *dort*, l'homme devient homicide et *veille*, il cherche les lieux déserts et cependant *la solitude l'effraie*, il se traîne autour des tombeaux, et cependant il a peur des tombeaux... O conscience, ne serais-tu qu'un fantôme de l'imagination ou la peur des châtiments des hommes (1)! »

A son entrée dans la prison, le condamné subira un emprisonnement solitaire, *sans travail* et sans communication avec qui que ce soit, autre que celle indispensable

(1) Génie du Christianisme, livre 6.

entre lui et son surveillant. La durée de cet emprisonnement sera d'un mois au moins, de trois mois au plus, selon la nature du crime et les antécédents de son auteur.

A Genève (1), les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, sont placés à leur arrivée dans la prison, dans une cellule *solitaire* pendant un temps qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder trois. C'est au directeur du pénitencier, sur le compte qui lui est rendu de la moralité du condamné, des causes de sa condamnation, à peser la durée de ce temps d'épreuve, qui doit dompter et amollir le caractère pervers et indompté du prisonnier, et le rendre *disciplinable*.

Les premiers moments de l'emprisonnement pénitentiaire dans une réclusion *solitaire* absolue, ne permettront pas de laisser au prisonnier le moyen de se *distraire* par aucun travail, par aucune lecture, non plus que la

(1) Réglement de classification du régime intérieur et disciplinaire des détenus dans la prison pénitentiaire de Genève, art. 1, chap. 2. Genève, 1833, in-8.

« Vous aurez sans doute eu connaissance du nouveau réglement infiniment plus sévère admis pour la prison pénitentiaire de Genève en mai 1833, et mis dès ce moment à exécution. Nous sommes extrêmement satisfaits, sous tous les rapports, de l'état actuel et tout différent de notre établissement. (Lettre de M. *Aubanel*, du 8 août 1834, à l'auteur de ce mémoire.)

A Auburn et à Wethersfield, le condamné est également plongé dans l'*isolement* pour quelques jours. *De Beaumont* et *de Tocqueville*, p. 59.

facilité de s'épancher même avec le chapelain de la maison... Nous l'avons dit, son isolement a pour effet de l'abandonner à ses propres réflexions ; rien ne doit troubler le silence de sa retraite et de ses méditations.

Le code pénal belge (1) veut aussi que tout condamné aux travaux forcés à perpétuité subisse un emprisonnement solitaire d'un mois à son entrée dans la maison de force, et de quinze jours tous les ans, à l'époque que déterminera le conseil d'administration de la prison. Pendant tout le temps de son confinement solitaire, le condamné ne reçoit pour nourriture, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau.

Nous regarderions le *confinement solitaire* ABSOLU du condamné, une fois tous les ans, à une époque fixée, comme contraire au but de la réforme ; pourquoi le punir aussi durement s'il est dans la voie de l'amendement ? pourquoi l'exposer à une humiliation pareille chaque année ? Ne serait-il pas à craindre qu'au lieu de le maintenir dans le bien, l'application de cette peine, *une fois l'an*, le jetât dans un désespoir profond ou excitât en lui une exaltation funeste?... C'est une considération puissante et que relève encore le sentiment religieux que le législateur ne doit jamais perdre de vue quand il prononce une peine. C'est à lui de soutenir le condamné qui expie son crime, à le consoler par une instruction morale, à

(1) Art. 13.

éviter tout ce qui peut abattre son courage, lasser sa persévérance et sa résignation, et à l'amener à renoncer à l'espérance d'un meilleur avenir.

Ce premier séjour dans la prison ne blessera en rien les droits de l'humanité. Ainsi, nous repoussons de notre code cette peine de la prison très-dure (*carcere duro*), qui ne peut trouver sa place que dans un code autrichien (1), et qui consiste à renfermer le condamné dans une prison, sans aucune communication, jouissant d'autant de lumière et d'espace qu'il en faut pour entretenir la santé du prisonnier. Nous ne chargeons pas ses mains et ses pieds de fers pesants ; nous n'enlaçons pas son corps par un cercle de fer fixé par une chaîne, excepté les heures de travail ; nous avons horreur des supplices, notre plume sécherait plutôt que d'en proposer un !...

## II.

*Le condamné restera, pendant la durée de sa peine, enfermé dans une cellule solitaire.*

Nous avons vu dans l'exposé du système pénitentiaire suivi aux Etats-Unis, que les Américains avaient sur le système de l'isolement deux opinions tout-à-fait contraires. Tous sont d'accord sur l'adoption du système *cellulaire de nuit ;* mais on ne l'est pas sur l'isolement pendant le jour.

(2) Art. 14.

L'isolement *absolu* dc jour et de nuit a été admis à Philadelphie.

L'isolement de nuit *avec travail en commun et en silence* pendant le jour a été admis à Auburn.

Nous ne reviendrons pas sur les avantages ou les inconvénients de ces deux régimes. Obligés d'en adopter un, nous proposons de substituer en France le système de Philadelphie (1) à l'abolition immédiate de la peine de mort.

Par l'isolement de jour et de nuit on évite la corruption, suite inévitable du mélange des prisonniers ; on évite l'association de pensées coupables, et l'on peut se demander si la société n'aurait pas de justes sujets de douter de la possibilité de l'amendement, si les condamnés à la peine de mort par nos lois se trouvaient tous réunis dans une même enceinte. L'épanchement pour le prisonnier est un délassement à son ennui, et c'est le punir que de le rendre impossible, c'est faire qu'il ne puisse se corrompre de plus en plus... Nous ne craindrons pas de dire avec MM. de Beaumont et de Tocqueville (qui ne rapportent d'ailleurs aucun fait qui justifie leurs craintes), qu'à l'expiration de sa peine le prisonnier recherche avec avidité à satisfaire ses passions avec d'autant plus de vivacité ou de violence que jusque-

(1) Ch. *Lucas*, De la Réforme des prisons, repousse ce système, tom. 1, p. 125.

là elles auront été contenues (1). En effet, ou le système est bon, ou il ne l'est pas. S'il améliore l'homme coupable, il est certain que l'influence du régime qu'il aura subi lui donnera la force de vaincre ses passions. Si ce système a des dangers, il faut le rejeter et en chercher un autre : nous croyons que, quelle que soit la vivacité des passions du prisonnier, sa détention pénitentiaire *prolongée* lui servira de frein.

Il n'est pas hors de propos d'examiner ici quelle sera l'influence sur la santé du condamné son séjour plus ou moins prolongé dans une cellule (2). Doit-il énerver ses forces, abattre son courage, abréger son existence ? Si tels devaient être les effets de l'emprisonnement *solitaire*, nous y renoncerions sans aller plus loin.

Mais pour juger quels pourront être les effets du *solitary confinement*, il ne faut pas s'en rapporter aux premières impressions que l'on éprouve en reportant ses idées sur cette *réclusion* de tous les jours, de tous les instants, il faut interroger les faits, la *pratique* en un mot, et voir si les dangers que l'on entrevoit ne sont pas ou chimériques ou exagérés.

Le condamné au *solitary confinement* habite une cellule dont les dimensions sont telles que la salubrité y est

(1) pag. 94.

(2) Le gouvernement a pris soin de consulter M. *Esquirol* l'occasion du projet de loi sur le système *cellulaire*.

aussi grande qu'elle peut l'être (1). Cette cellule au premier ou au second étage d'un bâtiment voûté et isolé de la prison, reçoit le bénéfice de la chaleur,

---

(1) A Philadelphie, chaque cellule a 8 pieds sur 6 et 9 d'élévation. — Dans le pénitencier d'Insterburg (Prusse), la cellule solitaire est large de 5 pieds 1/2 à 6 pieds et longue de 8 pieds 1/2.

Edouard Livingston (dans son code de réforme et de discipline des prisons), veut que sur les murs extérieurs d'un pénitencier on lise l'inscription suivante, tracée en grosses lettres blanches sur un fond noir : Une cellule solitaire renferme dans cette prison, pour y passer sa vie dans l'isolement et l'amertume, A.. (le nom de l'individu), condamné pour le meurtre de... (le nom de la victime, indiquer si c'est un assassinat ou un parricide, etc., et s'il y a des circonstances aggravantes); il n'a pour nourriture que le pain le plus grossier, pour boisson que l'eau mêlée à ses larmes; il est mort au monde; cette cellule est son tombeau; on ne lui a laissé la vie que pour qu'il puisse se rappeler son crime et son repentir, et afin que la durée de sa peine puisse empêcher les autres à s'abandonner à la haine, à l'avarice, à la sensualité et aux passions qui conduisent au crime qu'il a commis. Quand le tout-puissant au temps prescrit exercera sur lui le droit qu'il a eu l'audace et la scélératesse d'exercer sur autrui, son corps doit être disséqué, et son âme subira le jugement que prononcera la justice divine. » (*Lucas*, du Système pén. en Europe, tom. 1, pag. 209.

Un autre ajoute : « La cellule du meurtrier sera peinte en *noir* à l'intérieur, et à l'extérieur la même inscription sera tracée sur ' porte; et le jour où on l'effacera, c'est que le condamné aura cessé de vivre ». (Les Condamnés et les Prisons, par le vicomte *Brétignères de Courteilles*, pag. 346). En copiant cet arrêt terrible, dit l'honorable auteur, dans le plan du code de réforme et de discipline des prisons... je n'éprouve qu'une crainte, c'est celle de réclamer un supplice plus cruel que la mort !...

Et moi je dis que si ce raffinement de la peine était admis, la réforme serait pire que le mal qu'elle doit détruire... Restons hommes, n'empruntons rien aux bourreaux !...

sans que le prisonnier puisse mésuser du feu... Un jour pur éclaire la chambre... des commodités lavées par une eau courante sont dans chaque chambre... ces cellules sont blanchies deux fois par an. Voilà, sous le rapport de la salubrité, l'état des cellules en Amérique ; et ce que disait M. de La Rochefoucault-Liancourt sur les prisons de ce pays, se trouve confirmé par l'autorité de MM. de Beaumont et de Tocqueville, lesquels rapportent qu'il faut avoir vu toutes les cellules de la prison de Philadelphie et y avoir passé des journées entières pour se former une idée exacte de leur propreté et de la pureté de l'air qu'on y respire. (1)

Cette *séclusion prolongée* doit-elle tendre à l'affaiblissement du moral du prisonnier au point de compromettre sa santé, abréger sa vie? Inévitablement il en serait ainsi, si le condamné était abandonné à lui-même, et si, après avoir pourvu à ses besoins matériels, la loi le délaissait solitaire, confiné dans sa cellule... M. le docteur Pariset, auquel la question fut posée, répondait (2) en ces termes : « Quant à la crainte de la folie, je réponds ceci : 1° il n'est pas une seule peine, quelque légère qu'elle soit, qui ne puisse troubler profondément

(1) P. 58 de l'ouvrage déjà cité.

(2) Lettre du 14 février 1825 à M. *Taillandier*, aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Paris. Rapport sur le projet d'un code pénal de la Louisiane, etc., p. xv.

toute l'économie, altérer la raison et même donner la mort... ; 2° la peine de la *séclusion*, comme toutes les peines, rencontrent des organisations fortes, des organisations faibles, des organisations intermédiaires, plus ou moins résistantes, plus ou moins mobiles ; les effets de la peine varient dans la même proportion. » Il concluait que la *séclusion* pouvait avoir des inconvénients, mais qu'elle n'en avait pas à beaucoup près autant que les *autres* peines *et qu'elle avait des avantages à* ELLE *qui devaient lui assurer la préférence.*

Le docteur Esquirol dont l'expérience dans le traitement des aliénés est éprouvée, n'hésitait pas à dire (1) « que l'homme pouvait, sans danger pour sa raison, être privé de toute communication avec ses semblables *beaucoup plus long-temps qu'on ne pourrait le penser*, et que son intelligence ne s'exerçant pas pouvait s'affaiblir *sans que sa raison en fût essentiellement altérée.* »

La question est donc désormais jugée (2) ; la *séclusion* appliquée au condamné avec le régime pénitentiaire est une peine qui assure d'abord la sécurité de la société en prévenant les évasions. Cette peine man-

---

(1) Ut suprà, p. iij et xix. Voir aux *notes* un extrait du rapport de l'Académie royale de Médecine, dans le même sens.

(2) Malgré ce qu'en dit *Marquet-Vasselot*, t. 2, p. 37, « dans l'état social, l'isolement, c'est un crime : et c'est un crime d'autant plus dangereux, qu'il n'y a point d'exemple qu'il ait produit dans l'esprit des solitaires, autre chose que des folies ascétiques ou le mépris de l'espèce humaine. »

querait son but, si, ce besoin satisfait, la réforme du prisonnier ne devait s'en suivre, et nous verrons bientôt les moyens que le régime pénitentiaire met en œuvre pour y parvenir... Toujours est-il que le système suivi à Philadelphie est reconnu le plus puissant pour amener la réforme du coupable (1). On le conduit dans sa cellule solitaire dont il ne sort jamais; c'est là qu'il travaille, mange et repose; et la construction de cette cellule est si complète qu'il n'y a jamais pour lui nécessité d'en sortir. (2)

(1) *De Beaumont* et *de Tocqueville*, p. 58.

— M. Ch. *Lucas*, qui se prononce contre ce système (de la Réforme des prisons, tom. 1, p. 124 et suiv.), a eu raison de dire que le but du système pénitentiaire ne se bornait pas à enchaîner le vice par un obstacle *matériel* pendant le temps de la captivité, mais tendait à opposer à la récidive l'obstacle *moral* de l'habitude pour l'époque de la libération. Il a été, selon nous, dans l'erreur, quand il a cherché à prouver que le système de Philadelphie était contraire à ce but.

« Remplacez le fer de la guillotine par la terrible cellule de Cherry-Hill; que tout votre système pénal aboutisse là, vous obtiendrez infailliblement pour résultat la réforme morale des condamnés et de leurs gardiens; l'abaissement des récidives, la diminution des délits, des crimes et des maux dont vous neutraliserez ainsi les effets. » Les Condamnés et les Prisons, etc., par le vicomte *Brétignères de Courteilles*, p. 571. — Voyez aussi sur les avantages de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, *Ducpétiaux*, ut sup., tom. 1, p. 151 et suiv., et tom. 2., p. 226 et suiv.

(2) M. *Julius*, l'auteur des leçons sur les prisons, faites à Berlin, écrivait à M. *Foucher*, avocat-général à Rennes, le 8 juin 1836:

« Aujourd'hui je ne me contenterai plus du système d'Auburn ou plutôt de Gand que notre plan a égalé (le pénitencier

## III.

### *De l'emploi du temps.*

L'éducation morale du condamné, voilà le but du régime pénitentiaire ; éducation qui doit changer la direction de ses penchants, les détourner du mal pour les diriger vers le bien. Il y a pour arriver à ce résultat deux moyens, lesquels sont employés concurremment et agissent dans le même esprit de réforme. Nous voulons parler du *travail* et de l'*instruction religieuse*.

### § I.

### *Du travail.*

Dans le régime ordinaire des prisons il est difficile d'obtenir le travail du condamné, ou bien celui qu'on obtient n'est jamais ce qu'il pourrait être. Pour l'y

---

d'Insterburg, affecté aux condamnés de la Prusse orientale, de la Lithuanie), puisque nos cellules *solitaires* ont le grand avantage d'être assez larges pour servir d'atelier pendant le jour et de dortoir pendant la nuit. Je demanderais plutôt un plan *aussi ressemblant* que possible au système de Philadelphie, c'est-à-dire *au principe de la solitude* NON INTERROMPUE *pendant toute la période de l'emprisonnement.* Si vous voulez faire mention de cette opinion comme *de ma profession de foi* actuelle qui, je crois, ne changera plus, je n'ai rien à y redire. »

M. *Foucher* a adopté lui-même cette opinion.

Rev. de législ., tom. 5, p. 41 et suiv.

MM. de *Beaumont* et de *Tocqueville* voient une réforme impossible dans la *communication* des condamnés entr'eux, p. 156 et suiv.

contraindre, il faut recourir à des châtiments corporels qui abrutissent l'homme et sont un obstacle à la régénération (1), ou un travail tellement forcé que l'oisiveté soit réduite à s'y soumettre (2). L'ennemi le plus à charge au condamné soumis à la *séclusion* solitaire, c'est l'ennui qui le harcelle et le poursuit sans cesse. Combien le condamné est heureux s'il peut parvenir à le vaincre! Le travail est le seul moyen de le bannir; il rend le calme au condamné; son esprit turbulent, inquiet jusque-là, se calme bientôt; ses sens agités se reposent. Tout entier à son travail, il ne voit plus une peine qui le fatigue, mais bien une peine qui l'occupe, qui le soulage. Les observations faites à ce sujet ont été si bien constatées, que si le condamné devait rester seul *sans travail*, pendant la durée de sa

---

(1) Voyez un article remarquable contre les châtiments, le fouet notamment, dans le Journ. gén. des Trib. du 27 nov. 1836.

Le châtiment ne corrige pas ou corrige peu...; ce qui amende et régénère les mœurs des prisonniers, c'est le *travail* et *l'instruction religieuse et morale*. HORS DE LA, POINT DE SALUT; *Marquet-Vasselot*, 3, p. 305.

(2) Tel que le *tread-mill*. *Barbé-Marbois* le repousse. Il n'a produit aucune vertu réformatrice en Angleterre. V. l'opinion de *Crawford*, citée par *Grellet-Wammy*, p. 238 et suiv. *Parent du Châtelet* (de la Prostitution dans la ville de Paris, tom. 2, p. 277) soutient les avantages du *tread-mill* pour la répression des délits de la prostitution; il cite l'opinion contraire des membres du conseil de santé au bagne de Toulon, lesquels en parlant de la suppression du *tread-mill*, disaient: *Cette roue n'inspirait aucune terreur.*

peine, il ne pourrait résister à ce supplice qui serait plus cruel que la privation immédiate de la vie.

Ici se présentent plusieurs questions : le travail sera-t-il rétribué ? le condamné aura-t-il droit à une *partie* de son produit ?

Comme *règle*, nous admettons que le produit dn travail appartient à l'État ; indépendamment de la *séclusion* à laquelle le soumet le châtiment dont il est l'objet, il doit par son travail indemniser l'État des dépenses qu'il lui occasionne. Lordre et la régularité qui existent dans les pénitenciers concourent à rendre le travail beaucoup plus productif qu'ailleurs, par celà même que le prisonnier est plus zélé, plus assidu (1). Tout travail mérite salaire ; et faudra-t-il dire que le condamné consumera sa vie à travailler sans *rien* retirer de sa persévérance et de sa résignation ? frappé d'une condamnation à vie, ne pourra-t-il du moins obtenir quelques parcelles du produit de son travail ? ne pourra-t-il les faire servir à se procurer quelques adoucissements dans sa position ?... à côté du droit de *punir*, comment ne placerait-on pas le besoin de récompenser ? Toutefois, ces récompenses ne pourront consister que dans l'accroissement de la masse du condamné dont le décompte, à l'expiration de sa peine, sera d'autant plus grand qu'il se sera mieux conduit durant sa détention.

---

(1) *De Beaumont* et *de Tocqueville*, p. 141.

Les réglements sur les pénitenciers accordent aux condamnés (1), les uns *une part* sur son travail; d'autres ne font consister les avantages que la bonne conduite du prisonnier doit lui mériter, que dans le relâchement à la discipline sévère à laquelle il est assujéti. Ainsi, meilleure nourriture, moment de relâche dans la solitude, permission de lire, faculté de recevoir des visites, certificat à la sortie, etc.

Nous n'hésitons pas à dire que le condamné ne peut rien recevoir sur son travail *dans la prison*, qu'il ne doit pas songer à travailler pour améliorer simplement *sa vie animale*. Que la bonne ou mauvaise conduite soit un motif pour qu'on lui accorde des aliments plus ou moins bons (en admettant pour tous les cas qu'ils seront sains), nous ne voyons aucun inconvénient à ce que cette amélioration lui profite. Mais c'est à l'administration seule à y pourvoir; il n'a rien à lui demander. Jamais il ne pourra avoir dans la prison la disposition d'aucune somme et par suite rien dépenser par lui-même. Violer cette prohibition serait détruire toute l'économie du système pénitentiaire (2). Quant à la *quo-*

---

(1) A Genève un *quart* est mis à la disposition du condamné, à titre d'encouragement, art. 23, L. 28, janv. 1825. Dans le projet du code pénal de la Louisiane, on n'accorde au condamné, comme prix d'un travail assidu, de l'obéissance, de la moralité et du désir de se réformer, que divers avantages, entr'autres une quotité des produits de son travail *lors de son élargissement*. (Art. 140.)

(2) *Marquet-Vasselot*, tom. 3, p. 172. — *Grellet-Wammy*, p. 120.

*tité* de la masse de réserve, elle sera calculée à l'époque de la libération de la peine sur la double balance de ce que le prisonnier aura gagné par son industrie, et mérité par sa moralité (1). Il faut, en un mot, que le malfaiteur ne trouve pas dans une prison tout ce qu'il n'aurait pas ailleurs s'il était libre. Il faut qu'il sache qu'il ne dépend que de lui d'améliorer sa position *matérielle*, sans qu'il puisse s'occuper dans la prison de l'emploi des ressources que son travail lui aura procurées... (2)

§ 2.

*De l'instruction religieuse.*

Nous voici rassurés sur les moyens qui doivent soutenir l'existence physique du condamné ; l'air qu'il

---

(1) Ut sup., p. 175. Dans un pénitencier, le travail est une récompense, et la privation du travail une punition. *Grellet-Wammy*, p. 185.

(2) Point de récompense, point de pécule, rien de rémunératoire qui modifie la discipline ; le système rémunératoire, outre qu'il détruit l'*égalité*, principe de toute justice entre les condamnés, ne peut que fausser les idées de morale qu'on tend à leur inculquer, en les engageant à se bien conduire par des considérations d'intérêt présent et matériel. (M. *Demetz*, rapport sur les pénitenciers d'Amérique, p. 57).

M. *Bérenger* regarde la réserve d'une partie du produit du travail du prisonnier pour en former un *pécule* qui lui sera remis lors de sa libération, comme une mesure toute de moralité qu'il faut soigneusement respecter et maintenir. (Des Moyens de généraliser le système pénitentiaire en France, p. 105).

respire sera pur, ses vêtements seront sains ; au lieu d'un régime diététique, il y aura un régime confortable. Ses bras ne seront pas oisifs, ils seront occupés; mais sa vie ne pourrait pas résister à un travail matériel non interrompu; ses forces ne seraient pas longtemps sans s'épuiser; et puis, avec cette hygiène unique que deviendrait son *moral?* Vous auriez fatigué son corps; son moral, quel soin en auriez-vous pris?

Là se produit le principe constitutif d'un système pénal en général, s'il est bon, et du système pénitencier en particulier. Principe noble, élevé, sans l'application duquel nous n'aurions opposé au mal que d'impuissants remèdes !.. La religion, la morale, seront révélées au condamné, ignorant qu'il était de leurs dogmes et de leurs principes consolants. Sans leur secours, la corruption ne cesserait pas un instant d'exister... Aussi, voyez avec quelle prévoyance, parmi les meubles de sa cellule, le législateur américain a compris la bible, à côté de laquelle nous placerions l'évangile. Dans ses moments de calme et de repos, le condamné fatigué consultera ces pieux dépositaires de la morale religieuse; il y puisera *la foi* qui lui manquait; il y trouvera des exemples, des consolations. Les visites régulières du chapelain de la maison prépareront son cœur, triompheront de sa résistance et achèveront cette éducation morale et religieuse, sans laquelle l'homme marche en aveugle, à tout hasard, comme un navigateur sans

boussole ; d'impie qu'il était, il deviendra croyant, croyant avec ferveur. Sans la religion, l'homme peut-il jamais être heureux?.. N'est-elle pas son soutien dans la vie, dans le malheur surtout? Si *pour elle* il y eut tant de martyrs, pourquoi *par elle* encore n'y aurait-il pas espérance dans le malfaiteur lui-même? L'instruction religieuse opérera ce prodige. Sagement dirigée, avec douceur, avec patience, sans contrainte, elle inspirera au condamné l'habitude de l'activité, le détournera des mauvaises sociétés, éveillera en lui des réflexions sérieuses; elle lui enseignera les dogmes du christianisme, lui rendra faciles les devoirs qu'il prescrit (1). Telle a toujours été notre intime conviction touchant l'influence de la religion sur la justice et la durée des institutions humaines que nous professons hautement, que nous croirions faillir à notre conscience et à nos devoirs d'homme et de citoyen, si nous cherchions un tout autre appui au système dont nous venons de donner les développements (2).

## IV.

### *Du droit de grâce.*

En définissant la nature des peines, nous avons dû

(1) Voy. aussi *Julius*, t. 1, p. 429.
— *Marquet-Vasselot*, t. 3, p. 133.

(2) *Marquet-Vasselot*, t. 1, p. 28. — Voyez aussi les Condamnés et les Prisons, p. 181. — Revue des Deux-Mondes, t. 13, p. 124. — *Grellet-Wammy*, Manuel des Prisons, p. 79, 292, 307.

ne pas en admettre *la perpétuité*, et tout en proposant de conserver *la détention à vie* dans nos lois, nous avons eu soin d'expliquer que *le droit de grâce intervenant*, la durée de la peine cesserait d'être égale à celle de la vie (1). Voici notre manière de voir sur le droit de grâce et sur son exercice tout absolu qu'il soit entre les mains du monarque (2). Dans un pays gouverné par des lois sévères, le droit de grâce en diminue la rigueur; dans ceux où la législation pénale est donce, l'usage, pour qu'il n'en résulte pas d'inconvénients, sera modéré. Son exercice trop fréquent énerverait l'action de la justice... L'abus qu'on en a fait en Amérique n'a trouvé que de justes critiques (3).

A Genève la détention perpétuelle est assimilée à une détention de 30 ans, pour ce qui concerne la faculté et la réduction de la peine (4); pour être admis à demander la libération de la peine, le condamné doit en avoir subi les *deux tiers* (5); nous croyons que de graves inconvénients résulteraient de cette *fixation* toute arbitraire. Sous le rapport de la moralité, nous admettons,

(1) Voy. sup., p. 27, notre section de la durée des peines.

(2) Art. 58 de la Charte.

(3) Ch. *Lucas*, introd. au code de la réforme. MM. *de Beaumont* et *de Tocqueville*, p. 377 et suiv.

(4) Art. 41. C'est le moyen le plus énergique pour tenir en haleine la crainte et l'espérance. *Grellet-Wammy*, p. 192.

(5) Art. 40.

qu'en général, l'homme que son crime aura condamné à une détention perpétuelle ne saurait être corrigé au bout de quelques années... qu'il lui faudra subir l'épreuve du pénitencier... ; mais cela fût-il vrai dans la règle, n'y a-t-il pas des exceptions ? Quel législateur, la main sur la conscience, oserait répondre qu'un coupable ne se rencontrera pas dont le repentir et l'amendement n'exigeront pas un temps d'épreuve aussi long ? Eh bien ! s'il arrive que cet homme a donné *avant le terme* des prévisions humaines, des preuves non équivoques de repentir, faudra-t-il que le droit de grâce ne puisse être exercé en sa faveur, parce que la loi aura décrété la perpétuité des peines ? devra-t-il languir jusqu'à ce que, pauvre voyageur, il ait atteint le terme de son voyage? nous ne le croyons pas... Outre que dans l'esprit de nos lois le droit de grâce ne peut ou ne doit être exercé que par le chef de l'Etat, les directeurs du pénitencier de la Virginie déclarent dans leur rapport à la législature de décembre 1835, « que depuis que la faculté de faire grâce a été enlevée au pouvoir exécutif, il n'y a pas d'exemple qu'un *convict* condamné à vie ait survécu à l'attaque d'une maladie. Cette attaque a été fatale dans tous les temps. La raison et la justice veulent *qu'à toute époque* de la détention, le Roi puisse en abréger la durée (1) ». « Tel qui se sent

(5) Une commission de recours est établie à Genève pour appré-

la force de se contenir et de se vaincre en apparence, dit Marquet-Vasselot, ne manifesterait aucun bon sentiment sur cette certitude qu'on lui donne *d'avance* qu'il lui suffira, pendant un temps plus ou moins long, d'un repentir hypocrite pour recouvrer sa liberté. J'en ai vu plus d'un exemple (1) ».

Nous sommes arrivés au terme que nous nous étions proposé...

Il s'agissait d'appliquer à l'action que la loi considère comme un juste sujet de terreur et d'effroi pour la société, la peine *la plus grave*. Nous l'avons cherchée dans nos lois, nous n'y avons vu qu'une place, elle était occupée par un échafaud !! nous l'avons vainement cherchée dans le régime actuel de nos prisons; elles punissent sans corriger, au lieu de corriger en punissant! Interrogeant la législation des autres peuples, nous avons vu naître, grandir et se produire un système qui, luttant contre le génie de la corruption, l'a pris corps à corps, l'a terrassé, l'a vaincu. Système admirable qui, au lieu de jeter l'homme dans une prison comme une pâture aux tigres, et de le forcer à subir

---

cier les demandes en libération du restant de la peine; en France, le ministre de la justice s'éclaire auprès des chefs de parquets, directeurs des maisons centrales, commissaires des bagnes, sur le droit des condamnés à la grâce qu'ils sollicitent.

(1) T. 3, p. 351 et 352.

Sur l'utilité de la réduction des peines; voy. *Appert*, tom. 4, p. 132.

les enseignements et la tyrannie du crime, l'a *isolé* de tout contact impur et a rendu par cela même toute contagion impossible. Nous avons trouvé un régime qui, s'appuyant tout à-la-fois sur une discipline sévère, mais jamais cruelle, et sur une morale divine, rend à l'homme la connaissance des principes faits pour le conduire dans la voie du bien : C'EST LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE. Nous n'avons rien découvert par nous-même, nous l'avons choisi dans le nombre, nous le proposons avec confiance à l'adoption de notre pays. Par lui nous remplaçons l'échafaud, par lui nos places publiques ne seront pas souillées de sang, par lui l'homme conserve son inviolabilité et la société son droit de punir. *Il enlève au malfaiteur toute possibilité de nuire et le ramène par degrés aux sentiments de sociabilité* (1). Par lui nous prévenons le retour des crimes irréparables qui ont souillé nos annales judiciaires ; par lui nous appelons le repentir, le remords ; *nous régénérons* l'homme qui a failli, nous lui donnons une vie nouvelle, nous le rendons utile à la société, jamais dangereux pour elle (2). Nous sera-t-il permis de dire que c'est dans ce système *seul* apprécié que le législateur trouvera un remède au mal? ne l'a-t-il pas pressenti, lorsque, répondant à cette opinion publique qui parle si

(1) Première question du programme.

(2) Parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias pœnitentiâ.

haut (1) et à l'appel de la philantropie (2), il va consacrer dans nos lois le principe même de la réforme (3)? Quel-

(1) Un sieur *Gelly de Beurry* demanda à la chambre des députés, par voie de pétition, une peine nouvelle qui entraînerait plus de souffrances que la peine de mort... Le rapporteur mit avec un sentiment pénible cette pétition sous les yeux de la chambre; elle fut écartée *par l'ordre du jour*. (Ch. des dép., séance du 28 janv. 1837).

(2) On sait quels bons effets a produit cette société dite *du patronage* pour les jeunes libérés, établie à Paris, pour donner à ceux-ci, à l'expiration de leur peine, le moyen de travailler. La Belgique a formulé une loi sur le patronage des condamnés libérés; l'article 2 porte : « Ce patronage aura pour but *de préserver* les condamnés libérés des dangers de la récidive, en leur facilitant les moyens de se procurer une occupation productive ». Rev. de législ., t. 5, p. 101. — Voyez aussi sur la *société de patronage des jeunes libérés*, la *Providence*, revue publiée par M. *Peigné*, p. 97 et suiv. et 179. Et sur le *comité de patronage pour les prévenus acquittés* qui s'est formé à Paris, le même recueil, p. 165. Naguère on a établi à Rouen une société de patronage des jeunes libérés. Jour. de la Société de la morale chrétienne, t. 14, p. 65.

Voyez un excellent travail de M. *Frégier*, présenté à l'académie des sciences morales et politiques, *sur la surveillance des libérés*; Gaz. des Trib., des 22 déc. 1838, 26, 28 et 29 janv. 1839.

(3) Le conseil général de Seine-et-Oise a, dans sa session d'août 1836, voté la construction de deux prisons à Etampes et à Versailles, avec système *cellulaire* : à Limoges, à Rennes, on a fait des essais semblables; Voy. aux *notes* le résultat des votes des conseils généraux en 1838.

— Après avoir envoyé aux États-Unis MM. *de Beaumont* et *de Tocqueville* étudier le régime pénitentiaire, nous avons vu M. le ministre de l'intérieur y renvoyer pour le même but M. *Demetz*, conseiller à la Cour royale. — M. *Agénor de Gasparin*, maître des requêtes au conseil d'État, M. de la *Pilorgerie*, ont été à Genève et à Lausanne; M. *Moreau-Christophe* en Angleterre et en Suisse, M. *Cerfberr* en Italie, dans le même but.

ques années encore et l'action du temps, *le plus grand des novateurs*, comme le dit Bacon, révélera les bienfaits de ce système ! l'instruction répandue, la condition des classes pauvres améliorée (1), le système *cellulaire* admis comme principe dans le système répressif (2), la peine de mort doit disparaître *à l'instant* de nos codes !.. Il ne faut pas que notre nation, la première dans la civilisation du monde, recule devant cette abolition ! c'est à elle à proclamer la nécessité à toujours de cette loi si désirée, si impatiemment attendue, DU RACHAT DU SANG !.. (3) « Qui pourrait rester indifférent à un pareil

---

(1) A la séance annuelle publique du 28 décembre 1836 de l'académie des sciences morales et politiques, M. *Cousin*, dans sa notice sur l'instruction primaire à Rotterdam, disait que la société devrait veiller surtout à ce qu'une éducation, dispensée dans tous les rangs avec sollicitude, *tarit le mal à sa source*, au lieu de songer principalement à purifier les égoûts où viennent s'engouffrer les vices et les mauvaises passions dont elle n'a pas su *prévenir* le développement.

(2) Le ministre de l'intérieur, dans une lettre aux préfets, du 2 octobre 1836, exprimait le désir de voir le système *cellulaire* introduit immédiatement dans nos maisons d'arrêt. Une commission fut formée pour préparer un projet posant les bases et donnant les moyens de commencer une réforme générale et méthodique. La commission se composait de MM. Bérenger, Hébert, de Guizard; Janvier, député; Delessert, préfet de police; Lucas, Ardet, de Tocqueville, de Beaumont, Faucher, Agénor de Gasparin.

Un projet de loi doit être soumis aux chambres. Voyez p. 197, à la note.

(3) On lisait dans le *Diario do Governo* du 10 janv. 1837, un décret ainsi conçu :

« Vu le rapport du président de la cour suprême d'Oporto, d'où il résulte qu'il n'existe pour le moment pas d'exécuteur de hautes

spectacle ? Quand les *faits* parlent si haut, les commenter serait les affaiblir ! après de tels exemples il faut les suivre ou avouer que les états sont plus incorrigibles que les prisons... (1) »

---

œuvres, et que J.-A. Simoes, condamné à mort pour crime, supplie de lui accorder cette *place* ; notre conseil des ministres entendu, et usant du pouvoir que la constitution nous accorde, nous avons trouvé bon de faire grâce audit Simoes de la peine de mort et de le nommer *exécuteur des hautes œuvres !*

Ce n'est pas tout, écoutez :

Le 26 janvier 1837, a eu lieu à Dresde (Saxe), l'exécution de la veuve Albrecht et de son complice, condamnés à la peine capitale pour assassinat.

« L'exécution a présenté une circonstance horrible. L'autorité a contraint les enfants de la femme Albrecht à assister, vêtus de deuil, au supplice de leur mère. A défaut d'un exécuteur spécial des hautes œuvres, l'exécution a été effectuée par un cordonnier nommé Fristch, qui s'est déjà prêté plusieurs fois à ce métier : payé chaque fois à raison de cent écus, il a déjà amassé une petite fortune; mais il refuse de se faire exécuteur en titre. (Gaz. des Trib. du 10 fevrier 1837).

A Lisbonne on ne trouve de bourreau qu'en faisant grâce de la vie à l'assassin !

En Saxe, le bourreau a horreur de son nom ! et la peine de mort existe encore à Dresde et à Lisbonne !!

(1) *Dumont*, Observations sur les prisons de Genève, p. 16.

FIN.

# NOTES.

# NOTES.

Nous avons cru devoir consigner ici les faits et les observations que nous avons recueillis, à l'appui des opinions par nous émises dans notre mémoire.

### 1°. *Inefficacité de la peine de mort.*

1. Meunier a été extrait avant hier de la prison du Luxembourg et conduit en fiacre à la Conciergerie où il est encore en ce moment; ce matin, quelqu'un lui demandait ce qui s'était passé en lui au moment de sa condamnation et au moment où il apprit la commutation de sa peine : tout le contraire de ce que vous pensez, a-t-il répondu; quand on est venu me lire ma peine de mort, j'allais dîner. Eh bien ! ça ne m'a pas empêché de bien dîner et de bien dormir toute la nuit; et puis, le lendemain, quand on est venu me dire que j'étais grâcié, cela m'a fait tant d'effet que je n'ai pas pu dîner et que je n'ai pas dormi de la nuit. Au reste, Meunier ne cesse pas de protester de ses sentiments de repentir et de reconnaissance. (Gaz. des Trib. 7 mai 1837). Voyez aussi au Journal de la Société de la Morale chrétienne (t. II, pag. 551) un article intitulé : *On dit que la peine de mort effraie.*

2. Nous avons qualifié les faits que la loi pénale punit, nous en avons recherché les causes; jetons encore un coup d'œil sur les résultats de la peine. Si la répression doit en être le caractère, il n'y a point de peine plus logiquement efficace que la peine de mort. Lorsqu'on a coupé la tête à un malfaiteur, il est certes dans l'impossibilité de commettre un nouveau crime; si la peine doit avoir un

but de moralisation, ce but sera peut-être atteint à l'encontre du coupable ; mais il en jouira dans l'autre monde, car la réforme ne peut jamais durer au-delà du temps qui s'écoule entre la lecture de l'arrêt de rejet du pourvoi et l'échafaud. Quant à l'impression que cette exécution produit sur le peuple, elle est incomparablement plus favorable et plus forte encore que l'instruction puisée dans les débats publics des cours d'assises. De bonne heure, la foule se presse autour de la machine fatale ; les propos les plus joyeux et jusqu'à des plaisanteries obscènes égayent la foule ; le condamné vient, il se fait un grand silence ; on admire sa contenance, ou loue le courage du patient ; ou mieux encore, on se moque de son abattement ; la bascule a joué ; le bourreau relève la tête qui vient de tomber et la montre à cette foule avide d'émotions ; le spectacle est fini, chacun s'en retourne content de sa journée, le filou à son industrie, l'honnête homme à son travail. Après la guillotine, le bagne : ceux qui en sortent sont complètement formés ; ceux qui y restent à demeure se chargent de l'éducation des arrivants... Le résultat des peines temporaires consiste à former des criminels de plus en plus consommés ; nous demandons où se trouve la justice ! (Etudes de droit public, par G. F. Schutgenberger, docteur en droit. Paris, 1837, in-8°, pag. 87 et suiv.).

3. On mande Rochefort, 11 juillet :

Hier lundi, à 5 heures du matin, un mouvement de troupes s'est fait entendre ; quelques instants après le canon de l'Amiral a résonné ; dans la cour du bagne, en présence de 900 condamnés agenouillés et la tête découverte, en présence d'un fort détachement de chaque arme et de deux pièces d'artillerie disposées au premier signal à repousser la force par la force, la tête du forçat Gavioli tombait en expiation de six ou huit assassinats! Les précautions d'usage avaient été prises dans les divers établissements militaires du port et de la ville, chacun était à son poste d'alerte et un seul mot pouvait, en quelques minutes, mettre en mouvement une force imposante.

Jusqu'au dernier moment le féroce Gavioli a conservé son caractère. L'aumônier du bagne, qui avait passé la nuit entière auprès de lui, se flattait, par ses sages exhortations, d'avoir ramené le criminel à des sentiments d'un salutaire repentir ; mais ce n'était pas sans

intention que ce condamné affectait un retour sur lui-même. Il avait su obtenir ainsi la permission d'adresser à ses camarades, du haut de l'échafaud, qnelques paroles d'exhortation et de paix. Le commencement de son discours parut en effet tendre vers ce but. Mais tout à coup, changeant de ton, ce forcené n'a pas craint de terminer son allocution par les vociférations d'une rage impuissante et de faire un appel à la vengeance de ses camarades. *Que chacun de vous s'arme d'un poignard*, s'est-il écrié avec emportement, *et vos droits ne seront pas méconnus; lardez, lardez sans crainte. Le couteau de la guillotine ne fait aucun mal.* (Jonrnal des Débats du 19 juillet 1837).

4. *Exécution d'Aylward.*

A une heure, le condamné Aylward, ancien cordonnier, et boucher pendant qnelque temps, a quitté la prison ponr se rendre sur la place où il devait subir la peine capitale. Cet homme, âgé de 60 ans, n'a pu que monter difficilement les marches de l'échafaud. L'exécnteur ayant disposé la corde autour de son cou et ayant retiré les coulisses, le malheureux est tombé et s'est contusionné la tête. L'exécuteur avait mal pris ses dispositions, et la bascule, jouant trop vite, avait précipité le condamné à terre; on ne saurait dire les exécrations dont l'exécuteur fut à ce moment couvert. Quand on eut relevé Aylward, il monta les marches avec plus de fermeté que la première fois; quelqnes minutes après, le supplice était terminé, mais la populace faisait entendre les imprécations contre le bourreau. Carlow sentinel. (Journal général des Tribunaux du 18 août 1837).

5. La Gazette des Tribunaux du 5 octobre 1837, rend compte de l'exécution de Jouve, à Aix, et termine ainsi son récit :

Les philantropes auraient sans doute pu trouver dans la conduite du peuple, dans cette circonstance, de nouveaux arguments ponr étayer leur système. Ce spectacle horrible ne produit pas en effet sur tous les esprits l'impression qu'on aurait le droit d'en attendre; ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu la foule se précipiter sur l'échafaud aussitôt après l'exécution, et l'un des spectateurs soulever

le couteau sanglant et simuler une nouvelle exécution. La police a bientôt mis fin à ce scandale qu'elle aurait mieux fait de prévenir.

### 6. *Exécution de Magnus.*

Strasbourg, 26 mai.

Depuis un mois que l'on avait appris le rejet du pourvoi formé par Magnus contre l'arrêt qui l'a condamné à mort pour assassinat suivi de vol, la foule se portait chaque vendredi, jour présumé de l'exécution, sur la place de la Halle aux blés, qui, pour la première fois, devait servir de théâtre d'une exécution capitale. Les gens de la campagne surtout affluaient ces jours-là dans nos marchés, qui, depuis quelques semaines, étaient plus considérables qu'ils ne le sont d'ordinaire à cette époque de l'année. L'attente si souvent trompée devait enfin être remplie. L'on avait appris, en effet, que l'exécution était fixée pour hier à deux heures de l'après-midi.

Dès le matin, la place de la Halle et ses abords avaient été envahis par une foule immense qui, à l'approche de l'heure fatale, encombrait les quais et les rues où devait passer l'escorte, depuis la prison jusqu'au lieu de l'exécution.

C'est hier matin, à onze heures, que M. le pasteur Diemer, aumônier protestant des prisons, vint annoncer à Magnus qu'il n'avait plus que trois heures à vivre. A cette nouvelle, qu'il reçut avec un grand sang-froid, il répondit au pasteur : « Je m'y attendais ; cette nuit j'ai rêvé que je voyais dans le ciel ma grand'mère qui me tendait les bras et m'appelait à elle. En m'éveillant ce matin, sous l'impression de ce songe, ma première pensée a été que ce serait aujourd'hui mon dernier jour. » Depuis trois semaines, on avait mis au condamné la camisole de force, par suite d'un propos qu'il avait tenu et qui avait fait craindre qu'il n'attentât à ses jours. Son sang-froid ne l'avait cependant pas abandonné, et lorsque Niedecker fut amené dernièrement dans la prison, par suite de l'assassinat qu'il a commis sur son beau-frère, il dit au pasteur d'un ton plaisant : « En voilà encore un qui va vous donner de la besogne quand vous aurez fini avec moi. »

Quand le greffier de la Cour d'assises vint, à onze heures et quart, lui lire l'arrêt de rejet de son pourvoi, Magnus, qui entendit

cette lecture sans manifester aucune émotion, protesta de nouveau de son innocence.

A une heure cependant, le condamné demanda à faire des révélations. M. de Kintzenger, président du Tribunal, accompagné du greffier, se rendit à la prison, et recueillit de la bouche de Magnus l'aveu du crime pour lequel il avait été condamné et les circonstances avec lesquelles il l'avait commis. D'après ces aveux, l'assassinat aurait été commis dans la cour et non dans l'écurie de Magnus, et c'est une houe qui aurait servi d'instrument du crime. Il ne voulut toutefois pas avouer avoir pris l'argent de sa victime. « C'est par vengeance, dit-il, que j'ai tué l'israélite, et non par cupidité. » Et lorsque M. le président insista pour savoir ce qu'étaient devenus les 1,444 fr. dont ce malheureux était porteur, Magnus répondit avec un ton d'impatience : « Vous allez me fâcher, je n'ai plus rien à vous apprendre. » L'exécuteur vint ensuite procéder à sa *toilette*, à laquelle il se prêta avec le même sang-froid, disant qu'il était content de mourir, et qu'il voyait arriver avec plaisir l'heure où il comparaîtrait devant Dieu.

La mère, la femme et les enfants du condamné, qui ne l'avaient pas vu depuis sa condamnation, s'étaient rendus hier à la prison pour lui faire leurs derniers adieux; mais il voulut se dérober aux émotions terribles de cette entrevue, et se refusa à leurs sollicitations. M. le pasteur Diemer fut toutefois chargé par lui de recommander à ses parents et à sa femme de donner une bonne éducation à ses enfants, et de leur rappeler souvent l'exemple de leur père.

A deux heures, le condamné et son escorte se mirent en marche. Magnus précédait à pied la charrette, donnant le bras gauche au pasteur, et tenant de la main droite son bonnet; sa démarche était assurée, et tout annonçait en lui le courage et la résignation.

Mais une scène déchirante devait accabler encore le patient à quelques pas de l'échafaud.

Au détour de la rue de la Nuée-Bleue, près du pont du faubourg de Pierre, la mère de Magnus l'attendait avec le plus jeune enfant de ce malheureux; à son arrivée, elle se fraie un passage à travers la haie de soldats et de gendarmes qui l'entouraient, et lui jette son enfant dans les bras en poussant des cris de désespoir; celui-ci se cramponne au cou de son père, qui le serre convulsivement dans ses bras, et ne le lâche que lorsque l'intervention des gendarmes

parvient, après beaucoup d'efforts, à le lui arracher des mains. Nous ne chercherons pas à décrire l'émotion qu'a excitée chez les assistants la vue de ces adieux déchirants; l'accusé seul reprit bientôt son sang-froid, et lorsque, quelques minutes plus tard, il se trouva au pied de l'échafaud, sa figure offrait à peine une trace d'émotion. Il monta avec assurance les degrés, et, pendant qu'on l'attachait à la planche fatale, il leva la tête pour voir le couteau. Bientôt après, un cri d'horreur se fit entendre dans la foule : la tête du coupable était tombée!

(*Gaz. des Trib.* des 28 et 29 mai 1838.)

7. *Exécution des condamnés de Douvrend.*

Dieppe, 15 juin.

La nouvelle s'est répandue hier à Dieppe que les condamnés de Douvrend devaient arriver pendant la nuit, et, dès la pointe du jour, une foule considérable s'est portée sur la route de Rouen. A cinq heures le funèbre cortège est arrivé; mais la curiosité publique a bientôt été déçue, car les condamnés étaient dans une charrette couverte, et la rapidité de la marche ne permettait pas aux regards de s'arrêter long-temps sur les patients.

Fournier père et François Fournier étaient sur la banquette du milieu; Toussaint Fournier et Napoléon Godry étaient sur celle du fond, avec un brigadier de gendarmerie; un autre brigadier était sur le devant, avec le conducteur. Tous les condamnés avaient les menottes et une lourde chaîne aux pieds.

Le voyage de Rouen à Dieppe s'est effectué sans accident; à deux heures du matin, on a fait halte à Tôtes. Durant le trajet, qui a duré six heures, les condamnés s'entretenaient froidement, et tout en protestant de leur innocence, avec ceux qui les accompagnaient. Cependant, à mesure que le voyage approchait de son terme, leur sang-froid a paru faiblir, leurs paroles sont devenues plus brèves et plus heurtées; sur leurs traits livides et fréquemment agités de mouvements convulsifs, on pouvait lire les premières angoisses de la terreur et de l'agonie.

Les abords de la prison sont occupés par un fort piquet d'infanterie qui a quelque peine à contenir la foule, dont les flots grossis-

sant se précipitent sur le passage de la voiture. Au nombre des personnes qui se trouvent dans le guichet, on remarque M. Chelin, lieutenant de gendarmerie, dont l'énergique et courageuse activité a si puissamment contribué à l'arrestation des coupables. François Fournier, qui l'aperçoit, s'écrie en grinçant des dents : *Voilà mon assassin!....* et il fait un mouvement comme pour s'élancer sur lui; mais le poids des fers qui le retiennent le fait lourdement retomber sur son banc. — « Oui, oui, répond Napoléon Godry, c'est notre assassin, lui et le président.... Qu'il vienne aussi, le procureur-général, le brigand, je lui cracherai au visage. »

Les condamnés ont été placés chacun dans une chambre séparée, et ils ont été successivement visités par M. le curé de Saint-Jacques, qui a conduit près d'eux les ecclésiastiques chargés de leur donner les secours de la religion; c'étaient M. l'abbé Masson, vicaire de St-Remy, M. le curé de Saint-Pierre-en-Val, M. Vincheneux, curé du Tréport, et M. Billard, vicaire du Pollet.

M. l'avocat-général Roulland s'est ensuite présenté dans la chambre des condamnés, et a fait de nouvelles instances pour obtenir des révélations : ils ont persisté à soutenir qu'ils étaient innocents. « On m'a condamné sans preuves, s'écriait Fournier père; il y en aura d'autres après moi; *leurs cheveux seront aussi plus tard démêlés à rebrousse-poil.* »

Un moment après, Toussaint Fournier et Nicolas Fournier ont demandé à déjeûner. Fournier père et Godry ont pris seulement un verre de vin.

Enfin, à neuf heures, les condamnés ont quitté Dieppe pour prendre la route de Saint-Martin; ils étaient placés dans une charrette recouverte d'une toile; une calèche les précédait, portant les ecclésiastiques qui les avaient assistés dans la prison. Le convoi a traversé le faubourg du Pollet au milieu d'une foule immense, dont les flots l'ont suivi jusqu'au-delà de Neuville; alors la marche est devenue plus libre; pourtant, à chaque village, il rencontrait les populations des communes voisines. A deux lieues de Dieppe, M. l'abbé Doudement a quitté la voiture pour monter dans la charrette des condamnés, et est resté près d'eux pendant le reste du voyage. Il était midi quand le cortège est arrivé dans Saint-Martin-le-Gaillard.

Saint-Martin-le-Gaillard, commune du canton d'Eu, se trouve

situé dans la vallée d'Yères, sur les deux rives de la rivière de ce nom. Cette vallée, assez profonde, est resserrée entre deux chaînes de collines qui, à une lieue de là, se terminent à la Manche. La colline vers l'est se divise en deux parties, l'une pour ainsi dire superposée à l'autre, allant finir au village d'Etocquigny, qui en occupe la crête; entre les deux parties se trouve un terrain plat assez vaste : c'était le lieu choisi pour l'exécution.

De là on domine Saint-Martin-le-Gaillard, village de chétive apparence, du sein duquel s'élève le lourd clocher en pierre de l'église que desservait l'abbé Lhermina. Non loin de l'église, on aperçoit le cimetière, et, du haut de l'échafaud, les assassins pourront voir les croix de bois qui s'élèvent sur les tombes de trois de leurs victimes, l'abbé Lhermina, sa servante, sa nièce, qui, durant leur vie, avaient été les bienfaiteurs de ceux qui les ont si lâchement frappés.

L'instrument du supplice avait été dressé durant la nuit.... En arrivant près du lieu de l'exécution, on distinguait les deux longs madriers de l'échafaud qui se dessinaient sur la colline, et un murmure confus de cris et de voix se faisait entendre à l'entour. C'est qu'en effet, quand le jour fut levé, on put voir sur le versant et sur la crête des coteaux, une population immense accourue dès la nnit, de six lieues à la ronde, pour prendre place, et dont l'impatiente curiosité était à peine contenue par un détachement du 1^er^ léger qui formait le cercle autour de l'échafaud. On peut sans exagération porter à vingt mille le chiffre des personnes présentes à l'exécution.

Près de l'échafaud on avait dressé une tente : c'était celle où devaient se faire les derniers préparatifs; et plus loin on voyait d'autres tentes dans lesquelles étaient venus s'installer des marchands de vins, de gâteaux, de *jouets d'enfants....*, des chanteurs de complaintes qui psalmodient le récit des hideux forfaits que les coupables vont expier.

A midi, le lugubre cortège n'était pas encore arrivé. Alors, dans la foule, commença à s'accréditer un bruit qui circulait depuis le matin. Les paysans convaincus, disaient-ils, *qu'on ne guillotinait plus*, annonçaient que tous ces apprêts n'étaient que *pour faire peur*, mais « que bien sûr on ne les exécuterait pas, *que la loi le défendait.* » Le retard qu'éprouvait l'arrivée des condamnés sem-

blait confirmer cette pensée : déjà une sourde rumeur circulait, et quelques-uns parlaient de faire justice eux-mêmes des assassins s'ils venaient à les rencontrer.... Mais bientôt un lointain hourra se fit entendre... On avait aperçu dans la plaine l'uniforme des gendarmes de l'escorte... Puis venait la charrette des condamnés. Alors mille voix s'élevèrent; aussitôt que le cortège s'approcha, des cris d'indignation éclatèrent contre les assassins....

La voiture s'arrêta près de la tente qui avait été disposée : les condamnés, soutenus par l'exécuteur et ses aides, descendirent; mais les forces leur manquaient. Il fallut les porter dans la tente.... les quatre ecclésiastiques les y suivirent.

Il se fit alors un lugubre silence. Tous les yeux étaient fixés sur cette tente qui ne trahissait rien de ce qui se passait sous ses sinistres replis, et dans laquelle la pensée suivait avec une indicible terreur ceux qui seuls venaient d'y pénétrer, les patients, les prêtres, les bourreaux.....

Cela dura une demi-heure.

M. l'avocat-général Roulland se présenta et demanda une dernière fois aux condamnés s'ils avaient des révélations à faire..... Ce furent encore des protestations d'innocence.... mais à mesure que le moment fatal approchait, ces protestations devenaient moins vives et moins énergiques; comme si le remords venait saisir plus profondément l'âme des coupables, ou comme s'ils comprenaient enfin que rien ne pouvait arrêter le glaive de la loi.

L'ordre du départ est donné. Toussaint paraît le premier : on le place sur la charrette. A ce moment, une sourde rumeur s'élève dans la foule : un ecclésiastique monte près de Toussaint et l'enveloppe de son manteau pour le soustraire aux regards. Napoléon Godry est extrait à son tour; puis François et Fournier père. A ce moment, l'abbé Doudement fait le tour de l'échafaud en apaisant de la main les vociférations qui éclatent, et il demande des prières pour les coupables.

La voiture se met en mouvement..... Mais à peine a-t-on fait quelques pas, que le cheval s'arrête et refuse de marcher : il est nécessaire d'atteler deux autres chevaux. Les ecclésiastiques suivent à pied, et continuent d'exhorter les patients.

La distance est franchie. Fournier père chancelle; ses jambes fléchissent sous lui; la terreur crispe ses membres : il faut le porter

et il semble que le couteau ne frappe plus qu'un cadavre. Les trois autres condamnés gardent un morne silence. Bientôt c'en est fait de François !..... Godry cherche en vain à se débattre en poussant des cris de désespoir.... Toussaint est à son tour traîné sur l'échafaud que vient de souiller le sang de son père et de son frère !

Une heure après, l'échafaud avait disparu, et les quatre cadavres des suppliciés avaient été jetés dans un des coins obscurs du cimetière.

Les populations qui étaient accourues pour assister au dénouement de ce drame sanglant, sont restées quelque temps encore à Saint-Martin-le-Gaillard ou dans les environs. Çà et là, au milieu de quelques groupes installés dans les cabarets comme en un jour de fête, on eût pu se demander ce que devenait la moralité d'une semblable expiation.

(*Gaz. des Trib.* du 16 juin 1838.)

### 8. *Exécution d'Allaert.*

« Allaert, condamné à la peine de mort, le 25 avril dernier, par la Cour d'assises de Douai, pour assassinat commis à Estaires, arrivé de Douai à Lille mercredi, après avoir passé la nuit à la prison de Saint-Pierre, en est reparti jeudi, à quatre heures du matin, pour être conduit à Estaires, où il devait subir sa peine. Allaert est arrivé à Estaires le même jour, vers huit heures, escorté par une brigade de gendarmerie qui n'a pu que difficilement se faire jour à travers la foule immense qui déjà à cette heure encombrait toutes les rues. Il a été immédiatement déposé à la prison en attendant l'exécution qui ne devait avoir lieu qu'à midi. Nous le disons avec peine, mais, nous devons le dire, cette foule était en grande partie composée de femmes, et surtout de jeunes filles ; et il n'y avait presque pas une fenêtre des maisons de la place et des rues adjacentes, où leurs figures ne vinssent s'encadrer en un groupe serré. La dernière heure sonnée, le condamné, accompagné de trois prêtres qui ne l'avaient pas quitté depuis son arrivée, s'achemina lentement vers l'échafaud. Ses traits, d'une pâleur extrême, trahissaient une émotion profonde ; il en monta cependant les degrés avec assez d'assu-

rance, et cinq minutes ne s'étaient pas écoulées, que la justice des hommes était accomplie. »

(*Journal des Débats* du 26 juin 1838.)

9. *Sur Jadin, condamné à mort pour assassinat commis rue des Petites-Écuries, à Paris.*

« Jadin a persisté dans sa résolution de ne pas former de pourvoi en cassation. Hier à minuit (17 juillet) moins quelques minutes, on est venu l'avertir, dans son cachot, que le délai fatal allait expirer. « Ce n'était pas la peine de me réveiller pour cela, a-t-il répondu. J'avais dit que je ne reculais pas, et j'ai l'habitude de tenir parole. D'ailleurs, il faut en finir, et le plus tôt sera le mieux. Bonsoir !.. » Et en disant ces mots, il se tourna du côté de la muraille et ne répondit plus une parole aux observations bienveillantes qu'on lui adressait. Ce matin, de bonne heure, il était sur pied et demandait avec empressement si l'heure de l'exécution était fixée ; on lui répondit que rien n'était résolu à ce sujet, et cette réponse a paru le contrarier vivement. »

(*Gaz. des Trib.* du 19 juillet 1838.)

10. *Exécution de Jadin.*

Ce matin, comme les jours précédents, la foule s'est portée devant la prison de la Roquette, où l'on supposait que devait avoir lieu l'exécution de Jadin. D'autres, mieux instruits, sont allés à la place Saint-Jacques, sur le boulevard de ce nom. Le plus grand nombre était averti par les préparatifs qui s'y faisaient depuis deux heures du matin. Des ouvriers étaient occupés à dresser l'échafaud à la lueur des torches. Vers sept heures, on a vu arriver sur les lieux des cabriolets de remise et même des équipages. Les appartements et les fenêtres du marchand de vin de la rue Saint-Jacques avaient été retenus moyennant 150 fr., et l'on remarquait parmi les curieux plusieurs femmes d'une mise très-élégante.

Tandis que beaucoup de personnes montraient cet empressement à voir les derniers moments de l'assassin d'Hermance, Jadin dormait

à la Conciergerie d'un profond sommeil. A six heures du matin, M. l'abbé Montès s'est rendu près du condamné. « Ah! ah! monsieur l'abbé, a dit Jadin, votre visite matinale m'annonce que l'on cessera de me faire languir; j'espère qu'aujourd'hui c'est pour tout de bon; soyez tranquille, je m'y attendais, je suis parfaitement résigné; je ne manquerai pas de courage. Après tout, j'ai mérité mon sort, je ne voulais que voler; pourquoi ai-je tué cette malheureuse fille? »

Le vénérable ecclésiastique a présenté au patient les consolations que sa situation comportait, et lui a fait lire les psaumes de la pénitence. Bientôt après, sur la demande du condamné, un guichetier lui a apporté un peu de pain et un verre de vin.

A sept heures et demie, Jadin a été conduit dans l'avant-greffe, où il a trouvé l'exécuteur et ses aides. Les affreux apprêts de la toilette ont commencé. Jadin, dépouillé de son habit, est resté avec son pantalon gris fort propre, une chemise blanche et une paire de bottes presque neuves. On lui a attaché les mains derrière le dos.

Pendant qu'on lui coupait avec des ciseaux le col de sa chemise et les cheveux qui lui couvraient la nuque, Jadin a dit: « J'ai tué, c'est vrai, mais sans préméditation. Les jurés ont été un peu sévères; ils auraient dû avoir égard à l'état d'ivresse où je me trouvais alors; au reste, c'est ma faute, je ne me plains pas. »

Le condamné a été conduit dans la cour de la Conciergerie; on l'a fait monter sur le banc de derrière dans le charriot couvert qui a remplacé le tombereau fatal; deux gendarmes ont pris place sur le siége de devant.

Le triste cortège, escorté par des gendarmes de la Seine et des gardes municipaux à cheval, s'est mis en marche en passant par la rue de la Barillerie, le pont Saint-Michel, la rue de la Harpe, la place Saint-Michel, la rue Saint-Hyacinthe et la rue Sainte-Jacques.

On assure que, pendant le trajet, Jadin n'a cessé de s'entretenir avec son confesseur. « Si Dieu, disait-il à l'abbé Montès, a assez de clémence pour pardonner à un si grand coupable, si les remords suffisent pour le désarmer, je ne suis peut-être pas indigne de sa miséricorde. Loin d'être né pour le crime, je me sentais porté pour le bien, et j'aurais été vertueux sans l'entraînement des passions et les mauvais exemples. Je n'avais pas le cœur endurci; je ne voulais pas assassiner cette pauvre fille; je ne sais quelle fatalité m'a poussé à ce mauvais coup! »

Au bas de l'échafaud, Jadin s'est mis à genoux, a fait une courte prière, baisé le crucifix, embrassé l'abbé Montès en se relevant. Puis, se dirigeant d'un pas ferme vers l'échafaud, il en monta les degrés avec rapidité, et dit, en retournant la tête : « Adieu, M. l'abbé Montès, priez pour moi..... J'aurais pourtant en quelque chose à dire encore à M. Allard, le chef de la police de sûreté, mais il n'est plus temps. »

Lorsqu'on l'attachait sur la planche fatale, il a essayé en secouant la tête de faire tomber sa casquette ; ne pouvant en venir à bout, il a dit à l'exécuteur : Faites-moi le plaisir de commencer par me décoiffer. La casquette enlevée, Jadin a contemplé avec une fermeté stoïque l'instrument du supplice ; cependant la pâleur altérait ses traits et un mouvement fébrile contractait ses lèvres.

Une seconde après, Jadin n'existait plus. La foule s'est écoulée en silence.

Peu d'instants avant l'exécution, une voiture qui transportait les morts des hôpitaux au cimetière qui allait bientôt recevoir le corps du condamné, a versé à peu de distance de l'échafaud, et a failli étaler sous les yeux des spectateurs son lugubre chargement.

On prétend que la tête de Jadin a été livrée à des hommes de l'art pour devenir l'objet d'études phrénologiques.

(*Journ. des Déb.* du 22 juillet 1838).

11. On écrit de Périgueux, 26 juillet.

Nos assises n'avaient jamais présenté une série de crimes aussi graves et une sévérité de répression aussi inévitable, peut-être, dans l'état de nos mœurs et de notre législation. La Cour vient de prononcer sa troisième condamnation à la peine capitale. Dans ces trois condamnations, il y a eu presque aveu complet de la part des coupables. Mais la première semble avoir causé quelques regrets aux jurés, qui se sont empressés, dit-on, de signer une demande en commutation de peine. Ils croyaient avoir résolu les questions relatives au nommé François Michel, accusé d'empoisonnement sur la personne du mari de sa maîtresse, de manière à éviter la peine de mort, et ils avaient, au contraire, mis la Cour dans l'inévitable obligation d'en faire l'application. On sait que la victime a échappé à la mort, et tout porte à croire que la peine de ce condamné, qui

est le résultat d'une erreur, sera commuée par le chef de l'Etat. Quant aux deux antres, Pasquet, convaincu d'assassinat et de faux, et Jean Boise, accusé de viol, d'inceste et d'infanticide, ils n'auront que la voie de l'appel pour se pourvoir contre leur arrêt.

L'affaire de Jean Boise, qui comparaissait hier avec sa fille et sa femme, a surtout fortement excité la curiosité publique. Viol, inceste, infanticide, adultère, suicide, tel est le résumé de l'horrible drame qui s'est déroulé devant la Cour d'assises, et dont le résultat a été une condamnation à mort pour le père, et un verdict de dix années de réclusion pour la fille.

Voici les détails de cette affaire qui, malgré son horreur, ou plutôt à cause même des infâmes circonstances qui l'accompagnent, avait excité au plus haut degré la curiosité publique. Dès le matin, la foule occupait toutes les rues qui conduisent de la prison au Palais-de-Justice. Ce n'est qu'avec la plus grande peine que les gendarmes ont pu, à travers les groupes serrés d'hommes et surtout de femmes, se frayer un chemin pour conduire les accusés jusqu'à leur banc; leur physionomie est presque aussi repoussante que leurs crimes.

La peau et le teint de Jean Boise et de sa fille sont noirs et hâlés. La figure du père est sillonnée de rides, et obéit, presque à chaque instant, à un mouvement nerveux qui, partant des lèvres, contracte fortement sa joue droite.

Nous allons, autant que nous le permettra la nature des détails, analyser ici l'acte d'accusation qui a été lu en public. Quant aux débats, on nous saura gré sans doute de ne point percer le voile du huis-clos pour en révéler les hideuses circonstances. Depuis longues années, la rumeur publique signalait Jean Boise comme entretenant sous les yeux de Marie Cuisineau, sa femme, des relations incestueuses avec Marie Boise, sa fille. Plusieurs personnes avaient acquis l'affligeante certitude que ce n'était point à tort qu'on le soupçonnait d'outrager ainsi tout ce que la nature et la morale ont de plus saint et de plus sacré. Les familiarités qui existaient entre eux n'avaient point échappé aux domestiques qu'il avait eus successivement dans sa maison, et ils avaient vu le père et la fille partager le même lit ou se livrer avec un cynisme sans exemple, à de hideux ébats; ils avaient vu Boise maltraiter sa femme avec cruauté, quand elle voulait lui adresser quelques représentations

sur sa conduite; et souvent, chassée de sa couche et meurtrie de coups, elle avait été obligée de passer les nuits hors de la maison conjugale.

Dans le courant de l'année 1850, un déplorable événement avait surtout dévoilé l'infâme commerce auquel il se livrait avec Marie Boise : cet homme avait attiré chez lui un jeune cultivateur de la contrée, et l'avait déterminé à épouser sa fille. Celui-ci, après le mariage civil, était venu habiter chez son beau-père. Au bout de quelques jours de cohabitation, et au moment de se marier à l'église, il s'était suicidé. Or, avant de se donner la mort, il avait déclaré qu'il avait surpris sa femme consommant avec son père un affreux adultère, et que par suite du chagrin qu'il en éprouvait, il avait résolu de s'arracher la vie.

La rumeur publique ne se bornait pas à signaler Boise comme un père incestueux; elle lui reprochait de s'être débarrassé, au moment de leur naissance, de plusieurs enfants qu'il avait eus de sa fille, en les jetant dans des étangs ou en les enfouissant dans la terre. Les soins qu'il s'était donnés pour la marier au malheureux jeune homme qui avait eu une si triste fin, de nouvelles démarches qu'il avait faites après sa mort afin de lui trouver un autre mari, confirmaient les bruits qui circulaient à ce sujet, en montrant qu'il cherchait à s'affranchir de la dangereuse nécessité d'anéantir par le meurtre, les témoignages de ses débordements, et en laissant entrevoir qu'il avait souvent eu recours à cet horrible expédient. Mais telle était la terreur qu'il inspirait par son caractère, que, loin de chercher à s'assurer si sa maison avait réellement été le théâtre de quelque infanticide, chacun s'éloignait de lui, et personne n'osait faire connaître à l'autorité les soupçons qu'on avait conçus.

Cependant, vers le mois de mars dernier, Marie Boise ayant paru être récemment accouchée sans qu'il eût été possible de savoir ce que son enfant était devenu, on fit parvenir au procureur du Roi une note dans laquelle on appelait sur elle et sur son père les investigations de la justice, et ils furent l'un et l'autre immédiatement arrêtés. Boise soutint avec assurance que sa fille n'avait point été enceinte, et celle-ci affirma que jamais elle ne s'était trouvée dans cet état; mais une sage-femme ayant été chargée de la visiter, et ayant reconnu chez elle les traces d'un enfantement qui ne remontait qu'à quelques jours, elle avoua qu'elle avait eu deux enfants,

l'un vers le mois de février 1837, et l'autre vers le 28 février dernier. A l'époque du premier accouchement, Boise demeurait avec sa famille au lieu de la Colonie, commune de Lajemaye. Depnis, il était venu résider an lieu de Leyraudie, commune dc Saint-André-de-Donble, sur un domaine dont il était propriétaire. Le magistrat instructeur se transporta dans cette commune pour y recevoir les dépositions des personnes de sa maison et pour interroger sa femme. Celle-ci, après avoir elle-même long-temps soutenu que jamais elle n'avait vu sa fille dans un état de grossesse, finit par convenir qu'elle était réellement accouchée aux deux époques déjà indiquées. Il résultait de l'interrogatoire de sa fille et du sien, que l'un des deux enfants avait été enfoui dans un fournil dépendant de la maison de la Colonie, et l'autre dans le jardin de celle que la famille habitait depuis peu dc temps à Leyraudie. Des fouilles furent faites dans le fournil de la Colonie, et on y trouva enfoui à deux pieds de profondeur, dans de la terre glaise, et parfaitement conservé, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, dont la naissance remontait à un an. Des fouilles furent également opérées dans le jardin de Leyrandie; mais il fut impossible d'y découvrir les restes de celui dont Marie Boise s'était nouvellement délivrée. Marie Boise et sa mère cachèrent d'abord pendant quelque temps quel était le père de ces deux enfants et les circonstances qui avaient environné leur naissance; mais, cédant an cri de leur conscience et à l'ascendant de la vérité, elles se déterminèrent enfin, dans des interrogatoires successifs, à donner à cet égard les détails les plus significatifs, et qui par cela même ne doivent pas trouver place ici.

Il en résulte qu'après plusieurs viols successifs, un épouvantable commerce finit par s'établir entre le père et la fille, commerce qui, après quelques années, amène deux grossesses et deux enfantements. Quant à Jean Boise, abandonnant le système de dénégation absolue qu'il avait adopté dès les premiers moments, il a changé à son tour dc langage. Il a déclaré qu'un dimanche de l'année 1836, où il avait bu outre mesure et où les vapeurs du vin avaient troublé ses esprits, ayant trouvé sa fille couchée sur un tas de paille, il s'était jeté sur elle et l'avait rendue mère sans qu'elle opposât aucune résistance, et que depuis, honteux de sa conduite, il n'avait jamais cherché à obtenir d'elle ce qu'il en avait obtenu ce jour-là; que l'enfant dont elle était accouchée n'ayant pas vécu, il avait cru pouvoir l'enterrer

dans le fournil de sa maison, et qne c'était ce qu'il avait fait. Il a ajouté avec les serments les plus affreux que tout ce qu'avaient dit sa fille et sa femme d'un second accouchement était de la plus insigne fausseté, et que jamais Marie Boise n'avait eu un autre enfant.

Telle était l'affaire sonmise à MM. les jurés; telles étaient les circonstances déplorables qu'ils avaient à examiner, à rapprocher, à éclaircir par la vérité.

Après une heure de délibération, le jury a résolu affirmativement les questions de culpabilité contre Jean Boise et Marie Boise, sa fille; mais, pour cette dernière seulement, avec des circonstances atténuantes. Marie Cuisineau a été déclarée non coupable.

La cour a prononcé la peine de mort contre Jean Boise et celle de dix ans de réclusion contre Marie Boise. Marie Culsineau a été immédiatement mise en liberté.

Jean Boise s'attendait à la mort, et témoignait, quelques mlnutes avant son arrêt, à son défenseur, combien il regrettait de l'avoir dérangé de ses occupations si inutilement, puis s'enquérait froidement près de lui, dans l'intérêt de sa femmc et de sa fille, des moyens de faire rentrer une créance de 12 fr. Pendant que la cour délibérait sur l'application de la peine, qui n'était plus douteuse pour lui, il s'entretenait avec les personnes qui étaient autonr de lui, affirmant qu'il redoutait plus de rentrer le soir en prison que de mourir. Il aurait voulu quc l'échafaud eût été dressé à l'instant même. *La mort n'est rien*, disait-il; *quand le blé est mûr, il faut qu'on le coupe*. Il a entendu son arrêt sans faire aucune observation. Il avait visiblement pâli, mais il paraissait fortement résigné. La fille était atterée et comme incrustée sur son banc. Un quart d'heure après, lorsqu'à peine les coupables étaient rentrés dans la prison, la mère mendiait dans nos rues, et se parait du titre de *la femme du condamné?.......*

(*Journal des Débats* du 31 juillet 1838.)

### 12. *Exécution de Lamy père.*

Versailles, 2 août 1838.

Nos lecteurs se rappellent l'horrible assassinat commis, an mois de mars 1837, sur la personne de Levacher, dans le canton de Che-

vreuse. Levacher, vieillard de soixante-quinze ans, avait été assailli la nuit, dans sa maison qu'il habitait seul, par quatre individus. Il avait été brûlé à différentes parties du corps, puis tué au moyen d'une enclume de faucheur, introduite à coups de marteau, d'abord dans les reins, puis dans la poitrine, sans que ces tortures successives aient amené de sa part l'indication qu'exigeaient ses bourreaux du lieu où il avait placé l'argent qu'ils lui supposaient.

Une vigilante instruction avait obtenu du nommé Meunier, arrêté le premier sur de simples soupçons, l'aveu de sa complicité et la révélation que Lamy père et ses deux fils étaient les auteurs principaux.

Après de longs débats, la Cour d'assises de Versailles avait condamné Lamy père à la peine capitale, et les trois autres à celle des travaux forcés à parpétuité. Lamy et ses fils s'étaient pourvus en cassation, Meunier s'était tenu pour bien jugé. La Cour de cassation avait rejeté, le 10 du mois dernier, les trois pourvois, et la vie de Lamy père ne tenait plus qu'à un pourvoi de grâce.

Au milieu des forfaits qui se succèdent depuis quelque temps, celui de Lamy avait glacé d'effroi tout le pays, et cependant il espérait que la clémence royale descendrait jusqu'à lui. Mais ce matin Lamy père a été averti qu'il fallait se préparer à la mort, et que son dernier jour était arrivé.

Cet homme avait suivi, en riant à chaque instant, les lamentables détails de son procès; il avait entendu son arrêt de mort avec une espèce d'indifférence et même de gaîté. La veille encore, il parlait de sa sortie de prison comme chose probable, et s'inquiétait auprès du concierge des moyens de se faire remettre promptement ses outils de faucheur, déposés au greffe; mais, à la nouvelle de l'exécution, il a été frappé de stupeur. Le vénérable pasteur qui bientôt est venu l'assister n'exhortait plus qu'un être sans intelligence et presque sans vie.

A l'heure fatale on a dû porter le condamné dans la voiture qui l'attendait. L'échafaud avait été dressé hors la grille de l'octroi, à l'entrée du boulevard Saint-Antoine. Malgré le mystère qui avait présidé aux ordres et aux préparatifs, une foule considérable s'était portée sur le lieu nouveau choisi pour l'exécution. Lamy père, privé de sentiment, a été tiré de la voiture et porté sur l'échafaud par les aides de l'exécuteur des hautes œuvres de la Seine, qui avait été

mandé pour remplir son office à Versailles. Il a fallu attacher Lamy qui ne se soutenait pas, et il a semblé que le fer ne frappait plus qu'un cadavre.

Les deux fils Lamy seront exposés demain. On leur a laissé ignorer le supplice de leur père; ils supposent qu'il a été transféré dans une autre prison.

Une heure après l'exécution, le roi entrait à Versailles. S. M. ignorait qu'un *supplice* dût avoir lieu ce jour même, et la nouvelle qui lui en a été donnée a paru l'émouvoir profondément.

(*Gaz. des Trib.*, 4 *août* 1858).

## 15. *Exécution d'un parricide.*

Depuis un mois que l'on avait appris le rejet du pourvoi formé par Jean-Nicolas Pernet contre l'arrêt qui l'avait condamné à mort pour parricide, la foule s'était portée chaque samedi, jour présumé de l'exécution, sur la place du Collége, qui, pour la deuxième fois, devait servir de théâtre à une exécution capitale.

Les gens de la campagne surtout affluaient ces jours-là dans nos marchés, qui, depuis quelques semaines, étaient plus considérables qu'ils ne le sont d'ordinaire à cette époque de l'année. L'attente si souvent trompée devait enfin être remplie, et l'on apprit que l'exécution était fixée pour le mardi 31 juillet, à onze heures et demie.

Dès le matin, la place du Collége et ses abords avaient été envahis par une foule immense, qui, à l'approche de l'heure fatale, encombrait la rue où devait passer l'escorte depuis la prison jusqu'au lieu de l'exécution.

C'est mardi, à dix heures, que M. Caillet, vicaire de la paroisse Saint-Michel, vint annoncer à Pernet que sa demande en grâce était rejetée et qu'il n'avait plus qu'une heure à vivre. A ces mots, Pernet est resté stupéfait et n'a proféré que ces seules paroles: « Ah! mon Dieu, mes pauvres enfants! ayez pitié d'eux. »

Quelques minutes après onze heures, le condamné se mit en marche, nu-pieds, vêtu d'une simple chemise et la tête couverte d'un voile noir. Pernet donnait le bras gauche au pasteur, et de la main droite tenait le bras de l'exécuteur; sa démarche était peu

assurée, et tout son air cependant annonçait le courage et la résignation. Lorsque quelques minutes plus tard il se trouva au pied de l'échafaud, sa figure offrait des traces visibles d'émotion. Il monta les degrés, et pendant qu'il était exposé aux regards du public, l'huissier désigné par le sort pour lire au public assemblé l'arrêt de mort, remplit avec une vive émotion cette tâche pénible. Cette lecture faite, Pernet, qu'on attachait à la planche fatale, leva la tête en s'écriant : *Mes pauvres enfants!* Bientôt après, un cri s'est fait entendre dans la foule : la tête du coupable était tombée!...

La femme de Pernet assistait à l'exécution de son mari avec ses deux filles ; elles l'ont conduit jusqu'au cimetière, et ne voulaient pas s'arracher de la fosse où gisait le cadavre sanglant et mutilé!

(*Gaz. des Trib.*, *7 et 8 août* 1838).

14. On lit dans la *Gaz. des Trib.*, 24 août 1838 :

Six condamnés pour vols qualifiés ont été exposés ce matin sur la place du Palais de Justice. Parmi eux se trouvait un nommé Maingot (André), ouvrier sur les ports, âgé de 28 ans. Cet individu, condamné par récidive, a marqué la plus révoltante effronterie. « J'ai peu de temps à faire cette fois, disait-il, mais à mon retour du bagne, je travaillerai pour être *buté* (exécuté) place St.-Jacques.»

15. *Exécution d'Ollischlager.*

Angoulême, 31 octobre.

Ollischlager, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat, a subi sa peine aujourd'hui.

Il n'a point démenti la fermeté qu'il avait montrée au moment de sa condamnation. Après avoir entendu son arrêt, il s'était levé et avait dit : « J'aime mieux mourir que de faire connaître ma famille.» Plusieurs personnes pensèrent alors qu'il appartenait à quelque famille distinguée d'Allemagne. Son ton, ses manières, la pureté de son langage, l'obscurité profonde qui cachait sa vie passée, pouvaient en effet faire douter qu'il fût boucher ou maçon, comme le portait son passeport. Des larmes avaient coulé de ses yeux au moment où son défenseur s'était écrié : « Si vous avez un blason, ca-

chez-le bien, et que votre famille ignore toujours la tache sanglante dont vous l'avez couvert. » Pendant tout le reste des débats et au moment de sa condamnation, aucune émotion n'avait paru sur sa figure impassible.

On savait si peu son nom, qu'il fut condamné sous le nom de Vondonthendal, parce qu'il lui plut dans les débats de le prendre et de laisser celui d'Ollischlager, que portait son passeport. Dans le trajet de la conr d'assises à la prison, il dit anx gendarmes : « Je mourrai sans qu'on sache mon nom. »

Dans la prison on le surveilla très-exactement : il s'était déjà évadé de la prison de Ruffec en limant ses fers et en perçant un mur épais. On ne négligea rien pour éviter toute tentative d'évasion, et les guichetiers le visitèrent sonvent dans son cachot ; ils le trouvaient constamment à écrire. Une nuit, le geolier ayant entendu qnelque bruit, se rendit an cachot dn condamné et examina ses fers plus attentivement qu'il ne l'avait fait jusque là. Il s'aperçut qu'ils étaient presque entièrement limés. Une recherche minutieuse fit déconvrir nne corde de soixante pieds, faite avec de la paille et les débris d'une couverture.

Quelques jours après, Ollischlager lima de nouveau ses fers et fit une nonvelle corde avec quelques-uns de ses vêtemens. On déconvrit alors un ressort de montre dans une de ses bretelles. Il paraît qu'il ne fut point déconragé par ces deux tentatives infructueuses et qu'il continua à chercher des moyens d'évasion, soit en creusant son cachot, soit en sciant les barreaux de sa fenêtre.

On rapporte que tous les efforts de l'aumônier des prisons ont été inutiles près de lui, et que sans abandonner le ton de respect à l'égard du vénérable ecclésiastique, le condamné a constamment refusé les secours d'une religion qui n'est pent-être pas la sienne.

Ce matin, il a appris, par deux condamnés qui venaient d'être exposés, que son dernier jour était arrivé. Aussi, lorsque le geolier est entré à midi dans son cachot pour lui dire de descendre, il a répondu avec son calme habituel : « Je sais ce qn'on me veut. J'ai demandé jusqu'à demain ponr mettre ordre à mes affaires, et pnisqu'on ne veut pas m'accorder ce délai, je ne descendrai pas. » M. le procnreur du roi, ayant en connaissance de ce refus, a ordonné qu'on employât la force. Lorsque Ollischlager a entendu venir les gendarmes, il a poussé sa porte et l'a tenue si bien fermée,

qu'il a fallu une barre de fer pour la lever des gonds. Dès qu'elle a eu cédé, il n'a fait aucune résistance et a dit seulement à l'exécuteur qui lui mettait les menottes : « Tu trembles ! je crois que tu as plus peur que moi. »

Bientôt après, il est sorti de la prison, et a considéré d'un regard calme et assuré la foule qui couvrait la place et la route qu'il devait suivre. Il s'est avancé d'un pas ferme, en s'entretenant avec l'aumônier qui l'accompagnait. Durant le long trajet qu'il a eu à parcourir, son courage ne s'est pas démenti un seul instant, son visage n'a pas trahi la plus légère émotion. Arrivé vis-à-vis de la caserne, il s'est arrêté et a demandé qu'on lui montrât la prison; puis il a continué sa marche. Arrivé au pied de l'échafaud, il y est monté avec assurance. Il a demandé à boire; on lui a présenté un flacon d'eau-de-vie. Après avoir bu, il s'est avancé sur l'échafaud. S'adressant à la foule, il a dit : « Mes amis, je suis étranger, je suis né loin de la France. Je suis accusé d'assassinat. J'ai voulu me tuer, je n'ai pu réussir. Je meurs content, puisqu'on ne sait pas mon nom ; ma famille ne sera pas déshonorée. »

Le malheureux avait à peine terminé que l'exécuteur posa la main sur lui : « Ne me touchez pas, dit le patient en frissonnant, faites-moi voir ce qu'il faut faire. » Il plaça alors sa tête sous le couteau, et, comme il tardait à tomber, il s'écria : « Dépêchez-vous donc. »

Quelques secondes après, tout était fini, et le crime était expié.

Ollischlager avait vingt-cinq ans.

(*Gaz. des Trib.*, du 7 novembre 1838).

16. *Extrait du compte-rendu de la justice pendant l'année 1836.*

Nous remarquons avec plaisir que les peines infamantes et surtout la peine de mort ont été chaque année dans une proportion décroissante. Aussi, en 1826, il y a eu 150 condamnés à mort ; en 1827, 109 ; en 1829, 89 ; enfin, en 1832, 74 ; en 1833, 42 ; en 1834, 25 ; en 1835, 54 ; en 1836, 30. En admettant que les crimes punis par cette peine ont été plus rares, on doit reconnaître aussi que la répugnance des jurés à l'appliquer a été pour quelque chose dans cette décroissance, et que c'est un acheminement vers l'abolition de la peine de mort, progrès que nous aimons à constater dans l'intérêt

de la morale et de l'humanité. Ce qui nous confirme dans notre opinion, c'est que les circonstances atténuantes ont été déclarées par le jury en faveur de 2472 condamnés, et il est dit dans le compte-rendu, que si les peines prononcées par la loi contre les individus déclarés coupables par le jury, eussent été appliquées sans tenir compte des circonstances atténuantes, 172 auraient été condamnés à mort, au lieu de 50; 245 aux travaux forcés à perpétuité, au lieu de 148, et 1567 aux travaux forcés, au lieu de 751, etc.

(*National*, du 25 décembre 1838).

17. On lit dans le *Journal des Débats* du 10 novembre 1838 :

M. le docteur Bulard a proposé à l'empereur de Russie et au roi de Prusse de participer à la formation d'un congrès mixte d'hommes d'état et de médecins qui seraient nommés par toutes les puissances maritimes de l'Europe, lequel serait chargé de rechercher les moyens d'améliorer les mesures sanitaires actuellement employées en Europe contre les maladies épidémiques en général, et la peste en particulier.

Dans l'exposé du plan du docteur Bulard, on lit : « Les annales de l'histoire du genre humain, depuis les hordes les plus sauvages jusqu'aux nations les plus policées, ne nous enseignent-elles pas que *la peine capitale n'a jamais fait un homme vertueux de plus sur un scélérat de moins ?*

18. Allemagne. Prague.— Le jeudi 15 février de cette année, un grenadier, accusé d'avoir assassiné une servante par jalousie, a été exécuté à mort par la strangulation. Un détachement du régiment de l'archiduc Reinier assistait à l'exécution. A peine avait-elle eu lieu, à peine les soldats étaient-ils rentrés, qu'un soldat, pâle et égaré, vient se jeter aux pieds de son colonel. Il lui avoue que c'est lui qui a tué la servante, que la vue du supplice d'un homme innocent l'a pénétré, l'a fait trembler, l'a bourrelé de remords, et que sa conscience agitée le porte à préférer la mort à une existence affreuse qu'il ne pourrait supporter. (*Journal de la Société de la Morale chrétienne*, t. XIV, p. 191).

## 2° *Tendance à l'abolition de la peine de mort.*

Gazette des tribunaux des 22 et 23 mai 1837.

La chambre des communes du parlement britannique s'est occupée, le 13 de ce mois, de propositions relatives à la modification des lois pénales, par lord John Russel; M. Ewart a demandé que la peine capitale ne fût prononcée désormais qu'en cas de meurtre. Sa proposition a été vivement appuyée. Lord John Russel a combattu l'amendement comme allant plus loin que le but qu'il s'était tracé. Il y a dans l'état actuel de la législation, a-t-il dit, trente-une espèces de crimes qui entraînent à la peine capitale; on doit l'abolir entièrement pour vingt-un de ces crimes, et la restreindre pour quelques-uns des dix autres.

L'attorney général et le solliciteur général, qui l'un et l'autre siégent au parlement, ont voté dans le même sens.

On a voté par division sur la motion de M. Ewart; 72 membres, en sortant de leur place, se sont prononcés en faveur de l'amendement; 73 ont opiné dans le sens contraire; en conséquence, l'amendement a été rejeté à la majorité d'une seule voix

— Je ne dis pas qu'en fait, la peine de mort pour les crimes politiques est abolie à ce point qu'on ne l'applique plus même contre les plus vils assassins.

Plusieurs voix : Ce n'est que trop vrai.

(M. Jaubert, à la chambre des députés, séance du 2 juin 1837, *Journal des Débats* du 3).

— Séance de la chambre des députés, du 1er juillet 1837.

M. Muteau, 2e rapporteur : Le sieur Auguste Roch Neirey propose à la chambre d'ajouter à l'article 86 du code pénal la disposition suivante : Tout condamné à mort pour attentat contre la vie ou contre la personne du roi, sera traîné au lieu de l'exécution sur une claie ; il aura les cheveux rasés et portera un baillon dans la bouche.

Cette simple énonciation a paru suffisante à votre commisssion pour motiver l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté. (*Moniteur*, 2 juillet 1837).

— Extrait du discours de la reine Vittoria au parlement :

Mylords et Messieurs,

En prenant congé de ce parlement, je vous remercie du zèle et de l'assiduité que vous avez apportés à l'expédition des affaires publiques. Bien que vos travaux aient été interrompus à l'improviste par le triste événement qui vient d'arriver, je pense qu'il aura l'avantageux effet d'accélérer le progrès de la législation dans un nouveau parlement. Je vois avec satisfaction que vous avez amené à maturité certain nombre d'utiles mesures. Dans le nombre, je distingue avec un intérêt tout particulier la révision du code pénal, et la réduction du nombre des cas d'application de la peine capitale. Je salue les adoucissements des rigueurs de la loi comme un favorable augure au début de mon règne.

(*Journal des Débats* du 20 juillet 1837).

— L'Etat du Maine et le New-Hampshire (Amérique du nord), viennent d'abolir la peine de mort dans leur code pénal.

(*Débats*, 9 octobre 1837).

— Le conseil général de Saône-et-Loire, présidé par M. de Lamartine (session d'août 1837) et sur sa proposition, a émis à la majorité de 15 contre 5 le vœu de l'abolition de la peine de mort, combinée avec un système pénitentiaire. (*Journal de la Société de la Morale chrétienne*, *t.* XII, *pag.* 218).

Cette grande question de la peine de mort, que d'autres ont vue comme une question de principe, n'est à nos yeux qu'une question de temps et de civilisation ; c'est aux mœurs publiques à la résoudre (1).

---

### 3° *Vices des maisons centrales.*

—Depuis 1831 jusqu'à 1835, inclusivement, il est sorti des bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon 3702 condamnés aux travaux forcés, et des dix-neuf maisons centrales du royaume 26,018 con-

(1) M. Berville, premier avocat général à la cour royale de Paris; (discours prononcé à la rentrée de la cour royale de Paris le 3 novembre 1837).

damnés à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an. Dans le cours de ces cinq années, 621 libérés des bagnes et 4841 libérés des maisons centrales sont devenus l'objet de nouvelles poursuites : ce qui donne la proportion de 17 sur 100 pour les premiers, et 19 pour les seconds. Ainsi, pendant les cinq années prises ensemble, comme au surplus, pendant chacune d'elles prise isolément, le nombre proportionnel des récidives est moins considérable pour les bagnes que pour les maisons centrales...... si les forçats libérés récidivent moins que les libérés des maisons centrales, ils sont en général repris pour des faits plus graves qui entraînent des peines plus sévères (*Extrait du compte de l'administration de la justice criminelle en France, publié en 1837*).

---

### 4° *Vœux en faveur du système pénitentiaire.*

— Le congrès scientifique de France, dans sa 4e session tenue à Blois en septembre 1836, a émis la proposition suivante :

Les avantages du système pénitentiaire sont incontestables.

Ces avantages sont : 1° l'amélioration morale des condamnés ; 2° la diminution des récidives ; 3° l'adoucissement des lois pénales, sans que pour cela la société reste désarmée ; 4° par suite de l'abaissement de la durée des peines, l'abaissement du chiffre des détenus dans la même proportion ; de là une économie facilement appréciable :

En conséquence, la section estime que l'introduction du système pénitentiaire en France est urgente ; néanmoins, cette introduction doit être progressive, en ce sens que, adoptée immédiatement en principe, elle se réalise successivement à mesure que les maisons centrales et départementales exigeront, par leur état, une entière reconstruction ou de grosses réparations. (*Congrès scient. de France. A Blois, 1837, in-8° pag. 177*).

— Lors de la session des conseils généraux en 1837 (session d'août), le conseil général de Seine et Oise vota l'introduction en France du système pénitentiaire de Pensylvanie ; il demanda que le gouvernement en fît l'essai.

— Dans le discours de rentrée prononcé par le procureur du roi

de Brest, le 2 novembre 1837, ce magistrat insista particulièrement sur les modifications profondes qu'entraînera l'adoption du nouveau système dans la loi pénale et l'administration de la justice criminelle. (*Gaz. des Trib.*, 17 novembre 1837).

— Je crois à l'avenir et à la fortune du système pénitentiaire, dit un magistrat, parce que j'ai un sentiment profond et réfléchi, non-seulement de l'insuffisance, mais des dangers de tous les modes de répression pratiqués ou tentés jusqu'à ce jour; j'y crois encore, parce que le mal tel qu'il m'apparaît est radicalement incurable, à moins qu'on ne s'attache aux bases mêmes de la discipline actuelle; j'y crois surtout, puisqu'il faudrait désespérer de l'ordre social, si, livré à des attaques dont la gravité serait de jour en jour plus menaçante, il ne cherchait enfin à en conjurer le retour par des expédients prompts, nouveaux et décisifs; j'y crois enfin, parce que ses moyens et ses procédés reposent sur la nature même de l'homme, vont droit à ses penchants et sont déjà vérifiés par l'expérience et l'observation. (*Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales, par M. Aylies, conseiller à la Cour royale de Paris, pag. 36 et 37*).

## CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

« Vous savez, M. le préfet, avec quelle sollicitude le gouvernement du Roi s'est, depuis quelques années, occupé du régime des prisons de la France et des améliorations qu'il comporte. Je vous ai fréquemment demandé des rapports circonstanciés et précis sur cet important service; et les inspecteurs-généraux qui lui sont attachés ont avec soin visité tous nos établissements de répression, observé les abus qui s'y sont introduits, apprécié les résultats du régime actuel, indiqué le besoin d'une réforme.

D'autre part, le gouvernement du Roi a voulu s'éclairer des lumières des autres peuples; il a interrogé leur expérience; et, pour voir en exercice le système suivi par eux, il leur a envoyé des hommes très recommandables, animés d'un grand zèle et d'un profond amour de l'humanité. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Ecosse, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse, ont été ainsi visités; l'Allemagne et l'Italie vont l'être à leur tour.

Enfin, de nombreux ouvrages ont été publiés sur l'état actuel de

nos prisons et la réforme pénitentiaire. Le gouvernement s'est plu à les encourager presque tous; il les a lui-même répandus dans le public; il en a doté les principaux établissements, en confiant leur étude aux fonctionnaires qui les dirigent; il a fait, à ses frais, la publication de plusieurs d'entre ces ouvrages; il en a fait traduire d'autres publiés à l'étranger; il n'a établi d'exclusion contre aucun système; il a voulu que tous pussent être également étudiés.

Les questions de la réforme pénitentiaire ont donc été de toutes parts, éclairées.

Toutefois, avant de soumettre aux organes constitutionnels de la volonté nationale les dispositions qui lui paraîtront les plus sages, le gouvernement désire recueillir l'avis motivé de tous les conseils généraux des départements. L'an dernier, par une circulaire du 18 août, j'appelai leur attention sur cet objet important; mais le temps manque à la plupart d'entre eux pour s'occuper de questions si graves et si difficiles, avec la réflexion et la maturité qu'exige leur examen. Un grand nombre de conseils-généraux s'abstinrent même, pour ce motif sans doute, de répondre aux questions posées. J'ai donc cru devoir recourir de nouveau à leurs lumières; et afin de les mettre en état d'exprimer, dans leur prochaine session, une opinion réfléchie, je vous remets ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, afin que vous puissiez la faire distribuer, immédiatement et à domicile, à chacun des membres du conseil-général de votre département.

Vous leur ferez remarquer, M. le préfet, que la population de nos prisons se divise en deux catégories bien distinctes, celle des *prévenus* et *accusés*, et celle des *condamnés*. Il suit de là tout naturellement que le régime de nos prisons doit se partager en deux parties: les règles applicables aux condamnés doivent évidemment différer de celles qui sont relatives à des individus qui ne sont pas encore frappés par la loi.

C'est sous l'empire de cette distinction fondamentale que je désire voir aborder l'examen des questions suivantes :

En ce qui concerne les prévenus et les accusés :

*Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour?*

En ce qui touche les condamnés,

*Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?*

Et quant aux produits du travail des condamnés,

*Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve ?*

Je vais vous rappeler successivement, M. le préfet, quelques faits, et diverses considérations propres à préparer la solution de ces questions.

*De l'isolement des prévenus et des accusés entre eux.*

Vous le savez, M. le préfet, dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt et de justice, l'isolement des détenus n'existe pas; le régime de la vie en commun a de nombreux abus; il entraîne les conséquences les plus funestes : la morale en gémit; la société en souffre un véritable dommage. L'expérience semble ne pas laisser de doute sur la nécessité de séparer, durant la nuit, les prévenus et les accusés; il est donc probable qu'on sera d'accord pour la suppression des dortoirs, et leur remplacement par des cellules

*Mais l'isolement, opéré durant la nuit, doit-il se prolonger durant le jour?* Ce point de la réforme a été vivement débattu.

Les défenseurs du régime cellulaire de nuit, avec la condition de la vie commune pendant le jour, présentent les objections suivantes :

La société, disent-ils, n'a pas le droit d'aggraver la position des prévenus, au point de les tenir renfermés isolément. Elle ne permet leur incarcération que parce qu'elle n'a pas d'autre moyen d'en répondre à la justice; car ils sont présumés innocens. Les prévenus sont égaux, non-seulement entre eux, mais encore aux hommes libres; et ce qu'on ne pourrait faire légalement, contre eux, la veille de leur arrestation, pour les empêcher de se corrompre, on ne peut le faire le lendemain. Il y aurait une sorte de tyrannie à les tenir dans un état d'isolement dont la durée peut être longue, et qui pourrait, dès lors, altérer leur santé, ou affecter leur moral d'une manière dangereuse.

Cependant on peut leur permettre de rester dans leurs cellules le jour comme la nuit, s'ils le désirent.

Tout au plus pourrait-il être permis d'imposer la séparation absolue aux prévenus en état de récidive, et aux hommes notoirement corrompus ou de mauvais conseil.

Enfin, des classifications faites avec intelligence, et des réglements

de police intérieure, pourvoiraient anx autres dangers des réunions dans les préaux et dans les autres localités commnnes. De cette manière, les prévenus pourraient, successivement et en petit nombre à la fois, se livrer chaque jour à un exercice salutaire.

Il faut donc se borner à avoir des cellules assez grandes et assez aérées pour qu'ils puissent, si tel est leur désir, y travailler et y rester le jour comme la nuit, sans danger pour leur santé.

Les partisans de la séparation continue insistent principalement sur les motifs suivants :

On est d'accord sur un point capital; c'est qu'il faut que la chambre ou cellule de chaque détenu soit assez grande pour qu'il puisse, si cela lui convient, y rester constamment. Ainsi, dans l'un et l'autre système, les cellules doivent avoir les mêmes dimensions.

On admet que la société a le droit d'emprisonner avant le jugement. Mais de ce droit résulte celui de prononcer la séparation des prévenus entre eux, s'il n'existe pas d'autre moyen certain d'empêcher leur corruption. La société a un intérêt direct à ce qu'ils ne se corrompent pas.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que, dans l'état de liberté, les prévenus trouveraient, dans la société, les bons en majorité. C'est donc un devoir pour la société de ne pas forcer les prévenus à rester en contact journalier avec des détenus dont le plus grand nombre sera, selon toute apparence, convaincu et frappé par la justice.

Le danger serait certain, imminent, si l'isolement était facultatif pour le prévenu ; car cette faculté détruirait à elle seule les bons effets du régime auquel il sert de base : tous les hommes vicieux demanderaient la vie en commun.

Sans doute, l'isolement est une peine morale vivement sentie, et c'est pour cela qu'on suppose ou qu'on admet qu'il peut aider puissamment à la correction des condamnés; mais, pour le prévenu, cet isolement peut être adouci par les fréquentes visites de ses parents et de ses amis, et par celles des administrateurs de la prison. Enfin, n'est-il pas vrai que l'isolement, ou plutôt la séparation, pèsera bien plus sur l'homme vicieux que sur l'homme innocent et de bonnes mœurs? On peut admettre, d'ailleurs, qu'il doit être permis à certains prévenus de se réunir, lorsque l'administration jugera ces réunions sans danger.

On se préoccupe trop de l'état dans lequel vivent actuellement les prévenus et les accusés. Si la vie isolée avait d'abord été établie, on ne la trouverait pas aujonrd'hui trop rigoureuse pour cette classe de détenus. Si les familles pouvaient être consultées, toutes se prononceraient contre la vie commune, car elle est une aggravation de peine pour l'innocent et l'homme honnête, un danger certain pour ses mœurs, et une sorte de flétrissure jetée sur son nom.

D'un autre côté, la séparation continue peut seule donner plus de force, de vérité, de rapidité aux investigations de la justice, en mettant obstacle, dès le moment même de l'arrestation, à tout concert entre les prévenus. Elle seule peut empêcher ces *connaissances de prison*, qui deviennent si souvent funestes dans l'état de liberté.

Quant à la théorie des classifications, elle est impuissante pour obtenir aucun des effets moraux qu'on poursuit. Il n'existe en effet aucun signe certain de la moralité relative des prévenus. Souvent le contact d'un homme accusé d'assassinat est moins dangereux, pour les mœurs et la probité, que celui d'un habile voleur de profession. D'ailleurs, dans le système de classifications, il faudrait de nombreux quartiers dans les prisons, et, dès lors, le mode de construction serait plus coûteux que celui de l'établissement de cellules de jour et de nuit.

Enfin, l'autorité aura toujours le pouvoir de permettre aux prévenus la sortie de la cellule et la promenade, avec les précautions nécessaires; et dès lors il est évident que l'isolement ne pourra pas menacer sérieusement la santé ou l'état mental des prévenus. Il ne faut pas non plus oublier que, la plupart du temps, la séparation ne sera pas même une peine physique; car le plus grand nombre des instructions judiciaires se terminent dans les deux mois à partir de l'arrestation.

Tels sont, monsieur le préfet, les principaux motifs d'entre ceux qui sont invoqués, de part et d'autre, à l'appui de deux opinions qui divisent les administrateurs et les publicistes. Il ne vous aura pas échappé que l'une et l'autre avouent les vices du régime de nos maisons d'arrêt et de justice, avec leurs dortoirs communs; que l'une et l'autre conseillent une prompte et profonde réforme, dans l'intérêt des mœurs et de la sécurité des familles, sérieusement compromises par l'état des choses; que l'une et l'autre enfin, même

celle qui dénie à la société, et conséquemment au législateur, le droit d'ordonner la séparation absolue des prévenus entre eux, signalent le régime cellulaire comme pouvant seul remédier aux dangers des fréquentations actuelles. Au fond, les deux opinions ne diffèrent entre elles que sur le caractère à donner au nouveau régime, et sur les restrictions dont il pourrait être utile de l'entourer.

Peut-être donc atteindrait-on le but, si l'on arrêtait les dispositions suivantes :

1° Les prévenus et accusés seraient renfermés, de jour et de nuit, dans des chambres ou cellules particulières. Des réglements détermineraient les circonstances où ils seraient admis à en sortir, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

2° Les communications ne pourraient, en aucun cas, être permises qu'entre les parents et entre les individus compris dans la même instruction, et spécialement autorisés, par les magistrats de l'ordre judiciaire, à communiquer ensemble.

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourrait recevoir la visite de ses parents et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le réglement de la maison.

4° Les prévenus pourraient travailler, dans leurs cellules, à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de ce travail leur appartiendrait tout entier.

*De l'isolement des condamnés entre eux.*

La même question que j'ai posée pour les prévenus et les accusés se produit pour les condamnés :

*Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?*

A cet égard, je vous ferai observer, M. le préfet, que nos prisons pour peines, comme les maisons d'arrêt et de justice, ont toutes été disposées pour la vie commune. C'est donc ici surtout que le débat se continue entre les partisans des deux grands systèmes qu'on est généralement convenu de désigner par les noms de régime de *Philadelphie*, c'est-à-dire de l'emprisonnement solitaire et continu

de nuit et de jour; et de régime d'*Auburn*, c'est-à-dire de l'emprisonnement avec travail et promenades en commun, mais avec la règle du silence absolu.

A cet égard, la discussion s'appuie sur des principes et des considérations d'un autre ordre que celles relatives aux prévenus et accusés. En effet, l'emprisonnement des condamnés constitue, non plus une simple mesure de précaution, comme pour les prévenus, mais une peine, un châtiment, que, pour obéir à la loi, il faut faire sentir au coupable.

Si l'on porte un œil attentif sur le régime de nos maisons centrales de force et de correction, et si l'on observe ses effets sur la société et sur les condamnés, il est facile de reconnaître la nécessité d'une discipline qui ait tout à la fois plus de moralité et plus d'énergie. Mais de profonds dissentiments divisent sur les moyens à employer pour mettre un obstacle certain à la corruption, aujourd'hui facile et trop générale des condamnés entre eux.

Voici, en résumé, ce que disent, à cet égard, les défenseurs du régime pénitentiaire d'Auburn :

Sans doute le régime de Philadelphie présente des avantages qui lui sont propres. L'intimidation est plus grande; les condamnés ne se connaissent pas et ne peuvent mutuellement se corrompre. Ce régime prévient encore, d'une manière absolue et complète, les associations criminelles qui, dans la prison, se forment pour le temps de la libération.

Mais de graves, de nombreux inconvénients sont attachés à ce régime.

Appliqué à une longue captivité, il abrège la vie du condamné.

L'isolement continu, long-temps prolongé, peut aussi produire un affaiblissement moral, et même déterminer l'aliénation mentale. Il est au moins à craindre que l'homme qui aura été séquestré pendant de longues années n'éprouve, en passant à l'état de liberté, un ébranlement funeste (1).

Le caractère français, avec ses besoins de communication et d'expansion, repousse un régime qui tend à détruire l'esprit de sociabilité.

Ce régime est d'ailleurs, dans l'exécution, entouré de grandes

---

(1) V. ci-après l'opinion *contraire* de l'Aca dém ie royale de édecine.

difficultés et de conditions très onéreuses pour l'État. L'enseignement religieux est presque impossible ; il en est de même des pratiques du culte. L'enseignement industriel et l'enseignement primaire sont bien plus difficiles à donner que dans le système d'Auburn. Le nombre des métiers à apprendre aux condamnés est beaucoup plus restreint.

On dit que le régime de Philadelphie favorise la réflexion ; mais la réflexion ne tire de l'idée que ce que l'éducation y a déjà déposé ; elle est une sorte de fermentation qui développe ce qui est dans l'âme, mais elle ne fait pas naître ce qui n'y est pas.

On reproche au régime d'Auburn de ne point obtenir l'isolement moral qu'il se propose, parce qu'il est impossible de faire observer un silence absolu : cela est vrai ; mais l'échange de mots rapides et rares ne peut avoir de graves inconvénients. D'ailleurs, si le mal s'étend par la contagion, le bien se communique par sympathie.

On lui reproche encore de ne pouvoir fonctionner sans les châtiments corporels que notre législation interdit, et que nos mœurs repoussent. Cela fût-il vrai pour les Etats-Unis et pour l'Angleterre, on pourrait lui opposer l'exemple des pénitenciers de la Suisse, où la discipline du silence est appliquée avec succès, sans qu'il soit besoin de recourir à la punition du fouet.

Enfin, le régime de Philadelphie n'a pas encore subi l'épreuve des longues détentions.

On admet toutefois qu'il pourrait être adopté sans danger, et même avec une grande utilité, pour les peines de courte durée, même de quelques années, car alors les objections les plus graves, faites à ce régime, perdent beaucoup de leur importance : alors l'affaiblissement moral n'est plus à craindre, et les difficultés relatives à l'instruction morale et religieuse ont beaucoup moins de portée. Ce régime serait surtout favorable aux condamnés qui se trouvent pour la première fois sous la main de la justice, et qui ont, pour ce motif, le plus grand intérêt à n'être pas connus les uns des autres.

De leur côté, les partisans du régime de Philadelphie raisonnent ainsi :

L'intérêt de la société ne doit pas moins être pris en considération que celui du condamné : or, pour que la société soit suffisamment protégée contre le déréglement des passions, il faut que la vie

des condamnés soit austère, il faut que la captivité soit intimidante.

Au point de vue légal, l'essentiel est d'obtenir qu'ils ne deviennent pas plus mauvais, et c'est ce qu'on obtiendra par l'absence de tout contact entre eux.

Quand il serait vrai que l'emprisonnement solitaire peut être plus nuisible à la santé, et même aux facultés intellectuelles, que le régime d'Auburn, il n'y aurait pas là une raison suffisante pour donner la préférence à celui-ci. Il faut se décider pour le régime qui atteindra sûrement l'objet principal et l'objet secondaire de toute législation pénale, savoir : l'intimidation et une disposition à la réforme morale. La grande sévérité de ce régime permettra d'ailleurs d'abréger la durée des peines, parce que son effet sera plus prompt. Ce moyen est encore plus sûr que le régime d'Auburn pour ménager la vie des condamnés, car les longues captivités l'abrégent toujours; elles établissent en même temps, sous ce rapport, une trop grande inégalité entre les chances de mortalité que courent l'homme de vingt ans et celui de cinquante, frappés de la même peine.

On dit que le régime de Philadelphie ne prépare pas le condamné à vivre en société. Sans doute, c'est là une objection de quelque valeur; mais on oublie qu'il sera souvent visité par les chefs de la maison, les instituteurs religieux et industriels, les médecins, les gardiens, et aussi les patrons que les réglements pourront admettre. Dans le système d'Auburn, au contraire, si la règle dégénère, si les détenus vivent véritablement en société, alors ils ne se dépouillent pas de leurs habitudes vicieuses. Encore vaut-il mieux perdre une partie de ces habitudes sociales, et gagner des idées raisonnables, morales, des idées qui le porteront à se bien conduire, dès qu'ils seront rendus à la liberté.

On objecte encore que le régime de Philadelphie est antipathique à notre caractère national. Mais le régime d'Auburn, dans toutes ses rigueurs, l'est encore davantage; car on donne aux condamnés la possibilité de se parler, et cependant on le leur défend, sous peine de punition, même de réduction d'aliments.

Avec le régime de Philadelphie, l'enseignement industriel est, il est vrai, plus difficile à donner ; mais, d'un autre côté, les condamnés apprennent plus vite, et cela tient surtout à l'absence de toute distraction, et au besoin d'une occupation sans laquelle l'isolement serait insupportable :

La même observation s'applique à l'enseignement primaire. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit bien moins d'apprendre à lire et à écrire aux condamnés, que de leur donner des notions nouvelles du bien et du mal; et le régime de Philadelphie atteint mieux ce but, parce qu'il a une action plus pénétrante que celui d'Auburn. Un système qui sépare le criminel de l'élément le plus corrompu de la société, et qui le livre à la portion la plus honnête, est certainement de nature à opérer en lui une notable amélioration, quelque restreint que soit le nombre des personnes dont il recevra chaque jour les enseignements et les consolations.

Il est permis de croire aussi que l'enseignement religieux a plus d'empire sur les condamnés, lorsqu'ils sont dans l'état de solitude. Le sentiment religieux a presque toujours existé dans les premières années de la vie : c'est un germe de l'âme que le temps peut affaiblir, mais qui peut être ravivé. En tout cas, si l'enseignement religieux est difficile dans l'état de solitude, à plus forte raison le serait-il en le jetant au milieu d'une réunion d'hommes corrompus, parmi lesquels la moquerie et l'impiété auront toujours les effets les plus contagieux.

Cependant, il est vrai que le régime de Philadelphie se prête très-difficilement, non pas à l'instruction religieuse proprement dite, mais aux pratiques du culte, et ce pourrait être là un grand obstacle; mais il n'est pas certain qu'il soit insurmontable. Il ne s'agit que de trouver une disposition architecturale ou autre; d'autres pays la recherchent : l'administration française étudie ce problème avec soin.

Le régime de Philadelphie offre donc plus de chances d'intimidation et de réforme. On sait d'ailleurs que le régime d'Auburn, dans ses dispositions matérielles, ne diffère de celui de nos maisons centrales de force et de correction que par ses cellules pour la nuit. Or, nos prisons n'intimident point, car nous avons un nombre toujours croissant de condamnés: elles ne réforment pas, car le nombre des récidives augmente sans cesse; elles abrègent d'une manière affligeante la vie des détenus, car la mortalité annuelle y est, en moyenne, d'un individu sur vingt-un.

Tels sont, monsieur le préfet, les motifs graves qui, de chaque côté, sont allégués à l'appui des deux principaux systèmes qui se présentent pour la réforme du régime pénitentiaire.

*Produit du travail des détenus.*

Il est toutefois une question accessoire, mais d'une grande importance, sur laquelle je crois devoir appeler aussi votre attention et celle du conseil-général :

*Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés?*

Sous l'empire de notre législation actuelle, le travail est prescrit pour tous les condamnés : il est donc une nécessité; il fait partie de la peine.

En effet, l'article 40 du Code pénal dispose :

« Quiconque aura été condamné *à la peine de l'emprisonnement*, sera renfermé dans une maison de correction; il y sera *employé à l'un des travaux établis dans cette maison*, selon son choix.»

L'article 21 du même Code :

« Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la *réclusion*, sera renfermé dans une maison de force, et *employé à des travaux* dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. »

L'article 15 enfin :

« Les hommes condamnés *aux travaux forcés* seront employés *aux travaux les plus pénibles...*»

Ainsi, nul condamné, de quelque catégorie qu'il soit, ne peut se refuser à travailler durant le temps de sa peine; la loi lui en fait un devoir; et l'administration elle-même ne peut se dispenser de procurer du travail à chaque condamné; car, si les produits qu'il donnera doivent naturellement diminuer les dépenses que l'entretien du condamné occasionne à la société, il faut aussi remarquer que le travail est l'un des plus puissants moyens de moralisation et d'amendement.

Ces premiers points établis, examinons de plus près la question posée.

Dans l'état actuel, la loi ne réserve, en faveur des condamnés aux travaux forcés, aucune portion du produit de leur travail. (Article 15).

Les condamnés à la peine de la réclusion n'ont, pas plus que les forçats, de droit à une réserve quelconque : l'article 21 autorise

seulement le gouvernement à en appliquer une partie au profit des réclusionnaires.

Un certain droit n'est introduit qu'à l'égard des condamnés à la simple peine de l'emprisonnement. L'article 51 porte, en effet :

« Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, *un fonds de réserve :* le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglements d'administration publique.

Ainsi, le produit du travail échappe d'autant plus au condamné, que son crime a été plus grand et que sa captivité doit être plus longue; il y aurait, en effet, quelque chose qui répugnerait à la morale publique, si la société, qui ne se soutient elle-même que par le travail, était obligée, pour l'entretien des condamnés, de s'imposer des sacrifices d'autant plus considérables que ces condamnés l'auraient plus gravement troublée.

La loi qui nous régit ne paraît donc pas devoir être modifiée dans ses principes, mais, dans l'application, elle a été détournée de son but. Dans l'état actuel, un tiers du produit du travail est remis au détenu dans les maisons centrales; l'autre tiers est tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie. (Article 12 de l'ordonnance du Roi, du 2 avril 1817).

Ainsi, tous les détenus, qu'ils soient condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de plus d'une année, ont une masse de réserve, et ils reçoivent, en outre, le tiers du produit de leur travail comme *denier de poche.* Que font-ils de cet argent? Ils le dépensent à la *cantine*; et de là l'un des plus grands dangers du régime de nos prisons.

On prétend, il est vrai, que cette dépense est nécessaire; que le régime alimentaire de nos maisons centrales n'est pas suffisant pour soutenir les forces des travailleurs; que la possibilité d'accroître la quotité des distributions journalières, ou d'en améliorer la qualité, est un élément nécessaire de l'émulation dans le travail.

Mais à ces considérations on répond que cette possibilité de dépense est, dans l'intérieur des prisons, la source des plus dégoûtans abus; et que si, pour quelques détenus, elle n'a pas d'autre résultat que celui qu'on signale, elle a, pour la moralité du plus grand nombre d'entre eux, quels que soient leur sexe et leur âge, les

effets les plus désastreux, puisqu'elle propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte, et trop souvent de nouveaux crimes.

Ne serait-il pas préférable d'admettre, en règle générale, que le denier de poche sera supprimé; que les condamnés à un emprisonnement de courte durée (à moins d'un an, par exemple) auront seuls droit, sur le produit de leur travail, à une réserve qui ne leur sera remise qu'à leur sortie; et que tous les autres condamnés ne recevront, à la même époque, une partie de ce produit qu'à titre de secours, et qu'autant qu'ils se seront bien conduits durant le cours de leur détention?

La conséquence naturelle de ces règles nouvelles serait l'interdiction de toute vente de denrée à l'intérieur des maisons centrales, c'est-à-dire l'abolition de la cantine, et la destruction des abus qu'elle engendre.

Telles sont, monsieur le préfet, les trois principales questions sur lesquelles il m'a paru qu'il était utile de recueillir l'opinion des conseils-générauх, et la vôtre en particulier. Vous êtes déjà pénétré comme eux de l'importance d'une telle matière, qui intéresse de si près la morale publique, le repos de la société, la sécurité des familles, et le respect des propriétés; j'ose donc attendre des avis sincères et pleins de maturité, qui contribueront à aider le gouvernement dans les voies d'amélioration sociale où il ne cessera de marcher avec prudence et fermeté.

(*Gaz. des Trib.* du 10 août 1838.)

— A la rentrée de la Cour royale de Pau, en novembre 1838, M. Lamothe d'Incamps, avocat-général, se prononça dans son discours d'usage, pour l'isolement absolu lors de l'admission du système pénitentiaire.

(*Gaz. des Trib.* des 12 et 13 novembre 1838).

---

## 5° *Application du système pénitentiaire au transport des condamnés.*

On écrit de Toulon, 25 septembre :

Il est arrivé ce matin une voiture *cellulaire* transportant 12 condamnés aux travaux forcés... elle est entrée dans le port, attelée de

six chevaux... En descendant de voiture, les condamnés disaient hautement qu'ils aimeraient mieux deux années de séjour dans le bagne que de rester deux jours dans ces maudits transports; il y avait parmi ces condamnés un homme qui revenait en récidive... (*Journal des Débats* du 28 septembre 1837. Voyez aussi la *Gaz. des Trib.* du 23 juillet 1837, sur l'ennui dont se plaignent les transférés).

Ces voitures *cellulaires* sont parfaitement construites et bien appropriées à leur destination. Elles ont la forme allongée d'un *omnibus*. Un couloir pratiqué au milieu de la voiture sépare les deux rangs de cellules; les prisonniers sont surveillés par deux gardiens, ils n'ont entre eux et avec le dehors aucune espèce de communication, et on ne leur laisse aucun instrument à l'aide duquel ils pourraient se détruire. Au-dessus de chaque cellule on a pratiqué dans l'impériale de la voiture un *vasistas* pour y faire arriver l'air en aussi grande quantité que le désire le prisonnier, et une lucarne fermée par un verre dépoli pour l'éclairer. Une fois dans cette cellule, le prisonnier n'en descend qu'au lieu de sa destination. Tout y est disposé pour qu'il n'ait à souffrir d'aucune espèce de privation et d'incommodité... Les *peines* sont les fers... de cesser d'être assis sur un coussin... ou de ne pas étendre les jambes à volonté. (Voyez encore Moreau Christophe, — *de la Réforme des Prisons*, *pag.* 473.)

---

### 6° *Projet* (1) *de réglement de la maison pénitentiaire des jeunes détenus de Bordeaux.*

Art. 1. La maison Pénitentiaire des jeunes détenus se divise en trois classes : *classe de récompense*, *classe d'épreuve*, *classe de punition* (2).

2. Les détenus de ces trois classes sont, tous et chacun, isolés de nuit par le système cellulaire.

---

(1) Ce projet, sauf quelques modifications, a été adopté pour le pénitencier de St.-Jean, à Bordeaux.

(2) Un quartier séparé devant être affecté aux enfants *seulement prévenus*.

3. Ces trois classes sont isolées de jour, soit par une séparation matérielle, soit par une séparation morale.

4. Chaque classe est matériellement isolée des autres, au travail par des ateliers distincts, à la récréation par un préau et un chauffoir particulier, au repas par un réfectoire spécial, à l'école par une classe séparée.

5. La règle rigoureuse du silence à la chapelle, supplée par la séparation morale à la séparation matérielle ; chaque classe y a d'ailleurs sa place distincte.

6. La classe de punition sera affectée : 1° aux enfants condamnés en récidive, ou pour circonstances aggravantes ; 2° aux enfants qui, dans la classe d'épreuve, auront tenu une conduite constamment contraire à la discipline de la maison, par une série d'infractions successives à cette discipline ; 3° aux enfants qui, soit dans le quartier d'épreuve, soit dans le quartier de récompense, se rendront coupables d'une atteinte grave aux lois de la religion et de la morale.

7. L'admission à la classe de récompense sera accordée aux enfants qui, à raison de leurs efforts positifs et constants vers le bien, paraîtront avoir acquis l'habitude d'une conduite régulièrement *bonne* sous les rapports essentiels.

8. La classe d'épreuve contiendra les enfants qu'une conduite signalée ni en bien ni en mal ne range dans aucune des deux classes précédentes.

9. Dans les cas prévus par le § 3 de l'art. 6, où l'envoi, soit de la classe d'épreuve, soit de la classe de récompense dans la classe de punition, est urgent, le surveillant principal l'ordonnera d'office, et en fera immédiatement son rapport écrit au directeur, qui devra l'approuver.

10. Hors des cas précités dans l'art. précédent et dans le § 1er de l'art. 6, le mouvement ascendant et descendant des classifications ne s'opérera que mensuellement, et sera réglé en assemblée spéciale du comité d'administration, sur la proposition du surveillant principal, et d'après l'examen du livre des bonnes et des mauvaises actions.

11. Le renvoi à la classe d'épreuve, à la classe de punition ou à celle de récompense, sera déterminé d'après les principes émis art. 6 et 7.

12. Pour le renvoi de la classe de récompense à la classe d'épreuve, il suffira d'une infraction grave à la discipline.

Tout renvoi à la classe de punition sera précédé d'nn emprisonnement solitaire.

Il en sera de même du renvoi de la classe de récompense à celle d'épreuve.

13. Il n'y aura, dans la classe de punition, de renvoi direct et immédiat qu'à la classe d'éprenve. Ce renvoi devra se fonder sur des efforts positifs et progressifs d'obéissance, de soumission et d'amendement.

14. Chaque décision dn comité, qui prononcera l'envoi on le renvoi d'un détenu d'une classification dans une autre, sera motivée, signée et transcrite au compte ouvert, si on peut parler ainsi, à ce détenu dans le registre dont il vient d'être parlé à la fin de l'art. 10.

L'enfant sera, si besoin est, appelé et entendu par le Comité ou le Directeur.

15. Le surveillant en chef fera, dans cette séance mensuelle, un rapport sur les décisions prises par lui d'office dans les cas énumérés à l'art. 9, et exécutées sur l'autorisation du directeur. Ces décisions, après avoir été approuvées par le Comité, seront transcrites dans le registre qu'on pourrait appeler des *moralités*. (Voir à la fin du réglement).

16. Le directeur ou celui des membres du Comité qu'il aura désigné à cet effet, fera ensuite son rapport mensuel sur la situation de l'établissement, rapport qui sera déposé et conservé aux archives.

### *Des Employés.*

17. Le personnel des employés de la maison des jeunes détenus, se compose, indépendamment du directeur et de l'aumônier : 1° d'un surveillant principal (chef) ; 2° de trois autres surveillants subalternes ; 3° d'un surveillant surnuméraire, ou aide-surveillant ; 4° d'un geôlier ou concierge.

Un médecin est attaché à l'établissement, et doit en faire tous les jours la visite à une heure fixe.

Des sœurs de charité sont chargées de tout ce qni concerne la lingerie, l'infirmerie, la cuisine, etc.

18. Le surveillant principal, en sa qualité de chef, est chargé de

tout ce qui concerne la police générale et la discipline répressive et rémunératoire, en se conformant aux intentions de l'autorité compétente, et en se concertant, pour l'ordre, la discipline, la sûreté et la répression de toute révolte et projet d'évasion, avec le concierge, seul responsable.

S'il est en même temps instituteur, ce qui est à souhaiter, il est spécialement chargé de la tenue intérieure des écoles.

19. La haute surveillance des ateliers, préaux, chauffoirs, réfectoire et cellules de toutes classes, appartient au surveillant principal, sous l'autorité du Comité et du directeur.

20. Chacun des trois surveillants est spécialement attaché à l'une des trois classes des jeunes détenus, et est chargé, outre la surveillance, de l'enseignement industriel, autant que possible, et concurremment avec l'aide-surveillant.

*De l'initiation et de la réception des jeunes détenus.*

21. A son arrivée, le jeune détenu sera conduit au greffe de la maison, où il sera écroué.

Il sera ensuite déposé dans une chambre d'attente, où il sera visité par le médecin.

22. Après cette visite, il sera conduit à la salle des bains, où il changera de vêtements.

23. Il sera ensuite mis en cellule pendant un jour ou deux, si besoin est.

24. Il sera visité dans sa cellule, d'abord par le surveillant principal, qui lui remettra, s'il sait lire, un exemplaire du chapitre du réglement relatif à la conduite des détenus, et lui en fera lecture, s'il ne le sait pas, en lui donnant au besoin tous les éclaircissements nécessaires, et en lui en recommandant l'exécution.

25. Il sera ensuite visité par l'aumônier, qui lui indiquera, après l'avoir interrogé avec sa charité accoutumée, les moyens de se bien conduire dans la maison, d'y éviter les peines, d'en mériter les récompenses, de réparer ainsi ses fautes passées... Peut-être ces fautes, quelque graves qu'elles puissent être, seront-elles, dans les admirables desseins de la providence, le moyen dont elle se servira pour le rendre heureux suivant sa condition, et surtout pour l'amener à la connaissance, à l'amour et au service de Dieu! Or, connaître, aimer et servir Dieu, c'est tout l'homme!

Le directeur le visitera aussi le plus tôt qu'il le pourra et dès qu'il le jugera convenable.

26. Si le surveillant principal est d'avis qu'il y a lieu d'envoyer le jeune détenu dans le quartier de punition, cet avis est immédiatement transmis au directeur, qui y appose son consentement ou son refus motivé.

Cet avis est transcrit sur un registre spécial du Comité, intitulé : *Registre du classement.*

27. Cet enfant pourra, néanmoins, être envoyé provisoirement dans ce quartier, si l'avis du directeur retarde plus de deux jours.

*Emploi du temps : Ordre et distribution de la journée depuis le lever jusqu'au coucher.*

28. La cloche, sonnée par le préposé *ad hoc*, annoncera, pour les jeunes détenus, l'heure du lever, qui aura lieu à 5 heures en été et à 6 heures en hiver. Ce signal sera répété par une sonnette que fera entendre chaque surveillant dans les corridors des cellules de chaque classe.

29. A ce premier coup de sonnette, les détenus devront se lever, s'habiller et se peigner en silence.

Au second coup, c'est-à-dire dix minutes après le premier, chacun fera son lit.

Au troisième coup, environ dix autres minutes après, qui devra être précédé de l'ouverture des portes des cellules par chaque surveillant, les détenus se tiendront debout et en silence pour l'inspection des lits et vêtements.

Enfin au quatrième coup, chaque classe, conduite par son surveillant, descendra successivement deux à deux au pas et en silence, à son école pour y entendre la prière, qui sera récitée à haute voix par le surveillant : ce devra toujours être la prière ordinaire du catéchisme du diocèse.

Après la prière, les détenus se rendront au préau pour se laver le visage et les mains.

30. Cette opération terminée, et au son de la cloche, qui annoncera l'ouverture des ateliers, chaque classe se rendra de son préau respectif dans son atelier.

L'appel nominal se fera dans chaque atelier avant l'ouverture des travaux.

51. A neuf heures, la cloche sonnée par le préposé *ad hoc*, annoncera le déjeûner.

52. Les détenus des trois classes, leurs surveillants en tête, se rendront, deux à deux, au réfectoire, dans le local affecté à chaque classe.

Chacun, après le *bénédicité*, qui sera dit à haute voix par le surveillant, et auquel tous devront répondre, chacun attendra, debout devant sa gamelle, le signal de la sonnette du surveillant qui annoncera le commencement du repas.

53. Chacun fera la lecture pendant le repas, à son tour, et à moins d'exceptions particulières, qui devront être fort rares avec le temps.

54. Le surveillant annoncera par le son de la cloche la fin du repas.

A ce signal les détenus se leveront, réciteront la prière d'actions de grâces, se rendront du réfectoire à leurs préaux ou chauffoirs respectifs, toujours deux à deux et en silence.

55. A dix heures, la cloche annoncera la fin de la récréation pour toutes les classes, et l'ouverture des écoles.

56. Chaque école durera une heure et demie; elles se feront successivement toutes les trois dans le local consacré à cet usage, suivant ce qui a été fixé, et seront immédiatement suivies du travail dans les ateliers.

L'école devra toujours être précédée et suivie de la prière accoutumée en pareilles circonstances.

57. A trois heures le dîner, même ordre qu'au déjeûner pour la sortie des ateliers, l'entrée au réfectoire, etc.

Après le dîner, récréation pour toutes les classes jusqu'à quatre heures et demie, et rentrée immédiate dans les ateliers jusqu'à sept heures et demie.

58. A sept heures et demie, les détenus de chaque classe se rendront à leur réfectoire dans l'ordre accoutumé pour le souper, et du réfectoire à leur chauffoir ou salle de récréation, jusqu'à huit heures et demie; à huit heures et demie ils feront la prière, après laquelle ils monteront à leurs cellules, toujours dans le même ordre, deux à deux, etc.

Chacun se tiendra debout et en silence à la porte de sa cellule pour la visite des surveillants, tant pour s'assurer qu'ils n'emportent aucun outil, que pour inspecter leurs vêtements. Cette première opération sera annoncée par un premier coup de sonnette, comme celle du matin.

Au second coup de sonnette, les détenus devront se coucher : pendant ce temps-là, les surveillants fermeront les portes des cellules.

Puis le surveillant principal fera sa ronde pour s'assurer que chacun est effectivement couché, et que tout est en ordre.

39. Chaque surveillant devra faire au moins une ronde de nuit.

40. Les heures indiquées dans cet emploi du temps, pourront être modifiées par le comité, suivant les saisons, les circonstances, etc. ; ainsi la troisième école se ferait peut-être plus convenablement après le dîner, à quatre heures et demie, pour ménager les forces et les occupations graves et multipliées du surveillant principal.

*De l'emploi du dimanche et des jours de fête.*

41. Le dimanche le lever a lieu une heure plus tard que les autres jours.

Après la prière, les détenus se rendent dans l'ordre accoutumé à leurs ateliers, où se fait la paie, ainsi que la remise des livrets par le surveillant principal.

42. Il prendra note des sommes versées ou retirées à la caisse d'épargne, au compte de chaque détenu.

Il inscrira les demandes d'achats de leur part et sur leur quotité disponible.

43. Chaque surveillant, après la paie et immédiatement, procédera à la rédaction de la liste des livres que les détenus ont à rendre ou à demander.

Sur le vu de cette liste, le surveillant principal procédera dans chaque classe à la distribution des livres demandés : il inscrira sur son registre les livres prêtés.

44. A huit heures et demie en hiver, et à sept heures et demie en été, les détenus se rendront à la chapelle pour y entendre la

messe (1); chaque classe y occupera des bancs distincts, et s'y rendra au pas et en silence.

45. Les surveillants accompagneront les jeunes détenus à la chapelle, et veilleront, ainsi que le concierge, à ce qu'ils s'y tiennent avec décence et recueillement.

46. L'aumônier pourra faire pendant la messe, et s'il le juge convenable, une instruction aux jeunes détenus.

47. A la sortie de la chapelle, les détenus se rendront au réfectoire, où le déjeûner aura lieu comme à l'ordinaire.

48. Après le déjeûner, ils se rendront dans leurs préaux respectifs, où ils se livreront à des exercices divers, pendant une heure, sous l'inspection du surveillant, à moins que le mauvais temps ne les force à demeurer au chauffoir.

49. A midi, les parents ou amis, munis de permissions spéciales, seront admis à visiter au parloir les jeunes détenus; ceux-ci s'y rendront à tour et rang, conduits par un surveillant préposé *ad hoc*.

50. La récréation continuera pendant le temps des visites pour ceux qui n'en recevraient pas ce jour-là.

A une heure trois quarts les visites cesseront.

51. A deux heures, les détenus se rendront à la chapelle dans le même ordre que le matin, pour y assister aux vêpres qui seront précédées et suivies de cantiques chantés en chœur, et à certains jours fixés par l'autorité ecclésiastique, de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Si l'aumônier préférait faire l'instruction qu'il est convenable d'adresser à ces pauvres enfants tous les dimanches et fêtes, à l'issue des vêpres, au lieu de la faire pendant la messe, toute liberté lui est laissée à cet égard, aussi bien que pour tout ce qui peut concerner l'accomplissement des devoirs religieux de chaque détenu en particulier.

52. A trois heures, ou immédiatement après l'office du soir, les détenus se rendront de la chapelle au dîner.

---

(1) Il est bien entendu que les jeunes détenus protestants ou israélites, si jamais la maison pénitentiaire en recueillait quelques-uns, ne seraient pas contraints d'assister à la messe et autres offices ou cérémonies du culte catholique.....

53. Au sortir du dîner, ils resteront en récréation jusqu'à la nuit en hiver, et jusqu'à six heures en été.

54. A l'issue de la récréation, les détenus de chaque classe rentreront au chauffoir, ou se rendront dans leur salle d'étude, où ils seront visités par le surveillant principal, qui adressera individuellement à chacun ses remontrances ou encouragements, d'après le résultat des notes de sa conduite pendant la semaine.

55. Avant et après la visite du surveillant principal, il leur sera fait ou une lecture à la fois attrayante et instructive, ou une leçon de catéchisme, ou mieux l'une et l'autre abrégées.

56. La sonnette du surveillant annoncera ensuite le souper, la prière et le coucher, qui auront lieu dans l'ordre accoutumé.

*Des visiteurs.*

57. Le réglement ne reconnaît que trois classes de visiteurs:

1.° Les étrangers à l'établissement qu'y attire accidentellement le désir de le visiter dans un but utile et éclairé;

2.° Les parents ou amis des jeunes détenus, qui veulent continuer à entretenir avec eux leurs relations de famille ou d'amitié, dans le but de leur préparer et faciliter le retour à des habitudes honnêtes;

3.° Enfin, les personnes charitables et éclairées auxquelles de généreux sentiments de charité et de religion inspirent la céleste mission de prêter à ces enfants l'assistance de leurs utiles avis et de leurs sages exhortations, autant que de leurs exemples.

58. Aucune des personnes mentionnées dans le paragraphe premier de l'article précédent, ne pourra être introduite dans l'intérieur de l'établissement, que sur une permission spéciale de l'autorité compétente, et accompagnée du directeur ou de l'aumônier, ou du surveillant principal, ou même de quelqu'autre employé de la maison à qui ce soin serait confié par l'un d'eux.

59. Tout visiteur sera invité, avant sa sortie, à inscrire sur un registre spécial, les observations que cette visite lui aura suggérées sur la tenue de l'établissement, sur les imperfections qu'il y aurait remarquées, sur les améliorations qu'il penserait utile d'y introduire, etc.

60. Les parents ou amis des jeunes détenus, mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article 57, devront adresser, plusieurs jours à

l'avance, leur demande spéciale et motivée à l'autorité compétente.

61. Toute introduction de comestibles dans le pénitencier est interdite.

Tout dépôt d'argent doit être remis au directeur ou au surveillant principal, qui en créditera le détenu donataire, à son compte ouvert sur le registre des dépôts.

Enfin, aucun objet quelconque ne doit être remis aux détenus par leurs parents ou amis, sans le dépôt préalable au concierge et l'autorisation du directeur, représenté en son absence par le surveillant principal.

62. Toute infraction au précédent article, entraînerait suppression provisoire, et, selon les cas, interdiction définitive de toute visite à l'avenir.

*De la nourriture et des repas.*

63. Les tables des réfectoires seront préparées et servies à l'avance.

Chaque détenu a son numéro de place, sa cuiller, sa fourchette, son couteau, son gobelet, sa gamelle, soit en fer-blanc, soit en terre cuite. Tous ces objets seront laissés par lui à sa sortie de table, sans qu'il puisse les emporter hors du réfectoire sous aucun prétexte.

64. Au déjeûner, les enfants recevront une demi-livre de pain;

Au dîner, une demi-livre, sans y comprendre la soupe, etc.;

Au souper, ils n'auront que la soupe; à chacun de ces deux repas, un quart ou quatre onces de pain demeurant réservées pour la ration de soupe.

65. Les vendredi, samedi et autres jours d'abstinence, ils recevront au dîner, chacun, une portion alternée d'un tiers de litre de haricots, lentilles, pommes de terre, riz ou pois verts assaisonnés à l'huile ou au beurre, ou bien une portion correspondante de morue.

Tous les autres jours ils recevront le bouillon gras au dîner; plus, chacun, quatre onces de bœuf désossé ou autre viande saine et convenable. Au souper, ils recevront ces mêmes jours une ration de soupe grasse.

66. Les dimanches, les quatre grandes fêtes de l'année et autres

jours chômés, il y aura de plus à la table de récompense un dessert de fruits secs en hiver et de fruits verts dans la saison.

La même exception aura lieu au jour de la fête du roi.

67. Les détenus de la classe d'épreuve et de récompense, condamnés an pain sec, le mangeront au réfectoire, debout, en face de leurs camarades réunis.

68. Il sera fait chaque matin une distribution de pain supplémentaire aux enfants à l'égard desquels cette distribntion anra été autorisée d'après l'avis du médecin.

69. Il ne sera fait aucune distribntion de vin, autre que celle qui sera ordonnée par le médecin.

70. Chaque enfant devra manger ses vivres sans pouvoir les céder à d'autres, en tout ou en partie, même gratnitement.

71. Si un enfant refuse de manger, sous prétexte qu'il n'a pas faim, ou qu'il n'aime pas ce qui est sur la table, sa portion de vivres sera enlevée pour être donnée aux pauvres, et sans qu'il puisse profiter à personne de la maison. Si ce refus se réitère plusieurs fois de suite, sans motif fondé, il sera mis en punition.

72. Si un ou plusieurs détenus ont à se plaindre de la mauvaise qualité des vivres, ils lèveront la main : le surveillant principal, averti par le signe de main, s'il est présent, ou par l'avis qni lui en sera transmis par le surveillant de service, viendra immédiatement vérifier le fait.

73. Si les vivres sont reconnus bons, les détenus qui s'en seront plaints ne recevront au dîner suivant que leur pain sec;

S'ils sont reconnus mauvais, il y sera remédié;

S'il y a doute, il en sera référé an directeur.

74. Toute réclamation collective est expressément interdite. Tout détenu qui refusera ses vivres, en invitant ses camarades à l'imiter, par simples gestes, sera mis au pain sec, sans préjudice, suivant les cas, d'une punition plus sévère.

*Du service de propreté et des auxiliaires.*

75. Immédiatement après son arrivée dans la maison, les vêtements que chaque détenu laissera à la place de ceux de l'établissement, seront désinfectés au besoin par le lavage et les fumigations ordinaires.

Ils seront ensuite étiquetés et conservés par les soins des sœurs.

76. Dans les cas on le séjour de l'enfant excéderait deux ans, ses vêtements seront vendus, et le prix en sera porté à la masse de réserve.

77. Les chemises des détenus seront changées chaque semaine, les draps de lit tous les mois, les autres effets d'habillement, linge et literie, toutes les fois que ce sera nécessaire.

78. Les cheveux des enfants seront coupés tous les mois, et devront être constamment très courts.

79. Les détenus prendront nn bain de propreté, alternativement, tous les trois mois.

80. Des détenus parmi les enfants âgés de plus de quatorze ans, seront chargés alternativement, chaque semaine, à titre d'auxiliaires, de balayer et laver au besoin les chambres, cellules et corridors, immédiatement après la sortie des autres détenus.

Ils balaieront également les réfectoires après chaque repas, les salles de l'école après les leçons, les ateliers pendant, et les chauffoirs après la récréation.

Ils seront également chargés de la propreté des lieux d'aisance : ils auront soin de tenir toujours nn seau d'eau chlorurée, ainsi qu'un balai à l'entrée de chaque latrine, pour qu'on puisse les nettoyer et les laver toutes les fois qu'il en est besoin.

81. Défense est faite de charbonner aucnn des murs de la maison qui seront blanchis une fois par an, dans les derniers jours de mars.

82. Tout le service de propreté sera fait sous la direction spéciale dn surveillant principal.

85. Les détenus du quartier de récompense seront seuls affranchis du service d'auxiliaire.

*De la lingerie et du vestiaire.*

84. La lingerie et le vestiaire sont placés sons la surveillance des sœurs chargées de la garde et de la comptabilité des vêtements et effets de lingerie, du blanchissage, de réparer le linge, les vêtements, etc.

85. Le vestiaire devra être pourvu, pour chaque individn, de :

Quatre chemises,

Deux bonnets de toile ou de coton, ou serre-tête,

Une casquette ou bonnet grec,
Trois paires de sabots,
Deux tabliers en toile ou terlis ou blouse; et en outre,
Une veste ronde de drap,
Un pantalon *idem*,
Un gilet sans manches *idem*,
Deux paires de chaussons même étoffe ou en laine, avec double semelle,
Une veste ronde en toile écrue,
Un pantalon *idem*,
Un gilet *idem*,
Une paire de chaussons en droguet, de fil et coton, avec double semelle.

**86.** Le vêtement d'hiver sera donné au 1[er] novembre, et celui d'été au 1[er] avril de chaque année. Toutefois les époques seront avancées ou reculées, suivant la saison, par le directeur et sur l'avis du médecin.

**87.** Indépendamment des visites mentionnées plus haut, le surveillant principal fera, le dimanche ou tout autre jour fixé, l'inspection générale des vêtements une demi-heure avant la messe, et ordonnera de suite, par un bon, le renvoi au vestiaire de ceux des vêtements qui auront besoin d'être raccommodés.

**88.** Tous vêtements déchirés par la faute du détenu, seront raccommodés à ses frais, sans préjudice d'une punition convenable s'il y a lieu.

**89.** Le samedi soir, avant le coucher des enfants, il sera déposé, par les soins du surveillant principal, une chemise blanche sur le lit de chaque cellule. Le dimanche matin, au premier coup de cloche, les enfants la revêtiront, en laissant à la place celles qu'ils auront quittée; au second coup de cloche, le surveillant la fera enlever et porter immédiatement à la lingerie.

**90.** La distribution des draps aura lieu tous les derniers jours de chaque mois et de la même manière.

**91.** Les surveillants seront responsables des chemises qui seraient perdues par suite de la disposition mentionnée en l'art. 88.

**92.** L'uniforme de la maison sera en drap couleur gris pour l'hiver; en toile écrue de même couleur pour l'été.

Les enfants du quartier de récompense porteront seuls des souliers.

93. Ils recevont aussi chacun un lit composé d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps, d'une couverture grise en coton, pour l'été, et d'une couverture de plus en laine grise pour l'hiver.

Ceux de la classe d'épreuve recevront un lit composé d'une paillasse, d'un traversin, d'une paire de draps, d'une couverture en été et de deux en hiver.

Ceux de la classe de punition n'auront qu'une paillasse, un drap cousu en sac, une couverture en été et deux en hiver.

94. Les sous-surveillants, s'ils sont jugés nécessaires, et s'ils sont pris parmi les détenus, porteront un chevron rouge sur une seule manche dans le quartier de punition, deux chevrons rouges dans la section d'épreuve, et deux chevrons bleus sur les deux manches dans la section des récompenses.

### *De l'infirmerie.*

95. La visite journalière du médecin aura lieu à heure fixe.

96. Un local entièrement distinct sera consacré à l'infirmerie sous la direction des sœurs.

Une chambre isolée sera affectée aux galeux.

97. Chaque lit d'infirmerie sera pourvu d'une capote, de sandales, d'une paire demi-bas en laine ou en coton, suivant la saison, ainsi que d'une table de nuit, d'un crachoir et d'un tabouret.

98. La nourriture des détenus malades sera conforme aux propositions des médecins.

### *Du régime industriel des ateliers, du travail, et du salaire.*

99. Le travail doit être organisé avec le *silence*, comme règle de discipline; avec le salaire, comme prime d'encouragement; avec la masse de réserve, comme principe de prévoyance, et enfin, autant que possible, avec l'enseignement d'une profession, comme but d'utilité.

100. Le produit du travail sera ainsi réparti :

Dans la classe de récompense, deux sixièmes à la maison, quatre sixièmes au détenu, dont deux sixièmes à la masse de réserve, et deux sixièmes à sa quotité disponible.

Les travaux les mieux rétribués seront donnés de préférence à la classe de récompense.

Dans la classe d'épreuve, deux sixièmes à la maison et quatre sixièmes au détenu, dont trois sixièmes à la masse de réserve et le dernier un sixième à la quotité disponible.

Dans la classe de punition, deux sixièmes à la maison, quatre sixièmes au détenu, dont trois sixièmes à la masse de réserve et un sixième à la maison.

101. Les tarifs des travaux, et quand il y aura lieu, le temps des apprentissages seront réglés autant que possible par le comité et approuvés par le directeur.

102. La paie se fera tous les dimanches par le surveillant principal.

103. Chaque détenu aura son livret sur lequel seront transcrites la portion du produit de son travail mis en réserve, la portion revenant à la maison, et enfin, la portion formant son pécule.

La comptabilité des masses de réserve et le registre des paiements hebdomadaires seront tenus par le surveillant principal.

104. La haute police des ateliers des trois classes appartient au surveillant principal, qui, en cas de punition, se concertera avec le concierge. La police spéciale des ateliers de chaque classe appartient au surveillant de cette classe.

105. Les détenus ne pourront sortir qu'alternativement des ateliers; à cet effet, une R et un S seront disposés à la porte de chaque atelier; le détenu qui voudra sortir lèvera la main, et après avoir obtenu le signe d'assentiment du surveillant, placera l'S en regard sur la porte, et en rentrant, y substituera l'R, pour expliquer, par ce moyen, et sans parler, le mouvement des rentrées et des sorties.

106. Lorsqu'ils auront à demander des renseignements relatifs à leur travail, les détenus le feront alternativement et à voix basse, avec politesse. Aucun détenu étranger à l'atelier ne pourra s'y introduire ni y rester.

107. Les travailleurs seront responsables des matières qui leur seront confiées, ainsi que des instruments et outils qui leur auront été remis pour la confection desdites matières.

108. Tout enfant qui ferait volontairement et à dessein un mauvais emploi des matières à lui confiées, ou détériorerait malicieusement les instruments ou outils nécessaires à leur confection, sera puni de l'une des peines disciplinaires portées en l'art. 124, sans

préjudice de la retenue qui sera opérée sur sa quotité disponible, et, au besoin, sur la masse de réserve, à titre de dommages et intérêts.

109. Il est expressément défendu aux ouvriers d'acheter et de faire porter sur leur compte le travail de leurs camarades; ils ne pourront ni prêter, ni *avancer* sur ce travail, aucune somme ou objet quelconque.

110. En cas d'infraction de la part des ouvriers aux prohibitions qui les concernent, le surveillant en rendra compte au surveillant principal, et s'il est nécessaire, celui-ci en référera au directeur, provoquant ainsi la punition du délinquant.

111. Les ouvriers détenus qui auraient des plaintes à faire au surveillant principal, ne pourront les adresser que pendant les récréations, au moment des visites journalières qu'il fera dans les cours ou chauffoirs.

*De l'instruction morale et religieuse.*

112. L'instruction morale et religieuse consiste :

1.° Dans les instructions des dimanches et des jours de fêtes, instructions qui sont confiées à l'aumônier exclusivement;

2.° Dans les catéchismes du dimanche et du jeudi, pour lesquels l'aumônier délègue, s'il ne peut les faire lui-même, ou bien un des surveillants les plus capables, ou bien un des charitables visiteurs;

3.° Dans les entretiens fréquents de l'aumônier, du surveillant principal ou des visiteurs avec les détenus;

4.° Dans les lectures faites en commun et dans les lectures individuelles.

113. A ces éléments variés et suffisants d'instruction morale et religieuse, viennent se joindre, comme éléments de régénération morale et religieuse aussi, la célébration des offices divins, l'administration sage et prudente des sacrements, les prières, le chant des cantiques, et enfin, l'organisation des écoles et de la bibliothèque, de la caisse d'épargnes, etc.

114. Le directeur est plus spécialement chargé de veiller à ce que cette partie essentielle du régime intérieur de la maison ne soit jamais négligée.

*Des écoles.*

115. L'enseignement journalier consiste dans la lecture, l'écriture, le calcul, et généralement ce qui constitue l'enseignement primaire ordinaire.

116. Ainsi qu'il a déjà été dit, chaque classe a son école distincte ; pour chacune d'elles, l'instituteur fera un réglement spécial, tant pour la tenue que pour la police, qui seront à sa discrétion sous la surveillance du principal surveillant, s'il ne l'est pas lui-même.

117. Ce réglement, approuvé par le comité, sera affiché dans la salle de chaque école, pour être exécuté.

118. Le maître ne permettra qu'à un seul élève à la fois de sortir.

119. Il donnera des récompenses et infligera les pénitences en usage dans les écoles ordinaires, sans préjudice des peines disciplinaires ci après désignées.

*De la bibliothèque.*

120. Il sera formé par les soins du comité, et sous la surveillance spéciale de l'aumônier, une bibliothèque destinée aux jeunes détenus.

Un réglement particulier sera fait par le comité au sujet de cet établissement qui ne sera, au fond, qu'un dépôt de bons livres, choisis avec un soin proportionné aux résultats qui peuvent s'ensuivre.

121. Un extrait du catalogue de cette bibliothèque sera affiché chaque mois, tant dans les salles d'écoles que dans les chauffoirs.

122. Le surveillant principal est chargé de tout ce qui concerne la tenue de la bibliothèque, ainsi que de la distribution des ouvrages aux détenus.

123. Il tiendra un compte ouvert à chaque détenu, pour les lectures volontaires qu'il fait des ouvrages de la bibliothèque.

*Des punitions et des récompenses.*

124. Les punitions consistent :

1.° Dans la privation de la récréation et des visites, suivant les circonstances;

2.° Dans le versement, soit provisoire, soit définitif, à la caisse d'épargne et à la caisse des masses de réserve, de la portion disponible de la paie hebdomadaire ;

3.° Dans la condamnation au pain sec ;

4.° Dans les mauvaises notes et l'inscription au tableau des punitions;

5.° Dans l'envoi de la classe d'épreuve à la classe de punition, ou de la classe de récompense à celle d'épreuve ou de punition;

6.° Enfin, dans le confinement simple ou rigoureux.

125. Le confinement solitaire consiste dans le confinement seul de la cellule.

126. Le confinement rigoureux consiste dans la privation de nourriture autre que le pain sec et l'eau, dans la privation du jour, dans le coucher sur une paillasse.

Ces diverses aggravations seront appliquées ensemble ou séparément, suivant les cas.

Toutefois, le régime du pain sec devra être atténué de deux jours l'un, sans pouvoir s'étendre au-delà de huit jours.

127. Toute condamnation au confinement solitaire, à plus de quinze jours, sera subie en deux ou plusieurs fois.

128. Les récompenses consistent :

1.° Dans le passage de la classe d'exception ou de punition à la classe d'épreuve, et de la classe d'épreuve à la classe de récompense avec les avantages qui y sont attachés;

2.° Dans les bonnes notes et l'inscription au tableau de bonne conduite, affiché dans les ateliers et au parloir;

3.° Dans les livres et autres sortes de témoignages qui seront accordés en prix aux jeunes détenus qui se seront distingués par leur bonne conduite, leur retour sincère à la vertu, ou du moins leurs efforts éprouvés pour y revenir, leurs progrès à l'école et à l'atelier.

Ces distributions se feront annuellement et solennellement en assemblée générale du comité, et en présence de quelques personnes notables qui pourront y être invitées par le directeur.

129. Indépendamment des dispositions du présent chapitre, les peines et récompenses en usage dans les écoles ordinaires, recevront leur pleine et entière exécution.

130. Toutes les punitions et toutes les récompenses, quelque peu remarquables, seront enregistrées avec soin, et pour ainsi parler, au compte ouvert à chaque détenu dans le livre des bonnes et mauvaises actions dont il sera parlé à la fin du présent réglement.

*Des récréations.*

131. Les récréations auront lieu, pour chaque classe, dans les cours ou chauffoirs qui leur sont assignés; les détenus s'y rendront toujours, soit du réfectoire, soit des ateliers, en rang et en silence, conduits par le surveillant de service, et ne pourront rompre les rangs et le silence qu'au signal donné.

Il est défendu de se colleter, de se battre, de se quereller, de se livrer à aucun jeu de mains indécent, ni à aucun jeu bruyant. Tous les jeux de hasard sont prohibés.

Il est expressément défendu de jouer son ouvrage ou de l'argent, à quelque jeu que ce soit.

132. Il y aura, dans chaque chauffoir ou préau, si le nombre des détenus rend cette mesure nécessaire, indépendamment du surveillant, un ou deux sous-surveillants chargés du maintien de l'ordre.

133. Le surveillant principal visitera souvent les détenus dans leurs cours ou chauffoirs, pour y surveiller leurs jeux, y recueillir leurs plaintes ou réclamations, et enfin, adresser ses remontrances ou encouragements.

*De la caisse d'épargne et de la caisse des masses de réserve.*

134. Il y aura une caisse d'épargne dans la maison, instituée pour recevoir les dépôts des détenus, et une caisse des masses de réserve pour recevoir et garder ces masses à chacun d'entre eux pour le moment critique de leur libération.

135. Nul d'entre eux ne pourra, sous aucun prétexte, avoir d'argent en sa possession.

136. Les dons en argent des parents, amis ou autres visiteurs autorisés, seront versés en conséquences à la caisse d'épargne, qui servira à cet égard de caisse de dépôts.

137. L'argent versé par les détenus ou en leur nom à la caisse d'épargne, ainsi que la part qui leur reviendra chaque semaine de leurs gains et salaires, pour le travail dont ils auront pu être chargés, forment le montant de leur quotité disponible, qui sera inscrit sur le livret de chacun d'eux.

138. Cette quotité disponible pourra par eux être employée, soit en envoi de secours à leur famille, soit à l'achat des objets à leur usage personnel, tels que livres, papiers, crayons, peigne, mouchoirs et autres choses de ce genre, utiles et agréables, autorisées par le directeur.

139. Cependant, sur l'argent versé à la caisse d'épargne, au compte des détenus de la classe de punition, ils ne pourront disposer que du sixième provenant du produit de leur travail, et encore avec une autorisation expresse du surveillant principal.

Le surplus sera mis en réserve pour l'époque de leur sortie.

140. La caisse d'épargne et la caisse des masses de réserve seront tenues par le surveillant principal, sous l'inspection du comité, qui se réserve de combiner au besoin tout autre mode de caisse d'épargne et de masses de réserves, qui soit, si possible, productive d'intérêt pour le déposant, la dernière surtout.

*De la comptabilité morale de la maison des jeunes détenus.*

141. Chaque samedi, le surveillant de chaque classe remettra au surveillant principal la note de la conduite de chaque détenu pendant la semaine, à la chapelle, soit pendant les instructions, soit pendant les offices, à l'atelier, à la récréation, au repas, au coucher, au lever, etc.

Le surveillant principal ajoutera sur une colonne réservée en blanc, ses observations personnelles, soit comme surveillant en chef, soit comme instituteur. S'il ne l'est pas lui-même, il remettra ces feuilles à l'instituteur, qui les complètera par les notes relatives à la conduite, à la tenue des enfants à l'école.

142. Le surveillant principal, d'après l'ensemble et l'appréciation des renseignements divers contenus aux feuilles de conduite de chaque détenu, qualifiera et transcrira la qualification qu'il croira devoir lui donner en conscience, sur un registre *ad hoc*, présentant un compte ouvert à chacun, sous les trois dénominations de conduite *passable*, *bonne*, *mauvaise*.

143. A chaque fin de mois, le surveillant principal fera le relevé de la conduite mensuelle du détenu, et le transcrira dans le livre appelé des *Bonnes et des mauvaises actions*, ou de la *Comptabilité morale*, dont il va être parlé dans l'article suivant, par la simple

inscription d'une des lettres P. B. R. M. C. à l'une des cinq colonnes intitulées : *conduite passable*, *bonne*, *régulièrement bonne*, *mauvaise*, *constamment mauvaise*.

**144.** Le livre de comptabilité morale contiendra donc à l'avoir de chaque détenu, le relevé mensuel du répertoire hebdomadaire, inscrit ainsi que le prescrit l'article précédent, à l'une des trois premières colonnes intitulées : *Conduite passable*, *bonne*, *régulièrement bonne*;

A la quatrième colonne, le relevé ouvert à chaque détenu, par l'art. 125, pour les lectures volontaires;

A la cinquième colonne, les récompenses obtenues et les actes remarquables d'une conduite vraiment méritoire;

A la sixième colonne, les décisions du comité qui auraient fait passer le détenu d'une classe dans une autre à titre de récompense;

Dans la septième colonne, les numéros de renvoi au registre de la caisse d'épargne, au registre de la caisse des masses de réserve, enfin, au registre matricule, etc.

Il contiendra, au débit de chaque détenu, le relevé mensuel du répertoire hebdomadaire inscrit suivant la forme précitée à l'une des deux premières colonnes intitulées : *Conduite mauvaise*, *constamment mauvaise*;

A la troisième colonne, les punitions et les principaux actes d'une conduite blâmable;

A la quatrième colonne, enfin, les décisions du comité, portant renvoi d'une classification dans une autre, à titre de punition.

**145.** A l'époque de la sortie de chaque détenu, par l'expiration de sa peine, de la durée de la sentence judiciaire, le surveillant principal soumettra à la commission, d'après la balance du compte du détenu, la qualification de sa conduite dans la maison, et sur l'approbation du comité ou du directeur, transcrira au registre de comptabilité morale cette qualification, qui sera paraphée par deux membres au moins du comité.

**146.** Avant le moment de la sortie, c'est-à-dire un mois environ avant le temps d'expiration de sa peine, un patron sera donné à chaque futur libéré, suivant les règles et usages de la société de patronage.

Le présent réglement, arrêté par le comité d'administration, sur

la proposition et rédaction ainsi faite par M. l'abbé Dupuch, directeur de la maison pénitentiaire des jeunes détenus de la cour royale de Bordeaux, le 9 novembre 1836, sera soumis à l'approbation de M. le Préfet, pour avoir son exécution.

---

### 7°. *Vote des Conseils-généraux dans la session d'août* 1838.

Voici en abrégé le résultat du vote des conseils-généraux quant à l'isolement :

Par rapport aux prévenus : 58 ont été d'avis de l'isolement absolu, 14 se sont prononcés contre.

Par rapport aux *condamnés* : 55 se sont prononcés pour l'isolement absolu, 15 se sont prononcés contre.

Quatorze se sont abstenus de voter sur la question.

Un s'est prononcé pour le maintien de l'état actuel des choses (la Lozère).

### 8°. *De l'Isolement absolu sous le rapport hygiénique.*

L'Académie royale de médecine vient de se prononcer sur la grave question de la mortalité et de la folie dans le régime de la réclusion absolue appliquée comme peine. Une commission composée des docteurs *Esquirol*, *Marc*, *Villermé*, *Pariset* et *Louis*, avait été nommée pour examiner le mémoire que lui avait présenté sur cette question M. *Moreau Christophe*, inspecteur général des prisons du royaume. Les conclusions de la commission, favorables en tous points au système de la réclusion solitaire, telle qu'elle est pratiquée maintenant dans le pénitencier de Philadelphie aux Etats-Unis, ont été adoptées à la presque unanimité, après discussion en séance générale. Des remercîments ont, en conséquence, été votés à M. Moreau Christophe pour son travail, lequel sera imprimé avec celui de M. *Esquirol*, rapporteur, dans le prochain volume des mémoires de l'académie. Ce sera un document précieux à consulter pour les chambres lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons.

### 9°. *De l'Isolement absolu appliqué aux enfants dans la prison de la Roquette, à Paris.*

Il y a un an environ, l'administration crut devoir introduire un

important changement dans le régime de la prison de la Roquette, qui est destinée tout à la fois aux enfants détenus, soit par suite de jugements, soit par voie de correction paternelle. Quoique jusqu'alors ces deux classes de détenus n'eussent pas été confondues, leur régime était à peu près le même, et l'isolement n'était maintenu que pendant la nuit. Déjà on avait pu apprécier tout ce qu'il y avait de fâcheux dans une communauté de repas, de travaux et d'oisiveté. Le nombre toujours croissant des récidives démontrant l'inutilité, le danger même de cette vie rendue commune entre les enfants dont le moins corrompu prenait bientôt les vices des autres; et les parents, effrayés eux-mêmes de cette contagion, hésitaient à user du droit de correction que la loi civile donne aux pères, mères et tuteurs, jusqu'à la majorité des enfants ou pupilles

M. le préfet de police, que ces dangers préoccupaient vivement, pensa que le seul moyen de soustraire les enfants à la contagion de l'exemple et de leur rendre vraiment profitable la leçon qui leur était infligée, était de les soumettre à l'isolement absolu de jour et de nuit. Un quartier de la prison fut donc affecté à ce qu'on appelle *la correction paternelle*, et le système cellulaire y fut appliqué dans toute sa rigueur.

Nous l'avouons, lorsque, pour la première fois, on nous apprit la réforme qu'avait résolue l'administration, nous ne pûmes partager ni ses idées ni ses espérances, et quoiqu'en principe nous fussions partisans bien arrêtés du système de Pensylvanie, nous eûmes peine à croire qu'il ne fût pas dangereux de l'appliquer à des enfants et là où le but principal est de moraliser plutôt que de punir. Non pas, sans doute, qu'à nos yeux l'isolement absolu ne puisse devenir un agent de moralisation; mais ce qui caractérise surtout ce système et ce qui fait que, dans l'ordre pénal, il nous semble le seul admissible, c'est qu'il renferme toutes les conditions d'une intimidation énergique et vraie. Or, nous l'avons déjà dit bien souvent, l'intimidation est la fin essentielle et constitutive du châtiment, et s'il fallait que, dans le conflit de l'intimidation et de l'amendement, l'un ou l'autre s'affaiblît, il vaudrait mieux encore, sous le point de vue social, que l'intimidation conservât tout sa force, et que l'amendement, chose déjà si douteuse, perdît quelques-unes de ses éventualités. Intimider à tout prix, amender si l'on peut.

Mais si cela est vrai à l'égard des individus que la loi a frappés

pour leurs méfaits et qu'elle montre en exemple à ceux qui seraient tentés de les imiter, il nous semblait que la raison inverse devait dominer à l'égard de ceux que la détention a pour but, non de punir, mais de corriger. Or, sans admettre dans leur entier les objections faites au système de Philadelphie par les quelques dissidens dont le nombre s'en va diminuant chaque jour, nous hésitons à penser que l'isolement pût être considéré en lui-même et sous le point de vue unique de l'amendement, comme un agent topique et infailliblement efficace. Cela nous semblait douteux, surtout en le voyant appliqué à de jeunes enfants.

L'adulte, en effet, dont l'éducation, quant à lui et quant à ses rapports extérieurs, est en quelque sorte un fait accompli, l'adulte, disons-nous, peut impunément être livré à lui-même, il n'a pas à apprendre les devoirs sociaux et moraux; il les a sus, les a connus; il n'a fait que les oublier, ou ne les a pas suffisamment compris. L'éducation, pour lui, n'est plus en quelque sorte qu'une affaire de mémoire et de réflexion; et ce sont là les deux facultés qui s'éveillent avec le plus d'énergie et de vertu dans le calme de l'isolement. Mais en devait-il être de même de l'enfant, de l'adolescent si l'on veut, qui, à peine entré dans la vie commune, ne peut former son intelligence et son âme qu'au contact incessant des choses extérieures? Que seraient ses réflexions solitaires, ses méditations du jour et de la nuit, à lui qui, avant de réfléchir et de méditer, aurait besoin, ce semble, d'avoir appris et de savoir? Puis, n'y avait-il pas, à l'égard de cette classe de détenus, des raisons d'hygiène incompatibles avec un régime que des adultes peuvent impunément supporter?

Tels étaient nos réflexions et nos doutes, lorsque nous eûmes connaissance du nouveau projet de l'administration. Toutefois, nous ne crûmes pas devoir les émettre publiquement avant que l'expérience de la pratique et des faits leur eût donné plus de force et de certitude, car nous ne comptions pas sur le succès. Mais depuis près d'une année, la pratique a continué, les résultats sont appréciables, et lorsqu'il y a peu de jours nous avons pu être admis à les vérifier par nous-mêmes, nous l'avouerons franchement, toutes nos appréhensions avaient été démenties, la logique des faits avait parlé plus haut que les inductions physiologiques; et les résultats obtenus, constatés, dépassaient les espérances de ceux-là mêmes qui avaient

conçu le plan de réforme; il ne nous était plus permis de douter.

Hâtons-nous d'exposer ces faits et ces résultats.

Le quartier de la correction paternelle est séparé du quartier des jeunes détenus. Un corridor règne entre deux rangées de cellules dans lesquelles sont enfermés les détenus. A la porte de chaque cellule est pratiqué une espèce de guichet oblique qui ne permet pas au détenu de voir ce qui se passe au-dehors, et qui le met, dans quelque endroit de la cellule qu'il se place, sous les yeux des gardiens qui, à tour de rôle, se promènent dans le couloir. Les cellules sont d'une dimension suffisante, aérées en été, chauffées en hiver, éclairées toute la nuit. L'enfant en y entrant perd son nom, qui est connu du directeur seul, et, afin de ne laisser aucune trace de son passage dans la maison, il n'est plus désigné que par le numéro de sa cellule. Aux heures fixées, le détenu reçoit son repas dans sa chambre, l'instituteur de la maison vient lui donner une leçon de lecture, d'écriture, de calcul; il a des livres à sa disposition, et peut, s'il le veut, se livrer à quelques menus travaux de son choix. L'aumônier, le directeur, le médecin, lui font de fréquentes visites. Pendant une heure, il se promène dans les chemins de ronde, mais seul et sous la sous la surveillance d'un gardien.

Tel est, en résumé, le régime de la maison. Hâtons-nous d'en constater les résultats.

Avant cette réforme et lorsque les enfants étaient abandonnés à tous les dangers de la vie commune, les récidives étaient au nombre de onze sur quatorze. Depuis un an que le système cellulaire de jour et de nuit est adopté, il n'y a eu que *deux* récidives sur *cent cinquante* enfants, et encore, la première détention de ces jeunes récidivistes avait-elle été abrégée par les parents, ce qui avait pu en peralyser les effets.

A l'appui de ces chiffres nous pourrions citer un grand nombre de faits qui seraient de nature à témoigner encore en faveur du système.

Un enfant de quatorze ans du quartier des jeunes détenus avait refusé toute espèce de travail : les exhortations, les menaces, les punitions, tout avait été inutile; il alla même jusqu'à déclarer que si on lui parlait encore de travail, il se mutilerait pour s'y soustraire. Il tint parole, et un jour que les reproches avaient été contre lui plus vifs encore qu'à l'ordinaire, il saisit une petite hachette et s'abattit d'un seul coup le doigt indicateur de la main droite.

Il fut immédiatement transféré au quartier de la correction paternelle, mis en cellule, et on l'abandonna entièrement à cette oisiveté pour laquelle il avait pu s'imposer un supplice si douloureux. Pendant les premiers jours son irritation ne fit que s'accroître : l'ennui vint bientôt. Il demanda des livres, ou quelque occupation qui pût le distraire. On refusa; pendant un mois on résista à toutes ses instances : le travail, lui disait-on, était une récompense qu'il ne méritait pas. Enfin, après deux mois de l'oisiveté la plus poignante, on finit par céder aux prières, aux larmes de ce malheureux enfant, qui implorait le travail avec toute l'énergie qu'il avait mise naguère à le repousser.... Cet enfant est aujourd'hui le meilleur ouvrier des ateliers, et depuis la leçon qu'il a reçue il n'a pas eu à encourir une seule punition (1).

L'histoire de cet enfant est à peu de chose près celle de tous ceux qui entrent au quartier de la correction paternelle. Dans les premiers jours l'irritation est assez vive, puis bientôt le calme, l'ennui, la tristesse, l'abattement, enfin le besoin du travail, la résignation et le repentir.

Nous parlions tout-à-l'heure du petit nombre des récidives : ce résultat, pour ainsi dire négatif, n'est pas le seul qu'il faille mentionner; le traitement moral dont nous parlons n'a pas eu pour unique effet d'empêcher les rechutes, il a, dans presque tous les cas, produit une guérison radicale et sans danger pour l'avenir. Les faits viennent ici encore démentir les théories, et de la bouche même de quelques-uns de ceux qui ont subi l'épreuve on a pu recueillir les résultats de l'expérience. Plusieurs jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans, et quelques-uns de bonnes familles, que les sévérités paternelles avaient ainsi arrachés aux excès les plus condamnables, manquent rarement, depuis leur sortie, à venir témoigner leur reconnaissance au directeur lui-même.

Nous citerons même, à cet égard, un fait assez remarquable et qui, en même temps qu'il confirme ce que nous avançons, est une

(1) Le travail d'un enfant dans sa cellule est double de celui qui se fait dans les ateliers communs. Ce fait qui a été constaté à la prison de la Roquette, vient à l'appui des observations consignées par M. Guillot dans une de ses publications.

réponse péremptoire à ceux qui repoussent comme exorbitantes et cruelles les exigences de l'isolement absolu.

Un jeune bomme de 17 ans était abandonné depuis plusieurs années à tous les désordres d'nne vie oisive et dissipée. Il fut placé au quartier de la correction. Après quelques jours d'irritation, il ne tarda pas à se livrer au travail avec nne ardeur qui tenait de la passion. Lorsque les six mois de détention furent expirés, il fut rendu à la liberté. Un mois après, il revint; il exposa au directeur que sa famille, dans laqnelle un second mariage avait suscité contre lui une aversion assez prononcée, ne lui donnait pas les secours et l'appni nécessaires pour résister à de mauvaises tentations : il avait encore besoin, disait-il, de rester dans la prison d'où il était sorti, d'être encore placé quelqne temps loin des mauvais exemples et sans oisiveté possible. Libre qu'il était, il venait spontanément se livrer à l'isolement de sa cellule; il réclamait comme un bienfait cette peine qne l'imagination se fait si terrible, lui qni pourtant l'avait déjà subie pendant six mois. Il fut donc réintégré dans sa cellule, et maintenant, grâce anx soins d'un des membres de la commission de surveillance, il a pu trouver dans l'agriculture une profession laborieuse et utile.

Ce sont là, nous le répétons, des faits dont il est impossible de méconnaître la valeur. Quant aux questions d'hygiène, elles ont reçn une solution également satisfaisante.

Quand nous avons visité la prison de la Roquette, le quartier des jeunes détenus comptait soixante malades sur quatre cent qnatre-vingts enfants; le quartier de la correction paternelle n'en avait pas un senl, et l'opinion de tons les médecins est que l'isolement, qui pour la correction paternelle est de six mols au plus, ne peut avoir sur la santé des enfants aucnne influence fâcheuse; ils signalent même dans lenrs observations les penchants dépravés qui naissent chez les enfants dans la vie commune, et que l'isolement amortit presque toujours. Ce résnltat physiologiqne, que nous avions craint d'abord de voir posé en sens contraire, nons a été attesté par ceux qui en ont fait une étnde spéclale. Cela est vrai à ce point que des enfants dont la santé s'épnisait par ces désordres, une fois arrachés à la vie commune et mis dans l'isolement, n'ont pas tardé à perdre lenrs funestes habitudes. Indépendamment de la surveillance active et continue à laquelle ils sont soumis, il paraît résulter

des observations faites à cet égard, que ce vice est un de ceux qui sont d'imitation et d'exemple plutôt que d'instinct naturel et spontané.

Tels sont les résultats que l'expérience a constatés, et il nous paraît impossible de révoquer en doute l'efficacité du système que la sage prévoyance de M. le préfet de police actuel a introduit dans la prison de la Roquette. Désormais les familles pourront s'armer sans scrupules des droits de correction que leur accorde la loi civile : elles n'auront plus à craindre que cette correction soit elle-même un aliment nouveau à l'inconduite et à la correction. Il faut regretter seulement que les localités ne permettent pas de donner un développement plus large aux améliorations conçues par M. Delessert. Les cellules mises à la disposition de la correction paternelle ne peuvent pas être en nombre suffisant : et bien que ce quartier soit séparé de celui des jeunes détenus, bien que le directeur de la Roquette, M. Boulon, apporte dans la double direction qui lui est confiée une surveillance et un discernement dignes d'éloges, il est fâcheux que l'un et l'autre de ces quartiers soient confondus dans le même établissement, fassent partie de la même prison. Cette réunion, cette appellation commune ne sont pas sans influence sur les hésitations des familles, qui peuvent craindre qu'il ne reste toujours quelque flétrissure de ce passage sous un guichet commun. Une maison qui serait spéciale, au contraire, à la correction paternelle, présenterait plus de garanties pour les familles et moins de danger pour l'avenir des enfants eux-mêmes.

Il faut remarquer en outre que le système d'isolement absolu n'est encore appliqué qu'à Paris, et que, dans les départements, les enfants détenus par la voie de correction paternelle sont toujours confondus avec les prévenus et les condamnés.

Un de ceux qui se sont le plus activement occupés de la question, M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, a compris ces inconvénients, et a pensé que les avantages du système cellulaire pouvaient recevoir de plus larges développements. Un comité formé par ses soins, et dans lequel doivent figurer quelques-uns des chefs de notre magistrature, a résolu d'organiser, dans un département central, une maison spécialement destinée à la correction paternelle, et dans laquelle des diverses parties de la France les familles pourraient envoyer les enfants pour lesquels une pareille répression serait jugée nécessaire.

C'est à Tonrs que cette maison sera établie, et déjà le comité s'est assnré qu'aucun concours ne lui manquerait dans cette ville pour faciliter aux enfants détenus, soit la continnation de lenr apprentissage pour les classes ouvrières, soit pour les classes aisées, la continuation des étndes classiques.

Nous reviendrons plus au long sur les détails de cette institution qui ne peut manquer d'être vivement secondée par l'opinion publique et par l'administration. Les heureux résultats déjà obtenns à Paris répondent de ceux que peut produire nn établissement conçu dans le même principe, mais dans de plus vastes proportions.

Nons voulions nous occnper également aujourd'hui du quartier de la prison de la Roquette qui est affecté aux jeunes déteuus; mais l'étendue de cet article ne nous le permet pas. Bornons-nous à signaler le zèle éclairé qui a présidé à toutes les améliorations que l'administration a iutroduites dans le régime intérienr, autant toutefois que le lui a permis le vicieux système de construction adopté par l'architecte.

Cette prison, qni est destinée à cinq cents enfants, a coûté près de 5 millions, 10 mille francs par détenu. Au premier coup-d'œil l'architecture présente quelque chose d'ingénieux et de savant; mais quand on examine les détails on ne peut que déplorer l'incurie qui y a présidé. Cette prison, dite *panoptique*, devait être disposée de façon que la surveillance pût partir du centre et rayonner dans tous les sens sur chacune des ailes qui y viennent aboutir. Or, la tour d'*observation* est occupée par les cuisines, le parloir et la chapelle. Le logement du directeur, dont la place était là toute marquée, a été relégué sur l'un des côtés, et le directeur, de chez lui, ne peut rien voir à l'intérieur.

La prison, avons-nous dit, est construite pour cinq cents enfants; or, le réfectoire et la classe n'en peuvent contenir que deux cent cinquante: il faut donc successivement deux repas et deux enseignements. Enfin les enfants n'ont aucun abri sous lequel ils puissent se réfugier, dans la mauvaise saison, aux heures des récréations. Il est impossible de les retenir dans les ateliers, qui sont encombrés de machines et d'instruments de travail; quelque temps qu'il fasse, ils restent dans les cours, à ciel ouvert, sous le soleil ou la pluie, exposés à toutes les variations atmosphériques; et comme on ne peut élever dans ces cours des auvents qui empêcheraient le jour

d'arriver aux ateliers, on en est réduit, dit-on, au projet de couvrir une partie des cours en toile imperméable.

En vérité, nous sommes encore à comprendre comment un pareil plan a pu être conçu et adopté (1). On a fait du pittoresque, de l'élégant ; mais on a perdu de vue le nécessaire et l'utile. On a négligé toutes les proportions qu'exigeait le chiffre prévu de la population, de la prison, pour ne pas nuire à ce qu'on appelle l'effet architectural, et si les détenus y restent sans abri, abandonnés à toutes les rigueurs de la température, le visiteur peut y admirer sept ou huit ponts aériens qui seraient d'un effet charmant dans la décoration d'un paysage chinois. ( *Gaz. des Trib.* 11 janvier 1839. )

### 10° *Vœux d'un condamné aux travaux forcés à perpétuité.*

Le nommé Robinet, condamné le 16 décembre 1833 par la cour d'assises d'Eure et Loir, à perpétuité pour crimes d'incendie, de parricide et de fratricide, fut envoyé au bagne de Brest pour subir sa peine. Je l'avais défendu. Voici ce qu'il m'écrivait à la date du 9 juin 1838.

« La bonté et la charité qui anime votre noble caractère, m'en-
» hardit à prendre la liberté à venir vous supplier de daigner vous
» intéresser encore à mes malheurs, spécialement au moment ou
» des philantrophes font changer le genre des peines ; veuillez donc
» par votre puissant intermédiaire, faire changer ma terrible peine
» *en celle de cellulaire*, là au moins je serai rapproché de ceux qui
» m'aiment, j'y serai connu, et ma résignation et ma bonne con-

(1) Ces réflexions pourraient s'appliquer aux constructions faites dans les autres prisons de Paris, ce qui tient au défaut d'études spéciales de la part des architectes et aux hésitations d'un premier essai. L'administration a compris cet inconvénient, et M. Blouet, architecte, qui par suite de sa mission aux Etats-Unis, a pu réunir toutes les notions nécessaires à cet égard, vient d'être nommé inspecteur-général des prisons et membre du conseil des bâtiments civils. L'influence pratique de M. Blouet ne peut manquer de donner aux travaux à faire une utile direction, en même temps qu'elle leur imprimera un caractère d'ensemble et d'unité qui leur a manqué jusqu'ici.

» duite recompensées; je n'y serai plus *confondu* avec des êtres
» *corrompus* sans aucune envie de revenir au bien. Daignez donc
» avoir la bonté de me faire connaître si je puis espérer que vous
» voudrez bien vous intéresser encore à moi, un mot de votre part
» me rendra un nouveau courage et une nouvelle existence.

» En attendant vos bienfaits,

» Je suis avec le plus profond respect,

» Monsieur,

» Votre humble serviteur,

» ROBINET, n° 20291, salle 4°
» du bagne de Brest. »

## 11°. *Des Pénitenciers des Etats-Unis.*

Quatre années s'étaient écoulées depuis le retour des Etats-Unis de MM. *de Beaumont* et *de Tocqueville*, lorsqu'en 1837, MM. *Demetz* et *Blouet* furent chargés par M. *de Gasparin*, ministre de l'intérieur, d'aller en Amérique; le premier pour y *recueillir les notions propres à faciliter parmi nous l'introduction des pénitenciers;* le second, pour y *étudier les constructions que l'on pourrait emprunter avec le plus d'avantage aux Américains.*

Notre travail était achevé quand les rapports de MM. *Demetz* et *Blouet* ont été imprimés (1). Les documents qu'ils ont rapportés seront sa justification : ce que nous allons rapporter est extrait de ces rapports, à moins d'une indication contraire (2).

Il y a aux Etats-Unis trois sortes de prisons : 1° les prisons des villes dans lesquelles sont enfermés les prévenus, et les condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessus; 2° les prisons des comtés, destinées aux mêmes classes de prisonniers dans une plus grande division de territoire; 3° les prisons centrales (*states prisons*), communément appelées *pénitenciers*, qui reçoivent les détenus à plus de deux ans. *Wethersfield* est le seul pénitencier où l'on reçoive les condamnés à moins d'un an.

(1) Mon mémoire avait été présenté au concours de 1837, lequel a été ajourné à l'année suivante. J'en ai profité pour l'appuyer de nouvelles preuves.

(2) Nous avons analysé ou plutôt résumé ces rapports.

— *Etat des pénitenciers.*

*Auburn*, 770 cellules.
Total de la dépense, 500,000 dollars (2,650,000 fr.)
Pour chaque cellule, 3,441 fr. 55 c.

*Sing-Sing* ou *Mount-Pleasant*, 1,000 cellules.
Total de la dépense, 200,105 doll. ou 1,060,556 fr. 50 c.
Pour chaque cellule, 1,060 fr. 56 c.

*Wethersfield*, 248 cellules.
Total de la dépense, 42,281 doll. 81 c. (224,090 fr. 79 c.)
Pour chaque cellule, 903 fr. 59 c.
NOTA. Les travaux restant à faire porteront chaque cellule à 974 fr. 56 c.

*Charles-Town*, 304 cellules.
Total de la dépense, 86,252 doll. 35 c. (457,137 fr. 45 c.)
Pour chaque cellule, 1,503 fr. 74 c.

*Washington*, 150 cellules pour les hommes et 64 pour les femmes.
Total de la dépense, 73,581 doll. 86 c. (389,983 fr. 86 c.)
Pour chaque cellule, 1,822 fr. 33 c.

*Baltimore* (Maryland), 318 cellules.
Total de la dépense, 184,770 doll. 04 c. (979,281 fr. 21 c.)
Pour chaque cellule, 3,079 fr. 30 c.

*Richmond* (*Virginia*), 169 cellules.
NOTA. L'état de la dépense n'est pas connu.

*Blak-Well-Island* (*New-York*), maison de prévention et de correction à....
496 cellules.
Total de la dépense, 114,500 doll. (606,850 fr.)
Pour chaque cellule, 1,223 fr. 40 c.

*Kingston* (*Haut-Canada*), 220 cellules.
Dépense inconnue.

*Cherry-Hill* (*Pensylvanie*), 582 cellules. (Il n'y en a que 464 d'occupées.)
Total de la dépense, 638,000 doll. (3,381,400 fr.)
Pour chaque cellule, 7,287 fr. 50 c.

*Lamberton* près de *Trenton* (New-Jersey), 192 cellules.
Total de la dépense, 200,000 doll. (1,060,000 fr.)
Pour chaque cellule, 5,520 fr. 83 c.

*Philadelphie* (prison de comté à) (Pensylvanie).

*New-County* ou *Moyamensing*, 408 cellules.
Total de la dépense, 210,000 doll. (1,113,000 fr.)
Pour chaque cellule, 2,727 fr. 94 c.

*Hartford* (Connecticut), maison de prévention, 52 cellules.
Total de la dépense, 14,300 doll. (75,790 fr.)
Pour chaque cellule, 2,368 fr. 44 c.

*Boston* (projet d'une maison de prévention à), 60 cellules.
Total de la dépense, 40,000 doll. (212,000 fr.)
Pour chaque cellule, 3,563 fr.

*New-York*.
Le nombre des cellules et la dépense inconnus (1).

— *Disposition des cellules.*

Sur la construction des murs de séparation entre les cellules, voici ce que dit le rapport de MM. *Crawford* et *W. Russel.*

« Chacun des murs est divisé en deux parties de chacune 5 pouces d'épaisseur, séparées par un espace de 12 pouces.

» En ce qui concerne la construction des cellules, nous sommes arrivés à cette importante conclusion : que tous les murs dont nous

(1) En Angleterre on compte 1° la prison de comté, à *Gloucester*; 2° *Westminster-New-Bridewel*, à Londres, où il y a 288 cellules; 3° *Milbank*, à Londres.

La moyenne pour les Etats-Unis (du prix de la cellule en France) est de 650 fr. environ. Je crois que ce dernier chiffre pourra encore être réduit. *Aylies*. p. 182.

nous sommes occupés, rendent les communications si difficiles, qu'en se servant de l'un ou de l'autre, on est sûr d'obtenir une entière séparation, et qu'ils rendraient les efforts à faire pour être entendu assez pénibles, pour qu'un prisonnier qui s'obstinerait à vouloir parler, y trouvât un châtiment nouveau plutôt qu'un plaisir. D'un autre côté, on doit penser que tandis que le son passe avec tant de peine d'une cellule à l'autre, il est très-distinctement entendu dans le corridor où se trouve le gardien; en sorte que l'effort du prisonnier pour se faire entendre de son voisin, le fait découvrir par le gardien, puisque pour avertir celui-ci de ses besoins, le prisonnier n'a qu'à frapper sur la porte de sa cellule. Nous avons donc obtenu (ce qui est très-important dans une prison) la facilité de communication entre le prisonnier et son gardien, et une extrême difficulté, si ce n'est l'*impossibilité* de communication de prisonnier à prisonnier. La certitude d'être promptement découvert, doit décourager complètement l'homme qui désire une communication clandestine; enfin, ce qui distingue le *système de confinement séparé*, c'est qu'avec peu de gardiens on obtient une parfaite inspection. »

Dans une autre partie du même rapport, MM. *Crawford* et *Russel* proposent un système de construction pour les cellules des prisons d'Angleterre. Ils entrent dans des détails qui diffèrent de ceux mis en pratique aux Etats-Unis. Suivant eux, chaque cellule aura 3 mètres 66 de longueur, 2 m. 44 de largeur, et 3 m. 05 de hauteur. Le mur extérieur aura deux briques et demie d'épaisseur. Le mur du corridor, deux briques d'épaisseur. Les murs de séparation des cellules seront en deux épaisseurs de 0 m. 23 chacune, séparées par un espace de 0 m. 15, rempli de sable. Les voûtes se composeront de 3 arcs en brique d'une demi-brique d'épaisseur chacun. Les planchers seront pavés en pierre d'*York* polie. Les tuyaux de ventilation seront pratiqués dans les murs; ils auront 0 m. 23 sur 0 m. 15. Les entourages des fenêtres seront en pierre; elles seront garnies de fonte, les châssis seront en fer, les verres seront dépolis. Chaque cellule aura deux portes, la porte intérieure sera en deux épaisseurs, séparées par de fortes lames de fer. Il y aura des trous pratiqués pour l'inspection.

La plate-forme pour le lit sera en chêne, fixée dans le mur et sur un appui en brique.

L'eau arrivera dans les cellules au moyen des tuyaux partant d'un réservoir placé dans le comble ; il y aura une cuvette de pierre de Portland , fixée dans la muraille ; un siége d'aisances en fonte et des tuyaux de descente communiquant à un canal au-dessous du sol.

La ventilation se fera au moyen d'un tuyau passant longitudinalement sous le corridor de chaque aile ; l'air entrera au bout du corridor par des ouvertures élevées au-dessus de la surface, et couvertes de grilles de fer. L'air se communiquera aux cellules par de petits tuyaux partant du conduit général et passant sous les cellules pour monter dans le mur extérieur et aller s'ouvrir intérieurement au-dessous de la voûte. L'air des cellules s'échappera par des grillages fixés dans le mur du corridor près du plancher ; des tuyaux le conduiront sous le corridor dans un conduit général, qui correspondra à une cheminée placée au centre de la prison ; cette cheminée sera constamment chauffée (soit par un fourneau, soit par la cuisine de la prison), afin d'entretenir un courant d'air qui enleverait l'air corrompu des cellules par la cheminée, qui doit s'élever de beaucoup au-dessus des toits.

Il y a au grand pénitencier de Philadelphie, des petites cours tenant aux cellules du rez-de-chaussée. D'après l'avis des directeurs et des médecins, il n'y aurait que peu d'inconvénients à les supprimer. En effet, les prisons de *Trenton* et de *Moia-Mensing*, qui sont faites dans les mêmes données, ne sont point pourvues de cours que rien ne fait regretter. On trouve, au contraire, dans cette suppression, d'abord une grande économie, et ensuite une garantie de plus contre les évasions, puisqu'il y a moins grand nombre de portes.

L'étendue des cellules n'est pas uniforme.

A *Hartford* (Connecticut), chaque cellule a 1 m. 52 de largeur sur 3 m. 47 de profondeur, et 2 m. 13 de haut.

A *Boston*, les cellules auront 3 m. 047 de long, 1 m. 83 de large, et 2 m. 43 de haut.

A *New-York*, les cellules au rez de-chaussée ont 3 m. 35 sur 1 m. 75 ; celles du premier étage, 2 m. 95 sur 1 m. 75 ; celles du 2e, 57 sur 1 m. 75 ; celles du 3e, 2 m. 18 sur 1 m. 75.

— *Ameublement des cellules.*

A *Charles-Town*, les prisonniers ont dans lenrs cellules un tabouret de bois, nn vase ponr la nuit, un pot à eau, nn coutean et une fourchette de fonte, une cuiller d'étain, un pot à café, une écuelle en fer-blanc et nne bouteille ponr le vinaigre, une boîte à sel et à poivre, un fond de lit sanglé, une paillasse, une paire de draps, un oreiller, deux couvertures en été, trois en hiver, trois chemises, un col de rechange, une bible et qnelqnes livres de religion.

A *Westminster New-Bridewel* (à Londres), les lits sont en fonte ainsi que les tables et les bancs des salles de réunion commune. Les aisances sont disposées de manière que chaque siége soit masqué par une espèce de porte en fer, dont le centre roule snr un pivot. Cette porte, qui se ferme toujours d'elle-même lorsqu'on la fait tourner ponr sortir, fait lever la bande du siége, et ouvre en même temps un robinet d'où il sort de l'eau qni lave la cuvette.

A *Milbank*, les prisonniers dorment sur des hamacs on des lits de fer; à côté des portes des cellules, il y a dans l'épaisseur du mnr des boîtes en fonte évasées à l'intérieur; elles ont une petite ouverture sur le corridor, et c'est par là que s'exerce l'inspection (1).

— *Du régime cellulaire.*

Il importe de remarquer ici qu'en Amérique il existe, par rapport au système pénitentiaire, *deux* systèmes, celui d'*Auburn* et celui de *Pensylvanie*. Le premier admet l'emprisonnement solitaire dans les cellules pendant la nuit, et le travail *en commun* pendant le jour. Le silence ne s'obtient qu'avec le fouet. Le se-

(1) Les cellules doivent être situées dans le même corridor, pourvues chacune d'une double porte, dont l'une en fer, à claire voie, soit seule fermée le jour; les gardiens se relevant de deux heures en deux heures, se promènent constamment dans le corridor pour le maintien du silence, la non-interruption du travail, et pour répondre aux prisonniers dans les besoins qui s'y rapportent. (*Aubanel*, Mémoire sur le système pénitentiaire, etc., pag. 42.)

cond obtient le silence en isolant les condamnés *jour et nuit* (1).

Le système de la séparation absolue et continue des prisonniers entre eux, fait qu'ils ne peuvent se corrompre davantage. L'isolement amène le repentir; le chagrin, l'ennui leur font désirer le travail, et le travail les dispose à entendre des conseils salutaires. L'emprisonnement solitaire dispose au développement de l'instruction morale et religieuse. Par nécessité, le condamné en travaillant se crée un état.

D'après la loi d'organisation du pénitencier de *Cherry-Hill*, toute personne condamnée à souffrir l'emprisonuement *séparé* ou *solitaire* avec un travail dans un des pénitenciers de l'état, sera tenue seule et séparée dans des cellules ou cours de travail de la prison; elle recevra des aliments sains et grossiers, suffisants pour le soutien de la santé du corps, des vêtements appropriés à sa situation, à la discrétion des inspecteurs; durant son *confinement*, le prisonnier ne pourra voir aucune personne, excepté les inspecteurs, les employés de l'institution, les visiteurs officiels ci-après désignés, et telles autres personnes qui, pour raison d'une haute importance, seront admises sur la permission du comité des inspecteurs.

Le système de *Cherry-Hill* est l'*isolement* absolu; le prisonnier une fois dans sa cellule, n'en sort plus qu'à l'expiration de sa peine. Il faut donc qu'il y trouve toutes les commodités nécessaires pour ses besoins physiques, en même temps qu'il est forcé d'utiliser son temps par un travail assidu. Pour mettre en pratique ce système bien autrement compliqué que celui d'*Auburn*, sous le rapport des constructions, il a fallu une multitude de dispositions particulières, dans le détail desquelles nous allons entrer.

Derrière chaque cellule du rez-de-chaussée, il y a pour les prisonniers de cet étage, une petite cour; quelques unes d'entr'elles sont couvertes et servent d'ateliers de menuiserie. Ceux du premier étage, pour remplacer les petites cours, ont une double cellule. Il semblerait d'abord que les détenus du bas sont mieux partagés. Il n'en est pas ainsi. La plupart préfèrent l'étage supérieur et les

---

(1) L'isolement absolu nous paraît devoir être réservé pour remplacer la peine de mort, si jamais cette peine est abolie... (*M. Wolowski*, directeur de la Revue de légis. et de jurisp., t. 8, p. 218.)

doubles cellules aux cours qui sont froides et humides, et où ne tombe jamais un rayon de soleil, enveloppées qu'elles sont de hautes murailles. Cependant les plus forts d'entre les *convicts* aiment les cours parce qu'ils ont plus de facilité pour prendre de l'exerçice, aucun d'ailleurs n'est forcé de sortir de sa cellule.

Les fenêtres sont placées sur le toit... Comme la chaleur est extrême en été, la plus grande punition est d'avoir sa fenêtre fermée... Dans le porte qui s'ouvre dans l'épaisseur du mur, il y a un petit guichet mobile où le gardien vient déposer ce dont le détenu a besoin. De plus, sur la surface extérieure du mur, il est une autre porte en bois s'ouvrant sur le corridor; celle-ci est percée d'un très-petit trou taillé en cône, pour examiner le prisonnier.

Il y a dans chaque cellule un robinet qui donne de l'eau à discrétion.

Les cellules sont chauffées à l'aide de calorifères.

Comme le prisonnier ne sort jamais de sa cellule, il a fallu des dispositions particulières pour qu'il puisse, sans inconvénient pour sa santé et sans être incommodé par la mauvaise odeur, satisfaire à ses besoins naturels. On y a pourvu d'une manière assez ingénieuse. Les lieux d'aisances sont un cône en fonte, placé dans le coin de la cellule et communiquant directement à un gros tuyau toujours rempli d'eau, et montant dans le cône jusqu'à la hauteur de quelques pouces, disposition qui tend à empêcher toute communication entre les détenus. Lorsqu'on vide ce canal, l'eau conserve toujours son niveau au moyen d'une soupape qui permet à l'eau du réservoir d'entrer aussitôt qu'il y a diminution de l'autre côté; les immondices s'échappent au moment où l'on ôte le tampon qui bouche l'extrémité du tuyau; l'eau coule ensuite assez abondamment pour que l'odeur soit entièrement détruite. Pendant cette opération, les *convicts* sont soumis à une surveillance particulière, il leur est défendu de s'approcher du cône sous quelque prétexte que ce soit.

La plus grande propreté est exigée dans les cellules; un réglement spécial veut que tous les ans le prisonnier blanchisse deux fois sa cellule à la chaux. Chacun d'eux a une lampe en fer-blanc verni; à 8 h. 1/2, un coup de cloche met fin aux travaux; ils ont une demi-heure pour préparer leurs lits et prendre quelque repos; à neuf heures toutes les lampes doivent être éteintes.

Les prisonniers n'ont qu'une heure de promenade par jour. Pour

prévenir les communications à voix basse, on a jugé nécessaire que les cours fussent libres de deux en deux.

Le plus grand silence doit régner partout. Toute action est soumise à cette règle. Les roues des voitures de service, au lieu d'être ferrées, sont garnies de cuir pour faire moins de bruit possible. Les gardiens eux-mêmes, autant pour la surveillance que pour se conformer au réglement général, portent des chaussons de laine et marchent ainsi sans être entendus.

Le dimanche, un prêtre vient faire dans chaque bloc une instruction qui, bien qu'adressée à tous les détenus, ne leur parvient cependant que particulièrement. Le prédicateur se tient à l'extrémité du corridor, près du pavillon central dont on ferme la porte, pour qu'aucun son ne s'échappe. Sa voix se fait assez bien entendre d'un bout à l'autre. Le corridor n'est peut-être que trop sonore.

— *Arrivée du condamné au pénitencier* (1).

A son arrivée, le détenu est visité par le médecin qui constate l'état de sa santé; on le fait ensuite laver dans un bain tiède et on le revêt de l'uniforme de la prison. Les effets qu'il a apportés avec lui sont serrés dans un magasin, pour être soignés et lui être remis à sa sortie; cela terminé, on lui couvre les yeux avec un bandeau ou un capuchon, et il est conduit dans cet état par deux gardiens dans l'intérieur de la prison; parvenu dans le vestibule central, il est reçu par le directeur qui lui adresse quelques mots d'exhortation pour lui faire sentir la nécessité de se conformer au réglement de la maison, après quoi on le conduit dans la cellule qu'il doit occuper; le numéro placé sur la porte devient désormais sa seule désignation.

Lorsqu'il est entré dans la cellule, on lui découvre les yeux et on le laisse seul; là il reste sans ouvrage et sans livres, abandonné à ses réflexions. Le prisonnier, ordinairement, ne tarde pas à demander du travail et des livres; peu d'entre eux ont laissé passer *deux* jours sans en réclamer. Le temps qu'ils restent sans occupation varie de *quatre* à *huit* jours, et s'étend bien rarement au-delà; la fixation en est abandonnée au directeur qui se détermine à satisfaire

(1) A Cherry-Hill.

au vœu du prisonnier d'après le caractère et les antécédents de celui-ci, *la nature de son crime et son degré de docilité.* Les détenus s'accordent à dire que les premiers moments de leur détention sont les plus pénibles ; ainsi, l'ouvrage et les livres (principalement *la Bible*) leur sont donnés comme une faveur et leur sont retirés par voie de *châtiment*. Si le prisonnier fait un des états exercés dans l'établissement, on lui permet de le pratiquer; s'il n'en a pas, on lui en désigne un qui lui est enseigné par l'un des gardiens. Ils doivent être suffisamment instruits dans les états qu'ils surveillent et qu'ils enseignent. En général, la *solitude* développe tellement l'intelligence et l'activité des détenus, qu'à un petit nombre d'exceptions près il a été jugé inutile de leur fixer une tâche et que très-peu de temps est nécessaire pour les rendre capables de travailler.

— *Interdiction de communications.*

A Cherry-Hill, les condamnés ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille et leurs amis, ni même en recevoir des lettres, si ce n'est dans des cas très-rares. A *Wethersfield*, on se relâche un peu de la règle. On demandait au directeur de ce pénitencier :

« Les détenus obtiennent-ils permission de *communiquer* avec leurs parents ou amis? » Voici sa réponse : « On leur permet *quelquefois*, s'ils se conduisent bien, de leur *écrire*, de les *voir* et de *causer* avec eux, en la présence du directeur ou du sous-directeur. Je n'ai *jamais* éprouvé d'inconvénients de cette tolérance; je crois, au contraire, que dans notre pays cette indulgence peut avoir de *bons* effets; la population, surtout les femmes, ont généralement de la moralité ; leurs reproches et leurs conseils produisent *un bon effet* sur les prisonniers. »

— *Objections.*

Quelques publicistes ont conçu des craintes que le système particulier de *Philadelphie*, *l'isolement absolu* avec travail, ne vînt à altérer la santé des détenus? Ces craintes sont-elles justifiées? D'abord l'isolement dont nous demandons l'application, n'est ni aussi terrible ni aussi *absolu* qu'on se le figure généralement en

France. Entièrement séparé de ses compagnons de crime et de tout ce qui pourrait *l'exciter* au mal ou *paralyser* ses bonnes dispositions, le détenu se trouve plus ou moins souvent en rapport avec des hommes vertueux dont les *entretiens*, *l'exemple* et les *conseils* ne peuvent que le ramener à des sentimens honnêtes; ces visites font époque dans sa vie solitaire et en adoucissent la monotonie et l'amertume.

Aussi, le docteur *Franklin*, médecin du pénitencier de Philadelphie, soutient que la solitude n'a pas d'effet dangereux sur le moral des prisonniers. L'emprisonnement *solitaire* séparé, dit-il, tel qu'il est réglé dans le *pénitencier* de l'est, n'est pas sain, abstractivement parlant. L'état contre nature de retraite et de contrainte ne peut être favorable à la santé; ceci est une vérité triviale qui s'applique à toutes les prisons dans lesquelles il est admis que l'emprisonnement est un châtiment; car le châtiment implique souffrance, impression terrible, soit de l'esprit, soit du corps; mais quoique le *confinement* ne soit pas sain abstractivement parlant, cependant il peut l'être *relativement*, en substituant moins de causes de maladie qu'il n'en existe chez les individus qui peuplent nos pénitenciers. Prenant par exemple, la santé moyenne de la classe des prisonniers qui viennent peupler le pénitencier de *l'est*, et prenant en considération les nombreuses causes de maladies auxquelles ils sont sujets étant en liberté, je n'ai pas de doute que leur santé ne soit meilleure et la mortalité moindre, pour un nombre donné, dans le pénitencier que dehors.

On s'est encore demandé si ce qui est praticable chez les Américains le serait également chez les Français? On n'aperçoit pas d'où viendrait cette différence. On disait au docteur *Franklin* : Les prisonniers de *Cherry-Hill* appartiennent par naissance à diverses nations et climats ; avez-vous remarqué que le système de la *réclusion solitaire* ait une influence plus fâcheuse sur les sujets d'une nation ou d'un climat quelconque et *particulièrement sur les Français?*

Il répond « Je n'ai rien observé qui pût me faire croire que le confinement séparé eût un effet différent sur les sujets d'une nation ou d'un climat quelconque et particulièrement sur les Français(1).»

(1) Avec l'*isolement absolu* des condamnés, le maintien de la disci-

— *De l'aumônier.*

Les devoirs du directeur religieux sont définis en ces termes par le nonveau réglement de *Wethersfield* :

Le chapelain est requis par la loi de dévoucr tont son temps à l'instruction religieuse et à *l'amélioration morale* des prisonniers ; il célébrera matin et soir le service devant les détenus assemblés et tous les dimanches dans la chapelle ; il sera, concurremment avec le sur-intendant, le directeur de l'école du dimanche. Il fera donner à chaqne détenu *une Bible*, il aura le privilège de les visiter à chaque

---

pline est facile, et toute association corruptrice est impossible. Le système est *dur*, dit-on, surtout pour des Français. D'abord, les Français sont aussi capables de le supporter que les Américains..... Les Français qui ont subi dans les prisons d'Amérique la discipline de Pensylvanie, n'ont pas mis plus de temps à s'y soumettre que les condamnés des autres pays, et cette discipline n'a eu pour eux que de bons effets..... Ensuite cette dureté dont on se plaint n'existe pas : le condamné n'est pas entièrement seul ; il voit dans sa cellule l'inspecteur de la prison, le gardien, l'aumônier, l'entrepreneur, le maître qui lni apprend un métier ; ces visites se répètent plusieurs fois dans une semaine, quelques-unes mêmes ont lieu *tous les jours* ; de sorte qu'à vraiment parler, on pent dire que le détenu n'est réellement séparé que de ce qui est dangereux pour lui, et qu'il reste en communication directe et perpétuelle avec tout ce qui peut lui être utile.

(*La Charte de* 1830, numéro du 26 septemb. 1837.)

Nous lisons dans la *Revue des Deux Mondes* (1re liv. janv. 1838, p. 125 et 126) :

« ......Tels sont les dangers du sytème d'Anburn. Celui de Philadelphie présente des garanties plus sûres. La séquestration absolue prévient toute espèce de contagion et de corrnption entre les condamnés, pour le présent et pour l'avenir ; elle rend la surveillance plus facile et surtout plus humaine ; elle exclut les châtiments corporels qui nuisent à la réforme morale du condamné en le dégradant. Elle a surtout pour effet de provoquer le retour dn condamné sur lui-même, de donner à ses réflexions une pente sérieuse, d'exalter en lui le sentiment du remords, et de lui offrir, dans le travail et dans la religion, des soulagements nécessaires qu'il s'empresse d'accepter pour guérir son âme. La présence d'un

instant du jour quand ils seront dans leurs cellules ou à l'hôpital. Il leur donnera les instrnctions qu'il jugera le mieux calculées à les rendre soumis et leur fera comprendre la justice de leur châtiment et la nécessité de se corriger et d'obéir strictement aux règles de la prison. Il ne devra leur fournir aucune information étrangère à ses devoirs sans la permission du sous-intendant, et dans tous les cas il se conformera aux règles de la prison.

Le réglement de *Cherry-Hill* dit aussi, en parlant du directeur religieux : « Il sera de son devoir de veiller à l'instruction morale et religieuse des condamnés, dans le but de rendre autant que possible leur emprisonnement utile à la *réforme*, afin qne rendus à la liberté, ils puissent devenir des membres de la société *actifs* et *utiles*. »

Nous ne pouvons passer sous silence les réflexions bien pures qu'a faites sur ce sujet l'honorable M. *Aubanel* de Genève (1).

« Ce serait une grande erreur et un grand mal de n'envisager que comme accessoire dans une prison pénitentiaire cette *œuvre* religieuse et morale, de regretter le temps qui y serait consacré et de le réduire toutes les fois qu'on pourrait pouvoir le faire sans blesser trop ostensiblement les convenances. Une telle conduite montrerait qu'on regarde comme buts essentiels de ce système le régime *disciplinaire* auquel on soumet les prisonniers, le travail régulier auquel on les oblige, le silence qu'on leur prescrit et l'isolement dans lequel on les tient la nuit. Toutes ces choses ne sont au contraire et ne peuvent être que des *moyens* pour arriver à la moralisation de l'individu, soit à cette probité légale qni satisfait à la loi, soit à la régénération intérieure, foncière et radicale, à laquelle il faut rendre toujours en ne l'espérant que rarement. » (Pag. 46).

prêtre, d'un inspecteur, d'un gardien, de toute autre personne dans la cellule solitaire de Philadelphie, est un bien que le condamné demande avec prière; c'est une consolation qu'on lui donne. On a soin de la répéter assez souvent pour prévenir le désespoir qui pourrait naître d'une solitude trop longue; et c'est, dans ces entretiens si ardemment désirés, obtenus par l'accomplissement du devoir, que s'opèrent de véritables conversions, où la raison du condamné s'éclaire, où son cœur est profondément ému, et où la persévérance dans le bien le garantit par l'isolement même qui le préserve de tout contact dangereux. »

(1) Mémoire sur le système pénitentiaire, etc.

« Quant aux aumôniers qui y seront attachés et qui devront toujours résider dans la prison et *s'associer* en qnelque façon à toute l'existence de ceux qui leur sont confiés, si, à une piété vive et éclairée et à une charité sans bornes pour ces âmes malades, ils ne joignent pas une instruction supérieure et une grande connaissance du cœur humain, ils seront à chaque instant arrêtés dans leurs instructions et dans leurs exhortations par la taqninerie, par l'incré-dnlité systématique et par les fausses lumières dont seront souvent saturés les hommes dont ils auront à refaire l'éducation morale et religiense... Ce ne seront donc pas de jeunes novices, des débutants dans la carrière évangélique qu'il faudra attirer dans les prisons malgré le zèle dont ils ponrraient être animés ; mais des hommes ayant de l'âge, de l'expérience, et un jugement solide ; en un mot, de véritables apôtres d'un christianisme large et élevé, sachant se faire tont à tous, afin d'amener les nns à la vertn, d'effrayer salutairement les autres sur les dangers de leur vie, et distribuant à tous des instructions propres à gagner leur confiance, à ouvrir leur cœur à l'amour du bien et à déterminer en eux le changement moral qui pourra en faire à l'avenir dans la société des hommes *honnêtes et laborieux*. (Pag. 48).

« Ancun lieu ne peut être plns favorable pour recevoir les conseils bienveillants d'un ministre de l'Evangile qne la *cellule solitaire*; sa voix y est entendue avec plaisir, rien n'y détourne l'attention; le souvenir de ses précceptes doit être durable ; je crois que beaucoup de bien a été produit par les essais tentés, et ceux des détenns qni ont paru amendés, se sont postérieurement conduits d'uue manière satisfaisante.... J'aimerais à voir une personne zélée consacrer tout son temps à cette œuvre, donner aux prisonniers des leçons de lecture et d'écritnre, et en même temps les avis qu'elle jugerait convenables. Mon expérience me porte à croire très-difficile *la réforme* d'un criminel de profession ; elle ne peut être opérée que par l'aide de Dien et l'espoir en celui-là qui, seul, doit être notre sontien. J'en ai connu quelques-uns, convaincus dn danger de persister dans le vol, mener en apparence nne vie honnête, sans avoir adopté de meilleurs principes. Le système d'association a pour tendance d'amener tous les prisonniers au même niveau, et celui qui est comparativement Innocent sera bientôt initié an crime, en communiquant avec les vieux condamnés endurcis. Je prétends donc qne le seul

moyen de prévenir ce mal est de *séparer* chaque prisonnier. On sait que leur corruption n'a pas été accrue, et que le séjour dans le pénitencier peut faire espérer de les voir revenir avec de meilleures dispositions et un caractère plus honnête que lorsqu'ils y étaient entrés. Très-peu de ceux que nous savions être des scélérats endurcis et accomplis, ont montré des dispositions à rentrer ici de nouveau. Ils ont généralement disparu après leur libération. Nous en connaissons quelques-uns qui avaient été envoyés plusieurs fois dans d'autres prisons, et qui depuis qu'ils sont sortis du pénitencier, se conduisent en apparence en hommes actifs et honnêtes. Bien que je ne doute pas que quelqu'effet salutaire ne puisse parfois être produit par l'*emprisonnement solitaire* sur quelques-uns des criminels les plus corrompus, cependant je fonde principalement mes espérances sur l'*amélioration* de ceux qui jeunes encore dans le crime, n'ont point été confondus dans une société de voleurs. Je crois qu'en leur inculquant des principes corrects, en leur donnant des habitudes d'activité et de tempérance, on empêchera la plupart d'entr'eux de violer de nouveau la loi; que beaucoup deviendront des membres utiles de la société, qui auraient été la terreur des honnêtes gens et terminé leurs jours en prison. Je crois aussi avec confiance que ceux qui, dans leur jeune âge, ont reçu des leçons de probité, doivent dans le cours de leur vie en recueillir le fruit; dussent quelques-uns d'entr'eux être renfermés dans une cellule solitaire, les impressions de leur jeunesse seront facilement réveillées; l'expérience que j'ai acquise m'a convaincu de cette vérité; mais dans le grand nombre de prisonniers que j'ai rencontrés, peu, très-peu ont eu l'avantage d'une bonne éducation; ils appartiennent presque sans exception à une classe d'êtres abandonnés; ne devrions-nous pas les regarder avec un œil de pitié, les traiter avec douceur, avec bienveillance et leur faire comprendre que notre désir est, *non pas de les punir, mais bien de les amender*: qu'ils sont dans un hôpital moral, où nous sommes impatients de leur apprendre à faire le bien, où nous ne souffrirons pas qu'ils fassent le mal? Comme dans une telle règle de conduite, quoique fermes et décidés, il n'y a de notre part rien de rude, rien de vindicatif, nous n'excitons ni la colère, ni la haine, ni la vengeance, et les mauvais sentiments des détenus doivent s'éteindre graduellement. Soyez toujours juste avec le prisonnier avant et après sa condamnation, et rarement vous exciterez

ses mauvaises passions. Je suis convaincu qu'une des conséquences du système de *Pensylvanie* est d'inspirer de la confiance envers ceux qui y ont été soumis; beaucoup croient à son influence réformatrice (1), tous savent que l'emprisonnement, s'il ne rend pas meilleur, n'augmente pas la corruption. (Samuel R. *Vood*, directeur du pénitencier de Philadelphie.)

— *Le système de Philadelphie est préférable à celui d'Auburn.*

Le système de *Pensylvanie* a aujourd'hui pour lui la sanction du temps et de l'expérience; du reste, il est à remarquer que ce mode d'emprisonnement, depuis sa création à *Cherry-Hill* jusqu'à présent, a reçu chaque jour de nouveaux suffrages et converti beaucoup de ses adversaires, et que toutes les personnes qui depuis *sept ans* ont visité les pénitenciers d'Amérique, lui ont donné la préférence.

En 1831, MM. *de Beaumont* et *de Tocqueville* proclament que le système de Pensylvanie est le meilleur. « Seul, il prévient tout rapport entre les détenus, non seulement dans le pénitencier, mais encore après la libération; la santé des condamnés n'en souffre pas; la séparation les dispose merveilleusement à recevoir les bonnes impressions, dit M. *Crawford*.»

En 1835, le docteur *Julius*, parti pour les Etats-Unis, fait connaître à son retour dans une lettre adressée à M. *Crawford*, sa préférence décidée pour ce système.

Arrivée à ce point, la solution n'offrait plus de difficultés, et l'on

(1) A *Wethersfield*, chaque fois que les condamnés pour infraction à passer quelques journées dans l'isolement *sans travail*, subissent cette nouvelle peine, ces journées ne comptent pas pour le temps de leur peine : *elles sont ajoutées à sa durée*. Ainsi, si un prisonnier condamné à 2 ans, a, durant ce temps, été quinze jours dans l'isolement, il fera 2 ans *et quinze jours* de détention. C'est l'application la plus large du principe généralement adopté aux Etats-Unis, *que le prisonnier est l'esclave de la peine*, que son travail appartient à l'état; aussi, ajoute-t-on, à la détention, le temps qu'il a passé dans l'oisiveté *par sa faute*.

comprendra facilement que nous nous soyons décidés en faveur du système de *Pensylvanie*. Le même progrès a eu lieu dans l'opinion aux Etats-Unis. Nous y avons vu, à très-peu d'exceptions près, tous les hommes graves se ranger à cet avis; et c'est parmi ceux qui étaient chargés d'appliquer le système d'*Auburn*, que nous avons rencontré les partisans les plus chauds de *Cherry-Hill*. Sur *sept* directeurs, *cinq* nous ont fortement exprimé leurs convictions et leur préférence à cet égard.

Depuis le retour de M. *Crawford* en Angleterre, on a essayé d'appliquer le système d'*Auburn* sans les châtiments corporels; cet essai a totalement échoué... Ces faits résultent du rapport fait par MM. *Crawford* et *Russel*, inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre. Ce document d'un grand intérêt, contient l'apologie la plus complète du système de *Pensylvanie*, et fait ressortir les inconvénients de celui d'*Auburn*.

On demande au directeur de *Wethersfield:*

Quel est de ces deux systèmes (d'*Auburn* et de *Philadelphie*) le plus propre, dans votre opinion, à accomplir la réforme des condamnés, et à produire les meilleurs effets possibles sur leur moral avant comme après leur libération?

Il répond : « Je n'hésite pas à dire que, dans mon opinion, le système de *Pensylvanie* est le mieux calculé pour obtenir le résultat qu'on doit se proposer dans l'emprisonnement: je crois que les détenus ne devraient jamais être remis ensemble pour le travail ni pour quelqu'autre raison que ce soit; que, dans leurs cellules solitaires, ils doivent être plus disposés à réfléchir sur leur conduite passée et à former de bonnes résolutions qu'en les prêchant lorsqu'ils sont réunis en corps. Sans m'expliquer plus longuement sur les avantages et sur les inconvénients communs des deux systèmes, j'ajouterai que je considère le plan de *Pensylvanie*, sous tous les rapports, à l'exception de celui du produit, comme aussi *supérieur* à notre plan, ou au plan d'*Auburn*, que le nôtre est supérieur à l'ancien système, alors que les détenus étaient entassés les uns près des autres durant les nuits, et qu'il leur était permis de communiquer librement durant le jour. »

On a pu voir que le système de *Cherry-Hill* est l'isolement absolu avec travail; les diverses améliorations faites à ce pénitencier

et qui sont le fruit de l'expérience de plusieurs années, enfin la haute capacité de son directeur, font de cette maison l'expression la plus complète du système dit de *Pensylvanie*. La discipline y est parfaitement entretenue; les punitions y sont légères; en un mot, si la *réforme* morale du prisonnier est possible, ce que nous ne craignons pas d'affirmer, soutenus par l'opinion de plusieurs hommes éclairés et en particulier par celle du respectable M. Wood, c'est à *Cherry-Hill* qu'elle doit s'opérer.

M. *Blouet* conclut dans le même sens que M. *Demetz*.

« Le système de construction d'*Auburn*, dit-il, offre donc une grande économie sur celui de *Pensylvanie*, tout en n'offrant pas moins de garantie contre les évasions. Si la disposition du premier système est plus compliquée dans son ensemble, celle du second l'est plus dans ses détails; toutefois, le dernier mode est plus simple et offre plus de facilités sous le rapport de la surveillance et de la discipline; et si le silence doit être la base du système pénitentiaire, celui-ci l'assure par la force même de sa construction, tandis que dans l'autre on ne l'obtient que par une surveillance rigoureuse, continuelle, et malgré tout souvent enfreinte. Quant aux autres considérations morales qui nous paraissent toutes *en faveur* du système de *Pensylvanie*, M. *Demetz* les a développées dans son rapport, et si les études qu'il a faites dans ce sens l'ont amené à conclure *en faveur* de ce système, nous devons dire que nos convictions sur ce point *sont les mêmes* que les siennes, et nous sommes d'autant plus confirmé dans notre opinion, que nous la savons partagée par MM. *Crawford* (1), *Russel*, *Julius*, *etc.* »

---

(1) En 1833, M. *Crawford* quitte l'Angleterre, et après avoir visité les pénitenciers d'Amérique, il conclut en 1834 en ces termes : « En jugeant le mérite respectif des deux systèmes, il en résulte que la discipline d'*Auburn* a un caractère tout *physique*, et que la discipline de *Philadelphie* est toute *morale*. Le fouet inflige une peine immédiate, mais la solitude inflige une terreur permanente. Le premier dégrade celui qu'il humilie, l'autre subjugue *sans avilir*. *Auburn* excite les pensées de vengeance, *Philadelphie* conduit à une soumission habituelle. Le prisonnier d'*Auburn* libéré, convaincu qu'il est connu de ses anciens compagnons de prison et que le public a les yeux fixés sur lui,

### 12° *Lettre d'un prisonnier en faveur du système cellulaire.*

Nous croyons devoir communiquer à nos lecteurs la lettre suivante qui nous est adressée par un prisonnier, dont nous regrettons de ne proint connaître le nom ; c'est un *témoignage nouveau* et un *témoignage compétent* en faveur des opinions pour lesquelles nous avons opté. Les sentiments qu'exprime cette lettre, et les termes dans lesqnels elle est conçue, sont faits d'ailleurs pour appeler l'intérêt sur un homme qui, après sept ans passés au milieu des êtres les plus corrompns, est resté capable de sentir et de parler de la sorte :

Monsieur,

Les articles que vous publiez dans le *Journal des Débats* sur la réforme du système pénitentiaire en France m'intéressent vivement, le dernier surtout, qui touche la partie la plns douloureuse de la plaie. Des milliers de malhenreux qui vous liront sans doute, se consoleront sur leur avenir : je veux parler des libérés.

Avant d'entrer dans des détails qui vous seront peut-être de qnelque utilité comme publiciste, je dois vous prévenir que je suis prisonnier, et prisonnier depuis bientôt sept ans. Condamné à l'âge de vingt-deux ans, pour une faute qne mon âge et l'exemple que j'avais sous les yenx rendaient presque excnsable, j'ai dû me résigner et snbir tout ce qu'une condamnation offre de tonrments pendant une si longue période de temps. En vons écrivant, monsieur, mon unique but est de vous faire part de mes impressions, et je vous assure d'avance qu'en les inscrivant je serai d'autant plus impartial qu'après un si long temps de captivité je n'ai plus qu'une idée confuse de cette société qui m'a si sévèrement rejeté de son sein, et qu'ici j'ai pu étudier, tont en me tenant un pen à l'écart, cette

---

voit un accusateur dans chaque homme qu'il rencontre ; le prisonnier de *Philadelphie* quitte sa cellule, plein de sécurité contre toute reconnaissance, et est *réhabilité* aux yeux de la société. » (Report of Wiliam Crawford, esquire, on the penitentiaries of the United-States, p. 19.)

V. aussi Lettre de *Livingston* à *Roberts-Vaux* ; — M. *Ducpétiaux*, Rev. étrang. de législ., tome 4, p. 641 ; — M. *Moreau-Christophe*, De la Réforme des prisons en France, pag. 384.

masse d'hommes qui forme la population des prisons, véritable corrosif pour tout nouveau condamné.

Placé depuis les premiers jours de ma condamnation à la tête d'un important atelier composé d'individus condamnés aux peines les plus graves, je peux mieux que personne juger le fort et le faible des opinions des hommes honorables qui se sont occupés des différents systèmes pour la réforme des prisons.

Deux systèmes sont en présence, le travail en commun le jour, l'isolement la nuit, et l'isolement absolu de jour et de nuit. *Je vous préviens d'abord que ce dernier mérite sous tous les rapports la préférence*, et si je ne considérais pas cette question comme secondaire quand je la compare à une autre bien plus importante, et en cela je suis entièrement de votre avis, je discuterais à fond *le mérite du système pensylvanien*. Cependant il faut que je vous fasse part, avant de vous entretenir des libérés, de ce que m'a appris une *triste expérience* sur le système du *travail en commun*. Mon atelier se renouvelle au moins une fois par an, et tous les jours je vois arriver des récidivistes et des condamnés pour une première faute. Le récidiviste, habitué au régime de la prison, est on ne peut plus souple parce qu'il connaît mieux que personne les conséquences d'une infraction aux réglements. En arrivant dans l'atelier, il se place comme quelqu'un qui est dans sa sphère, il a ses coudées franches, et dès le premier jour de son arrivée, il est en prison ce que le vieux soldat est dans un régiment. Le condamné pour la première fois, au contraire, n'est pas libre de ses mouvements, il est timide et honteux de se trouver avec tant d'hommes frappés par la loi; il conserve encore cette répugnance de se trouver côte à côte avec un condamné. Et pourquoi, je vous le demande, ne pas lui conserver cette pudeur qui serait en quelque sorte pour lui une espèce de sauve-garde à sa sortie de prison? Malheureusement il n'en est pas ainsi, le contact de ce nouveau condamné si timide, si embarrassé avec la masse de cette population réprouvée le change d'une manière effrayante. Et d'abord il n'a fait qu'un bond de la timidité à l'effronterie, du langage qu'il parlait au dehors à l'argot le plus raffiné; de plus il fait choix d'un camarade, et presque toujours dans les récidivistes, qui sont les *malins* de la prison. Moins prudent que ces derniers, il est presque toujours puni, et poussé par eux, dont il est l'instrument, il devient le prisonnier le plus indocile.

Voilà, monsieur, le déplorable résultat du travail *en commun*, et malgré le silence qu'on obtient, on n'a jamais pu empêcher qu'ils ne s'entretinssent entre eux de vols faits ou à faire. Vous voyez que ce contact entre prisonniers est une des principales causes des récidives (24 sur 30). Sans entrer dans des considérations qui viendraient encore appuyer ce que j'ai dit plus haut, je soutiens que l'*isolement* pour les prévenus et pour les condamnés doit être *absolu* de jour et de nuit.

Je passe maintenant à la question qui touche une classe autrement malheureuse, les libérés, et que vous avez osé aborder, mais pas encore assez franchement. Oui, monsieur, c'est une bien cruelle dérision de croire que lorsqu'un condamné a subi sa peine il a payé sa dette à la société. Cela devrait être, et cela n'est pas; pourquoi? Vous le savez, et vous ne l'avez que trop bien écrit.

Donc, la constitution d'une société de patronage est indispensable, si l'on veut considérablement diminuer le nombre des récidivistes. Cette société, qu'on pourrait instituer dès à présent, serait composée d'hommes qui, par leur position sociale, sauveraient les malheureux libérés, parce qu'ils trouveraient à leur sortie de prison un appui sûr tant que leur conduite serait bonne. Quelle différence alors avec ceux qui aujourd'hui sont traqués comme des bêtes fauves; comme ils se sentiraient du courage ceux qui voudraient rester dans la bonne voie! qu'ils remercieraient cette grande famille de lui tendre ses bras dans la personne de leurs patrons! Oh! alors plus de prétextes mensongers, plus d'excuses possibles de besoin, de misère; le libéré se retremperait par le fait parmi les différentes classes de la société, et le retour au mal devrait être puni des peines les plus sévères, et seules applicables aux récidivistes.

Je termine ma lettre par une simple question que tous les écrivains éludent avec ou sans intention, et à laquelle je vous supplie de répondre avec franchise. Croyez-vous que la société avec ses préjugés tendra les bras au libéré, même tout-à-fait amendé, tant qu'elle verra le gouvernement qui devrait lui montrer un exemple éclatant, le repousser, en appelant sur lui le mépris de tous, et en l'excluant du plus petit emploi?

Un prisonnier.

(Extrait dn *Journal des Débats* du 6 avril 1839).

# BIBLIOGRAPHIE.

Analyse des réponses des directeurs à une circulaire ministérielle du 10 mars 1834, sur les effets du régime de ces prisons. In-4°. Paris, 1836, impr. roy.

Appert. — Bagnes, prisons et criminels. Paris 1836, 4 vol. in-8°.

Aubanel. — Mémoire sur le système pénitentiaire adressé, en janvier 1837, à M. le ministre de l'intérieur de France, accompagné de plans et de devis des prisons d'après le système panoptique, par M. Vaucher-Crémieux, architecte. Genève, 1837, 1 vol. in-8°.

Aylies. — Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales. Paris, 1837, 1 vol. in-8°.

Bache. — Rapports sur le pénitencier de Philadelphie, par les inspecteurs, et observations de M. Bache, médecin de la prison. 1831.

Beaumont (de) et de Tocqueville. — Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France; suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques. 1833, 1 vol. in-8°.

Beccaria. — Dei Delitti e delle Pene. 1780, 1 vol. in-12.

Benoiston de Chateauneuf. — De la colonisation des condamnés et de l'avantage qu'il y aurait d'adopter cette mesure. Paris, 1827.

Bentham. — Panopticon, or the inspection house, etc. Dublin printed, London reprinted, 1791, 3 vol. — Théorie des peines et des récompenses. 1825, 2 vol. in-8°. — Traités de législation civile et pénale. 1830, 3e édition, 3 vol. in-8°.

Bérenger. — Des moyens de généraliser le système pénitentiaire en France.

Bexon (Scipion). — Parallèle du code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises, et considérations sur les moyens de rendre celles-ci plus utiles. An viii, 1 vol. in-8°.

Blosseville (Ernest de). — Histoire des colonies pénales de l'Angleterre dans l'Australie. 1831, 1 vol. in-8°.

Brétignères de Courteilles (le vicomte). — Les condamnés et les prisons, ou réforme morale, criminelle et pénitentiaire. Paris, 1838, 1 vol. in-8°.

Brogniez. — De l'état actuel des prisons en Belgique. 1835.

Burckhardt. (K.) — Bericht an die Schweizerische gemeinnützige gesellschaft über die strafanstalten der Schweiz. (Rapport rendu à la société helvétique, d'utilité générale sur les prisons de la Suisse.) Zurich, 1827.

Chavannes. (D. A.) — Rapport sur la maison de détention de Lausanne, fait à la société d'utilité publique du canton de Vaud. Lausanne, 1827.

Cramer-Audéoud. — Mémoire sur le système pénitentiaire, présenté à la société d'utilité publique en juin 1835.

Cunningham (Francis) et Buxton. — Notes sur les prisons de la Suisse et sur quelques unes du continent de l'Europe; moyen de les améliorer. 2e édit. Genève, 1828, 1 vol. in-8°.

D'Assailly (Charles). — De l'introduction du système pénitentiaire. 1838, in-8°.

Delaville de Mirmont. — Observations sur les maisons centrales de détention.

Demetz. — Rapport à M. le comte de Montalivet, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur les pénitenciers des Etats-Unis, par M. Demetz, conseiller à la cour royale, membre du conseil général du département de Seine et Oise, et par M. G.-Abel Blouet, architecte du gouvernement, directeur de la section des beaux-arts de l'expédition scientifique de Morée. 1 vol. in-folio de 144 pages pour le rapport de M. Demetz, et de 114 pour celui de M. Blouet, avec plans. Paris 1837, de l'imprimerie royale. — Lettre sur le système pénitentiaire à MM. les membres du conseil général de la Seine. Paris, 1837, in-8° de 2 feuilles 1/4. — Lettre sur le système pénitentiaire à MM. les membres des conseils généraux des départements. Brochure in-8° de 66 pages, avec plans. Paris, 1838, imprimerie royale.

Description of the tread mill; for the employment of prisoners, with observations on its management, accompanied by a plate

and description of a new instrument, by which the daily amount of individual labour may be determined by inspection, and regulated with nniformity and precision. Published by the committee of the society for the improvement of prison discipline and the reformation of juvenile offenders. London, 1823.

Description of a design for a penitentiary, for six hundred juvenile offenders; as recommended by the society for the improvement of prison discipline and for the reformation of juvenile offenders. London, 1819.

Des prisons de Philadelphie, par un enropéen. 1797.

Diey. — Des maisons centrales de détention. Broch. in-8°.

Diodati (le Pasteur). — Examen des documents sur le système pénitentiaire et la prison de Genève. 1834.

Doublet. — Mémoire snr la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer; suivi de la conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, lue à la séance publique de la société royale de médecine, le 28 août 1791. Paris, 1791, 1 vol. in-8°.

Doublet de Boisthibault. — De l'horreur des exécutions à mort et de l'inefficacité de cette peine pour la répression des crimes. (Ouvrage couronné par la société de la morale chrétienne.) 1836, in 8°. — Notice sur la maison centrale de Gaillon (Eure). Paris, 1837, in-8°.

Ducpétiaux (Ed.) — Rapport sur l'organisation du quartier des jeunes détenus à St.-Bernard. In-8°, 1824. — De la jnstice de prévoyance et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aisance, de l'ignorance et de l'instruction sur le nombre des crimes. Bruxelles, 1827, in-8° de 36 pag. — De la justice de répression et particulièrement de l'inutilité et des effets pernicieux de la peine de mort. In-8°, 1827. — Rapport sur l'état des prisons en Belgique. In-8°, 1833. — Statistique comparée de la criminalité en France, en Belgique et en Angleterre. In-8°, 1835. — Compte de l'administration de la justice criminelle en Belgique, pendant les années 1831 à 1834. In-8°, 1836. — Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique. Bruxelles, 1838, 3 vol. in-12, avec un cahier de plans.

Dumont. — Rapport sur le projet relatif à l'établissement d'une prison pénitentiaire à Genève. In-8°.

Faucher (Léon). — De la réforme des prisons. 1 vol. in-8°.

Foucher (Victor). — Trad. du système pénitentiaire américain en 1836, par Julius. — Sur la réforme des prisons. Rennes, 1838, in-8° de 108 pages.

Garnier (Adolphe). — De la peine de mort. Mémoire qui a obtenu la médaille d'argent décernée par la société de la morale chrétienne, dans sa séance du 27 avril 1827. Paris, 1827, in-8° de 101 pag. d'impr.

G. Hocford's. — Vindication of the general penitentiary at Milbank. 2e édit. London, 1825.

Guillot. — Sur le régime pénitentiaire. Lettre de M. Guillot, entrepreneur des maisons centrales de Gaillon et de Poissy, et du transport des prisonniers par voitures cellulaires de son invention, à M. le pair de France, préfet du département de Seine et Oise. In-8° d'une feuille 1/4, 1839.

Grellet-Wammy. — Manuel des prisons, ou exposé historique, théorique et pratique du système pénitentiaire. Genève, 1838, 1 vol. in-8°.

Guerry. — Essai sur la statistique morale.

Gurney (Joseph-John). — Notes on a visit made to some of the prisons in Scotland, an the north of England, in company with Elisabeth Fry; with some general observations on the subject of prison discipline. 2e éd. London, 1819.

Haus. — Observations sur le projet de révision du code pénal présenté aux chambres belges, suivies d'un nouveau projet. Gand, 1835, 1 vol.

Henke. — Manuel de droit criminel.

Hase (W.) — Description of the patent improved tread mill, for the employment of prisoners, also of the portable patent crank machine for producing labour of any degree of severity, in solitary confinement, for one, two, or any number of prisoners. To which is added the description of the gyrometer or calculator by R. B. Bate, for registering the net amount of labour performed by the prisoners. Norwich, 1824.

Howard. — The state of the prisons in England and Wales, with preliminary observations, and an account on some foreign pri-

sons. 1777, in-4°; 2e éd. Warrington, 1779, in-8°. — Appendix to the state of the prisons in England and Wales, with preliminary observations; and an account on some foreign prisons; containing a further account of foreign prisons and hospitals, with additional remarks on the prisons of this country. 1779, in-4°; 2e éd., 1783, in-4°.

Julius. — Leçons sur les prisons, présentées en forme de cours au public de Berlin en l'année 1827. Traduit de l'allemand par H. Lagarmitte, avocat. 1831, 2 vol. in-8°. — Du système pénitentiaire américain en 1836, par le docteur Jnlius de Berlin; suivi de quelques observations par Victor Foucher. 1837, in-8°.—Lettre du docteur Julius à M. Crawford. Hambourg, 1836.

La Rochefoucault-Liancourt. — Voyage dans les Etats Unis d'Amérique, fait en 1795, 1796 et 1797. 4 vol. in-8°. — Des Prisons de Philadelphie. Paris, an ix, in-12.

Lefort. — Rapport sur le projet de révision de la loi pour le régime intérieur des prisons, fait au conseil réprésentatif dans la séance du 9 juin 1830. Genève, 1830, in-8°.

Lettre de l'auteur du concours ouvert à Genève en 1826, en faveur de l'abolition de la peine de mort, à l'un de ses honorables collèges du conseil souverain. Genève, 1827, 1 vol. in-4° de 178 pages; suivi d'un supplément de 91 pages, contenant les lois et ordonnances sur l'organisation militaire fédérale en Suisse.

Livingston. — Letter. from Edw. Livingston to Roberts Vaux an the advantage of the Pensylvania system of prison discipline. Philadelph. 1828. — Rapport général sur le projet d'un code pénal fait à l'assemblée générale de l'état de la Louisiane; suivi des observations sur les conditions nécessaires à la perfection d'un code pénal par M. Mill, avec une introdnction et des notes par M. A.-H. Taillandier. 1835, 1 vol. in-8°.

Lucas (Ch.) — Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier. 1827. 1 vol. in-8°. — Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis. 1828 et 1830, 3 vol. in-8°. — De la réforme des prisons et de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques. 1836 et 1838, 3 vol. in-8°.

Maffioli. — Dissertation sur la peine de mort. 1831, in-8°.

Marquet-Vasselot. — La ville du refuge. Paris, 1832. — Exa-

men historique et critique de diverses théories pénitentiaires, ramenées à une unité de système applicable à la France. 1835, 3 vol. in-8°. — Du système cellulaire de nuit pour la réforme des prisons. 1837, broch. in-8°. — Ecole des condamnés. Conférences sur la moralité des lois pénales. 2 vol. in-8°. — Philosophie du système pénitentiaire. 1 vol. in-8°.

Moreau-Christophe. — De l'état actuel des prisons en France, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code. 1837. 1 v. in-8°. — De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel. 1838. 1 vol. in-8°. — De l'état actuel et de la réforme des prisons en Angleterre, en Ecosse et en Irlande; traduit des rapports officiels de MM. W. Crawford, W. Russell, Williams, Hawkins, Frédéric Hill et James Palmer, inspecteurs généraux des prisons de la Grande-Bretagne. 1 vol. in-8°. — Correspondance pénitentiaire, n° 1. In-8° d'une feuille, (1839). Paraîtra par numéros séparés pendant la session des chambres.

Neild (James). State of the prisons in England, Scotland and Wales, extending to various places therein assigned, not for the debtor only, but for felons also, and other less criminal offenders. Together with some useful documents, observations and remarks, adapted to explain and improve the condition of prisoners in general. London, 1812, in-4° de LXIV et 643 pages.

Niboyet (Eugénie). — De la réforme du système pénitentiaire en France. In-12 de 2 feuilles. Paris, 1838.

Notes on a visit made to the prison in Scotland an the north of England, in company with Elisabeth Fry; 2e éd. London, 1819.

Obermaïer. — De l'amendement complet des criminels détenus dans les maisons de correction.

Observations sur la convenance d'avoir deux établissements distincts pour diverses classes de prisonniers. Genève, 1820.

Panopticon. Or the inspection house. — Dublin printed, London reprinted 1791.

Peigné (A.) De la réforme du système pénitentiaire dans les maisons centrales. — La Providence, revue générale des établissements charitables, des hospices, des prisons et des sociétés de de bienfaisance (M. Peigné, directeur). 7 livraisons de 6 feuilles in-8° chacune ont paru mensuellement depuis le 4 août 1838.

Pilorgerie (Jules de la).— Histoire de Botany-Bay, état présent des colonies pénales de l'Angleterre, dans l'Australie, ou examen des effets de la déportation considérée comme peine et comme moyen de colonisation. 1836, 1 vol. in-8°.

Pinsonnière (de la). — Procès-verbaux et rapports de la commission nommée par le roi, le 7 juillet 1833, pour aller recueillir en Afrique tous les faits propres à éclairer le gouvernement sur l'état du pays et sur les mesures que réclame son avenir. 1834, 1 vol. in-4°, de l'Imp. roy.

Quentin.— Mémoire sur les forçats, couronné par la société académique de Mâcon. 1828, in-8°.

Raynal (Hyppolite). Sous les verronx. — Paris, 1836. 1 vol. in-8°.

1. Recueil de documents relatifs à la prison pénitentiaire de Genève. Genève, 1830, 1 vol. in-8°.

2. Recueil sur le système pénitentiaire de la prison de Genève. in-8°. Genève, 1834.

Remarks on the form. and construction of prisons with appropriate designs. Illustrated by Cogravings. London, 1826.

Report from the select committee on the state of the penitentiary at Milbank; ordered, by the house of commons, to be printed, 8 july 1823.

Ristelhueber. — Historisch — Statistiche Beschreibung des land- — Arbeitshauses zu Brauweiler. Cologne, 1828.

Roscoe's (William). — Observations ou pénal jurisprudence an the reformation of the criminals. London, 1819. — A Brief statement of the causes which have led to the abandonment of the celebrated system of penitentiary discipline in some provinces of the United States of America. Liverpool, 1827.

Roumieu.— Plus d'échafauds on de l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort. 1833, 1 vol. in-8°.

Rules for the government of gaols, houses of correction and penitentiaries, compiled from various acts of parliament for the regulation of prisons, and selected from rules in force at the Best conducted gaols in Europe. To wich are added, plans of prisons, on improved principles, and a description, with plates of a corn mill and water mill, adopted for the employment of prisoners. London, 1820.

Salaville (J.-B.). — De la peine de mort et du système pénal

dans ses rapports avec la morale et la politique. Paris, 1826, in-8° de 88 pag.

SCHUTZENBERGER (G. F.). — Etudes de droit public. Paris, 1837, in-8°.

Sketch of the origin and results of ladies' prison association, with hints for the formation of local associations. London, 1827.

SMITH (Georges W.). — A defense of the system of solitary confinement. Philadelphia, 1833.

SMITH. — Statistique criminelle de Saint-Etienne (Loire). Broch. in-8°, 1831.

SPANGENBERG (E.). — Ueber die Sittliche und bürgerliche Besserungderverbrecher mittelst des pœnitentiar systems (de l'amélioration morale et civile des criminels par le moyen du système pénitentiaire). Landshu, 1821.

TAILLANDIER. — Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre. 1824, 1 vol. in-8°

Third report of inspectors of prisons presented to Both houses of parliament by command of her majesty. London, 1838, 4 vol in-f°.

ULLIAC TRÉMADEURE (M^lle^). — Esquisse de l'origine et des résultats des associations des femmes pour la réforme des prisons en Angleterre; suivie de quelques conseils pour l'organisation des associations locales; ouvrage traduit de l'anglais. Paris, 1838. 1 vol. in-8°.

VATIN (Casimir). — De la nécessité de réformer le régime des maisons d'arrêt. Paris, in-8° de 4 f. 3/4.

VAUX (Roberts). — Notices of the original and successive efforts to improve the discipline of the prison at Philadelphia, and to reform the criminal code a Pensylvania.

VILAIN (le vicomte). — Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéants, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'état, présenté par le vicomte Vilain XIII aux corps et administration des états de Flandre, en janvier 1775. Gand, 1775, in-4°.

VILLERMÉ. — Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles devraient être.

ZELLER. — Grundriss der Strafanstalt, die als erziehungsanstalt Bessern will (caractère des institutions pénales qui se proposent l'amélioration des coupables). Stuttgart, 1820.

**Société de la Morale chrétienne.**

# PROGRAMME DU PRIX

PROPOSÉ

POUR L'ANNÉE 1838.

Le concours, dont le prix a été décerné le 30 avril 1838, avait pour objet les mesures à prendre pour l'abolition de la peine de mort. Le prix était de 500 fr. Le programme suivant avait été rédigé par M. H. Carnot, vice-président de la société.

En 1825, la société de la Morale Chréteinne provoqua par un concours l'examen de ces hautes questions de morale et de législation : La peine de mort est-elle légitime ? La peine de mort est-elle nécessaire, dans l'état de civilisation auquel nous sommes parvenus?

Bien que la philosophie et la science judiciaire eussent, par l'organe d'illustres penseurs, donné sur ces deux questions des solutions négatives, on jugea prudent de les présenter encore sous l'apparence d'un doute.

Le résultat du concours a certainement contribué à les éclaircir, et depuis, de nouveaux écrits et des faits nombreux ont jeté d'abondantes lumières sur le même sujet.

Aujourd'hui, la société de la Morale Chrétienne pense qu'elle ne s'exagère point les progrès de la raison publique, en considérant cette double question comme définitivement résolue selon le vœu de l'humanité. Il lui est permis de croire que le législateur n'ajourne la réalisation de ce vœu que par un excès de déférence pour les préjugés qui règnent encore, peut-être, chez les intelligences les moins accoutumées à la réflexion et à l'observation.

Elle a jugé qu'il était de son devoir de travailler à lever ces scrupules, en popularisant, autant que possible, son opinion sur l'injustice et l'inefficacité de la peine capitale.

En conséquence, elle a provoqué, par deux nouveaux concours,

la composition d'articles de journaux et d'écrits peu étendus, propres à être distribués en grand nombre.

Mais une troisième phase reste à parcourir : après avoir démontré et propagé ses vues, il s'agit d'en indiquer les moyens de réalisation.

Tel était l'objet du concours.

La société offrait une médaille de 500 fr. au meilleur mémoire sur ce sujet : *Proposer les mesures législatives qui doivent accompagner l'abolition de la peine capitale.*

Les concurrents devaient considérer comme acquise à l'humanité la cessation des supplices; ils devaient partir de ce principe : les pouvoirs sociaux donneront désormais l'exemple du respect de la vie de l'homme.

Leur attention devait donc se porter tout entière sur ces deux questions:

1° Par quelle peine ou par quelles autres mesures l'exécution à mort pourrait-elle être *efficacement* remplacée en France?

2° Quel régime devrait être adopté dans les lieux de détention *pour enlever au malfaiteur toute possibilité de nuire, et pour le ramener aux sentiments de sociabilité?*

Les concurrents étaient invités à présenter le tableau des réformes législatives proposées par divers publicistes, et celui des résultats obtenus en divers pays par la pratique du système pénitentiaire et de celui de la déportation. Ils devaient baser leurs théories sur l'étude de l'homme et l'expérience des faits; c'est surtout un *travail d'application* qui leur était demandé.

---

# RAPPORT

## DE M. CHAPPUY DE MONTLAVILLE,

DÉPUTÉ,

### Au nom de la Commission du concours sur la question de l'abolition de la peine de mort.

---

« Messieurs,

» Notre siècle avance tons les jours dans le développement merveilleux de l'intelligence : il semble vouloir se borner désormais à des conquêtes pacifiques ; et cependant des préjugés, des erreurs qui ont été pour ainsi dire matérialisés par le temps, survivent encore dans nos lois. Ce sont ces erreurs qu'il faut combattre ; c'est la prédominance du fait moral sur le fait matériel qu'il faut établir et proclamer définitivement.

» De toutes ces erreurs, la plns étendue et surtont la plus funeste, c'est le mépris de la vie ; et il est d'antant plns nécessaire de la combattre, qu'elle semble se généraliser davantage.

» Le mépris de la vie n'est-il pas nn des principes affichés par cette école sensuelle, qui a pour but d'extraire de cette vie tout ce qu'elle peut donner de jouissances matérielles pour la rejeter ensuite, lorsqu'épuisée et flétrie, elle n'a plus ni ressort ni puissance? Cette doctrine mène infailliblement au suicide ou à l'assassinat.

» Quelques réflexions ne seront pas inutiles snr ce point.

» L'homme, dit-on, n'est point tenn de remplir sa mission jusqu'au bout : s'il trouve la coupe trop amère, qne ses lèvres s'en éloignent, et qu'il brise la coupe! On ne comprend pas que la destinée humaine n'appartient pas, dans un sens exclusif et absolu, à celui qui la porte, et qu'elle a été calculée dans son entier par la Providence. Chacun de nos jours est du domaine de l'ordre général, et il ne nous est pas permis d'en détacher un seul.

» L'homme n'a pas été jeté ici-bas pour son compte, ce n'est pas une création égoïste ; il fait partie de cct univers que son mouve-

ment propre emporte incessamment vers le but providentiel. Il est l'un des anneaux de la chaîne éternelle.

» Lorsqu'il s'attaque à la vie, à la sienne ou à celle d'autrui, il outre-passe sa puissance et son droit, il se révolte.

» Et c'est ici que notre immortalité nous vient en aide pour la démonstration du principe de l'inviolabilité de la vie humaine.

» Si je suis immortel, si, dans ma chétive enveloppe je porte l'étincelle divine, je suis un temple aussi! Qui donc viendra briser le temple? qui donc viendra détruire la sainte demeure?

» Que l'homme respecte ce vase d'élection, et que la société lui donne l'exemple de ce respect!

» Et comment, législateurs, moralistes, philosophes, hommes religieux, ne sentiriez-vous pas la nécessité de consacrer enfin ce respect de la vie humaine, de remettre cette vie à l'abri dans le sanctuaire, à une époque où on se joue d'elle avec tant d'imprévoyance!

» Toutes les barrières sont ou franchies ou rompues, l'espérance et l'effroi ne retiennent plus; on ne redoute pas le tombeau, la mort n'intimide pas: c'est une chance prévue, et qui entre quelquefois dans des calculs réguliers, mais toujours criminels.

» Ne vous souvenez-vous plus de cet homme, type malheureusement trop exact de la dépravation intelligente, si je peux me servir de ce mot de cette époque; il résumait en lui toute la corruption de notre temps. Ne vous souvenez-vous plus de ce qu'il disait à ses juges? Avant d'entreprendre le crime, d'en faire mon état, j'ai calculé mon avenir et j'ai compté avec la société et avec moi-même.

» J'ai prévu l'échafaud comme chose possible, et afin de m'assurer s'il y avait assez de force en moi pour supporter cette chance, je suis allé assister aux scènes de l'échafaud, et l'échafaud ne m'a point paru, dans la réalité, aussi terrible que l'avait enfanté mon imagination; je me suis dit après: La mort n'est que l'effort d'un instant: la vie pleine de misère et sans passions, est une douleur de chaque minute, un fardeau pesant. Si je ne puis parvenir à vivre selon la brutalité de mes instincts, et que l'échafaud m'atteigne, eh bien! je subirai l'échafaud. Entre la nécessité d'avoir du courage un instant et celle d'en avoir long-temps, je n'hésite pas.

» Et cet homme que la pensée de l'immortalité avait abandonné, qui croyait que l'être vivant n'était qu'un accident du hasard, qui

donnait à ce hasard le droit et le pouvoir de créer des merveilles, se décide et se met en lutte avec la société.

» Il envisage d'un coup-d'œil toute sa situation ; il prévoit tout ce que l'avenir peut lui amener de fatal, et il n'hésite pas. C'est par le crime qu'il veut parvenir. Il méprise la vie chez lui, il la méprise chez les autres. Son moyen de fortune, c'est le meurtre.

» Et qu'est-ce donc en effet que l'homme sans l'immortalité ? Une chose plus ou moins bien organisée, un vase plus ou moins ciselé, plus ou moins rempli de parfums; mais ce n'est qu'une chose, qu'un vase, qu'une parcelle de matière; s'il n'y a rien dans cette matière ou ce vase, de divin et d'immortel, est-ce donc un acte bien criminel de le briser?

» Oui, c'est l'immortalité qui préserve la vie de l'homme, en lui donnant un véritable caractère de sainteté.

» Nos deux natures sont inséparables, elles se soutiennent mutuellement, c'est un accord nécessaire et parfait, sans lequel la création serait dépouillée à la fois de sa force, de sa richesse et de son étendue.

» Dans ces temps difficiles, où les opinions flottent incertaines, et où les principes essentiels de la vérité générale sont trop effacés par le mouvement actif de notre civilisation matérielle, où les intérêts passionnés du moment dominent et écartent les intérêts réels et d'avenir, il est du devoir des gouvernements de raffermir les bases de la société, et l'une de ces bases, n'est-ce pas le respect de la vie de l'homme? C'est le devoir aussi des citoyens. Chacun de nous a reçu une mission sur cette terre; tous sont apôtres en ce monde, et nul homme de bien n'est inutile ici-bas à la cause du genre humain.

» Quelle déplorable aberration pousse donc tant d'hommes à s'affranchir par eux-mêmes de cette vie, et à se priver plus tôt du moyen mis à leur disposition par la sagesse éternelle?

» Chez les uns, c'est le délire qui les emporte; chez les autres, c'est le dégoût, c'est une langueur mortelle; chez celui-ci, c'est la vanité blessée; chez celui-là, c'est une peine de cœur, ou c'est une affliction corporelle.

» Que d'exemples tristes à citer, et à cette tribune, où je ne crains pas de vous affliger, parce que vous êtes des hommes courageux et que résolument vous voulez connaître la profondeur de la plaie pour la guérir, je vous en citerai quelques-uns.

» Un homme honoré, déjà plein de jours, heureux, selon le monde, par sa gloire, par ses richesses, se lève et dit : Je ne verrai pas la fin de cette journéc. Il s'abandonne à cette mélancolie, il se plaît à préparer sa dernière demeure, à en arranger les détails; il calcule les suites de sa mort, il pense pour ainsi-dire après lui, il voit sa famille en deuil, ses élèves désolés; il se plaît à voir couler sur lui des larmes de regrets, il épie les souvenirs d'admiration qu'on lui donnera, il s'enveloppe, il s'enivre de cette poésie funèbre, il se frappe, il meurt.

» Et à quelle cause attribuer donc ce suicide, sinon à ce mépris général de la vie, qui est la maladie propre de ce siècle. Si les puissants de la terre dédaignent à ce point l'existence, où voulez-vous donc trouver encore du respect pour elle?

» Ailleurs, une jeune fille, fraîche, joyeuse, à peine à l'entrée de sa carrière, dont le cœur n'a commencé à battre que sur le sein de sa mère, mais, comme toutes les jeunes filles, amies du luxe personnel, de la parure, des robes gracieuses, de tout ce qui peut la faire briller au-dessus de ses compagnes; une jeune fille coquette et vaniteuse, s'afflige, se désespère de ce que sa mère n'a pu fournir un joyau de plus à sa toilette, et son désespoir est tel qu'elle se précipite dans le fleuve.

» Et c'est pour une bague ou une fleur qu'elle se donne la mort.

» Où donc trouverez-vous encore le respect de la vie?

» On est riche, heureux, splendide, on se tue; on est pauvre, mais on a de la vanité outre mesure, on n'entrevoit encore la vie qu'à travers les illusions de la jeunesse, on se tue.

» On se tue encore, quand on est enfant, avant que la raison soit développée. Un fils, sous la main du père, un enfant qui n'a pas dépassé sa douzième année, pour échapper à une punition, se frappe comme le vieillard et la jeune fille.

» En vérité, on dirait que ce mépris de la vie nous enveloppe, et qu'il est dans l'air que nous respirons.

» Quand on est arrivé à ce point de dire, la vie n'est rien, on est peu disposé à respecter celle des autres. Il y a, messieurs, dans ce fait, un véritable danger, une immense perturbation.

» C'est ici qu'est le mal, c'est là qu'il faut concentrer vos efforts, appeler ceux des gens de bien, guider les mœurs et la législation.

» Il faut rendre à la vie sa valeur morale, il faut lui redonner sa splendeur, il faut que le rayon éternel qui luit en nous, perce les ténèbres dont les passions cherchent à l'envelopper, il faut qu'il soit visible à tous, et répande sur la société sa douce et rassurante lumière.

» C'est ce but que vous voulez atteindre, et c'est ce but qui ne fuira pas toujours devant vous. Déjà l'esprit public s'est amélioré, la réaction contre le suicide et contre l'échafand, s'opère simultanément : on comprend davantage la nécessité de prévenir les crimes par l'éducation ; on comprend que ce n'est pas en frappant de mort un homme, qu'on arrivera à détruire le crime. — La régénération morale, le rétablissement de la foi dans les âmes, les espérances d'un avenir infini, la prédication de la vie à venir, la vue des richesses du ciel, promises à celui qui remplit avec fermeté les devoirs d'homme, de citoyen et de famille ; voilà les moyens que la société reconnaît comme ceux qui doivent la préserver bien mieux que les douleurs de l'échafaud, et que le sang des hommes. Voilà les moyens qui doivent à la fois prévenir le suicide et l'assassinat.

» Les lois ont déjà subi sur ce point la force et le mouvement des mœurs. Le Code a été revisé et adouci. La mort légale n'est plus prodignée, on a restreint la mesure de l'échafand, et c'est un premier pas vers l'abolition absolue de la peine de mort.

» Mais il est un fait qui s'agrandit, et qui, en se généralisant, tend à prouver que la vérité est en progrès, c'est la répugnance qu'éprouvent les jurés à prononcer la peine capitale. Si nous n'avons pas triomphé dans toutes les consciences, nous avons éveillé le doute partout ; il n'est pas un homme qui, au moment de déposer une boule dont la couleur peut trancher une tête, ne se dise en lui-même : Suis-je bien dans mon droit ? cette puissance de destruction m'a-t-elle été remise ?

» Une loi qui est ainsi commentée, messieurs, n'est pas une loi de durée ? Celui qui hésite est à demi réformé.

» Ce n'est donc pas seulement de la législation dont il faut nous préoccuper ?

» Votre mission est plus grande et plus générale : c'est la nation, c'est le monde, c'est l'universalité des consciences qu'il faut persuader. La vérité ne se renferme ni dans les temps ni dans les lieux ; elle est de tous les siècles et de tous les pays. C'est un apos-

tolat qu'il faut continuer et finir, c'est un principe saint qu'il faut rétablir dans les âmes? Lorsque l'inviolabilité de la vie humaine sera devenue un article de la foi publique, nul n'osera porter la main sur son frère ou sur lui. Et c'est ainsi que vous parviendrez à réduire le suicide et l'assassinat dans les limites les plus étroites!

Notre mission est désintéressée sur cette terre, notre œuvre est belle, humanitaire, et nous en poursuivons la réalisation par les vois chrétiennes ; nous appelons la paix dans ce monde, et nous sommes, avant tout, des hommes de charité et de foi. Nous cherchons à convaincre, à persuader, nous savons que la vérité ne s'impose pas, mais qu'elle s'élève naturellement du cœur de celui qui la cherche. Et cependant, les objections sont venues de toutes parts, avec une ardeur qui ressemblait à de la passion, heurter notre marche; on a méconnu à la fois notre but et nos intentions; deux objections surtout m'ont frappé, et je vous demande la permission de les combattre ici en peu de mots.

Avons-nous plus de sympathie, plus de pitié pour le meurtrier que pour sa victime? Oublions-nous dans notre commisération pour quelques coupables, l'intérêt général de la société? En demandant l'abolition de la peine de mort, avons-nous cédé à un mouvement philantropique sans raison et sans limite?

C'est une accusation qui a été lancée contre nous en désespoir de cause; ne trouvant plus un argument à nous opposer, la force de la vérité ayant émoussé tous ceux qui avaient été présentés, l'irritation est venue et le fiel a été mêlé à la discussion.

Eh quoi! messieurs, nous serions assez dépourvus de cœur et de mesure pour ne nous préoccuper que de la main qui a frappé, nous ne travaillerions que dans le but d'éviter que cette main soit tranchée, sans arrêter nos regrets sur sa victime! nous ne chercherions ni à recueillir le sang versé ni à prévenir qu'il en soit versé encore!

Quel serait donc notre rôle? et comment l'indignation publique ne nous a-t-elle pas encore arrachés de nos siéges? Comment nous a-t-il été permis de souiller ainsi devant vous, à la face du monde, la morale publique?

Non, messieurs, nous nous préoccupons essentiellement et d'abord, de l'intérêt général de la société! Nous nous préoccupons du sort des victimes à venir! Nous voulons en diminuer le nombre! Et si nous demandons que l'échafaud soit aboli, c'est que nous sa-

vons que du sang versé en expiation par la main du bourreau, s'élève une vapeur qui enivre, qui dispose et qui porte au crime.

Je signalais dernièrement à la tribune législative un fait qui prouve ce que j'avance. Je vous demande la permission de le reproduire devant vous.

Dans une ville de l'un de nos départements du centre, un parricide est commis, la justice informe, la loi prononce, l'échafaud se dresse aux lieux mêmes où l'exécrable attentat a été consommé. Depuis longues années, un siècle peut-être, il n'y avait pas eu d'exécution dans le pays. De toutes parts la foule accourt à ce triste spectacle; chacun veut assister à ces malheureuses funérailles; enveloppé de son voile funèbre, le patient arrive; il subit sa peine. Son corps venait d'être enlevé, l'échafaud n'était pas encore démonté, lorsqu'une troupe de jeunes gens, excitée, enivrée, se précipite, monte les degrés, foule aux pieds les planches humides, danse comme une forcenée sur la planche même où le supplice s'est accompli; mais tout-à-coup l'un d'eux se détache et s'écrie : « Mourir! c'est l'affaire d'un instant; j'ai, moi aussi, un compte à régler avec mon père! » Et il se dirige vers la demeure paternelle, la foule le suit; elle arrive au moment où l'insensé allait commettre un second parricide; et saisi, arrêté, il répondait aux transports de l'indignation publique : « Laissez-moi, on n'aura pas la peine de rebâtir l'échafaud, qu'il reste dressé pour mon compte. »

Eh bien! messieurs, l'échafaud préserve-t-il? Si la foule ne fût pas accourue à temps, le supplice du meurtrier aurait entraîné une victime de plus. Prenez-y garde, le crime sort de la peine même destinée à le réprimer, l'échafaud est un danger pour la société, et la mort enfante la mort.

Ne poursuivez donc plus, hommes légers de ce monde, ces philanthropes dévoués au triomphe d'une cause qui a pour but de réduire autant qu'il est possible de le faire, la destruction de l'homme par l'homme.

Mais voici la seconde objection qui m'a touché.

Vous parlez, nous dit-on, de ne point retrancher de la vie cet homme qui a déployé dans l'exécution de son crime la plus intraitable férocité; mais cette férocité est le résultat de son organisation, et vécût-il des siècles, il conserverait son funeste penchant.

Si vous admettez ce raisonnement, messieurs, et si vous recon-

naissez qu'il existe des hommes prédestinés au crime, q nature condamne à certains actes, et inféode pour ainsi dire vous détruisez le monde moral, vous supprimez le libre a vous enlevez à la vertu son mérite essentiel qu'elle puise dar liberté de choisir, vous restreignez notre étendue, et il ne r plus permis de nous perfectionner et de nous élever par nos forces : la volonté est anéantie.

Tandis que vous affaiblissez ainsi l'homme moral, vous l'être matériel : vous enlevez au crime son plus mauvais asp ne le considérant plus comme un calcul ou comme un mou raisonné et volontaire, mais bien comme un soubresaut pas nerveux, résultat d'une organisation vicieuse en principe, c rée par accident. Les actes, bons ou mauvais, ne sont plus vous, que les effets incertains de la fatalité; nous naissons ve ou criminels par hasard; l'homme ne dispose plus de lui-mêı

Jouet de ses sens, irrégulier par sa nature, il flotte malg sans boussole; aujourd'hui le vent le balance sur une mer trar demain, sous le coup de l'orage, il va se briser contre les écu n'y a plus de pilote au gouvernail.

Remarquez bien, messieurs, qu'il suffit d'admettre la doctr l'incorrigibilité vis-à-vis d'un seul homme, pour que toutes l séquences que je viens de détruire soient inévitables.

Il n'en est pas, messieurs, des lois providentielles comn lois humaines, elles n'existent qu'autant qu'elles sont parfa absolues. Si vous les trouvez en défaut sur un point, fût-il à sensible, la loi n'existe plus, c'était une erreur, il n'y a de l inflexible, constante, absolue, que la logique providentielle.

L'homme est faible, limité : il fait des lois faibles, limitée imperfection dans une loi humaine ne détruit pas cette loi, ell vivre même avec elle; mais une imperfection dans une loi d une tache dans le décret, cela n'est pas possible.

Dès lors, si vous trouvez un homme à quelque temps, à qu nation qu'il ait appartenu et qui soit incorrigible, la loi de perf et de retour est détruite, le libre arbitre n'existe plus, le r moral a disparu.

Et comment désespérer de l'homme lorsqu'il lui a été don pouvoir infini de dominer au dedans et autour de lui ses pa et celles des autres, lorsqu'il lui a été donné de combler p

r d'un instant tout l'abîme d'une longue vie ! Comment, jurer toute confiance en la bonté éternelle, désespérer de ne ? Non, messieurs, il y a toujours place ici-bas à une résur morale.

vaillez donc, législateurs, non pas à détruire celui qui a trou société, méconnu, violé, anéanti le droit d'un autre, celui manqué à la loi humaine, mais à le corriger, à le relever. qu'il y a vie dans une créature, il y a espoir de réhabilitation. voir de la société est de marcher incessamment vers ce grand at, œuvre vraiment divine, seconde création qui rapproche le oir de la société du pouvoir infini.

i, messieurs, la société a pour devoir de ne jamais désespérer ien, et de ne se lasser jamais dans son zèle et dans son dévoue t pour lui. Elle ne doit pas oublier qu'elle tient à la tête des peu une place immense. Elle doit faire pour eux, dans la limite de rce, tout ce que la providence aurait pu faire si elle se fût réservé roit de gouverner elle-même sur cette terre.

e vais maintenant, messieurs, avoir l'honneur de vous rendre pte, en quelques mots, du concours que vous avez ouvert.

lusieurs mémoires vous ont été adressés. Ils témoignent tous vues éclairées et philanthropiques de leurs auteurs. Ils prouvent votre appel a été entendu et que c'est aujourd'hui chose sérieuse la réforme de notre Code pénal, sous le double rapport de ablissement du système pénitentiaire, et de l'abolition de la ne de mort.

es divers concurrents se sont pénétrés de cette idée qui est la re, à savoir, que la peine de mort doit être remplacée par la soli le, et que cette solitude ne doit être modifiée que dans la propor n exigée pour qu'elle n'altère pas profondément la constitution ysique du condamné. S'il en était autrement, vous n'auriez fait e remplacer la mort prompte par la mort lente et cruelle.

Ils ont compris également que le devoir essentiel de la société, nsi que je le disais tout à l'heure, était de travailler à moraliser le oupable, à lui prêter secours contre lui-même, pour l'aider à dé ouiller le vieil homme, et à extirper ce mauvais germe qui l'a orté à attenter à la fois au droit de la société et au droit de son rère.

Tous n'ont pas été également heureux, messieurs, dans leurs

recherches; mais nous devons le dire, tous ont été également consciencieux. Nous rendons hommage aux intentions de chacun, et nous accordons le prix, et une mention honorable, non pas à ceux qui se sont distingués par plus de conviction ou par plus de bonne foi, mais à ceux qui ont déployé plus de talent, et qui ont approché davantage du but utile et pratique que vous leur aviez proposé.

Le travail de M. Doublet de Boisthibault est digne de votre attention; il embrasse d'un coup d'œil ferme la tâche qui lui est imposée, et il la parcourt dans tous ses détails : après avoir établi par quelle peine la peine de mort doit être remplacée, il discute rapidement la nature, l'objet et la durée des peines.

Il passe successivement en revue les réformes législatives admises ou tentées jusqu'à ce jour; il donne à la suite les opinions des divers criminalistes : ses appréciations, messieurs, annoncent un esprit éclairé, hardi, qui ne se laisse dominer ni par l'enthousiasme du sujet, ni par la grandeur historique de l'homme qu'il juge.

Dans sa seconde partie, l'auteur du mémoire couronné présente dans leurs détails les systèmes pénitentiaires essayés, soit en Europe, soit en Amérique; il compare les résultats, quelquefois il en signale les défauts, souvent il en reconnaît l'efficacité.

Quant au système qu'il propose, il peut être controversé sur plusieurs points, cependant nous avons reconnu qu'à l'aide de quelques modifications il pourrait suffire à bien des exigences.

La solitude dans laquelle il plonge le condamné n'est pas sans gradation et sans adoucissement. Au fond de cette triste cellule il laisse percer un rayon. Il a compris que la société devait admettre le repentir comme Dieu même l'a admis dans ce monde, et qu'elle ne pouvait pas être plus inflexible que lui.

Le coupable qui, après de longues années de réflexions, de douleurs et de travaux, après avoir baigné sa couche de ses larmes arrachées par le remords, tend des mains suppliantes vers le pouvoir qui a le droit de grâce, les tendra-t-il en vain, et n'y aura-t-il plus sur cette terre ni pitié, ni miséricorde pour lui?

Faudra-t-il que de la mort seule il attende sa délivrance?

Non, messieurs, il n'y aurait ni charité ni justice dans une loi aussi inflexible; vos cellules seraient des lieux de désespoir, et les condamnés maudiraient votre législation comme plus cruelle que la loi sanglante que nous voulons effacer de nos codes.

Je remercie en mon particulier M. de Boisthibault d'avoir compris ainsi dans toute son étendue l'idée chrétienne, et ce n'est pas à mon avis l'un des moindres titres qu'il a su acquérir à votre bienveillance.

Votre commission m'a chargé, cependant, de vous faire observer qu'elle regrette que M. de Boisthibault n'ait pas fait précéder son travail de quelques considérations générales sur l'abolition de la peine de mort.

Elle espère qu'avant de le livrer à l'impression il voudra bien le compléter.

Un autre mémoire, messieurs, a mérité une mention honorable.

Un style chaleureux, des pensées élevées, un amour sincère de l'humanité vous ont décidé à accorder ce témoignage de votre estime à un travail qui, sous plusieurs autres rapports, ne remplissait pas les conditions de votre programme.

En terminant, permettez-moi de me féliciter avec vous des progrès rapides de l'œuvre civilisatrice.

Tout ce qui fait obstacle à la vie de l'homme tend à s'effacer. Ces guerres qui, pendant tant d'années, ont moissonné tant de générations, sont éteintes, les haines de peuples à peuples, les querelles de rois à rois s'apaisent, les mœurs s'adoucissent, les violences individuelles se restreignent, le duel, ce reste de la barbarie de nos pères, succombe devant les lois et devant l'opinion; les lois elles-mêmes qui ne sont que la conséquence et la suite des mœurs deviennent moins sévères, et chaque jour la mort légale est resserrée dans un cercle plus étroit; la vérité s'agrandit avec la civilisation qui la porte en elle, et le flambeau chrétien se rallume sur notre vieille société.

Courage donc, hommes de bien, vous êtes au temps de la moisson et, pour votre consolation, vous verrez bientôt inscrit en tête de nos codes, le principe de l'inviolabilité de la vie humaine.

C'est ainsi, messieurs, que la providence récompense magnifiquement les efforts de ceux qui marchent dans ses voies.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

## TROISIÈME PARTIE.

## NOTES.



---

## ERRATA.

Page 44, lig. 14, *au lieu de* Durville, *lisez* d'Urville.
Page 152, lig. 15, *au lieu de* tire, *lisez* titre.
Page 203, à la note, *au lieu de* le gouvernement a pris soin de consulter M. Esquirol l'occasion, *lisez* à l'occasion.

## Ouvrages du même Auteur.

**De l'Horreur des Exécutions à Mort** et de l'inefficacité de cette peine pour la répression des crimes ; écrit couronné par la Société de la Morale chrétienne le 8 avril 1836. In-8.

« Ce mémoire, a dit l'honorable M. de Lamartine, dans son rapport, se distingue par l'économie du plan, la complète exposition des preuves, des inductions, des documents. » (V. t. 10, p. 441 de ses Œuvres complètes.)

**Notice sur la Maison centrale de Gaillon** (Eure). In-8.

**Eloge historique** de François-Alexandre-Frédéric, duc de la Rochefoucauld-Liancourt, pair de France, membre de l'Institut (Académie des Sciences), etc. In-8.

Cet ouvrage a obtenu une MENTION HONORABLE au concours ouvert en 1829 par la Société royale des sciences, des lettres et des arts d'Arras, pour le prix d'éloquence.

**Description géographique, statistique et topographique du Département d'Eure-et-Loir,** présentant son état physique, moral, politique, agricole, industriel, etc. Un vol. in-8, orné d'une carte.

## CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES :

EXAMEN HISTORIQUE ET CRITIQUE des diverses théories pénitentiaires ramenées à une unité de système applicable à la France ; par Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de détention de Loos (Nord). 3 vol. in-8. 18 fr.

CONFÉRENCES SUR LA MORALITÉ DES LOIS PÉNALES ; école des condamnés ; par le même. 2 forts vol. in-8. 1838. 15 fr.

DES PROGRÈS ET DE L'ETAT ACTUEL DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique ; par M. Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons en Belgique. 3 vol. in-18, petit atlas. 1838. 15 fr.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE AMÉRICAIN en 1836 ; par M. Victor Foucher. 1 vol. in-8. 2 fr.

SUR LA RÉFORME DES PRISONS ; par M. Victor Foucher. in-8. 2 fr. 50 c.

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE ; par une réunion de jurisconsultes et de publicistes français et étrangers ; publiée par M. Fœlix, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Prix des cinq premiers volumes pour les personnes qui souscriront à l'année courante, 90 fr.

Prix de l'abonnement, commençant le 1er novembre 1838, pour Paris, 25 fr.

